

ACTES

DE LA

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

RÉUNIE A

BERNE

DU

8 AU 19 SEPTEMBRE 1884



BERNE
IMPRIMERIE K.-J. WYSS
1884

INDEX

	PAGE
I. Préliminaires de la Conférence	7
Programme proposé par le Conseil fédéral	11
Liste des Etats représentés et des Délégués à la Conférence	15
 II. Procès-verbaux des séances :	
Première séance (8 septembre)	19
Deuxième séance (9 septembre)	27
Troisième séance (10 septembre)	33
Quatrième séance (11 septembre)	37
Cinquième séance (17 septembre)	39
Sixième séance (18 septembre)	67
Septième séance (19 septembre)	71
 III. Textes adoptés par la Conférence.	
Procès-verbal final	75
Projet de convention	77
Projet d'article additionnel	83
Projet de protocole de clôture	85
Principes recommandés pour une unification ultérieure	89

I

PRÉLIMINAIRES DE LA CONFÉRENCE



PRÉLIMINAIRES DE LA CONFÉRENCE

La propriété littéraire et artistique a un caractère cosmopolite comme la pensée elle-même. Aussi n'est-il pas étonnant que, dans notre siècle de conventions internationales, on ait cherché à unifier la législation des divers Etats sur cette matière, et à réunir le plus grand nombre possible de ces derniers dans une Union semblable à l'Union générale des postes et télégraphes, dont l'éloge n'est plus à faire.

Ce but a été principalement poursuivi par l'*Association for the codification and reform of the law of nations* et par l'*Association littéraire internationale*. Fondée en 1878, cette dernière s'est donné pour tâche principale « de propager et de défendre dans tous les pays les principes de la propriété intellectuelle, d'étudier les conventions internationales et de travailler à leur perfectionnement. » Dans le congrès qu'elle a tenu à Rome en 1882, elle décida qu'une Conférence se réunirait à Berne en 1883, pour poser les bases d'un programme pouvant servir de formule à une convention universelle. Cette Conférence devait être composée de délégués des sociétés littéraires, universités, académies, associations, cercles de littérateurs, artistes, écrivains et éditeurs appartenant aux diverses nations, et avoir pour programme :

- 1° L'étude de la situation de la législation sur la propriété littéraire dans les divers pays ;
- 2° L'étude des points importants sur lesquels il est possible d'arriver à une unification en vue d'une Union de propriété littéraire ;
- 3° La rédaction d'articles clairs et concis, résumant les principes acceptables pour toutes les nations et devant constituer le texte d'une convention universelle.

Sur la demande d'un comité composé de littérateurs, artistes, juristes et éditeurs suisses, le Conseil fédéral offrit la salle du Conseil des Etats pour les séances de la Conférence et se fit représenter à cette dernière par un de ses membres, M. Numa Droz, chef du Département fédéral du commerce et de l'agriculture.

La Conférence de Berne a duré du 10 au 13 septembre 1883. Son travail est résumé dans le projet de convention qu'elle a voté dans sa séance du 13 septembre. Ce projet n'était dans sa pensée qu'une base de discussion qu'elle proposait au Conseil fédéral pour l'étude d'un projet de convention destiné à être soumis à l'examen d'une conférence diplomatique. En voici le texte :

PROJET DE CONVENTION

pour

**constituer une Union générale pour la protection des droits des auteurs
sur leurs œuvres littéraires et artistiques.**

ART. 1^{er}. Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques parues, représentées ou exécutées dans l'un des Etats contractants, à la seule condition d'accomplir les formalités exigées par la loi de ce pays, jouiront pour la protection de leurs œuvres dans les autres Etats de l'Union, quelle que soit d'ailleurs leur nationalité, des mêmes droits que les nationaux.

ART. 2. L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend : les livres, brochures ou tous les autres écrits ; les œuvres dramatiques et dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles et les arrangements de musique ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies,

les cartes géographiques, les plans, les croquis scientifiques et, en général toute œuvre quelconque, littéraire, scientifique et artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel système d'impression ou de reproduction.

ART. 3. Le droit des auteurs s'exerce également sur les œuvres manuscrites ou inédites.

ART. 4. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux accordés par la présente convention aux auteurs eux-mêmes.

ART. 5. Les auteurs ressortissant à l'un des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur leurs œuvres originales.

Ce droit comprend les droits de publication, de représentation ou d'exécution.

ART. 6. La traduction autorisée est protégée au même titre que l'œuvre originale. Lorsqu'il s'agit de la traduction d'une œuvre tombée dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

ART. 7. En cas d'infraction aux prescriptions qui précèdent, les tribunaux compétents appliqueront les dispositions, tant civiles que pénales, édictées par les législations respectives, comme si l'infraction avait été commise au préjudice d'un national.

L'adaptation sera considérée comme contrefaçon et poursuivie de la même manière.

ART. 8. La présente convention s'applique à toutes les œuvres non encore tombées dans le domaine public dans le pays d'origine de l'œuvre au moment où ladite convention entrera en vigueur.

ART. 9. Il est entendu que les Etats de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément entre eux des arrangements particuliers pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en tant que ces arrangements particuliers ne contreviendraient point aux dispositions de la présente convention.

ART. 10. Il sera établi un Bureau central et international auquel seront déposés, par les soins des Gouvernements des Etats de l'Union, les lois, décrets et règlements déjà promulgués, ou qui le seraient ultérieurement, concernant les droits des auteurs.

Ce Bureau les réunira et publiera une feuille périodique rédigée en langue française, où seront contenus tous les documents et renseignements utiles à faire connaître aux intéressés.

Ayant accepté la mission qui lui avait été confiée par la Conférence, de chercher à constituer entre les nations, pour la protection du droit des auteurs, une Union générale basée sur les principes exprimés dans le projet de convention qui venait d'être élaboré, le Conseil fédéral adressa, en date du 3 décembre 1883, aux Gouvernements de tous les pays civilisés la note circulaire suivante, à laquelle il joignit le texte dudit projet, ainsi que les procès-verbaux de la Conférence :

« La protection des droits des auteurs d'œuvres de littérature et d'art (propriété littéraire et artistique) tend à devenir de plus en plus l'objet de conventions internationales. Il est en effet dans la nature des choses que l'œuvre du génie de l'homme, une fois qu'elle a vu le jour, ne puisse plus être restreinte à un seul pays et à une seule nationalité ; si elle a quelque valeur, elle ne tarde pas à se répandre dans tous les pays sous des formes qui peuvent varier plus ou moins, mais qui laissent néanmoins subsister dans son essence et dans ses principales manifestations la pensée créatrice. Voilà pourquoi, après que tous les Etats civilisés ont reconnu et garanti par leurs législations intérieures le droit de l'écrivain et de l'artiste sur son œuvre, le besoin impérieux s'est montré de protéger aussi ce droit dans les relations internationales, qui vont tous les jours se multipliant et grandissant. C'est à ce besoin que l'on s'est efforcé de répondre par les nombreuses conventions conclues dans les dernières années entre les principaux Etats.

Mais, quels que soient les avantages que ces conventions présentent, il faut reconnaître qu'elles sont loin de protéger d'une manière uniforme, efficace et complète les droits d'auteur. Cette insuffisance tient sans contredit à la diversité des législations nationales, dont le régime conventionnel a dû nécessairement tenir compte.

Les inégalités et même les graves lacunes qu'offre le droit international actuel ne pouvaient manquer d'affecter vivement les intéressés, auteurs, éditeurs ou autres ayants droit. Aussi voyons-nous se produire de leur part les plus grands efforts pour aboutir, d'un côté, à la reconnaissance universelle des droits d'auteur sans distinction de nationalité, et de l'autre, à l'uniformité désirable dans les principes qui régissent la matière.

C'est en grande partie pour réaliser ce but qu'a été fondée en 1878 l'Association littéraire internationale, qui compte dans son sein des représentants éminents d'un grand nombre de pays, et qui dès cette époque a tenu chaque année un congrès général dans diverses capitales de l'Europe.

Sur l'initiative de cette association, une Conférence de délégués s'est réunie à Berne au mois de septembre dernier, afin de discuter les bases d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur. Elle a élaboré à cet effet un projet de convention destiné à être soumis à l'appréciation bienveillante des Gouvernements de tous les pays civilisés, et elle a demandé au Conseil fédéral suisse de bien vouloir le leur transmettre en leur proposant la réunion d'une Conférence diplomatique chargée de l'examiner.

En considération de l'utilité et de la grandeur de l'œuvre poursuivie, qui répond à un sentiment de justice universellement admis, le Conseil fédéral suisse n'a pas hésité à accepter la mission dont il s'agit. Il s'en acquitte aujourd'hui en vous transmettant les procès-verbaux de la Conférence littéraire internationale de Berne, procès-verbaux qui renferment, page 19, le projet de convention que la Conférence désirerait voir adopter par tous les Etats.

Le Conseil fédéral n'a point dissimulé aux initiateurs de ce projet qu'il voyait des difficultés à sa réalisation immédiate dans toute son étendue. En effet, les conventions récemment conclues ou en vigueur depuis un certain nombre d'années sont plus ou moins en contradiction avec telle ou telle partie des dispositions de ce projet, et il ne faut pas s'attendre à ce que ces conventions puissent facilement être modifiées avant leur échéance.

Mais, d'autre part, ce serait certainement un grand gain que d'aboutir dès maintenant à une entente générale par laquelle se trouverait proclamé le principe supérieur et, pour ainsi dire, de droit naturel : *que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, quels que soient sa nationalité et le lieu de reproduction, doit être protégé partout à l'égal des ressortissants de chaque nation.*

Ce principe fondamental, qui ne heurte aucune convention existante, une fois admis, et l'Union générale constituée sur cette base, il est hors de doute que, sous l'influence de l'échange de vues qui s'établirait entre les Etats de l'Union, les différences les plus choquantes qui existent dans le droit international s'effaceraient successivement pour faire place à un régime plus uniforme, et conséquemment plus sûr pour les auteurs et leurs ayants droit.

C'est dans ce sens que le Conseil fédéral suisse croit pouvoir appuyer auprès des Gouvernements de tous les pays la demande de l'Association littéraire internationale. Si, comme il espère, cette initiative est favorablement accueillie, il se fera un honneur et un plaisir de les inviter à se faire représenter, dans le courant de l'année prochaine, à une Conférence diplomatique qui examinera quelles sont les dispositions communes que l'état soit de la législation intérieure de chaque pays, soit du droit international, permet actuellement d'adopter.

Le Conseil fédéral espère que votre Gouvernement voudra bien lui faire part de ses vues à ce sujet, et il saisit cette occasion, etc. »

L'initiative prise par le Conseil fédéral fut favorablement accueillie. L'Allemagne, la République Argentine, la Colombie, la France, la Grande-Bretagne, Guatemala, l'Italie, le Luxembourg, le Salvador, la Suède et la Norvège, déclarèrent immédiatement qu'ils se feraient représenter à la Conférence diplomatique.

D'autres Etats, qui n'ont pas répondu à cette première circulaire, ont néanmoins envoyé des Délégués à la Conférence; ce sont l'Autriche-Hongrie, la Belgique, Costa-Rica, Haïti, le Paraguay et les Pays-Bas.

La Grèce et le Danemark, les Républiques de Saint-Domingue et de Nicaragua et les Etats-Unis du Mexique, donnèrent une réponse négative, soit en considération de l'état leur législation sur la matière, soit à cause du peu de développement atteint par leur littérature.

La Bulgarie et les Etats-Unis d'Amérique ne se sont pas prononcés quant à leur participation à la Conférence. Le dernier de ces deux pays a exposé son point de vue au Conseil fédéral dans une note dont voici la traduction quelque peu abrégée : « Le gouvernement des Etats-Unis est en principe disposé à accepter la règle que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, quels que soient sa nationalité et le lieu de reproduction de ladite œuvre, doit être protégé partout à l'égal des nationaux. Mais dans la pratique, le gouvernement voit de grands obstacles à embrasser tous les pays dans une seule et même convention. La différence des tarifs, et le fait qu'outre l'auteur ou l'artiste, plusieurs industries sont intéressées à la production ou à la reproduction d'un livre ou d'une œuvre d'art, doivent être pris en considération quand il s'agit d'accorder à l'auteur d'une œuvre le droit de la faire reproduire ou d'empêcher sa reproduction dans tous les pays. Il y a une différence à établir entre le peintre ou le sculpteur, dont l'œuvre entre dans le commerce telle qu'elle sort de ses mains, et l'auteur littéraire, à l'œuvre duquel contribuent le fabricant de papier, le fondeur de caractères d'imprimerie, l'imprimeur, le relieur et beaucoup d'autres personnes dans le commerce. »

Encouragé par l'accueil fait à ses avances, le Conseil fédéral décida de convoquer une Conférence diplomatique pour le 8 septembre à Berne, et adressa dans ce but aux divers gouvernements, en date du 28 juin 1884, une note circulaire conçue dans les termes suivants :

« En date du 3 décembre 1883, le Conseil fédéral suisse a eu l'honneur de communiquer à Votre Excellence le projet de convention élaboré par l'*Association littéraire internationale* en vue de constituer une „Union générale pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.“ A cette occasion, il a émis l'idée qu'il y aurait un gain réel à établir entre les Gouvernements de tous les pays civilisés une entente générale sur le grand principe qui est à la base de l'Association et qui consiste à assurer une protection aussi efficace que possible, par delà les frontières politiques, aux produits de l'esprit humain dans le domaine supérieur de la littérature et de l'art; de plus, il a cru devoir indiquer qu'une Conférence diplomatique lui paraissait le meilleur moyen pour rechercher si, et de quelle manière, on pouvait arriver à un accord commun sur la protection internationale à accorder aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, et il a ajouté que, si sa proposition trouvait de l'écho auprès des Hauts Gouvernements, il se ferait un honneur de les inviter à se faire représenter à une Conférence qui pourrait se réunir dans le courant de l'année 1884.

Le Conseil fédéral suisse peut maintenant constater avec satisfaction que son initiative a été couronnée de succès. Il se fait un devoir d'exprimer aux Hauts Gouvernements toute sa reconnaissance pour l'accueil favorable qu'ils ont bien voulu faire à sa proposition, et il ne désespère pas d'atteindre avec leur précieux concours le but élevé qu'il se propose.

Il ressort des notes reçues que, en principe, on admet généralement l'idée fondamentale du projet de l'Association littéraire internationale, d'après laquelle tous les Etats civilisés devraient étendre aux créations littéraires et artistiques qui voient le jour dans un autre Etat la protection qu'ils accordent eux-mêmes aux produits du travail indigène; cet accord général crée ainsi une large base, sur laquelle il faut chercher à construire de nouvelles assises. Il s'agira d'abord d'étudier de quelle manière cela peut se faire sans porter une atteinte trop sensible à la législation interne des Etats particuliers, ni aux conventions internationales existantes. Le Conseil fédéral estime que la Conférence en perspective ne devra pas prendre de résolutions de nature à lier les divers Etats, mais qu'elle doit avoir un caractère préliminaire et ne se donner d'autre tâche que de déterminer les principes généraux qui ont le plus de chance de se réaliser dans les circonstances actuelles. Les résultats provisoires ainsi obtenus seraient ensuite soumis à l'examen des Hauts Gouvernements, et l'on verrait alors s'il y a moyen de constituer l'Union générale projetée. Encouragé par l'accueil empressé qu'il a reçu de la part des Hauts Gouvernements, le Conseil fédéral suisse a résolu de convoquer une Conférence diplomatique pour le 8 septembre à Berne, où elle se réunira à 10 heures du matin dans la salle du Conseil des Etats, et il a l'honneur d'inviter Votre Excellence à bien vouloir s'y faire représenter. Le Conseil fédéral aime à espérer que le travail commun des Délégués éminents qui se réuniront à Berne réussira à faire progresser la grande œuvre commencée.

Le Conseil fédéral se réserve de faire parvenir ultérieurement aux Hauts Gouvernements un projet et des documents qui pourraient servir de base aux délibérations de la Conférence.

Le Conseil fédéral suisse prie Votre Excellence de bien vouloir lui faire savoir s'il peut compter sur la participation du Gouvernement à la Conférence internationale dont la date est fixée plus haut, et il saisit cette occasion pour renouveler, etc. »

Le Conseil fédéral, poursuivant les travaux préparatoires pour la Conférence, a élaboré un projet de programme qui pourra peut-être servir de base à cette dernière, et l'a soumis aux diverses puissances par sa note circulaire du 22 août 1884. On trouvera plus loin le texte de ce projet.

Enfin, pour donner à Messieurs les Délégués une vue d'ensemble sur la législation dans le domaine qui nous occupe, le Conseil fédéral a fait établir une *Concordance des lois et traités sur la propriété littéraire et artistique*, où l'on a cherché à résumer d'une manière aussi claire que possible l'état actuel de la question dans le monde civilisé. Cette concordance a été imprimée à part.



PROGRAMME

PROPOSÉ

PAR LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

POUR LA

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

DU 8 SEPTEMBRE 1884

à

BERNE

1. Les Etats contractants (énumération) sont constitués à l'état d'union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

2. Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront dans tous les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre.

3. Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont fait éditer leur œuvre sur le territoire de l'un des Etats de l'Union.

4. L'expression «œuvres littéraires ou artistiques» comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles et les arrangements de musique; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies, les cartes géographiques, les plans, les croquis scientifiques, et en général toute œuvre quelconque, littéraire, scientifique, et artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel système d'impression ou de reproduction.

5. Le droit des auteurs s'exerce également sur les œuvres manuscrites ou inédites.

6. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux accordés par la présente convention aux auteurs eux-mêmes.

7. Les auteurs ressortissant à l'un des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur leurs œuvres originales. (Eventuellement, ajouter: «s'ils ont fait usage de ce droit dans un délai de dix ans.»)

Ce droit comprend les droits de publication, de représentation ou d'exécution.

8. La traduction autorisée est protégée au même titre que l'œuvre originale.

Lorsqu'il s'agit de la traduction d'une œuvre tombée dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

9. Toute œuvre contrefaite pourra être saisie à l'importation dans ceux des Etats de l'Union dans lesquels l'œuvre a droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

10. L'adaptation sera considérée comme contrefaçon et poursuivie de la même manière.

11. La présente convention s'applique à toutes les œuvres non encore tombées dans le domaine public dans le pays d'origine de l'œuvre au moment où cette convention entrera en vigueur.

12. Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente convention.

13. Un office international sera organisé sous le nom de **Bureau international de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.**

Ce bureau, dont les frais seront supportés par les administrations de tous les Etats contractants, sera placé sous la haute autorité de, et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les Etats de l'Union.

14. La présente convention sera soumise à des révisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement dans l'un des Etats contractants entre les délégués de ces Etats.

La prochaine réunion aura lieu en, à

15. Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par écrit au Gouvernement de, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

16. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en proposer l'application, ce qu'elles s'engagent à faire dans le plus bref délai possible.

17. La présente convention sera mise à exécution à partir du, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres Parties contractantes.

18. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à, dans le délai d'un an au plus tard.

Disposition transitoire.

Les conventions actuellement en vigueur entre les Etats contractants, qui dérogeraient à la présente convention sur un point ou l'autre, pourront néanmoins demeurer exécutoires jusqu'à l'échéance qu'elles prévoient. Dans ce cas, les sujets ou citoyens des Etats de l'Union non liés par ces conventions seront mis de plein droit, dans les Etats respectifs, au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée pour la protection de leurs droits d'auteur.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

1. Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

2. Définir que les mots *arrangements de musique* (article 4 de la convention) ne s'appliquent pas aux morceaux reproduits par des instruments automatiques, tels que pianos électriques, boîtes à musique, orgues de Barbarie, etc.

3. Définir le sens exact du mot *adaptation*.

4. Organisation du Bureau international; son budget et contributions des Etats de l'Union.

Attributions. Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur les œuvres littéraires et artistiques et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les administrations. Il recevra de chaque administration la liste des œuvres enregistrées par elle et la communiquera à toutes les administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Mode de distribution de cette feuille.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention et aura même force, valeur et durée.



LISTE DES DÉLÉGUÉS

A LA

CONFÉRENCE INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

BERNE, Septembre 1884

- Allemagne.** M. **Reichardt**, Conseiller intime de Légation, Conseiller rapporteur au Département des affaires étrangères de l'Empire allemand.
M. le Dr **Meyer**, Conseiller intime supérieur de Régence au Département de la justice de l'Empire allemand.
M. le Dr **Dambach**, Conseiller intime supérieur des postes, professeur de droit à l'Université de Berlin.
- Autriche-Hongrie.** *Pour l'Autriche :*
M. le Dr **Emile Steinbach**, Conseiller ministériel au Ministère de la justice d'Autriche.
Pour la Hongrie :
M. **Jules Zádor**, Conseiller au Ministère de la justice de Hongrie.
- Belgique.** M. le Comte **G. Errembault de Dudzele**, Conseiller de la Légation de Belgique, à Berne.
- Costa-Rica.** M. le Dr **R. Thurmann**, ancien Recteur de l'Institut national de Costa-Rica.
- France.** S. Exc. M. **Emmanuel Arago**, Sénateur, Ambassadeur de France près la Confédération suisse, à Berne.
M. **Louis Ulbach**, Président de l'Association littéraire internationale.
M. **René Lavollée**, Consul général de France, Docteur ès lettres.
- Grande-Bretagne.** S. Exc. M. **F.-O. Adams**, C. B., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique en Suisse.
- Haïti.** M. le Dr **Louis-Joseph Janvier**, Diplômé de l'Ecole des sciences politiques de Paris.
- Italie.** (Le Gouvernement de ce pays avait annoncé qu'il se ferait représenter à la Conférence, mais a été empêché de le faire par des circonstances particulières. Il a néanmoins fait savoir qu'il adhérerait à l'idée d'une Union internationale pour la protection de la propriété littéraire et artistique et qu'il se réservait de donner son adhésion aux décisions de la Conférence après examen des procès-verbaux de cette dernière.)

- Paraguay.** M. **Auguste Meulemans**, Secrétaire de légation et Consul général, à Paris.
(N'a pu prendre part aux travaux de la Conférence.)
- Pays-Bas.** M. **B.-L. Verwey**, Consul général de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas près la Confédération suisse.
- Salvador.** M. **Torres Caicedo**, Ministre plénipotentiaire en France.
(N'a pu prendre part aux travaux de la Conférence.)
- Suède et Norvège.** *Pour la Suède :*
M. **A. Lagerheim**, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères.
Pour la Norvège :
M. **F. Bætzmann**, Vice-Président honoraire de l'Association littéraire internationale.
- Suisse.** M. le Conseiller fédéral **Louis Ruchonnet**, chef du Département fédéral de justice et police.
M. le Conseiller fédéral **Numa Droz**, chef du Département fédéral du commerce et de l'agriculture.
M. **A. d'Orelli**, professeur de droit à l'Université de Zurich.

Secrétariat :

- M. **Charles Soldan**, juge au Tribunal cantonal du Canton de Vaud, à Lausanne.
M. **Bernard Frey**, traducteur au Département fédéral du commerce et de l'agriculture, à Berne.

Commission de rédaction :

(Dans l'ordre alphabétique des Etats)

- M. le Conseiller **Reichardt**.
M. le Conseiller **Steinbach**.
M. **Louis Ulbach**.
M. le Secrétaire général **Lagerheim**.
M. le Conseiller fédéral **Numa Droz**.

Commission spéciale du Bureau international :

(Dans l'ordre alphabétique des Etats)

- M. le Conseiller Dr. **Dambach**.
M. le Comte **G. Errembault de Dudzele**.
M. le Consul général **Lavollée**.
M. **Bætzmann**.
M. le professeur **A. d'Orelli**.

II

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES



PROCÈS-VERBAL
DE LA
PREMIÈRE SÉANCE
DE LA
CONFÉRENCE POUR LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR
8 SEPTEMBRE 1884.

~~~~~

La séance est ouverte à dix heures et quart dans la salle du Conseil des Etats.

Sont présents:

- Allemagne.** M. **Reichardt**, Conseiller intime de Légation, Conseiller rapporteur au Département des affaires étrangères de l'Empire allemand.  
M. le Dr **Meyer**, Conseiller intime supérieur de Régence au Département de la justice de l'Empire allemand.  
M. le Dr **Dambach**, Conseiller intime supérieur des postes, professeur de droit à l'Université de Berlin.
- Autriche-Hongrie.** *Pour l'Autriche :*  
M. le Dr **Emile Steinbach**, Conseiller ministériel au Ministère de la justice d'Autriche.  
*Pour la Hongrie :*  
M. **Jules Zádor**, Conseiller au Ministère de la justice de Hongrie.
- Belgique.** M. le Comte **G. Errembault de Dudzeele**, Conseiller de la Légation de Belgique, à Berne.
- France.** S. Exc. M. **Emmanuel Arago**, Sénateur, Ambassadeur de France près la Confédération suisse, à Berne.  
M. **Louis Ulbach**, Président de l'Association littéraire internationale.
- Grande-Bretagne.** S. Exc. M. **F.-O. Adams**, C. B., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique en Suisse.
- Haïti.** M. le Dr **Louis-Joseph Janvier**, Diplômé de l'Ecole des sciences politiques de Paris.

- Italie.** (Une Délégalion a été annoncée, mais les noms des Délégués, qui ne sont pas encore à Berne, n'ont pas été notifiés jusqu'ici au Conseil fédéral.)
- Pays-Bas.** **M. B.-L. Verwey**, Consul général de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas près la Confédération suisse.
- Suède et Norwège.** *Pour la Suède :*  
**M. A. Lagerheim**, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères.
- Pour la Norwège :*  
**M. F. Bætzmann**, Vice-Président honoraire de l'Association littéraire internationale.
- Suisse.** **M. le Conseiller fédéral Louis Ruchonnet**, chef du Département fédéral de justice et police.  
**M. le Conseiller fédéral Numa Droz**, chef du Département fédéral du commerce et de l'agriculture.  
**M. A. d'Orelli**, professeur de droit à l'Université de Zurich.
- 

**M. LOUIS RENAULT**, professeur de droit international à la Faculté de droit de Paris, qui avait été désigné par le Gouvernement français pour assister à la Conférence, en a été subitement empêché, et a été remplacé par **M. le Consul général LAVOLLÉE**, lequel doit arriver demain.

**M. le conseiller fédéral Numa Droz** ouvre la séance en prononçant le discours suivant :

« Messieurs,

« Le Conseil fédéral suisse a chargé mon collègue **M. Ruchonnet**, et moi, d'ouvrir cette Conférence et de vous souhaiter la bienvenue.

« La première initiative de cette réunion est due, non point à un Gouvernement désireux d'aplanir des difficultés internationales, mais aux écrivains et artistes eux-mêmes qui, de tous pays et de toutes langues, se sont associés pour la sauvegarde et la défense de leurs droits, association dont nous avons le plaisir de posséder au milieu de nous le Président, dans la personne de **M. Louis Ulbach**, Délégué du Gouvernement français. L'année dernière, dans cette même salle, les Délégués de cette association étaient réunis pour formuler leurs vœux à l'adresse des Gouvernements de tous les Etats civilisés. Ils les ont ensuite présentés au Conseil fédéral, à peu près en ces termes: Nous sommes les travailleurs de la pensée; notre œuvre est certainement profitable à l'humanité qu'elle tend à instruire, à éclairer, à élever, à civiliser toujours davantage; nous estimons avoir droit comme les autres hommes au fruit de nos labeurs. Nous sommes reconnaissants des efforts que la plupart des Gouvernements ont faits pour assurer la protection de nos droits soit par la législation intérieure, soit par des conventions internationales. Mais, nous nous permettons de le dire, il règne dans ces diverses lois nationales et internationales si peu de concordance que notre droit en devient tout à fait incertain. Nous vous prions donc de prendre en mains nos intérêts et de représenter aux autres Etats combien il serait désirable, dans ce domaine des arts et des lettres qui, dans la règle, ne peut être limité par les frontières politiques, d'arriver à créer un régime véritablement protecteur des droits, et à cet effet de jeter les bases d'une Union universelle, qui aura pour but d'établir, sinon de prime saut, du moins successivement, l'uniformité de principes et d'application des principes que peut comporter l'organisation des différents Etats.

« Le Conseil fédéral, Messieurs, n'a pas hésité à accepter cette honorable mission. Il lui a paru qu'il s'agissait ici d'une œuvre de justice internationale à laquelle la Suisse ne devait pas refuser son concours, d'autant moins que notre pays a toujours tenu à honneur, dans de telles circonstances, de servir d'intermédiaire à toutes les aspirations de cette nature, et de remplir ainsi un rôle modeste, mais que nous croyons utile, dans le concert des nations.

« L'accueil bienveillant que notre invitation a rencontré chez tous les Etats, les réponses favorables que la plupart d'entre eux nous ont fait parvenir, témoignent du désir général de remédier aux dé-

fectuosités dont on se plaint. Si la place de quelques Etats que nous espérons voir participer dès maintenant à nos travaux est encore vide, nous avons la ferme persuasion qu'elle ne le sera pas toujours. La réunion de tant de Délégués éminents, représentant les principaux et les plus anciens foyers de la littérature et des arts, nous en est un sûr garant, tout comme elle est d'un bon augure pour le résultat de cette Conférence.

« Il n'y a guère, Messieurs, de matière du droit qui ait un caractère aussi cosmopolite et qui se prête mieux à une codification internationale que celle qui va nous occuper. Nous vivons dans un siècle où les œuvres du génie littéraire et artistique, de quelque pays qu'elles proviennent, ne tardent pas à se répandre sur toute la terre, empruntant toutes les langues civilisées, faisant appel à toutes les formes de reproduction. N'est-il pas juste que l'auteur, quelle que soit son origine, conserve un droit sur son œuvre partout où on juge à propos de l'utiliser? Et peut-on admettre que la nature de ce droit varie dans son essence suivant le lieu où l'œuvre se trouve reproduite? Non, Messieurs, il faut bien le reconnaître, les discordances plus ou moins grandes qui existent dans les lois actuelles tiennent bien moins à des considérations de principe qu'à des appréciations purement subjectives. A la diversité de règles arbitraires, il semble possible, il est dans tous les cas désirable de substituer une règle uniforme fondée sur la conscience générale et consacrée par l'assentiment du plus grand nombre.

« C'est à ce but que nous voulons tendre, mais sans nous dissimuler, ni les uns ni les autres, les obstacles qui s'opposent à sa réalisation. Nous avons à compter avec les lois intérieures, avec les conventions existantes. Nous ne pouvons nous flatter de l'espoir qu'elles seront modifiées pour ainsi dire du jour au lendemain, à la suite de nos résolutions. Mais ce sera déjà un grand pas de fait, un pas décisif, si nous affirmons ici la solidarité des peuples civilisés pour la protection des droits d'auteur, et si, après nous être fait part de nos expériences et de nos vues réciproques, nous constituons un organisme chargé de donner suite à nos aspirations communes.

« Une première question qui s'imposera à votre examen est celle du système qui doit servir de base à une convention générale. Admettra-t-on que chaque Etat doit appliquer aux étrangers le traitement national, ou, comme certains jurisconsultes l'ont proposé, que l'auteur sera en quelque sorte suivi dans tous les Etats par la loi du pays d'origine? Si, comme le Conseil fédéral vous le propose, le premier système est adopté, comment la durée de la protection, qui varie tellement d'Etat à Etat, sera-t-elle calculée? sera-ce d'après la loi du pays d'origine ou d'après la loi nationale? ou prendra-t-on l'une et l'autre comme base, en statuant que la durée n'excèdera dans aucun Etat celle accordée dans le pays d'origine? ou enfin abandonnera-t-on ce point aux conventions spéciales? Chacun de ces systèmes offre des avantages et des inconvénients. Votre discussion éclairée ne manquera pas de mettre en relief les uns et les autres, après quoi il sera plus facile de faire un choix en connaissance de cause. Sans vouloir empiéter sur les délibérations qui vont suivre, je me permets de dire que si une solution uniforme peut être admise, quelle qu'elle soit, elle vaudra mieux que la diversité, — me pardonnerez-vous de dire la confusion? — qui règne actuellement dans les conventions.

« Une seconde question est celle des formalités à remplir pour la constatation du droit. Les écrivains et les artistes demandent sous ce rapport la plus grande simplification. Tel pays a conclu récemment vingt-cinq conventions pour la propriété littéraire et artistique. Si ses ressortissants doivent remplir vingt-cinq fois la formalité de l'enregistrement et du dépôt, cela devient tout ensemble fastidieux et coûteux. Et cependant, cela n'est pas essentiel au point de vue de la constatation du droit qui, une fois faite duement dans le pays d'origine, peut sans inconvénient être reconnue comme valable dans tous les autres pays. Vous apprécierez, Messieurs, s'il est possible de donner satisfaction à ce vœu que, quant à moi, je considère comme légitime.

« Les questions relatives au droit de traduction vous occuperont aussi principalement. Les littérateurs désirent naturellement être protégés le plus longtemps possible; c'est pour eux affaire non seulement d'intérêt, mais d'amour-propre. D'un autre côté, au nom d'un certain intérêt général, sous lequel s'abritent aussi des intérêts particuliers, on réclame la liberté de pouvoir traduire les œuvres qui ne l'ont pas été, dans un certain délai plus ou moins variable, avec le consentement de l'auteur. Si cette liberté doit continuer à être accordée, tout au moins serait-il désirable que le délai après lequel on peut en jouir fût uniforme. Vous verrez, Messieurs, ce qui pourra être fait à cet égard.

« Mais, quelles que soient les résolutions que vous adopterez sur ces points fondamentaux, la convention élaborée ici, et qui devra être soumise ensuite à l'appréciation des Hauts Gouvernements que vous représentez, ne pourra, même lorsqu'elle aura été ratifiée définitivement, entrer tout de suite en vigueur sur toute l'étendue du territoire de l'Union. Sur plus d'un point sans doute, les conventions particulières actuellement en vigueur y feront obstacle. Mais le Conseil fédéral estime que cette

considération n'est pas de nature à nous empêcher de nous lier par une convention générale. Il suffira de réserver par une disposition transitoire les conventions existantes, jusqu'à leur expiration.

« Loin de moi la pensée, Messieurs, en entrant dans ces détails, de vouloir anticiper sur vos délibérations. J'ai simplement tenu à rappeler à grands traits la tâche de la Conférence, tâche délicate, difficile, mais élevée et digne des efforts d'une réunion comme celle-ci, et je ne doute pas qu'avec le concours de toutes les lumières et de toutes les bonnes volontés, nous n'arrivions à la résoudre heureusement.

« Et maintenant, il ne me reste plus qu'à vous dire encore une fois, au nom du Conseil fédéral, que nous sommes fiers et heureux de vous recevoir dans notre pays et que nous ferons notre possible pour vous en rendre le séjour agréable.

« Je déclare ouverte la Conférence, et je vous prie, Messieurs, de bien vouloir vous constituer, d'abord en désignant un Président. »

S. Exc. M. **Emanuel Arago**, ambassadeur de France, répond en ces termes :

« Messieurs,

« Ceux d'entre vous qui, l'an dernier, dans cette même salle, ont suivi les travaux de l'Association littéraire et artistique, dont mon ami M. Louis Ulbach dirige si bien les efforts, ne s'étonnent pas du discours que nous venons d'entendre; ils connaissaient M. le Conseiller fédéral Numa Droz, aimaient son esprit droit, sa logique, sa verve et son éloquente parole. Vous les admirez tous aujourd'hui, certains qu'on ne saurait choisir de meilleurs guides pour atteindre le but vers lequel nous tendons, la consécration d'une propriété qui représente l'intelligence humaine, qui réalise l'idéal; mais je me garderai de vous signaler à mon tour la haute portée des questions qu'il faut étudier, selon notre programme, avec le bon espoir que l'heure va sonner où les œuvres de l'art seront partout chez elles. Je veux uniquement me faire votre organe en exprimant au Conseil fédéral nos sympathies respectueuses, en le remerciant de nous associer Monsieur Droz et son éminent collègue Monsieur Ruchonnet.

« Je vous propose enfin d'acclamer Monsieur Droz Président de la Conférence. »

M. **Droz** accepte et remercie MM. les Délégués.

Sur la proposition de M. le **Président**, la Conférence décide d'ajourner à demain la nomination éventuelle d'un ou de plusieurs Vice-Présidents.

M. le **Président** présente comme secrétaires M. CHARLES SOLDAN, juge au tribunal cantonal du Canton de Vaud, à Lausanne, et M. BERNARD FREY, traducteur au Département fédéral du commerce et de l'agriculture.

M. le **Président** constate que les noms de tous les Délégués présents ont été notifiés au Conseil fédéral par les Gouvernements respectifs, en sorte que leur qualité officielle est dûment établie. Quant à la nature des pouvoirs dont ils sont porteurs, comme il ne s'agit pour le moment que d'examiner s'il est possible de jeter les bases d'une entente générale qui devra ensuite être soumise à l'examen des Gouvernements et faire ultérieurement, s'il y a lieu, l'objet d'une convention diplomatique, M. le Président propose, sous réserve de la discussion qui pourra se produire à l'occasion du projet de Règlement (art. 5 et 7), de s'en tenir à la constatation du fait que tous les Délégués ont bien reçu la mission officielle de représenter leur Gouvernement à la Conférence.

L'assemblée se déclare d'accord avec cette manière de voir.

L'assemblée ainsi constituée, M. le **Président** lui soumet le projet de Règlement élaboré par le Conseil fédéral, lequel est discuté article par article, et adopté dans la teneur suivante, avec une modification proposée à l'article 7 par M. le Conseiller **Reichardt** :

#### ART. 1<sup>er</sup>.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes de la Conférence.

#### ART. 2.

Il sera ouvert une discussion générale sur les principes qui doivent servir de base à une convention. Puis, le programme proposé par le Conseil fédéral sera renvoyé à l'examen d'une Commission dans laquelle chaque Etat sera représenté.

Les modifications proposées par la Commission seront imprimées avant d'être mises en discussion. Il en sera de même, dans la règle, de toute proposition individuelle présentée au cours des débats et prise en considération par la Conférence.

ART. 3.

Dans la règle, toute proposition doit être remise par écrit au Président.

ART. 4.

Avant de passer à la votation sur un article ou sur un groupe d'articles, la Conférence pourra les renvoyer encore à l'examen de la Commission.

ART. 5.

Le vote a lieu par appel nominal des Etats, suivant l'ordre alphabétique. Chaque Délégation compte pour une voix.

ART. 6.

Le procès-verbal donne une image succincte des délibérations. Il relate toutes les propositions formulées dans le cours de la discussion, avec le résultat des votations; il donne, en outre, un résumé sommaire des arguments présentés.

Tout membre a le droit de réclamer l'insertion *in extenso* de son discours; mais dans ce cas, il est tenu d'en remettre le texte par écrit au secrétariat, dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux des séances sont soumis en épreuves aux représentants des Etats, et ne seront publiés qu'à la fin des travaux de la Conférence.

ART. 7.

Le projet de convention qui résultera des délibérations sera soumis à une rédaction finale. Puis il sera procédé, le cas échéant, à la signature d'un protocole constatant le résultat des délibérations et accompagné, s'il y a lieu, du projet de convention, lequel restera d'ailleurs subordonné à l'examen des Gouvernements respectifs.

Dans le cours de la discussion à laquelle ce Règlement a donné lieu, il est convenu que le titre de *Conférence internationale pour la protection des droits d'auteur* n'est que provisoire et que l'adoption d'une désignation définitive demeure réservée.

En outre, les réserves et déclarations suivantes ont été formulées :

Ensuite d'un échange d'observations entre M. **Lagerheim** et M. le **Président**, à propos de l'article 2, il est entendu que les Délégations pourront, à leur convenance, se faire représenter à la Commission par un ou plusieurs de leurs membres, le vote de chaque Délégation ne comptant d'ailleurs que pour une voix.

Sur une remarque de M. **Steinbach**, à laquelle se joignent MM. **Lagerheim** et **Batzmann**, la Conférence décide que l'Autriche, la Hongrie, la Suède et la Norvège auront chacune une voix délibérative (art. 5).

S. Exc. M. **Adams**, Délégué de la Grande-Bretagne, fait la déclaration suivante :

« Je suis chargé par mon Gouvernement d'assister à la Conférence à un titre purement consultatif et je ne dois ni voter ni lier mon Gouvernement quant à l'acceptation des conclusions qui pourraient être adoptées par la Conférence. Je suis heureux d'y assister et je ne manquerai pas de faire à mon Gouvernement un rapport sur les délibérations et les conclusions de la Conférence. »

M. **Verwey**, Délégué des Pays-Bas, déclare se trouver dans le même cas que son collègue de la Grande-Bretagne.

M. **Lagerheim**, Délégué de la Suède, déclare qu'il prendra part aux délibérations et aux votes de la Conférence, mais qu'il ne peut engager son Gouvernement en quoi que ce soit.

**M. Bætzmann** fait de son côté la déclaration suivante, comme Délégué de la Norvège :

« Le Gouvernement norvégien, tout en s'associant cordialement au grand principe dont la réalisation générale et progressive sera le but de cette Conférence, n'a pas encore cru pouvoir donner à son Délégué les pouvoirs de prendre, au nom de son Gouvernement, des engagements définitifs au sujet des moyens par lesquels on pourrait arriver à ce résultat. La législation norvégienne présente encore des particularités qui rendront difficile l'adhésion immédiate de la part de la Norvège à une Union comme celle qui est dans ce moment projetée. C'est donc seulement comme une opinion tout individuelle que j'ose exprimer ma conviction qu'il sera possible, dans un temps peu éloigné, de faire disparaître, en Norvège aussi, les obstacles qui s'opposent encore à une organisation dont l'utilité est presque partout reconnue. Le Gouvernement norvégien, en se faisant représenter à cette occasion, a désiré surtout, je crois pouvoir l'affirmer, de montrer son intérêt pour la question importante dont la Conférence aura à s'occuper, et d'être renseigné par son Délégué au sujet de tout ce qui s'y rapporte. »

M. le Dr **Steinbach**, Délégué autrichien, ayant déclaré en son nom et en celui de M. **Zádor**, son collègue de Hongrie, que ses pouvoirs ne l'autorisaient pas à signer une convention, et que dès lors leur vote ne serait que provisoire, S. Exc. M. **Arago** observe que le but de la Conférence n'est pas d'élaborer une convention définitive, mais de préparer un projet, qui sera soumis à l'étude des Gouvernements respectifs.

M. le **Président** constate que c'est bien dans ce sens que le Conseil fédéral s'est exprimé dans sa note circulaire du 22 août dernier, où il disait : « Dans notre opinion, le résultat des délibérations de la Conférence sera ensuite soumis à l'appréciation des Hauts Gouvernements, qui jugeront, dans une nouvelle Conférence, s'il y a lieu de le transformer en un acte diplomatique. »

M. le Conseiller **Reichardt** annonce que, dans le but de fournir une base précise aux délibérations, la Délégation allemande a élaboré un questionnaire embrassant les points les plus essentiels dont la Conférence aura à s'occuper.

Après avoir entendu lecture de ce questionnaire, — dont le texte est annexé au présent procès-verbal, — la Conférence décide qu'il sera imprimé et mis à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

M. **Reichardt** formule en outre, au nom de la Délégation allemande, la question suivante, dont la discussion lui paraît devoir précéder celle du questionnaire : « Au lieu de conclure une convention basée sur le principe du traitement national, ne serait-il pas préférable de viser dès à présent à une codification réglant d'une manière uniforme pour toute l'Union projetée, et dans le cadre d'une convention, la totalité des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur? »

L'Assemblée ayant décidé d'entrer en matière sur cette question, il est entendu qu'elle sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance, qui aura lieu demain, mardi, à 10 heures du matin.

La séance est levée à 11 $\frac{1}{2}$  heures.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE :

*Le Président :*

N U M A D R O Z.

*Les Secrétaires :*

CHARLES SOLDAN.      BERNARD FREY.



# QUESTIONNAIRE

## SOUMIS A LA CONFÉRENCE DE BERNE

PAR

### LES DÉLÉGUÉS ALLEMANDS



1° Ne serait-il pas suffisant et préférable de n'accorder la protection conventionnelle qu'aux auteurs ressortissant à l'un des pays contractants, pour leurs œuvres, soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays? (Voir N<sup>os</sup> 2, 3 et 5 du programme; art. 1<sup>er</sup> du projet de 1883.)

2° La question des formalités et des conditions à remplir par l'auteur pour s'assurer la protection conventionnelle doit-elle être régie par la législation du pays auquel l'auteur appartient ou par celle du pays où la publication de l'ouvrage a eu lieu (pays d'origine), ou encore par celle du pays où la protection est réclamée? (N<sup>o</sup> 2 du programme; art. 1<sup>er</sup> du projet de 1883.)

3° Quelles raisons y aurait-il pour comprendre les arrangements de musique dans la série des objets à protéger? (N<sup>o</sup> 4 du programme; art. 2 du projet de 1883.)

4° N'y aurait-il pas lieu d'y comprendre les œuvres plastiques relatives à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences naturelles? (N<sup>o</sup> 4 du programme; art. 2 du projet de 1883.)

5° La durée de la protection étant limitée d'une manière bien diverse par les différentes législations, ne serait-il pas désirable, et même urgent, de régler cette question uniformément pour toute l'étendue de l'Union projetée? ou bien doit-on s'en tenir au principe consacré par les anciennes conventions littéraires, portant que *la protection accordée réciproquement aux auteurs des deux pays contractants ne leur sera assurée que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine, et que la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux?*

6° Conformément à ce qui a été admis pour presque toutes les conventions littéraires actuellement en vigueur, ne serait-il pas utile de consacrer, pour toute l'Union, la faculté réciproque :

- a. De reproduire sans le consentement de l'auteur, dans un but scientifique ou pour l'enseignement, des extraits ou des morceaux entiers d'un ouvrage, cela sous certaines conditions?
- b. De publier, sous certaines conditions, des chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, sans le consentement de ces derniers?
- c. De reproduire, en original ou en traduction, les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques, à l'exception des romans-feuilletons et des articles de science ou d'art?

7° La durée du droit exclusif de traduction doit-elle être égale à celle du droit de l'auteur sur l'œuvre originale? Si non, cette durée ne doit-elle pas être fixée uniformément pour toute l'Union? (N<sup>o</sup> 7 du programme; art. 5 du projet de 1883.)

8° Quant aux conditions à remplir pour sauvegarder le droit exclusif de traduction, ne devront-elles pas être subordonnées *expressément* à la législation du pays dans lequel a paru l'œuvre originale ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre non publiée, à la législation du pays auquel appartient l'auteur ?

9° En appliquant ce même principe (8°) aux conditions à remplir pour sauvegarder la protection contre la représentation ou l'exécution illicites des œuvres musicales, dramatiques ou dramatico-musicales, n'en résulte-t-il pas, vu la différence des législations respectives, la nécessité de régler lesdites conditions d'une manière uniforme pour toute l'Union ?

10° Vu la difficulté de définir d'une manière exacte et non équivoque le terme *adaptation*, ne faudra-t-il pas, de préférence, abandonner aux tribunaux la compétence exclusive de qualifier ou non de contrefaçon, suivant le cas, les reproductions dont il s'agit ? (N° 10 du programme; N° 3 du protocole de clôture projeté; art. 7; § 2, du projet de 1883.)

11° La question de savoir si des arrangements à prendre séparément entre pays membres de l'Union *contreviendraient* ou non aux dispositions de la convention projetée, peut donner lieu à bien des doutes. Pour écarter d'avance ces doutes, ne vaudrait-il pas mieux réserver aux Parties contractantes le droit de conclure des arrangements spéciaux, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause *des droits plus étendus* que ceux accordés par l'Union, *relativement aux objets à protéger, à la durée de la protection ou aux conditions à remplir* ? (N° 12 du programme; art. 9 du projet de 1883.)

12° N'est-ce pas également à ce point de vue que devra être résolue la question du maintien des conventions actuellement en vigueur ? (Disposition transitoire du programme.)

13° N'y aura-t-il pas lieu de stipuler, sous les réserves et conditions d'usage en faveur des droits acquis, que la convention projetée aura un effet rétroactif ? (N° 11 du programme; art. 8 du projet de 1883.)

14° La formalité de l'enregistrement ou du dépôt n'étant pas requise par les législations de tous les pays contractants, ne serait-il pas utile d'insérer dans la convention une clause dispensant les intéressés, en cas de contestation judiciaire, de justifier formellement de leur droit d'auteur ?



# PROCÈS-VERBAL

DE LA

## DEUXIÈME SÉANCE

DE LA

# CONFÉRENCE POUR LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

9 SEPTEMBRE 1884.

~~~~~  
Présidence de M. le Conseiller fédéral **Numa Droz**, Président.
~~~~~

La séance est ouverte à dix heures dix minutes.

Sont présents: MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance, plus M. **René Lavollée**, Consul général de France, Docteur ès lettres, auquel M. le **Président** adresse quelques paroles de bienvenue.

Le procès-verbal de la première séance, qui a été remis à MM. les Délégués avant l'entrée en délibération, est adopté.

M. le **Président** informe la Conférence qu'il a reçu les documents suivants, qui sont à la disposition de MM. les Délégués, savoir :

- 1° *Le projet de convention pour l'Union générale littéraire artistique*, brochure de M. le Commandeur Félix Carotti, Représentant des auteurs français en Italie, Florence 1884, accompagnée de trois brochures à l'appui;
- 2° *Projet d'unification des lois et des conventions internationales sur la propriété intellectuelle*, par M. Francescantonio De Marchi.
- 3° Une lettre du Bureau international de correspondances pour la presse, à Francfort s/M., exprimant son vif intérêt pour les travaux de la Conférence et se mettant à la disposition de cette dernière pour les communications officielles qu'elle pourrait avoir à faire à la presse.

Le Bureau de la Conférence accusera réception de ces divers envois.

L'ordre du jour appelle la nomination d'un ou de plusieurs Vice-Présidents.

M. le Conseiller **Reichardt** s'adresse en ces termes à MM. les Délégués :

« Messieurs,

« Notre réunion n'a pas le caractère d'une Conférence diplomatique proprement dite. Nous avons la tâche de préparer par un travail sérieux et suivi ce que les diplomates, espérons-le, seront chargés un jour d'approuver au nom de leurs Gouvernements.

« Ce caractère de notre réunion me semble nous dispenser de certains procédés usités dans la pratique des Conférences diplomatiques, procédés plutôt de forme et de convenance que d'importance pratique. C'est à ce point de vue que je considère la nomination d'un nombre plus ou moins considérable de Vice-Présidents, du moins dans un cas comme le nôtre, où il n'est pas question de diviser la Conférence en sections.

« Cependant, en hommes pratiques, nous devons prévoir le cas qui, nous l'espérons, ne se présentera pas, où Monsieur notre très-honoré Président serait momentanément empêché de remplir ses fonctions, puis aussi celui où il serait disposé à prendre lui-même la parole.

« Dans ce but, il me semblerait utile, mais aussi suffisant, de nommer un Vice-Président, un seul Vice-Président.

« Pour le cas où la Conférence adhérerait à cette manière de voir, que je lui recommande chaudement, je vous propose, Messieurs, de prier S. Exc. M. l'Ambassadeur de France de vouloir bien se charger de cette seule et unique Vice-Présidence, et d'agréer de cette manière l'hommage rendu non seulement à l'homme éminent et ami de notre œuvre, mais encore à la France, qui, nous le savons tous, a toujours été des premiers à prêter son puissant appui dès qu'il s'est agi de proclamer, de faire connaître ou de perfectionner la protection du droit d'auteur. »

S. Exc. M. **Emm. Arago** accepte ces fonctions en remerciant l'assemblée de la confiance qui lui est témoignée.

L'ordre du jour amène ensuite la discussion de la proposition formulée dans la première séance par la Délégation allemande et tendant à ce que la Conférence se prononce préalablement sur la question de savoir si,

« Au lieu de conclure une convention basée sur le principe du traitement national, il ne serait pas préférable de viser dès à présent à une codification réglant d'une manière uniforme pour toute l'Union projetée, et dans le cadre d'une convention, la totalité des dispositions relatives à la protection du droit d'auteur. »

M. le Conseiller **Reichardt** expose les motifs qui ont engagé la Délégation allemande à demander que cette question fût discutée en premier lieu. Tout en constatant que la codification internationale des dispositions régissant la matière est désirée par tous, il craint qu'elle ne puisse être abordée dès maintenant, vu l'absence de représentants d'un certain nombre de Gouvernements, et la transformation que subit actuellement la législation intérieure de divers Etats. Ce qu'il désire, c'est que cette codification soit indiquée comme un but à poursuivre dans le projet qui sortira des travaux de la Conférence.

Tout en s'associant à ce vœu, S. Exc. M. **Arago** désire que la Conférence passe à l'examen du questionnaire proposé par la Délégation allemande.

M. le Professeur **A. d'Orelli** montre que les diverses législations sont le reflet du caractère national des divers peuples et qu'elles sont encore susceptibles de se développer. Le moment n'étant pas venu d'esquisser une législation universelle; il y a lieu de s'en tenir au programme du Conseil fédéral, qui permet déjà de réaliser un grand progrès.

M. **Louis Ulbach** croit que la Conférence doit s'efforcer de donner à ses vœux la forme la plus immédiatement pratique et ne pas violenter le temps. Il propose de faire abstraction de tout vœu en faveur d'une codification future.

M. **Lagerheim** se prononce dans le même sens, tout en estimant que la base de l'union peut être trouvée, à la condition de ne pas trop rechercher l'unité dès le début.

Dans le but de résumer les idées qui ont été émises jusqu'ici, et sur lesquelles l'assemblée paraît d'accord, M. le Conseiller fédéral **Louis Ruchonnet** propose la résolution suivante :

« La Conférence,

Considérant que, si désirable que soit une codification internationale des principes qui régissent la protection des droits d'auteur, il est à craindre qu'un tel projet, vu la différence des lois et conventions existantes, n'ajourne pour longtemps la conclusion d'une entente générale ;

Considérant que le but essentiel à atteindre, pour le moment, c'est la constitution d'une Union dont le développement successif amènera l'uniformité désirable,

*décide :*

I. Il y a lieu de jeter les bases d'une convention internationale qui puisse rencontrer l'adhésion immédiate du plus grand nombre d'Etats.

II. Il y a lieu également de formuler des vœux relativement aux principes dont l'introduction uniforme dans les lois et conventions est recommandée aux Etats. »

M. **Reichardt** demande au nom de la Délégation allemande qu'il ne soit pas procédé actuellement au vote sur le projet de résolution qui précède, attendu que ladite Délégation se propose d'en formuler un de son côté dans la suite de la discussion.

M. **Ruchonnet** se rangeant au désir exprimé, il est entendu que le vote sur cette question sera ajourné.

M. le **Président** ouvre ensuite la discussion sur le questionnaire proposé par la Délégation allemande.

*1<sup>re</sup> Question.*

*Ne serait-il pas suffisant et préférable de n'accorder la protection conventionnelle qu'aux auteurs ressortissant à l'un des pays contractants, pour leurs œuvres, soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays? (Voir Nos 2, 3 et 5 du programme; art. 1<sup>er</sup> du projet de 1883.)*

M. le Conseiller Dr **Dambach** critique les dispositions de l'article 3 du programme proposé par le Conseil fédéral, qui à son avis accorderait une prime aux Etats qui resteraient en dehors de l'Union. Il propose au nom de la Délégation allemande que la protection soit limitée aux seuls ressortissants des Etats contractants, quel que soit d'ailleurs leur domicile.

M. **Louis Ulbach** combat cette manière de voir, estimant que les avantages accordés dans les Etats contractants aux ressortissants des pays étrangers à l'Union engageront ceux-ci à y adhérer.

M. **Lagerheim** expose que la législation suédoise protège les étrangers en matière de propriété artistique (en tant que leurs œuvres sont en Suède), mais non en matière de propriété littéraire. Il croit que le Gouvernement suédois serait disposé à accepter le principe le plus large, tel qu'il est proposé par le Conseil fédéral.

M. **Batzmann** fait observer que la loi norvégienne repose, à ce point de vue, sur la base la plus large, puisqu'elle s'applique, aux termes de son article 45, « aux ouvrages d'auteurs ou de compositeurs nationaux, ainsi qu'aux ouvrages publiés par des sujets norvégiens comme éditeurs ». Le Délégué norvégien s'associe donc pleinement à l'opinion exprimée par M. Lagerheim ainsi que par MM. les Délégués de la France, et exprime le désir que cette opinion soit consacrée par la convention future.

M. le **Président** fait remarquer que le programme du Conseil fédéral va moins loin que l'art. 1<sup>er</sup> du projet de l'Association littéraire, puisque le droit de jouir du traitement national a été restreint aux étrangers qui sont domiciliés dans un des pays de l'Union ou qui y font éditer leurs œuvres.

A la suite d'un échange d'observations entre MM. **Lagerheim**, **Dambach**, **Ulbach** et M. le **Président**, il est décidé de ne pas procéder actuellement au vote sur la première question, mais de la renvoyer à l'examen de la Commission.

*2<sup>me</sup> Question.*

*La question des formalités et des conditions à remplir par l'auteur pour s'assurer la protection conventionnelle doit-elle être régie par la législation du pays auquel l'auteur appartient ou par celle du pays où la publication de l'ouvrage a eu lieu (pays d'origine), ou encore par celle du pays où la protection est réclamée? (N° 2 du programme; art. 1<sup>er</sup> du projet de 1883.)*

Après avoir décidé que, pour les œuvres inédites, ce sera le pays auquel appartient l'auteur qui sera considéré comme le pays d'origine, la Conférence adopte le principe consacré à l'article 2 du programme du Conseil fédéral.

*3<sup>me</sup> Question.*

*Quelles raisons y aurait-il pour comprendre les arrangements de musique dans la série des objets à protéger? (N° 4 du programme; art. 2 du projet de 1883.)*

Après des explications fournies par MM. **Reichardt** et **Lavollée**, la Conférence décide que les arrangements de musique ne seront pas énumérés parmi les œuvres à protéger, mais feront l'objet d'une mention spéciale, qui pourra par exemple être introduite à propos de la définition du terme *adaptation*.

*4<sup>me</sup> Question.*

*N'y aurait-il pas lieu d'y comprendre les œuvres plastiques relatives à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences naturelles? (N° 4 du programme; art. 2 du projet de 1883.)*

MM. **Dambach**, **d'Orelli** et **Lagerheim** recommandent de répondre affirmativement à cette question.

Cette manière de voir est admise par la Conférence.

*5<sup>me</sup> Question.*

*La durée de la protection étant limitée d'une manière bien diverse par les différentes législations, ne serait-il pas désirable et même urgent de régler cette question uniformément pour toute l'étendue de l'Union projetée? ou bien doit-on s'en tenir au principe consacré par les anciennes conventions littéraires, portant que la protection accordée réciproquement aux auteurs des deux pays contractants ne leur sera assurée que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine, et que la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux?*

MM. les Conseillers Dr **Meyer** et **Reichardt** insistent sur la nécessité qu'il y a à régler d'une manière claire et simple la durée de la protection. Avec le système du traitement national, tel qu'il est proposé par le Conseil fédéral, il peut arriver qu'une œuvre soit protégée plus longtemps dans un pays étranger que dans le pays d'origine de l'auteur, ce qui ne paraît pas équitable et peut d'ailleurs donner lieu à des difficultés pratiques. On pourrait obvier à cet inconvénient soit en fixant une durée de protection uniforme pour toute l'Union, soit en adoptant le principe actuellement consacré par la plupart des conventions, et portant que la durée de la protection ne peut excéder celle qui est accordée à l'auteur dans le pays d'origine.

Contrairement à cette proposition, M. **Louis Ulbach** et S. Exc. M. **Emm. Arago** recommandent le système du traitement national, comme plus simple et comme dispensant le juge de connaître les lois de tous les pays étrangers.

A l'appui des orateurs précédents, M. le Conseiller fédéral **Ruchonnet** signale que la restriction demandée par MM. les Délégués allemands déroge à un principe généralement admis en droit international, savoir à l'assimilation des étrangers aux nationaux, laquelle s'opère tant à leur avantage qu'à leur préjudice.

A la demande de la Délégation allemande, la question tout entière est renvoyée à la Commission.

### 6<sup>me</sup> Question.

*Conformément à ce qui a été admis pour presque toutes les conventions littéraires actuellement en vigueur, ne serait-il pas utile de consacrer, pour toute l'Union, la faculté réciproque :*

- a. *De reproduire sans le consentement de l'auteur, dans un but scientifique ou pour l'enseignement, des extraits ou des morceaux entiers d'un ouvrage, cela sous certaines conditions?*
- b. *De publier, sous certaines conditions, des chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, sans le consentement de ces derniers?*
- c. *De reproduire, en original ou en traduction, les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques, à l'exception des romans-feuilletons et des articles de science ou d'art?*

En considération des conventions existantes, **M. Louis Ulbach** ne s'oppose pas d'une manière absolue à ce que la reproduction des œuvres mentionnées dans cette question soit autorisée dans certaines limites; mais il demande que l'on fasse entrevoir aux auteurs pour l'avenir une protection aussi étendue pour les chefs-d'œuvre littéraires ou les ouvrages d'une haute valeur morale que pour ceux qui appartiennent à la littérature légère.

**M. Reichardt** relève que ce n'est pas en faveur de l'Allemagne que la Délégation de ce pays propose cette restriction au droit de l'auteur, puisque sa législation et les conventions qu'elle a conclues permettent aux journalistes et aux professeurs de puiser dans toutes les œuvres dans l'intérêt de l'instruction.

**M. le Dr Janvier** demande le retranchement, à l'alinéa c, des mots *et des articles de science ou d'art*, et motive sa proposition par l'intérêt public que peut avoir dans certains cas la reproduction immédiate de tels articles.

**S. Exc. M. Arago** insiste pour la définition exacte des conditions auxquelles le droit de reproduction doit être subordonné.

Sur la proposition de **MM. Lagerheim et Reichardt**, la Conférence renvoie à l'examen de la Commission l'ensemble de la sixième question.

### 7<sup>me</sup> Question.

*La durée du droit exclusif de traduction doit-elle être égale à celle du droit de l'auteur sur l'œuvre originale? Si non, cette durée ne doit-elle pas être fixée uniformément pour toute l'Union? (N° 7 du programme; art. 5 du projet de 1883.)*

**M. Lagerheim** expose que cette question est des plus importantes pour les pays scandinaves, et que sa solution peut être décisive pour leur participation à l'Union. La Suède, qui actuellement n'accorde aux étrangers qu'une protection très-restreinte contre la traduction, serait peut-être disposée à les favoriser dans une plus large mesure; mais en aucun cas elle ne pourrait admettre que le droit exclusif de traduction fût protégé pendant la même durée que l'œuvre originale. Pour arriver à une entente, il propose de déterminer la durée de protection minimale que les Etats faisant partie de l'Union devraient accorder pour le droit de traduction. Les Etats qui voudraient aller plus loin, ou qui sont déjà liés par des conventions stipulant une protection plus étendue, conserveraient leur liberté d'action.

**M. Reichardt** croit que le Gouvernement allemand pourrait adhérer à l'assimilation complète du droit de traduction au droit d'auteur, mais à la seule condition que tous les autres pays y adhèrent également. En tout cas la Délégation allemande demande que la traduction autorisée soit protégée pendant dix ans au moins.

**M. Lavollée** est heureux que **M. le Délégué d'Allemagne** s'exprime d'une manière aussi favorable sur une question qui tient fort à cœur au Gouvernement français, et espère que cette déclaration pourra engager les autres pays à adopter de leur côté une assimilation consacrée depuis longtemps par la législation française.

M. le Conseiller fédéral **Ruchonnet** déclare que la Suisse adhérerait à cette assimilation.

M. **Betzmann**, tout en confirmant les renseignements donnés par M. Lagerheim sur l'absence, dans la législation norvégienne, de garanties quant au droit de traduction, fait remarquer qu'on peut néanmoins conserver l'espoir qu'en Norvège cette lacune sera comblée. Le Gouvernement norvégien n'a pas lié son Délégué par les instructions qu'il lui a données sur ce point, et envisage donc la question comme ouverte. L'orateur espère qu'elle sera résolue dans un temps pas trop éloigné, et cela dans un sens favorable à la participation de la Norvège à l'Union projetée.

À la demande de la Délégation française, le vote sur la 7<sup>me</sup> question est ajourné.

La prochaine séance aura lieu demain, mercredi, à 10 heures du matin.

Ordre du jour: Suite de la discussion sur le questionnaire proposé par la Délégation allemande.

La séance est levée à 1 heure.

#### AU NOM DE LA CONFÉRENCE:

*Le Président:*

N U M A D R O Z.

*Les Secrétaires:*

CHARLES SOLDAN.      BERNARD FREY.



# PROCÈS-VERBAL

DE LA

## TROISIÈME SÉANCE

DE LA

# CONFÉRENCE POUR LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

10 SEPTEMBRE 1884.

~~~~~  
Présidence de M. le Conseiller fédéral **Numa Droz**, Président.
~~~~~

La séance est ouverte à dix heures et quart.

Sont présents: MM. les Délégués qui assistaient à la séance précédente.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du questionnaire proposé par la Délégation allemande.

### *8<sup>me</sup> Question.*

*Quant aux conditions à remplir pour sauvegarder le droit exclusif de traduction, ne devront-elles pas être subordonnées **expressément** à la législation du pays dans lequel a paru l'œuvre originale ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre non publiée, à la législation du pays auquel appartient l'auteur?*

M. le Conseiller **Reichardt** est persuadé que la discussion prouvera qu'il est nécessaire de régler les conditions du droit exclusif de traduction d'une manière uniforme pour tous les pays de l'Union; aussi n'attribue-t-il qu'une valeur éventuelle à cette question, dont il propose d'ailleurs le renvoi à la Commission.

M. **Lagerheim** appuie ce renvoi, mais ayant des doutes sur le principe lui-même, il demande que la question demeure intacte.

Adopté.

### 9<sup>me</sup> Question.

*En appliquant ce même principe (8°) aux conditions à remplir pour sauvegarder la protection contre la représentation ou l'exécution illicites des œuvres musicales, dramatiques ou dramatico-musicales, n'en résulte-t-il pas, vu la différence des législations respectives, la nécessité de régler lesdites conditions d'une manière uniforme pour toute l'Union?*

Après un échange d'explications entre MM. **Lagerheim** et **Reichardt**, cette question est renvoyée à la Commission pour examen.

### 10<sup>me</sup> Question.

*Vu la difficulté de définir d'une manière exacte et non équivoque le terme **adaptation**, ne faudra-t-il pas, de préférence, abandonner aux tribunaux la compétence exclusive de qualifier ou non de contrefaçon, suivant le cas, les reproductions dont il s'agit? (N° 10 du programme; n° 3 du protocole de clôture projeté; art. 7, § 2, du projet de 1883.)*

M. **Reichardt** fait remarquer qu'il est fort difficile de définir exactement le terme *adaptation*, comme le prévoit le protocole de clôture du projet du Conseil fédéral, qui l'a emprunté au projet de l'Association littéraire internationale.

M. **Ulbach** croit que ce terme peut être défini. L'adaptation, c'est l'arrangement ou le dérangement de l'œuvre primitive en vue de l'adapter au goût ou aux aptitudes d'un autre public; c'est l'arrangement particulier, personnel, qui prend la substance de l'œuvre sans en prendre la forme. Sans doute, il y aura toujours des nuances que les tribunaux seront appelés à apprécier; cependant la définition est possible.

M. le professeur **Dambach** combat cette manière de voir, et rappelle que, ces mois derniers, une commission d'experts allemande a reconnu l'impossibilité de définir le terme dont il s'agit. Ou l'adaptation constitue une contrefaçon cachée, — et dans ce cas elle est réprimée comme telle, — ou les changements apportés à l'œuvre primitive sont si grands qu'on se trouve en présence d'une œuvre nouvelle, qui a elle-même droit à la protection. L'appréciation de la question doit être abandonnée dans chaque cas particulier aux juges, qui jusqu'ici n'ont pas été embarrassés pour la trancher.

S. Exc. M. **Emmanuel Arago** dit qu'il ne s'agit pas de donner une définition catégorique et précise du terme *adaptation*, mais de l'accompagner d'une indication qui en facilite la compréhension et qui montre au juge la pensée du législateur, en y ajoutant par exemple des termes comme : imitation, modification, arrangement, appropriation d'après l'œuvre originale.

M. le Dr **Meyer** appuie les propositions de la Délégation allemande en signalant spécialement les difficultés que le système soutenu par le précédent orateur soulèverait en matière d'œuvres musicales.

M. le professeur **A. d'Orelli** déclare se placer au même point de vue que la Délégation allemande, et constate d'ailleurs que tous les Etats veulent réprimer les plagats dissimulés, plus détestables encore que la contrefaçon proprement dite.

Répondant à M. le Dr **Steinbach**, M. le Consul général **Lavollée** explique qu'il peut aussi y avoir dans le domaine scientifique des appropriations de mauvaise foi, et qui doivent par conséquent être punies. Il se joint aux autres Délégués français pour demander le maintien et la définition du mot *adaptation*, ainsi que cela a été fait dans la convention franco-espagnole.

M. **Lagerheim** se rallie au point de vue de la Délégation allemande, à moins qu'on ne puisse donner une définition très-restreinte et très-nette de l'*adaptation*. Toutes les législations donnent aux tribunaux la latitude d'envisager comme contrefaçon une reproduction contenant même certains changements, lorsque ceux-ci ne sont pas essentiels.

M. le Dr **Dambach** craint que l'introduction dans la loi d'une nouvelle notion juridique comme l'adaptation ne soit de nature à jeter de la confusion dans l'esprit des juges, qui jusqu'ici n'ont pas eu de peine à distinguer la contrefaçon de l'œuvre nouvelle.

MM. **Reichardt**, **Arago** et **Ulbach** prennent encore la parole, après quoi la Conférence décide de renvoyer la question à la Commission, avec prière aux partisans de l'introduction du mot *adaptation* de lui soumettre des définitions précises.

### 11<sup>me</sup> Question.

*La question de savoir si des arrangements à prendre séparément entre pays membres de l'Union contreviendraient ou non aux dispositions de la convention projetée, peut donner lieu à bien des doutes. Pour écarter d'avance ces doutes, ne vaudrait-il pas mieux réserver aux parties contractantes le droit de conclure des arrangements spéciaux, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, relativement aux objets à protéger, à la durée de la protection ou aux conditions à remplir? (N° 12 du programme; art. 9 du projet de 1883.)*

M. le Dr **Meyer** propose, au nom de la Délégation allemande, l'adoption du principe formulé ci-dessus, en remplacement de l'article 12 du programme du Conseil fédéral, attendu qu'on ne saurait enlever aux Etats contractants la faculté d'accorder réciproquement aux auteurs des droits plus étendus que ceux qui seront garantis par la convention générale.

S. Exc. M. **Emm. Arago** déclare que la Délégation française est d'accord avec ce qui vient d'être dit.

M. le **Président** fait observer que les conventions spéciales peuvent porter sur des points qui ne sont pas réglés par la convention générale. Il conviendrait donc de parler non seulement de droits plus étendus, mais de droits d'une autre nature.

Dans le sens indiqué par M. le **Président**, la Conférence répond affirmativement à la onzième question.

### 12<sup>me</sup> Question.

*N'est-ce pas également à ce point de vue que devra être résolue la question du maintien des conventions actuellement en vigueur? (Disposition transitoire du programme.)*

Ensuite d'observations échangées entre MM. **Reichardt**, **Lavollée** et M. le **Président** sur la portée de la proposition transitoire proposée par le Conseil fédéral, la question est renvoyée à l'examen de la Commission.

M. **Reichardt** déclare qu'au point de vue de la Délégation allemande, la décision à prendre sur les questions 11 et 12 est subordonnée à celle qui interviendra sur la question 6.

### 13<sup>me</sup> Question.

*N'y aura-t-il pas lieu de stipuler, sous les réserves et conditions d'usage en faveur des droits acquis, que la convention projetée aura un effet rétroactif? (N° 11 du programme; art. 8 du projet de 1883.)*

M. **Reichardt** explique qu'il entend par droits acquis ceux qui se rapportent aux exemplaires d'ouvrages, ainsi qu'aux objets spécialement destinés à la reproduction, qui seront terminés ou en voie d'exécution lors de l'entrée en vigueur de la convention; mais qu'à part cela, la convention doit avoir un effet rétroactif.

Renvoyé à la Commission.

**14<sup>me</sup> Question.**

*La formalité de l'enregistrement ou du dépôt n'étant pas requise par les législations de tous les pays contractants, ne serait-il pas utile d'insérer dans la convention une clause dispensant les intéressés, en cas de contestation judiciaire, de justifier formellement de leur droit d'auteur?*

M. le professeur **Dambach** expose que la loi allemande a supprimé la formalité de l'enregistrement, et lui a substitué un ensemble de présomptions juridiques, grâce auxquelles l'auteur a plus de facilité à faire valoir ses droits. Diverses conventions ont consacré le même principe, et ce serait certainement un grand progrès que de l'inscrire dans la convention générale.

M. **Lavollée** déclare que la Délégation française est d'accord à ce sujet avec celle de l'Allemagne.

S. Exc. M. **F. O. Adams** fait la déclaration suivante :

« Selon la loi anglaise actuelle, les ouvrages doivent être dûment enregistrés dans le Royaume-Uni, et des exemplaires de ces ouvrages ainsi enregistrés doivent être déposés au British Museum. Pour les traductions, il faut aussi remplir des formalités qui ne sont pas requises par les législations d'autres pays. C'est pour cela que, dernièrement, la Grande-Bretagne n'a pas pu conclure de convention avec la Suisse, où de telles formalités n'existent pas. Je ne discute pas la question; je tiens seulement à constater l'état actuel de la loi anglaise. »

La Conférence décide de renvoyer la 14<sup>me</sup> question à la Commission dans le sens du vœu exprimé par la Délégation allemande.

La discussion sur le questionnaire proposé par la Délégation allemande étant ainsi terminée, M. le **Président** demande si MM. les Délégués allemands peuvent soumettre actuellement à la Conférence le projet de résolution annoncé dans la première séance et qui concerne la codification internationale des dispositions régissant le droit d'auteur.

M. **Reichardt** annonce que ce projet sera présenté lors de la discussion de l'article 14 du programme.

Abordant une autre question, M. **Reichardt** demande à la Conférence si, comme il croit le comprendre, il est bien entendu que l'admission dans l'Union ne sera accordée qu'aux Etats dont la législation protège le droit d'auteur.

La Conférence se déclare d'accord avec cette manière de voir.

La discussion générale prévue à l'article 2 du Règlement est close. La Conférence passera à la discussion du programme proposé par le Conseil fédéral dès qu'il aura été examiné par la Commission, conformément aux dispositions de l'article précité.

La Conférence se réunira demain, jeudi, à 9<sup>h</sup> 1/2 heures du matin, pour approuver les procès-verbaux des deux séances précédentes; après quoi la Commission commencera ses travaux.

La séance est levée à midi.

AU NOM DE LA CONFERENCE :

*Le Président :*

N U M A D R O Z.

*Les Secrétaires :*

CHARLES SOLDAN.      BERNARD FREY.

# PROCÈS-VERBAL

DE LA

## QUATRIÈME SÉANCE

DE LA

# CONFÉRENCE POUR LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

11 SEPTEMBRE 1884.

~~~~~  
Présidence de M. le Conseiller fédéral **Numa Droz**, Président.
~~~~~

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

Sont présents : MM. les Délégués qui assistaient à la séance précédente.

Les procès-verbaux des deuxième et troisième séances, qui ont été remis en épreuve à MM. les Délégués, sont adoptés avec diverses modifications demandées par MM. **Reichardt** et **Lagerheim**.

M. le **Président** fait distribuer à MM. les membres de la Conférence une traduction française de la loi suédoise sur la propriété littéraire et artistique que M. **Lagerheim** a bien voulu lui remettre à cet effet, et exprime à M. le Délégué de la Suède les remerciements de l'assemblée.

La séance est levée à 9<sup>3</sup>/<sub>4</sub> heures.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE :

*Le Président :*

N U M A D R O Z.

*Les Secrétaires :*

CHARLES SOLDAN.

BERNARD FREY.



# PROCÈS-VERBAL

DE LA

## CINQUIÈME SÉANCE

DE LA

# CONFÉRENCE POUR LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

17 SEPTEMBRE 1884.

~~~~~  
Présidence de M. le Conseiller fédéral **Numa Droz**, Président.
~~~~~

La séance est ouverte à quatre heures dix minutes.

Sont présents: MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance, plus M. le Dr **R. Thurmann**, ancien Recteur de l'Institut national de **Costa-Rica** et Délégué de ce dernier pays. M. le **Président** lui souhaite la bienvenue au nom de la Conférence.

Le procès-verbal de la quatrième séance, qui a été remis en épreuve à MM. les Délégués, est adopté.

M. le **Président** fait à la Conférence les communications suivantes:

1. M. *Auguste Meulemans*, Secrétaire de légation et Consul général du *Paraguay*, à Paris, a informé télégraphiquement le Président de la Conférence qu'il avait été délégué à cette dernière par le Gouvernement qu'il représente, et a prié de l'inscrire sur la liste des Délégués.

2. Il résulte d'une note du Ministère des affaires étrangères du Royaume d'*Italie* que le Gouvernement de ce pays a été empêché par les circonstances d'envoyer une Délévation, ainsi qu'il l'avait annoncé. Il se réserve toutefois d'adhérer à l'Union internationale après examen des résultats de la Conférence et demande communication de ces derniers.

3. Le Ministre des affaires étrangères du *Brésil* a télégraphié que son Gouvernement ne pouvait prendre part à la Conférence, et qu'il attendra la communication des résolutions prises par elle pour se décider sur son adhésion.

4. Le Gouvernement de la *république Argentine* a fait savoir que le manque de temps ne lui a pas permis de se faire représenter à la Conférence. Il demande néanmoins qu'il lui soit donné connaissance des résolutions qui y seront prises pour pouvoir y adhérer s'il le juge convenable.

5. Le Gouvernement *espagnol* n'a pas été à même de donner des instructions à une délégation.

6. Le Gouvernement du *Portugal* n'a pas cru devoir se faire représenter à la Conférence; il attend, pour prendre une détermination, de connaître les appréciations des Gouvernements plus intéressés dans cette question.

7. M. le Commandeur *Félix Carotti*, à Florence, et l'*Association internationale des juristes*, à Vienne, ont exprimé par lettres à la Conférence leur sympathie pour l'œuvre qu'elle poursuit.

M. le **Président** annonce que, conformément à l'article 2 du Règlement, le Programme du Conseil fédéral a été examiné par une Commission dans laquelle chaque Etat a été représenté.

Pour l'examen plus approfondi de la matière, il a été nommé deux Sous-Commissions composées comme suit, dans l'ordre alphabétique des Etats, savoir:

**1° Commission de rédaction:**

M. le Conseiller REICHARDT.  
M. le Conseiller STEINBACH.  
M. LOUIS ULBACH.  
M. LAGERHEIM.  
M. le Conseiller fédéral NUMA DROZ.

**2° Commission spéciale chargée d'étudier l'organisation et les attributions du Bureau international projeté:**

M. le Dr DAMBACH.  
M. le Comte G. ERREMBULT DE DUDZEELE.  
M. RENÉ LAVOLLÉE.  
M. BÄTZMANN.  
M. le professeur A. D'ORELLI.

M. le **Président** annonce que la Commission plénière a tenu six séances, et que le résultat de ses délibérations consiste dans les cinq documents suivants, qu'il soumet à la Conférence, savoir:

- I. *Projet de convention concernant la création d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur;*
- II. *Article additionnel à la Convention précitée;*
- III. *Protocole de clôture;*
- IV. *Principes recommandés pour une unification ultérieure;*
- V. *Procès-verbal final de la Conférence.*

M. le **Président** présente le rapport de la Commission d'après les notes fournies par le secrétariat.

I. Convention.

Titre.

**I. Projet de convention concernant la création d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur.**

Conformément aux propositions de la Commission, le titre est adopté tel qu'il vient d'être transcrit. Le préambule est de même admis dans la forme suivante, proposée par la Commission:

Préambule.

(Enumération des Hautes Parties contractantes.)

également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques,

ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

**Article 1<sup>er</sup>.**

Constitution de l'Union.

Dans son programme, le Conseil fédéral a proposé de dire ce qui suit:

« Les Etats contractants (énumération) sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. »



A cette rédaction, la Délégation allemande a opposé la suivante :

« Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. »

Relativement au titre de la convention projetée, il a été observé dans le sein de la Commission qu'il ne serait pas exact de parler *des droits des auteurs*, puisqu'il ne s'agit nullement de régler *tous* les droits qui compètent aux auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, par exemple vis-à-vis de l'éditeur, mais seulement de protéger un droit tout à fait spécial, qui dans certains pays est envisagé comme un véritable droit de propriété, tandis qu'ailleurs on n'y voit qu'un droit personnel, d'une nature particulière, il est vrai (*Urheberrecht*). D'autre part, l'expression *droit d'auteur* étant restreinte par le langage habituel à la perception de la taxe due à l'auteur, il a paru préférable de se servir d'un terme qui ne prêtât pas à l'équivoque. En employant les mots *les droits d'auteur*, on a pensé éviter tout malentendu au sujet du but de l'Union.

L'expression *pays contractants* a paru préférable à celle d'*Etats contractants*, vu la diversité qui règne dans la constitution intérieure des Parties contractantes et la terminologie adoptée à cet égard par des conventions analogues. Par ce même motif on a aussi estimé qu'une énumération des Hautes Parties contractantes à l'article 1<sup>er</sup> était superflue.

En conséquence, la Commission propose de rédiger cette disposition comme suit :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

**Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.**

Adopté sans discussion.

### Article 2.

Programme du Conseil fédéral :

« Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront dans tous les autres Etats de l'Union, en ce qui concerne la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre. »

Article 2.  
Protection accordée aux auteurs.  
Durée de cette protection et conditions qui y sont attachées.

Rédaction proposée par la Délégation allemande :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, pour leurs œuvres, soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. »

« Cette jouissance est subordonnée à l'accomplissement des conditions formelles et matérielles prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, par la législation du pays auquel appartient l'auteur. »

La Commission a été d'accord avec MM. les Délégués de l'Allemagne pour constater que les mots *sujets ou citoyens* ne correspondaient pas d'une manière parfaitement exacte aux expressions employées par la législation des divers pays contractants. Le terme de *ressortissants*, auquel elle s'est arrêtée, indique clairement que la convention entend protéger tous les auteurs qui ont l'indigénat dans l'un des pays de l'Union.

L'adjonction des mots *soit manuscrites ou inédites* a été approuvée comme permettant de supprimer l'article 5 proposé par le Conseil fédéral.

En subordonnant la protection d'une œuvre à la condition qu'elle soit publiée dans un des pays faisant partie de l'Union, la rédaction de la Délégation allemande a apporté une restriction au système proposé par le Conseil fédéral. La Commission a estimé que cette restriction pouvait être admise, le mot *publier* devant d'ailleurs être pris dans le sens qui lui a été attribué jusqu'ici par la législation et la jurisprudence.

Une question qui se pose à propos de l'article ci-dessus, est celle de savoir si le traitement national doit être appliqué aux auteurs étrangers purement et simplement, ou si, au contraire, il y a

lieu de consacrer le principe inscrit dans les conventions littéraires actuelles et portant *que la protection accordée réciproquement aux auteurs des pays contractants ne leur sera assurée que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine, et que la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.*

Au point de vue de la rédaction, la Commission a tout d'abord estimé que la seconde partie de cette clause était en tout cas superflue, puisqu'il résulte implicitement du traitement national, consacré par la convention, que les auteurs étrangers ne peuvent être traités plus favorablement que les nationaux. Quant au fond, la Commission n'a pas hésité à reconnaître que la fixation d'une durée de protection uniforme pour toute l'étendue de l'Union serait un progrès considérable; aussi a-t-elle émis le vœu que les divers Etats fissent tous leurs efforts dans ce sens, et que, pour le moins, ils se missent d'accord pour protéger l'œuvre pendant toute la vie de l'auteur et pendant un certain laps de temps après sa mort. Mais, vu la diversité qui existe actuellement sur ce point entre les différentes législations particulières, la Commission a dû faire abstraction de cette solution et se prononcer sur le point de savoir si le traitement national doit être appliqué purement et simplement aux auteurs étrangers ou si, au contraire, il ne doit leur profiter que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine. Cette dernière alternative, proposée par la Délégation allemande, n'avait d'abord été ni acceptée ni rejetée, les voix s'étant partagées également. Plus tard, 6 voix contre 3 l'ont adoptée. La Commission a d'ailleurs constaté que, quelle que soit la réponse donnée à cette question, on ne peut échapper aux inconvénients résultant de ce qu'une œuvre est tombée dans le domaine public dans un pays, tandis qu'elle est encore protégée dans un autre.

Relativement aux conditions requises pour jouir de la protection, la Commission a donné la préférence à la rédaction proposée par la Délégation allemande; elle a toutefois substitué aux mots *conditions formelles et matérielles* l'expression *formalités et conditions*, proposée par le Conseil fédéral, laquelle lui a paru embrasser toutes les conditions et modalités requises dans le pays d'origine pour la constitution des droits d'auteur.

En résumé, la Commission propose de donner à l'article 2 la forme suivante :

## Art. 2.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, pour leurs œuvres, soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

Toutefois ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine.

Cette jouissance est subordonnée à l'accomplissement des formalités et des conditions prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, par la législation du pays auquel appartient l'auteur.

Au sujet de cet article, M. Bætzmann fait la déclaration suivante:

« Après que le résultat des travaux de la grande Commission est devenu un projet qui embrasse presque la totalité de la matière et qui définit en même temps, d'une manière très-explicite, le minimum de la protection qui, dans chacun des pays de l'Union, doit être accordé, je crois pouvoir m'associer au double principe du traitement national et du traitement du pays d'origine. Au premier moment, on pourrait craindre que la clause du traitement du pays d'origine ne devint une restriction trop grande de la protection. Après le développement qu'a pris le projet qui sera soumis à l'étude des Gouvernements, ce danger me semble disparu, et je puis donc, aujourd'hui, voter pour le 2<sup>me</sup> alinéa de l'article 2. »

M. Ulbach : « Messieurs, vous avez repoussé la rédaction qui nous semblait la plus simple, en même temps qu'elle était de la part de la Délégation française l'expression d'un sentiment désintéressé, puisque nous offrons aux auteurs étrangers plus que nous ne recevions de leurs pays. Je ne prétends pas vous faire revenir sur les votes successifs de la Commission de rédaction et de la Commission plénière. Mais je tiens à faire consigner au procès-verbal ce mécompte de notre générosité.

« Il nous paraissait tout simple qu'un auteur acceptât les conditions du pays qui lui donne l'hospitalité. C'était une règle facile pour les tribunaux en cas de contestation; c'était la meilleure manière d'arriver à cette égalité, à cette uniformité dans la durée des droits, que vous trouvez juste, et que nous trouvons indispensable. Les Etats de l'Union auraient eu plus de hâte de se mettre au niveau de la France, en fixant comme elle à cinquante ans cette protection au delà de la vie.

« Vous n'avez repoussé cette proposition qu'en émettant un vœu qui en fait espérer la réalisation. Nous vous remercions de ce vœu ; nous regrettons que le trouvant nécessaire vous ne l'ayez pas rendu superflu. »

M. **Lagerheim** constate qu'au sein de la Commission il a développé les raisons qui selon lui nécessitent l'introduction dans la Convention de la stipulation contenue dans l'alinéa 2. Une telle stipulation est de nature à écarter un grand nombre de cas litigieux qui seraient la conséquence inévitable du traitement national pur et simple. Mais il a dû exiger l'insertion de cette clause aussi par ce motif que la Suède ne saurait accéder à l'Union si par là elle était obligée de protéger des œuvres qui, dans leur pays d'origine, seraient tombées dans le domaine public. L'adoption de l'alinéa est donc pour lui une condition absolue.

M. le Dr **Meyer**. « Il s'agit seulement de constater que la rédaction proposée par la Délégation allemande : *conditions formelles et matérielles* a été remplacée par les mots : *formalités et conditions*, et que le mot *formalités*, étant pris comme synonyme du terme *conditions formelles*, comprend, par exemple, l'enregistrement, le dépôt, etc. ; tandis que l'expression *conditions*, synonyme selon nous des mots *conditions matérielles*, comprend, par exemple, l'achèvement de la traduction dans le délai prescrit. Or, les mots *formalités et conditions* comprennent l'ensemble de ce qui doit être observé pour que les droits de l'auteur par rapport à son œuvre puissent prendre naissance (en allemand : *Voraussetzungen*), tandis que les effets et les conséquences de la protection (en allemand : *Wirkungen*), notamment en ce qui concerne l'étendue de la protection, doivent rester subordonnés au principe du traitement à l'égal des nationaux. »

M. le **Président** constate que la Conférence est d'accord avec M. Meyer sur la portée des mots *formalités et conditions*.

M. **Lavollée** fait remarquer la suppression des mots par lesquels commençait, dans le projet du Conseil fédéral, la seconde phrase du § 2 : « En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits. » Cette stipulation, qui se retrouve dans presque toutes les conventions actuellement en vigueur, est, il est vrai, implicitement comprise dans le principe général consacré par le § 1<sup>er</sup> de l'article proposé ; peut-être, en la formulant expressément, aurait-on prévenu toute incertitude et toute hésitation dans l'esprit des autorités qui seront chargées d'appliquer la convention. Dans tous les cas, il doit être bien entendu que ce changement de forme n'implique aucune modification quant au fond.

M. le **Président** constate que la Conférence est d'accord sur ce point.

Aucune opposition n'étant manifestée, l'article 2 est adopté tel qu'il est proposé par la Commission.

### Article 3.

(Article 3 du Programme.)

Programme du Conseil fédéral :

« Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont fait éditer leur œuvre sur le territoire de l'un des Etats de l'Union. »

A l'origine, la Délégation allemande a proposé la suppression pure et simple de cet article, par le motif que de trop grandes facilités accordées aux étrangers diminueraient l'intérêt que les Etats non contractants doivent avoir à adhérer à l'Union. Toutefois, reconnaissant que ce danger n'existe pas en ce qui concerne des œuvres dont les éditeurs appartiennent à un pays de l'Union, la Délégation allemande a admis, dans la suite de la discussion, que l'on pouvait accorder à ces éditeurs un droit direct pour des œuvres dont l'auteur ne ressortirait pas à un pays contractant. Ce principe a été adopté par la Commission qui, tenant compte d'un amendement de rédaction proposé par la Délégation française, a rétabli l'article 3 dans la forme suivante :

### Art. 3.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

### Article 3.

Protection accordée aux éditeurs d'œuvres dont l'auteur n'appartient pas à un pays de l'Union.

Au sujet de cet article, M. Lavollée fait la déclaration suivante :

« Les Délégués français avaient été chargés de soutenir la rédaction originaire présentée par le Conseil fédéral. Dans un traité d'Union internationale, il eût paru préférable de maintenir une formule générale qui reconnût le droit personnel des auteurs plutôt que la disposition restrictive que les exigences spéciales de la législation allemande ont fait prévaloir dans la convention franco-allemande du 19 avril 1883.

« Dans tous les cas, les Délégués français auraient désiré que le bénéfice de l'article 3 fût étendu aux œuvres des auteurs domiciliés sur le territoire de l'Union, alors même que leur œuvre aurait été éditée en dehors de ce territoire. Un exemple suffira pour justifier cette demande : plusieurs des œuvres de Rossini, sujet italien domicilié en France, ont été exécutées, pour la première fois, en Italie. Si l'Italie n'eût point fait partie de l'Union, ces œuvres de Rossini auraient-elles dû être exclues de la protection en France, lorsque, plus tard, elles y ont été reprises ? Poser une telle question, c'est, me semble, la résoudre.

« Il convient, d'ailleurs, de remarquer que l'expression *domicilié* implique, non pas une simple résidence, passagère ou secondaire, mais un établissement principal et permanent. »

En dehors de cette observation sur la portée générale de l'article, M. Lavollée émet l'avis que, dans la rédaction proposée par la Commission, le mot *éditeur* doit être pris dans le sens le plus large, de manière à pouvoir s'appliquer, par exemple, à l'entrepreneur de représentations dramatiques.

L'article est adopté dans les termes indiqués ci-dessus.

Article 4.  
Définition de l'ex-  
pression « œuvres  
littéraires et artis-  
tiques ».

#### Article 4.

(Article 4 du programme).

Le Conseil fédéral a proposé la rédaction suivante :

« L'expression « œuvres littéraires ou artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles et les arrangements de musique ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies, les cartes géographiques, les plans, les croquis scientifiques, et en général toute œuvre quelconque, littéraire, scientifique, et artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel système d'impression ou de reproduction. »

Proposition de la Délégation allemande :

« L'expression « œuvre littéraire et artistique » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure ; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et œuvres plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences naturelles ; et en général toute production quelconque, du domaine littéraire, scientifique ou artistique. »

Conformément à ce qui avait été décidé à la seconde séance de la Conférence, la Commission a supprimé la mention relative aux *arrangements de musique*, ce point devant être traité explicitement ou implicitement à propos des dispositions concernant la contrefaçon ou l'adaptation.

Elle a, de plus, été d'accord avec la Délégation allemande pour mentionner spécialement les *illustrations*, ainsi que pour préciser ce qui a trait aux *plans, croquis et œuvres plastiques*. En revanche elle a remplacé par les mots *en général* le qualificatif *naturelles* placé après *sciences*, par le motif que ce qualificatif serait de nature à restreindre la protection.

Relativement à la phrase qui termine la rédaction proposée par la Délégation allemande, il a été observé que la convention n'entendait pas protéger des productions appartenant au domaine *scientifique* et non susceptibles d'être reproduites. Afin de mieux préciser ce point, on a jugé utile de compléter l'article en reprenant, avec la substitution du mot *mode* à celui de *système*, la rédaction qui terminait l'article proposé par le Conseil fédéral.

Enfin, la Délégation française ayant insisté pour que les *photographies* fussent ajoutées à l'énumération des œuvres à protéger, MM. les Délégués allemands ont expliqué que l'état actuel de leur législation ne leur permettait pas d'admettre qu'elles fussent mentionnées dans la convention projetée. Toutefois, reconnaissant que la protection des photographies originales est utile la Commission a décidé d'émettre le vœu qu'elle soit consacrée à l'avenir.

Ensuite des décisions qui précèdent, la Commission a donné à l'article 4 la teneur suivante:

#### Art. 4.

L'expression „œuvres littéraires ou artistiques“ comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque, du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

M. Ulbach: « Il est bien entendu que les mots: par *n'importe* quel mode d'impression et de reproduction, n'excluent pas la photographie, quand celle-ci se met au service de l'art, de la science; quand elle est l'illustration d'un ouvrage sérieux de voyage, d'ethnographie, d'histoire naturelle, d'archéologie. Il est bien entendu que si vous ne voulez pas protéger dès maintenant la photographie banale, commerciale, vous considérez la photographie artistique qui reproduit un chef-d'œuvre, comme un reflet de ce chef-d'œuvre, respectable sinon au même titre, du moins par une sorte de parenté lointaine. »

Après un échange d'observations entre M. Lavollée et M. le Président, il est entendu que, bien que l'énumération renfermée à l'article ci-dessus ne mentionne pas les *photographies*, celles-ci jouissent néanmoins de la protection quand elles sont la reproduction autorisée d'une œuvre qui est protégée elle-même.

L'article 4 est adopté.

### (Article 5 du Programme.)

Le Conseil fédéral avait proposé la disposition suivante:

« Le droit des auteurs s'exerce également sur les œuvres manuscrites ou inédites. »

Ensuite de la mention faite à l'article 2 des œuvres manuscrites ou inédites, la Délégation allemande a proposé de supprimer l'article 5 comme inutile.

La Commission a admis cette suppression, qui est approuvée par la Conférence.

#### Article 5.

(Article 6 du Programme.)

Proposition du Conseil fédéral:

« Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux accordés par la présente convention aux auteurs eux-mêmes. »

Tenant compte du droit de protection direct que l'article 3 accorde dans certains cas à l'éditeur, la Commission a décidé de compléter la rédaction proposée en mentionnant aussi les *éditeurs*.

En conséquence, l'article 5 a été rédigé comme suit:

#### Art. 5.

Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs ou, dans le cas prévu à l'article 3, des éditeurs, jouiront à tous égards des mêmes droits que ceux accordés par la présente convention aux auteurs ou éditeurs eux-mêmes.

Adopté.

#### Article 6.

(Article 7 du Programme.)

Rédaction du Conseil fédéral:

« Les auteurs ressortissant à l'un des Etats contractants jouiront, dans tous les autres Etats de l'Union, du droit exclusif de traduction pendant toute la durée de leur droit sur leurs œuvres originales. (Eventuellement, ajouter: « s'ils ont fait usage de ce droit dans un délai de dix ans. »)

« Ce droit comprend les droits de publication, de représentation ou d'exécution. »

#### Article 5.

Des mandataires  
légaux ou ayants  
cause des auteurs.

#### Article 6.

Droit exclusif de  
traduction.

Proposition présentée par la Délégation allemande :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux.

« La traduction devra être publiée dans l'un des pays de l'Union.

« Pour jouir du bénéfice de cette disposition, la dite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

« Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme de trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.

« Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le terme de dix années stipulé au paragraphe 1<sup>er</sup>, ne commencera également à courir qu'à dater de la dernière livraison de la traduction.

« Il est entendu que, pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les termes de dix années et de trois années, considéré comme ouvrage séparé. »

De son côté, M. Lagerheim a formulé la proposition suivante :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouiront dans *chacun* des autres pays de l'Union du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication de l'ouvrage original, à condition toutefois :

1° Qu'une traduction autorisée paraîtra en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original ;

2° Que cette traduction aura été publiée dans l'un des pays de l'Union.

« Pour les ouvrages, etc. (voir le projet allemand).

« Dans le cas où, etc. (voir *ibidem*).

« Pour les œuvres composées, etc. (voir *ibidem*).

« Il est entendu que le droit exclusif de traduction ne s'étend qu'à la langue ou aux langues dans laquelle ou lesquelles une traduction autorisée aura paru. »

Enfin la Délégation française a proposé de rédiger cet article comme suit :

« Les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée de leur droit sur lesdites œuvres, la publication d'une traduction non autorisée étant, de tous points, assimilée à la réimpression illicite de l'ouvrage original.

« Les traducteurs d'œuvres anciennes ou d'œuvres modernes tombées dans le domaine public jouiront, en ce qui concerne leurs traductions, du droit de propriété, ainsi que des garanties qui y sont attachées ; mais ils ne pourront pas s'opposer à ce que les mêmes œuvres soient traduites par d'autres écrivains.

« Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales jouiront réciproquement des mêmes droits relativement à la traduction ou à la représentation des traductions de leurs œuvres ».

Au point de vue du fond, les diverses rédactions proposées divergent sur la question de savoir si le droit de traduction doit être ou non assimilé au droit exclusif de reproduction relativement à sa durée. L'assimilation a été demandée avec insistance par l'Association littéraire ; elle est consacrée par la jurisprudence en France, et ailleurs par la loi, toutefois avec certaines restrictions quant au délai dans lequel la traduction autorisée doit avoir paru. En faveur de l'assimilation pure et simple on dit que sans elle la protection du droit d'auteur serait illusoire ; d'ailleurs c'est un préjugé que de croire que le pays qui ne protège pas les étrangers contre la traduction rende par là service à ses nationaux. En effet, il est contraire à la nature des choses qu'un auteur refuse d'autoriser une traduction de son œuvre, mais il a un intérêt incontestable à ce que la traduction soit bonne, et c'est ce qui ne peut être obtenu que par la protection. Les pays qui ont abandonné les anciens préjugés pour adopter le système de la protection ont reconnu que, loin de nuire aux auteurs nationaux, il les favorisait au contraire puissamment.



Reconnaissant la valeur de ces arguments, la Commission n'a pas hésité à formuler un vœu en faveur de l'assimilation du droit de traduction, quant à sa durée, au droit exclusif de reproduction. Cependant elle a constaté que, vu la grande diversité qui existe à cet égard entre les législations particulières, il ne serait guère possible d'inscrire dès maintenant le principe de l'assimilation dans une convention générale; il y a d'ailleurs d'autant moins d'inconvénients à consacrer en cette matière une protection moindre, qu'il ne s'agit pour le moment que de fixer un *minimum*, et que les avantages plus grands que les conventions particulières stipulent à cet égard doivent continuer à profiter réciproquement aux auteurs appartenant aux pays contractants.

Ces considérations ont engagé la Commission à donner, quant à la durée de la protection, la préférence à la proposition de la Délégation allemande, M. **Lagerheim** n'ayant d'ailleurs pas insisté pour opposer à celle-ci la proposition qu'il avait lui-même formulée.

Quant à la rédaction de l'article, la Commission a estimé avec M. **Lagerheim** que le droit exclusif de traduction ne doit s'étendre qu'à la langue ou aux langues dans lesquelles la traduction autorisée a paru.

Elle a aussi admis, conformément à la pratique généralement adoptée, que l'expression *droit exclusif de traduction* comprend non seulement le droit de l'auteur de traduire *lui-même* son œuvre, mais encore celui d'en *autoriser* la traduction.

Par ces divers motifs, la Commission a adopté l'article 6 dans la teneur suivante:

#### Art. 6.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union du droit exclusif de traduction sur leur ouvrages pendant dix années après la publication, dans l'un des pays de l'Union, de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux.

Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme de trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.

Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le terme de dix années stipulé au paragraphe 1<sup>er</sup> ne commencera également à courir qu'à dater de la dernière livraison de la traduction.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les termes de dix années et de trois années, considéré comme ouvrage séparé.

Il est entendu que le droit exclusif de traduction ne s'étend qu'à la langue ou aux langues dans laquelle ou lesquelles une traduction autorisée aura paru.

M. **Lavollée** ne peut, en ce qui concerne la question de traduction, que se référer aux considérations présentées par lui dans la deuxième séance de la Conférence. Les observations qui ont été échangées sur ce sujet dans la Commission, et qui ont amené l'adoption de la formule transactionnelle actuellement en discussion, n'ont pas modifié, sur ce point, son opinion. Il demeure convaincu que la Conférence aurait pu voter la rédaction proposée dans l'art. 7 du programme du Conseil fédéral, qui établissait une assimilation complète entre le droit de traduction et celui de reproduction.

Ce principe, que la France a été la première à faire prévaloir par sa jurisprudence, ne rencontre plus aujourd'hui de contradiction sérieuse dans le monde des lettres, comme le prouve le vote unanime émis l'année dernière, à Berne même, par l'Association littéraire internationale. Il a reçu la consécration diplomatique dans plusieurs conventions: il suffit de citer celles que la France a signées, depuis quatre ans, avec le Salvador (convention du 9 juin 1880, art. 5), avec l'Espagne (convention du 16 juin 1880, art. 3) et avec la Belgique (déclaration interprétative du 4 janvier 1882). La Suisse se déclare aujourd'hui, par sa proposition, prête à accepter ce même principe, et dans la deuxième séance de la Conférence M. le premier Délégué de l'Allemagne a bien voulu exprimer l'opinion que le Gouvernement allemand pourrait adhérer à l'assimilation complète du droit de traduction au droit d'auteur, si tous les autres pays y adhéraient également.

La constatation de cet accord entre cinq des Etats où le développement intellectuel a pris le plus d'extension, et l'émission du vœu proposé par la Commission sont assurément des résultats considérables ; il eût été cependant désirable et, ce semble, possible de réaliser un progrès plus complet, un progrès définitif, en se ralliant à la rédaction présentée par le Conseil fédéral. — Aussi, sans repousser d'une manière absolue l'article transactionnel qui est proposé et qui ne représente à ses yeux qu'un *minimum*, sans réclamer un vote dont les discussions de la Commission permettent de préjuger le sens, M. **Lavollée** croit-il devoir maintenir le point de vue auquel le Gouvernement français a expressément chargé ses Délégués de se placer dans la Conférence. A ses yeux, le droit de traduction ne peut et ne doit être considéré que comme un démembrement du droit de reproduction ou comme une forme spéciale du droit de reproduction proprement dite. Bien plus, dans les rapports internationaux, c'est presque toujours la traduction qui est le mode normal de reproduction. Aussi l'objection tirée des dispositions contraires des diverses législations intérieures n'a-t-elle en pareille matière que très-peu de valeur, puisque, quand il s'agit de traduction, c'est presque uniquement les rapports avec l'étranger qu'il s'agit de réglementer et que, dès lors, la loi internationale est en fait la véritable loi intérieure. On a encore exprimé la crainte que la résistance non motivée d'un auteur à la traduction de son œuvre ne fit obstacle à la diffusion de celle-ci et, par là même, aux progrès de la civilisation. C'est bien peu connaître la nature humaine et, en particulier, la nature des auteurs que de se préoccuper d'une telle éventualité. Qu'il soit inspiré par une pensée de lucre, par le désir de la gloire, par son dévouement à une cause ou à une idée, l'auteur sera toujours porté à accepter, trop facilement peut-être, les propositions qui lui seront faites en vue d'une traduction de son œuvre. L'essentiel est qu'il ne soit pas frustré du fruit de son travail et qu'il puisse veiller à ce que sa pensée ne soit pas travestie sous prétexte de traduction. A ce dernier point de vue, son intérêt se confond avec celui du public, qui a besoin d'être assuré de la fidélité de l'interprétation donnée à l'œuvre originale.

Par ces diverses considérations, les Délégués français maintiennent absolument au nom de leur Gouvernement le système de l'assimilation complète de la traduction à la reproduction proprement dite. Ils ne voient pas de solution équitable et rationnelle de la question de la traduction en dehors de cette règle, qui est pour eux un principe doctrinal et dont la reconnaissance universelle n'est plus retardée que par des préventions dérivant de l'ancienne idée du droit d'aubaine. Ces préventions perdent d'ailleurs de jour en jour du terrain ; il est permis d'en présager dès à présent l'entière disparition, et peut-être même ce résultat eût-il pu être atteint très-prochainement, si la Conférence avait accepté les propositions du Conseil fédéral.

Du moment où l'entente n'a pu s'établir sur cette base, les Délégués français ne sauraient accepter la rédaction proposée que comme un *minimum*, et en réservant expressément la décision ultérieure de leur Gouvernement.

M. **Lagerheim** demande à rappeler très-succinctement les considérations qu'il a fait valoir au sein de la Commission sur cet article important. La population des pays scandinaves est peu nombreuse, mais avide de s'instruire, et elle a besoin de s'appropriier les productions littéraires des grandes nations. Jusqu'ici elle a pu le faire sans entraves et ce n'est que tout dernièrement que la Suède a sanctionné par une nouvelle loi le principe d'une protection limitée contre les traductions non autorisées. M. **Lagerheim** reconnaît que cette loi n'est pas bonne, et qu'en particulier il y aurait lieu d'étendre un peu la durée de la protection du droit exclusif de traduction. Il a donc proposé au sein de la Commission que cette durée soit limitée à dix ans, délai compris. Cette proposition n'ayant pas été appuyée, il a accepté, dans un esprit de conciliation, la rédaction actuelle, mais en déclarant formellement que ce serait là le maximum des concessions que la Suède pourrait faire sur ce point, et en réservant d'ailleurs l'opinion de son Gouvernement, qu'il ne saurait lier en aucune sorte.

Il demande en outre à constater que la protection ainsi limitée devient en pratique une protection très-réelle. Si une traduction autorisée existe, elle aura presque toujours la préférence sur d'autres traductions, et ce n'est guère que dans le cas où elle serait épuisée et où l'éditeur ou l'auteur ne se soucieraient pas d'en faire publier une nouvelle édition, qu'une autre traduction viendrait à se produire. Mais il faut aussi avoir égard à la possibilité que la traduction autorisée soit mauvaise. En ce cas, le public a un droit de n'être pas à jamais privé de tout moyen de prendre connaissance de l'œuvre originale dans la forme qui répond le mieux à la pensée de l'auteur, et l'honneur de l'auteur même ne pourrait que gagner à la liberté de traduction donnée après un certain laps de temps.

M. le Dr. **Steinbach** dit ce qui suit en son nom et en celui de M. le Conseiller **Zádor**, son collègue de Hongrie : « Nous devons voter contre l'article 6 de la convention, parce que la nouvelle



législation hongroise sur les droits d'auteur se trouve en contradiction avec cet article quant aux formalités à observer pour l'acquisition du droit exclusif de traduction et quant à la durée de ce droit. »

**M. Reichardt :** « En présence des propositions faites par la Délégation française, je me permets d'ajouter aux considérations émises par M. le Président quelques-uns des motifs qui ont guidé la majorité de la Commission.

« Cette dernière a été unanime à reconnaître que la tendance de l'époque est à l'assimilation de la durée du droit exclusif de traduction à celle du droit sur l'œuvre originale.

« Cependant, il convenait de ne pas oublier que certains pays maintiennent encore des dispositions basées sur des principes opposés, et d'après lesquelles le droit exclusif en question ne dure que cinq années; puis, que d'autres pays d'une importance littéraire considérable ont, depuis peu et après de minutieuses enquêtes, étendu de cinq à dix années la durée de ce droit; cela non sans avoir eu à surmonter d'assez grandes difficultés.

« Or, ce serait un saut trop rapide, et qui pourrait devenir un *salto mortale* pour la réussite de l'Union projetée, que de vouloir dès à présent stipuler le principe d'assimilation.

« C'est en se plaçant à ce point de vue que la Commission a cru se rapprocher du but que nous poursuivons tous, en restant avec sa proposition au juste milieu, et en abandonnant au développement ultérieur de l'Union de réaliser de plus en plus ce que j'ai cru pouvoir signaler comme étant une tendance de notre époque. »

Il est passé au vote par pays sur la *proposition de la Délégation française* reproduite ci-dessus.

**Trois** voix ont **accepté** cette proposition, savoir celles de la **France**, d'**Haïti** et de la **Suisse**.

**Six** voix l'ont **rejetée**. Ce sont celles de l'**Allemagne**, de l'**Autriche**, de la **Hongrie**, de **Costa-Rica**, de la **Suède** et de la **Norvège**.

Les Délégués de la **Belgique**, de la **Grande-Bretagne** et des **Pays-Bas** se sont **abstenus**.

Il est ensuite procédé au vote sur l'ensemble de l'article 6, qui est **adopté**, tel qu'il a été proposé par la Commission, par **six** pays (**Allemagne**, **Costa-Rica**, **France**, **Suède**, **Norvège** et **Suisse**) contre **trois** (**Autriche**, **Hongrie** et **Haïti**).

MM. les Délégués de la **Belgique**, de la **Grande-Bretagne** et des **Pays-Bas** se sont **abstenus**. — A ce sujet, M. le Comte de **Dudzele** déclare que son abstention est due au fait qu'il n'a pas reçu de son Gouvernement d'instructions détaillées sur ce point.

## Article 7.

(Article 8 du Programme.)

Le Conseil fédéral a proposé la disposition suivante :

« La traduction autorisée est protégée au même titre que l'œuvre originale.

« Lorsqu'il s'agit de la traduction d'une œuvre tombée dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains. »

Au sujet de cet article, il a été observé que la rédaction proposée renfermait une lacune, en ce sens qu'elle ne protégeait pas l'auteur contre la reproduction qui pourrait être faite, dans un pays de l'Union, d'une traduction non autorisée de son œuvre.

D'autre part, le programme du Conseil fédéral ne distinguait pas selon que c'était l'œuvre elle-même ou sa traduction qui était tombée dans le domaine public. Ce fait s'explique par la circonstance que le programme admettait l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction. La Commission s'étant prononcée contre cette assimilation, l'article a dû être complété sur ce point.

En conséquence, la Commission l'a rédigé comme suit :

## Art. 7.

Les traductions sont expressément assimilées aux ouvrages originaux. Elles jouiront à ce titre de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

## Article 7.

Les traductions  
assimilées aux ou-  
vrages originaux.

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Adopté.

M. Lagerheim demande que l'ordre des articles 6 et 7 soit interverti, l'article 7 étant selon lui la constatation d'un principe général, tandis que l'article 6, de même que les articles 8 et suivants, contiennent des stipulations spéciales au sujet de l'application des principes sur lesquels la convention est basée.

Au vote individuel, cette proposition de rédaction est rejetée par *dix* voix contre *quatre*.

#### Article 8.

Reproduction licite d'œuvres protégées dans des ouvrages scientifiques ou destinés à l'enseignement.

#### Article 8.

(Article 8<sup>a</sup> proposé par la Délégation allemande.)

La Délégation allemande a formulé la proposition suivante, qui se réfère au N° 6 du questionnaire qu'elle avait proposé :

« Sera réciproquement licite la publication, dans l'un des pays de l'Union, d'extraits ou de morceaux entiers d'un ouvrage ayant paru pour la première fois dans un autre pays de l'Union, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée à l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique.

« Sera également licite la publication réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion, dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans l'un des pays de l'Union, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans un autre pays de l'Union.

« Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux compositions musicales insérées dans des recueils destinés à des écoles de musique ; une insertion de cette nature sans le consentement du compositeur étant considérée comme une reproduction illicite. »

L'introduction de la disposition ci-dessus a été proposée par la Délégation allemande parce qu'il a paru y avoir un intérêt universel à ce que certains emprunts puissent être faits aux auteurs, dans des limites raisonnables, pour les besoins de l'enseignement. La Commission a reconnu que cet intérêt existait. Elle a estimé en outre qu'il était préférable de régler la faculté de reproduction dont il s'agit dans la convention générale, plutôt que d'abandonner les dispositions relatives à ce point aux conventions spéciales et à la législation intérieure de chaque pays.

Au point de vue de la rédaction, les mots *morceaux entiers*, employés au premier alinéa, ont été critiqués comme ayant une portée trop large et comme pouvant être interprétés dans un sens qui constituerait une véritable atteinte aux droits légitimes de l'auteur. Il a été répondu à cette observation que l'expression dont il s'agit se trouve dans plusieurs des conventions actuellement en vigueur et y a été introduite dans l'intention bien constatée de ne lui attribuer qu'une *signification restreinte*. Cette explication écartant le danger qu'aurait entraîné l'emploi d'un terme général, la Commission n'a pas vu d'inconvénient à admettre l'expression *morceaux entiers*.

Dans un autre ordre d'idées, on a relevé la nécessité de permettre aussi, sous les conditions ci-dessus déterminées, la reproduction fragmentaire d'œuvres artistiques. La Commission a introduit une disposition dans ce sens, et a rédigé comme suit l'ensemble de l'article, en modifiant légèrement le dernier alinéa :

#### Art. 8.

Sera réciproquement licite la publication, dans l'un des pays de l'Union, d'extraits, de fragments ou de morceaux entiers d'un ouvrage littéraire ou artistique ayant paru pour la première fois dans un autre pays de l'Union, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée à l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique.

Sera également licite la publication réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion, dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans l'un des pays de l'Union, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans un autre pays de l'Union.

Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

Sera toutefois considérée comme reproduction illicite l'insertion de compositions musicales dans les recueils destinés à des écoles de musique.

M. Lagerheim fait au sujet des stipulations contenues dans cet article des réserves toutes spéciales motivées par la législation suédoise sur la propriété littéraire.

M. Lavollée croit devoir réserver spécialement, au sujet de l'article 8, la décision de son Gouvernement, l'insertion d'une semblable stipulation, acceptable et même indispensable dans un arrangement entre deux puissances, telles que la France et l'Allemagne, pouvant n'être pas exempte d'inconvénients dans un traité d'Union internationale, dont les limites restent encore incertaines.

M. Reichardt : « Messieurs, je ne saurais admettre les points de vue que vient d'exposer M. Lavollée pour soutenir sa proposition de supprimer l'article 8 du projet de convention.

« Cet article renferme un principe reconnu non seulement dans presque toutes les conventions antérieures, mais encore spécialement par le Gouvernement français dans la convention franco-allemande de 1883, et dont le but est de fournir à l'enseignement et à l'étude le moyen de puiser, dans une mesure limitée, dans la littérature de l'autre pays, sans avoir à recourir à l'autorisation de l'auteur.

« Cette manière de voir a sa raison d'être vis-à-vis de chaque pays, à moins qu'on ne veuille mettre un frein au libre essor de l'enseignement.

« Il s'agit donc ici d'un principe des plus universels et que l'Allemagne ne saurait renoncer à voir consacrer dans la convention universelle, puisque en vertu de l'application de la législation du pays d'origine prévue à l'article 2 du projet de convention, la suppression de l'article 8, lequel établit une restriction au droit d'auteur, entraînerait aux termes de l'article additionnel, la caducité des stipulations analogues à celle de l'article 8 qui sont contenues dans les conventions existantes.

« J'espère donc que l'intention de M. Lavollée est seulement d'énoncer une manière de voir et non pas de provoquer une votation sur l'article 8 du projet, dont le rejet mettrait très-probablement le Gouvernement allemand dans la nécessité de renoncer complètement à l'Union projetée. »

M. Ulbach : « Permettez-moi, Messieurs, de revenir une dernière fois sur un article qui me tient au cœur, et de défendre encore les droits de l'écrivain moral, moins protégé contre les emprunts et le plagiat que l'écrivain léger et immoral. On ne peut citer un morceau entier d'un roman quelconque, voudrât-on donner le goût ou le dégoût du naturalisme, et l'on peut prendre impunément, sous prétexte d'instruction, non seulement la substance, mais l'expression même d'un écrivain qui, produisant peu, condensant le travail de sa conscience en formules brèves, peut être dévalisé, sans pouvoir rien réclamer. Si la France avait aujourd'hui un Labryère et que celui-ci fit paraître ses pensées par *morceaux*, ces morceaux entiers lui seraient pris au fur et à mesure, et quand son livre paraîtrait, il serait défloré par ces emprunts multiples qui l'auraient effeuillé d'avance.

« Je suis aussi sensible que vous, Messieurs, aux droits de la jeunesse, à ceux de l'instruction universelle, du progrès; mais la meilleure façon d'attacher à ce devoir de l'émancipation intellectuelle ceux qui en ont la vocation, c'est de faire respecter leurs efforts et de garantir le produit de leur travail.

« L'article 8 devrait être un vœu, tout au plus. On peut souhaiter qu'un jour vienne, où les auteurs qui moralisent soient assez rémunérés, pour faire à la jeunesse l'abandon de leurs droits. On peut souhaiter que l'expropriation réglée, pour cause de moralisation, s'applique aux livres; mais quand nous rédigeons une convention qui garantit l'inviolabilité des droits des auteurs, je voudrais qu'on se bornât à l'affirmation des principes, réservant pour l'avenir les dérogations à certains principes que l'expérience, que l'intérêt général aurait rendues nécessaires.

« Je ne suis pas ému par cet argument que l'article 8 est la reproduction d'un article inséré dans le traité franco-allemand de 1883. La France et l'Allemagne ont cherché l'accord et l'ont trouvé; mais nous avons précisément pour but d'améliorer, d'étendre les stipulations des traités actuels; d'inspirer aux pays de l'Union un désir de réformer les traités qui offriraient des avantages inférieurs à ceux que font concevoir les principes posés par nous.

« Je persiste donc dans mon opposition, dans mes regrets, et je crois que la France ne se contredit pas, en souhaitant de ne pas renouveler et de faire effacer un jour d'un commun accord une concession faite à des lois qui ne sont pas les siennes. ».

Répondant à M. Reichardt, M. Lavollée dit qu'il interprète autrement que M. le premier Délégué de l'Allemagne l'article 16 du projet de traité d'Union. Suivant lui, la disposition de l'article 8 ne doit pas être envisagée comme une exception à la règle de la protection, mais comme une stipulation particulière qui, si elle restait insérée dans des conventions spéciales, tout en étant exclue de la convention générale, devrait être considérée non comme *contraire* à cette dernière convention, mais comme portant sur des points *autres* que ceux qui se trouvent réglés dans le traité d'Union.

Après ces déclarations, l'article 8 est adopté dans la teneur indiquée ci-dessus.

## Article 9.

(Article 8<sup>b</sup> du Programme.)

La Délégation allemande a fait la proposition suivante (voir N° 6 du questionnaire):

**Les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union.**

**Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art. Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.**

**En aucun cas l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique.**

La faculté de reproduction prévue à cet article a été motivée par des considérations analogues à celles qui justifient l'article 8<sup>a</sup>. Au nom de l'intérêt public, il a même été soutenu que cette faculté devrait s'étendre aux *articles de science*. La Commission n'a pas estimé que cette extension du droit de reproduction fût commandée par un intérêt pratique majeur; aussi a-t-elle adopté l'article 8<sup>b</sup> tel qu'il est rédigé ci-dessus.

M. le Dr Janvier prononce le discours suivant:

« Messieurs,

« A plusieurs reprises, j'ai demandé la suppression du mot *science* au paragraphe 2 de l'article 9 et je demande encore cette suppression. Ne voyez pas dans mon insistance un parti pris, une espèce d'obsession tout importune. Elle est l'expression d'une pensée sérieuse, scientifique.

« Plusieurs des nations qui vont entrer dans l'Union et qui plus tard y entreront n'ont pas encore de science proprement dite et presque pas d'art. Un article purement littéraire si beau, si magnifique, si magistral qu'il soit, peut ne pas avoir un intérêt immédiat à être connu du grand public; le plus souvent c'est un morceau destiné à la délectation des raffinés, c'est plutôt un plaisir qu'une utilité, une nécessité pour l'humanité. Il en est de même d'un article d'art. L'art et la littérature, d'ailleurs, sont des fleurs intellectuelles qui n'éclosent que chez les peuples arrivés à l'âge mûr.

« Aux articles d'art et de littérature pure, les nations jeunes, neuves, tiennent peu encore parce que, pour elles, ces articles ne sont pas d'intérêt immédiat, actuel, absolu. Il n'en est pas ainsi, pour elles, d'un article de science. Parmi les sciences, il faut comprendre l'hygiène, l'hippiatrique et la médecine, la chimie, la physique modernes, dont les découvertes et les procédés, chaque jour plus nombreux et plus ingénieux, doivent être portés à la connaissance de toutes les populations du globe et pour le mieux-être de chacune, dans le temps le plus court possible.

« Est-ce que véritable atteinte ne serait pas portée à la science française, si les études qu'a publiées M. le professeur Lefort, mon vénéré maître à la Faculté de médecine de Paris, sur les améliorations à apporter aux campements des armées, sur les progrès de la médecine militaire, n'étaient pas connues partout?

« Est-ce que véritable atteinte ne serait pas portée à la science française, si les travaux de M. Pasteur, qui sont plus connus par les articles de revues qui les ont résumés, condensés, que par les ouvrages originaux de ce chercheur, n'avaient pas été traduits dans toutes les langues ou reproduits immédiatement par les presses des pays les plus divers?

« Est-ce que véritable atteinte ne serait pas portée à la diffusion de la science française, si, pour ne citer que des contemporains, on ne pouvait traduire ou reproduire les articles de revues des Marey, des Pierre Lafitte, des Broca, des Topinard, des Quatrefages, des Gaston Boissier, des Levasseur, des Daubrée, des Alfred Maury.

« M. Léon Say, le financier hors de pair, un des collègues de M. l'Ambassadeur de France, a fait ces temps derniers un voyage en Italie. Il a étudié de près les banques populaires et les sociétés de crédit mutuel de ce pays. Il n'a rien eu de plus pressé que de publier le résultat de ses études dans les *Débats*, voulant que tous sussent son opinion en ces délicates matières. Certes, il en voudrait à un code international qui empêcherait sa science d'être connue dans toute l'Europe.

« Des études similaires ont été faites par lui sur la situation économique actuelle de l'Allemagne et de l'Angleterre. Il les a réunies toutes en un volume : *le Socialisme d'Etat*. Comment ! en vertu de l'art. 8, j'aurais le droit de citer *le Socialisme d'Etat* et, en vertu de l'art. 9, je ne pourrais citer les opinions de l'auteur de ce livre publié dans le *Journal des Débats* ?

« C'est restreindre la science, et la rapetisser même, que de penser aux intérêts matériels avant les intérêts moraux, qui sont les fondamentaux, les vitaux.

« Je pourrais dire la même chose du dernier livre de Paul Leroy-Beaulieu : *Le Collectivisme*.

« Comment ! un Allemand, un Italien, un Anglais pourraient citer des passages de ce livre pour éclairer leur pays, et on ne pourrait citer les mêmes passages parus dans le *Journal des Débats* ou dans *La Revue des Deux Mondes* ?

« Voyons, Messieurs, la logique est-fille de France.

« Comment encore ! les études de M. Anatole Leroy-Beaulieu parues dans *La Revue des Deux Mondes* et dans *La Revue Bleue* ne pourraient être reproduites, lorsque les mêmes études pourraient l'être, si on les prenait dans l'ouvrage de M. A. Leroy-Beaulieu : *L'Empire des Tzars* ?

« J'appelle sur tous ces faits la sérieuse attention de Son Excellence M. l'Ambassadeur de France, et lui fais observer avec tout le respect que mérite de ma part et son âge, et ses titres, et le grand nom qu'il porte si bien, nom qui n'est devenu si célèbre que parce que les articles de science des revues et journaux français, lus, traduits, reproduits partout, l'ont porté aux confins du monde civilisé.

« J'en appelle à M. le Consul général Lavollée, qui est docteur ès lettres et qui connaît mieux que moi ces choses ; j'en appelle à M. Louis Ulbach, qui, partout où il a été, a rencontré des sympathies très-vives, même de la part de souverains, lesquels, en le recevant en ami, honoraient en lui un homme qui avait connu de près les Littré, les Renan, les Berthelot et les Wurtz.

« Si la langue française est universelle, elle le doit à ce que les savants français, toujours désireux de grandir leur nom et celui de leur pays, se sont généreusement et patriotiquement dépensés pour infuser la science française partout.

« Si je l'osais, si j'en pouvais avoir qualité, je protesterais en leur nom, ayant été élevé par les plus éminents d'entre eux, lorsque j'entends dire que s'ils écrivaient des articles de science, ils pourraient oublier de mentionner au bas de ces articles qu'ils ne veulent pas qu'ils soient reproduits sans leur permission.

« Quand Pasteur eut réussi dans ses belles recherches sur la fermentation, sur la bière, le Danemark et les Etats-Unis firent tout de suite la contre-expérience de ses recherches et s'inclinèrent devant la supériorité de la science française. Aussi le nom de Pasteur est-il aussi populaire dans ces deux pays qu'il l'est en France.

« C'est ainsi que le même Pasteur, après avoir fait des expériences décisives en Hongrie sur les maladies des races chevaline et ovine, fit bénéficier de ses expériences tous les pays éleveurs, qu'ils fussent du continent ou d'outre-mer.

« Je le repète, où en serait, avant vingt ans, l'éclat, le rayonnement de la science française, si les journaux quotidiens de France, qui ne donnent que des analyses quelques fois trop succinctes, le plus souvent insuffisantes, d'un livre, sans toujours en donner « la substantifique mouelle », si les journaux quotidiens et les ouvrages compacts que tout le monde ne peut acheter ou n'a pas le temps de lire, si les journaux et les livres étaient les deux seuls véhicules des pensées ; si surtout l'article de revue n'était là pour être traduit, commenté, reproduit partout, et pour indiquer l'état des esprits, des systèmes, de la science, à une époque donnée.

« Si fécond qu'il soit, un auteur ne peut, à chaque instant, écrire un volume ; il n'aime point, s'il est sérieux, profond, déflorer sa pensée, l'exposer de façon insuffisante dans un court article de journal quotidien, qui ne sera que peu lu, à peine discuté, presque jamais reproduit.

« Toutes ces objections, j'ai l'honneur de les soumettre aussi à la haute sagacité, au sens pratique supérieur de M. le Conseiller Reichardt.

« Je lui fais observer, aussi respectueusement que je le faisais tout à l'heure à Son Excellence M. l'Ambassadeur de France, qu'il a peut-être tort de protéger trop les intérêts pécuniaires des savants allemands, cela au détriment de leur renom.

« Quand, j'étais étudiant en médecine, je savais tout ce qui se passait en Allemagne au point de vue médical ; je connaissais les travaux les plus récents de Helmholtz, de Dubois-Reymond, de Virchow, de Gorup-Bezanek, rien qu'en lisant en France les reproductions des articles qu'ils publiaient dans les grandes revues d'Allemagne sur les questions scientifiques spéciales.

« Un exemple. C'est Dubois-Reymond qui a donné la date exacte de la mort de Diderot. Il l'a fait dans un discours qu'il a prononcé en juillet à l'Académie de Berlin ; en France, nous l'avons su immédiatement, parce que la *Revue politique et littéraire* de Paris a immédiatement traduit et publié l'article de Dubois-Reymond, certainement sans lui demander sa permission. Dubois-Reymond est assez payé s'il sait que son nom, sous la couverture bleue de cette Revue, est porté actuellement en Australie, en Chine, au Canada et ailleurs.

« La science allemande domine dans les universités de Russie. On consulte les savants allemands, les revues allemandes dans les Europes slave, anglo-saxonne ou indo-germanique.

« Si le très-honorable M. Reichardt ne veut pas que le mot *science* soit effacé de l'article 8, il aura porté un grand coup à la science allemande : ou bien, partout, on continuera à citer les auteurs allemands sans les consulter sur l'opportunité des citations ; ou bien on ne citera plus leurs œuvres.

« Je ne crois pas que les savants allemands seront reconnaissants à notre éminent collègue de cette diminution de leur popularité scientifique. Puis, au point de vue politique, le pays le plus aimé, le plus copié, le plus fort, est celui dont la science est, devient, ou tend à devenir le plus universelle.

« Je me permets de présenter le plus respectueusement du monde les mêmes observations aux honorables Délégués de la Belgique, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Suisse, de la Norvège, à vous tous, Messieurs.

« Si vous voulez que les noms de vos compatriotes les plus estimables aillent au Brésil, au Chili, à la Plata, en Australie, aux Indes, en Egypte, et même dans les pays d'Europe, y faire connaître chaque jour davantage, respecter et chérir vos patries respectives ; si vous voulez qu'il n'existe ni contradiction, ni ambiguïté dans les termes et dans l'esprit de la convention que nous allons signer ; si vous voulez que, leurs travaux étant rapidement connus, ils deviennent vite riches d'argent parce qu'ils auront été vite riches de gloire ; si vous voulez que tel petit pays rayonne comme a rayonné dans l'antiquité la petite Grèce, vous effacerez, Messieurs, le mot *science*, au paragraphe 2 de l'article 9.

« Et, Messieurs, si ma proposition est toujours repoussée à l'unanimité, la chose paraîtra curieuse, que ce soit un Haïtien qui fasse une proposition telle que celle-ci, qui la soutienne, la défende, la reproduise avec opiniâtreté, alors que cet honneur était réservé tout entier aux pays qui, plus que tous les autres, ont le droit, je dirai même le devoir d'être généreux et politiques, j'ai nommé la France et l'Allemagne, les deux lumières actuelles de l'humanité.

« M. le Président, j'ai l'honneur de demander qu'un vote soit émis sur ma proposition. »

**M. Reichardt :** « Messieurs, si je devais répondre en détail au mémoire dont M. le Dr Janvier vient de donner lecture, ce serait répéter en séance plénière ce que j'ai eu l'honneur d'expliquer bien à fond au sein de la Commission. Cependant je tiens à dire quelques mots, pour éviter que la lecture du procès-verbal reproduisant le mémoire de M. Janvier ne donne lieu à une interprétation inexacte des intentions de la majorité.

« Un pays lointain qui éprouverait le besoin, signalé par M. Janvier, d'approfondir les résultats de la science obtenus par les savants de l'Europe, voudra bien aussi accepter, comme nous, les conditions mises à la propagation de la science. Ce sont ces conditions que l'article 9 se borne à fixer.

« Du reste, cet article n'exclut nullement la libre faculté de profiter des résultats scientifiques obtenus par autrui, puisqu'un tel emprunt peut être fait licitement non d'après l'article 9, mais d'après l'article 8 du projet.



« C'est aux termes de l'article 8 que chacun aurait le droit, dans le cas allégué par M. Janvier, de reproduire la découverte qui aurait été faite par M. Dubois-Reymond par rapport à la fixation de la date de la mort de Diderot.

« Le désir de M. le D<sup>r</sup> Janvier, qu'il soit donné libre cours à l'exercice du droit d'occupation par rapport aux ouvrages scientifiques en entier, quelque idéal qu'en soit le motif, est irréalisable aux yeux des législateurs ».

M. Lagerheim répète au sujet de cet article les réserves faites à l'égard de l'article précédent.

Il est passé au vote sur la suppression des mots *de science ou* renfermés au second paragraphe de l'article ci-dessus.

Cette suppression est **rejetée** par **huit** voix (**Allemagne, Autriche, Hongrie, Costa-Rica, France, Suède, Norvège et Suisse**), contre la voix du Délégué d'Haïti. Les Délégués de **Belgique, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas** se sont **abstenus**.

En conséquence, l'article 9 est adopté dans la teneur indiquée plus haut.

### Article 10.

(Article 11<sup>a</sup> proposé par la Délégation allemande.)

Article 10.  
Protection des  
œuvres musicales.

En vue de compléter le projet de convention, la Délégation allemande a proposé la disposition suivante, qui a trait aux arrangements de musique et qui existe dans un certain nombre de conventions actuelles :

« Le droit de protection des œuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, ainsi que d'autres morceaux, ou composés sans le consentement de l'auteur sur des motifs extraits de ces œuvres, ou reproduisant l'œuvre originale avec des modifications, des réductions ou des additions.

« Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs, conformément à la législation de chacun des pays de l'Union. »

La Commission a émis l'avis qu'il pouvait y avoir utilité à régler le point dont il s'agit. Au sujet du second paragraphe, elle a reconnu que la législation applicable en cas de contestation est celle du pays où la protection est réclamée.

La rédaction définitive adoptée par la Commission est la suivante :

### Art. 10.

Le droit de protection des œuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, ainsi que d'autres morceaux qui, sans le consentement de l'auteur, sont composés sur des motifs extraits desdites œuvres ou reproduisent l'œuvre originale avec des modifications, des réductions ou des additions.

Il est entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs, conformément à la législation de chacun des pays de l'Union.

Adopté.

### Article 11.

(Article 8<sup>e</sup> proposé par la Délégation allemande.)

La Délégation allemande a formulé la proposition suivante :

« La protection stipulée par l'article 2 sera acquise à l'égard de la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

« Les stipulations de l'article 2 s'appliqueront également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou bien publiées, mais dont l'auteur aura expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

« Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages. »

Article 11.  
Protection concernant l'exécution publique des œuvres musicales, dramatiques ou dramatico-musicales.

La Délégation française a proposé l'amendement suivant :

« Les stipulations de l'article 2 s'appliqueront également à l'exécution publique des œuvres musicales, ainsi qu'à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales. »

(Le 2<sup>me</sup> alinéa comme l'alinéa 3 de l'article présenté par la Délégation allemande.)

Les propositions qui précèdent avaient pour but de régler d'une manière uniforme ce qui a trait à la représentation et à l'exécution des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales. La Commission a estimé qu'une disposition de ce genre était utile. Elle a pensé de plus que, pour les œuvres musicales publiées, il convenait de ne protéger que les auteurs qui se seraient expressément réservé le droit d'exécution.

En conséquence, elle a adopté l'article proposé par la Délégation allemande, en en intervertissant toutefois les divers paragraphes et en le rédigeant comme suit :

#### Art. 11.

Les stipulations de l'article 2 s'appliqueront à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliqueront également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles publiées; mais dont l'auteur aura expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

M. le Dr **Steinbach** dit ce qui suit, en son nom et en celui de M. le conseiller **Zádor**, son collègue de Hongrie: « Par les mêmes motifs que j'ai exposés à l'article 6, mon collègue et moi nous devons voter contre le second paragraphe de cet article. »

M. **Lagerheim** fait des réserves au sujet de l'alinéa 3 de cet article.

M. **Lavollée** constate que la Délégation française a retiré son amendement en présence des explications données par la Délégation allemande et desquelles il résulte que, par suite de l'application du traitement national aux œuvres étrangères (art. 2), les œuvres musicales publiées dans des pays où n'existe pas le droit dit *de mélodie* se trouveraient privées de protection dans les pays où ce droit est reconnu, si leurs auteurs n'avaient pris la précaution d'indiquer expressément leur intention d'interdire l'exécution publique de leur ouvrage. Il est donc dans l'intérêt des auteurs d'être prévenus, par l'article même en discussion, des formalités à remplir pour n'être pas déchu de leurs droits.

L'article est adopté conformément aux propositions de la Commission.

#### Article 12.

(Article 11<sup>b</sup> proposé par la Délégation allemande.)

Conformément à la décision prise par la Conférence à sa troisième séance, à propos de la question N° 14, la Commission a jugé utile de régler dans le projet de convention ce qui a trait aux conditions requises pour exercer des poursuites contre les contrefaçons. En conséquence, elle a adopté la disposition suivante, déjà consacrée par quelques-unes des conventions actuelles :

#### Art. 12.

Pour assurer à tous les ouvrages de littérature ou d'art la protection stipulée à l'article 2, et pour que les auteurs desdits ouvrages soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Adopté.



**Article 13.**

(Article 9 du Programme.)

**Article 13.**  
Saisie des œuvres  
contrefaites.

Proposition du Conseil fédéral :

« Toute œuvre contrefaite pourra être saisie à l'importation dans ceux des Etats de l'Union dans lesquels l'œuvre a droit à la protection légale.

« La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque Etat. »

Il a paru nécessaire à la Commission de maintenir la disposition dont il s'agit, attendu qu'en égard aux délais différents de la protection, il pourra se faire que la publication d'une œuvre soit licite dans un pays et illicite dans un autre.

Sur la proposition de M. Lagerheim, le mot *pays* est substitué à celui d'*Etats* employé au premier paragraphe ; en outre, le mot *originale* est ajouté avant les mots *a droit à la protection légale*.

En conséquence, l'article est adopté dans la teneur suivante :

**Art. 13.**

Toute œuvre contrefaite pourra être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

**(Article 10 du Programme du Conseil fédéral. Adaptation.)** Adaptation.

Le Conseil fédéral a proposé l'article suivant :

« L'adaptation sera considérée comme contrefaçon et poursuivie de la même manière. »

En vue de préciser ce qu'il faut entendre par le terme *adaptation*, la Délégation française a fait la proposition suivante :

« Sont interdites les appropriations indirectes non autorisées, telles que : adaptations, imitations dites de bonne foi, transcriptions ou arrangements d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, et généralement tout emprunt aux œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, fait sans le consentement de l'auteur.

« L'adaptation est le travestissement d'une œuvre, soit par des retranchements, soit par des changements de texte et d'intention, soit par des développements que l'auteur original n'avait pas prévus, à seule fin de s'approprier l'œuvre, sans paraître la traduire ou la contrefaire. »

De son côté, M. Lagerheim a présenté la rédaction suivante :

« L'adaptation est interdite quand elle n'est que la reproduction d'une œuvre originale avec des changements, additions ou retranchements non essentiels et qui ne constitueraient point une œuvre d'esprit nouvelle pouvant être regardée comme originale. »

Les diverses propositions ci-dessus portaient de cette idée qu'il est nécessaire de frapper certaines reproductions qui, pour être déguisées, n'en sont que plus déloyales. La Commission a été d'accord pour reconnaître cette nécessité, ainsi que pour admettre qu'il serait utile de donner à cet égard certaines indications au juge. D'autre part on a fait ressortir que le terme *adaptation*, bien qu'il soit employé dans certaines conventions récentes, n'a cependant pas encore un sens définitivement fixé, et qu'en cherchant à le définir, la convention courrait le risque d'aller au delà de la pensée des parties contractantes. Dans ces circonstances, la Commission a préféré ne pas parler de l'adaptation dans la convention elle-même, mais d'insérer dans le protocole de clôture une déclaration constatant que les appropriations indirectes que désigne ce terme ne doivent pas être envisagées comme licites.

M. Lavollée rappelle que, conformément à leurs instructions, les Délégués français avaient proposé l'insertion, à la suite de l'article 7 du projet de convention, d'un article additionnel relatif à l'adaptation.

L'adaptation non autorisée, ainsi que l'imitation dite de bonne foi et divers autres modes analogues de contrefaçon déguisée, étant depuis longtemps connus et pratiqués, les Délégués français ne pensaient pas que la Conférence pût, dans le projet de traité d'Union qu'elle élabore, les couvrir de son silence et, en quelque sorte, les légitimer par prétérition. Il ne suffirait pas de les viser dans le protocole de clôture; il eût été de beaucoup préférable de les dénommer et de les interdire directement par une disposition spéciale insérée dans la convention, par exemple par celle que proposait le Conseil fédéral (N° 10 du programme) ou par celle de la convention entre la France et l'Espagne (Art. 4, § 2) que MM. les Délégués français se sont bornés à reproduire.

Quant à la définition de l'adaptation, il n'était pas dans la pensée des Délégués français de la donner en des termes rigoureux, définitifs, répondant à tous les cas spéciaux qui peuvent se produire. C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartiendra en définitive de prononcer, suivant l'espèce, dans chacun des litiges dont elle sera saisie; mais, si l'on ne peut formuler une définition, on aurait pu, du moins, accompagner le mot *adaptation* d'explications, d'indications qui en auraient fait suffisamment ressortir le sens général et auraient pu faciliter aux tribunaux l'accomplissement de leur tâche. C'est ainsi qu'a procédé le législateur en matière pénale, lorsqu'il a déterminé, par exemple, les caractères de l'escroquerie, sauf au juge à décider, dans chaque procès, si le fait poursuivi réunit les caractères constitutifs de ce délit.

Conformément aux dispositions de la Commission, il est décidé de traiter cette question à propos du protocole de clôture.

#### Article 14.

(Article 11° proposé par la Délégation allemande.)

Article 14.  
Droit d'autorisation, d'interdiction, etc., réservé aux Gouvernements.

La disposition ci-après a été adoptée par la Commission comme consacrant un droit qui, bien qu'il appartienne incontestablement aux pays contractants, est cependant assez important pour mériter une mention spéciale:

« ART. 14.

« Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des Hautes Parties contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit. »

Sur les propositions de MM. **Lagerheim** et **Reichardt**, il est décidé de commencer l'article par les mots : *Il est entendu que*, etc., et de remplacer les mots à chacune des Hautes Parties contractantes par ceux de : *au Gouvernement de chacun des pays de l'Union*.

L'article est donc adopté dans la teneur suivante :

#### Art. 14.

Il est entendu que les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

#### Article 15.

(Article 11 du Programme).

Article 15.  
Rétroactivité de la convention pour les œuvres non encore tombées dans le domaine public.

Le Conseil fédéral a proposé la disposition suivante :

« La présente convention s'applique à toutes les œuvres non encore tombées dans le domaine public dans le pays d'origine de l'œuvre au moment où cette convention entrera en vigueur. »

Il a été observé que cet article se rattachait aux dispositions transitoires que le protocole de clôture devra déterminer. Au point de vue de la forme, on a relevé que la rédaction proposée est incomplète, en ce sens qu'elle ne fait pas mention des *œuvres manuscrites ou inédites*.

Quant au fond, la Commission a reconnu qu'il était fort difficile, sinon impossible de déterminer dès maintenant ce qui a trait aux droits acquis au moment de l'entrée en vigueur de la convention. (Voir le procès-verbal de la troisième séance de la Conférence, à la question 13.) En conséquence, elle a proposé de réserver le règlement de cette question aux conventions conclues ou à intervenir et de rédiger l'article comme suit :

#### Art. 15.

La présente convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leurs pays d'origine ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, dans le pays auquel appartient l'auteur.

M. le comte de **Dudzele** fait ses réserves au sujet de cet article, après quoi celui-ci est adopté.

#### Article 16.

(Article 12 du Programme.)

Proposition du Conseil fédéral :

« Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente convention ».

Le mot *contreviendraient* employé dans la rédaction ci-dessus a été critiqué de divers côtés. Le but de l'Union projetée étant d'assurer aux auteurs un *minimum* de protection, rien ne s'oppose à ce que des arrangements particuliers leur accordent des droits plus étendus que ceux garantis par l'Union, ou prennent à leur égard d'autres dispositions, pourvu qu'elles ne soient pas en contradiction avec la convention générale. Reconnaisant la justesse de cette observation, la Commission a donné à l'article ci-dessus la forme suivante :

#### « ART. 16.

« Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente convention. »

Sur la proposition de M. le Conseiller fédéral **Ruchonnet**, la Conférence décide de remplacer l'expression *Hautes Parties contractantes* par celle de *Gouvernements des pays de l'Union*. En conséquence, l'article sera rédigé comme suit :

#### Art. 16.

Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente convention.

#### Article 17.

(Article 13 du Programme.)

Proposition du Conseil fédéral :

« Un office international sera organisé sous le nom de **Bureau international de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques**.

« Ce Bureau, dont les frais seront supportés par les administrations de tous les Etats contractants, sera placé sous la haute autorité de . . . . . et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les Etats de l'Union. »

En vue de mettre le titre du Bureau international projeté en harmonie avec celui de l'Union dont il est l'organe, la Commission a proposé de rédiger l'article comme suit :

#### Article 16.

Droit des Gouvernements de l'Union de prendre entre eux des arrangements particuliers.

#### Article 17.

Bureau international.

## Art. 17.

Un office international sera organisé sous le nom de *Bureau international de l'Union pour la protection des droits d'auteur*.

Ce Bureau, dont les frais seront supportés par les administrations de tous les pays de l'Union, sera placé sous la haute autorité de . . . . . , et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

Adopté.

## Article 18.

(Article 14 du Programme).

Le Conseil fédéral a proposé la disposition suivante :

« La présente convention sera soumise à des révisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

« A cet effet, des Conférences auront lieu successivement dans l'un des Etats contractants entre les délégués de ces Etats.

« La prochaine réunion aura lieu en . . . . . , à . . . . . »

La rédaction du premier paragraphe de l'article ci-dessus a paru quelque peu absolue, en ce sens qu'elle prévoyait des révisions *obligatoires* et *périodiques* de la convention. La Commission a estimé qu'il était suffisant de prévoir la *possibilité* de telles révisions et de déterminer le mode à suivre pour la convocation d'une nouvelle Conférence. D'autre part, la fixation de la prochaine réunion lui a semblé devoir trouver sa place dans le protocole de clôture plutôt que dans la convention elle-même. En conséquence, la Commission a rédigé l'article comme suit :

## Art. 18.

La présente convention pourra être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

Adopté.

## Article 19.

(Article 15 du Programme).

Programme du Conseil fédéral :

« Les Etats qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

« Cette adhésion sera notifiée par écrit au Gouvernement de . . . . . , et par celui-ci à tous les autres.

« Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention. »

Conformément à ce qui avait été admis à la fin de la troisième séance de la Conférence, la Commission a modifié la disposition comme suit, en vue de bien préciser que l'accession à la convention ne doit être accordée qu'aux pays dont la législation intérieure protège les auteurs contre la contrefaçon :

## Art. 19.

Les pays qui n'ont point pris part à la présente convention, et qui assurent chez eux la protection légale contre la violation des droits d'auteur faisant l'objet de cette convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Article 18.  
Révisions de la  
convention.

Article 19.  
Accession à la  
convention.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de \*) . . . . . , et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente convention.

Adopté.

### (Article 16 du Programme.)

Le Conseil fédéral avait proposé l'article suivant :

« L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en proposer l'application, ce qu'elles s'engagent à faire dans le plus bref délai possible. »

La disposition ci-dessus paraissant superflue, la Commission s'est prononcée pour la supprimer.

Adopté.

### Article 20.

(Article 17 du Programme.)

Projet du Conseil fédéral :

« La présente convention sera mise à exécution à partir du . . . . . , et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

« Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres Parties contractantes. »

La Commission a jugé utile de fixer un délai pour la mise à exécution de la convention, et a estimé que trois mois étaient pleinement suffisants à cet effet. En conséquence, elle a rédigé l'article comme suit :

### Art. 20.

La présente convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

La Conférence adopte cet article, en remplaçant toutefois le mot *sera*, au premier alinéa, par les mots *aura été*.

### Article 21.

(Article 18 du Programme.)

La disposition suivante, proposée par le Conseil fédéral, a été adoptée par la Commission :

« La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à . . . . . , dans le délai d'un an au plus tard. »

Relativement au mode à adopter pour l'échange des ratifications, la Commission a estimé qu'il conviendrait de le déterminer dans le protocole de clôture. Conformément à ses propositions, l'article est adopté dans la teneur suivante :

\*) Voir article 17.

Article 20.  
Entrée en vi-  
gueur de la con-  
vention. Dénoncia-  
tion.

Article 21.  
Échange des ra-  
tifications.

**Art. 21.**

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à . . . . ., dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, etc.

Fait à . . . . ., le . . . . .

Sur la proposition de M. REICHARDT, il est décidé que le vote sur l'ensemble du projet sera renvoyé à la prochaine séance.

**II. Article additionnel.**

Conventions existantes lors de l'entrée en vigueur de la convention internationale.

**II. Article additionnel.**

(Disposition transitoire du Programme.)

Le programme du Conseil fédéral renfermait la disposition suivante :

« Les conventions actuellement en vigueur entre les Etats contractants, qui dérogeraient à la présente convention sur un point ou l'autre, pourront néanmoins demeurer exécutoires jusqu'à l'échéance qu'elles prévoient. Dans ce cas, les sujets ou citoyens des Etats de l'Union non liés par ces conventions seront mis de plein droit, dans les Etats respectifs, au bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée pour la protection de leurs droits d'auteur. »

Il a été observé que la disposition qui précède n'avait pas, à proprement parler, un caractère *transitoire* ; aussi la Commission a-t-elle préféré en faire un article dit *additionnel*.

Relativement au but de la disposition, la Commission a estimé que la position à prendre par l'Union vis-à-vis des conventions particulières actuellement en vigueur, devait être la même que celle prise à l'égard des arrangements ultérieurs réservés à l'article 12. En conséquence, la Commission a rédigé l'article comme suit :

La convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette convention.

Fait à . . . . ., le . . . . .

Adopté.

**III. Protocole de clôture.**

Stipulations diverses concernant l'application de la convention.

**III. Protocole de clôture.**

Le Conseil fédéral avait proposé la rédaction suivante pour le préambule :

« Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

« 1. Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des Etats contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux.

« 2. Définir que les mots *arrangements de musique* (article 4 de la convention) ne s'appliquent pas aux morceaux reproduits par des instruments automatiques, tels que pianos électriques, boîtes à musique, orgues de Barbarie, etc.

« 3. Définir le sens exact du mot *adaptation*.

« 4. Organisation du Bureau international ; son budget et contributions des Etats de l'Union.

« **Attributions.** Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur les œuvres littéraires et artistiques et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les administrations. Il recevra de chaque administra-

tion la liste des œuvres enregistrées par elle et la communiquera à toutes les administrations. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

« Mode de distribution de cette feuille.

« Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

« L'administration du pays où doit siéger la prochaine Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

« Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

« La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

« Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention et aura même force, valeur et durée. »

La Commission a tout d'abord estimé que le numéro 1 était superflu et pouvait être supprimé sans inconvénient. Elle a, en outre, apporté diverses modifications aux autres numéros; enfin, elle a ajouté au protocole de clôture quelques nouvelles déclarations et stipulations.

Sauf quelques changements de rédaction apportés au texte proposé par la Commission, celui-ci a été adopté par la Conférence dans la teneur suivante :

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :

1. L'accord commun prévu à l'article 15 de la convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la convention aux œuvres non tombées dans le domaine public, au moment de sa mise en vigueur, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 15.

2. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne sera pas considérée comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

3. L'attention des Plénipotentiaires a été attirée par plusieurs d'entre eux sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu de défendre expressément certaines catégories d'expropriation indirecte non autorisée et notamment celle que plusieurs conventions en vigueur désignent sous le nom d'*adaptation*.

Les Plénipotentiaires ont été d'accord pour reconnaître que la contrefaçon comprend tous les genres d'atteinte illicite portée aux droits d'auteur, mais ils ont été d'avis qu'au lieu de les énumérer et de les définir, il est préférable de s'en remettre aux tribunaux chargés d'apprécier, dans chaque cas spécial, le préjudice résultant d'une forme quelconque de contrefaçon.

4. La législation de plusieurs des pays de l'Union ne permettant pas de comprendre les œuvres photographiques au nombre des ouvrages auxquels s'applique la convention conclue en date de ce jour, les Gouvernements des pays de l'Union se réservent de s'entendre ultérieurement sur les dispositions spéciales à prendre, d'un commun accord, à l'effet d'assurer réciproquement dans les pays de l'Union la protection desdites œuvres photographiques.

5. L'organisation du Bureau international prévu à l'article 17 de la convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de\*) . . . . . est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa

\*) Voir article 17 du projet de convention.

disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser d'un commun accord le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau international qui, jusqu'à nouvelle décision, ne pourront pas dépasser la somme de . . . . . par année, seront supportées en commun par les pays contractants, au prorata du chiffre de leur population respective.

L'administration de \*) . . . . . préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

6. La prochaine Conférence aura lieu à . . . . ., en . . . . .

7. Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'art. 21, chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de \*\*) . . . . . Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, etc.

Fait à . . . . ., le . . . . .

Les modifications apportées par la Conférence au projet de la Commission sont les suivantes :

- a. Au numéro 4, les mots *Gouvernements contractants* ont été remplacés par ceux de *Gouvernements des pays de l'Union*.
- b. Au paragraphe 3 du numéro 5, l'expression *Gouvernements des pays de l'Union* a de même été substituée à celle de *Parties contractantes*.
- c. A la fin du même paragraphe, la Conférence a préféré dire *aurait démontré le besoin*, au lieu du futur employé dans la rédaction de la Commission.
- d. Enfin, au paragraphe 5 du même numéro 5, on a remplacé les mots *la prochaine Conférence* par ceux de *une Conférence*.

Au sujet de la langue officielle adoptée pour les publications du Bureau international, M. le **Président** a expliqué ce qui suit :

« Dans la Commission spéciale du Bureau, la proposition avait été faite d'ajouter que, en cas de nécessité, on pourrait faire ces publications en une ou plusieurs autres langues que la langue française. Dans le sein de la Commission spéciale, cette proposition, combattue par M. Bætzmann, Délégué de la Norvège, a été néanmoins adoptée par 3 voix contre 2. Dans la Commission plénière, M. Bætzmann a renouvelé ses objections contre toute modification à apporter sur ce point au projet du Conseil fédéral. Après le renvoi de cette question à la Commission de rédaction, qui a accepté une rédaction permettant aux pays contractants d'autoriser une édition dans plusieurs langues, M. Bætzmann a déclaré que, tout en maintenant son opinion, il trouvait cependant inutile d'insister sur ce point. »

\*) Voir article 17 du projet de convention.

\*\*) Idem.



A. propos de la même question, M. le Dr **Dambach** s'est exprimé en ces termes :

« Le paragraphe 2 du numéro 5 prescrit que la langue officielle du Bureau international sera la langue française.

« Dans la Commission, on a été d'accord pour dire que cette stipulation signifiait simplement que les écrits et les actes officiels émanant du Bureau international devaient être rédigés en langue française. Au contraire, les autorités et les particuliers qui adressent des lettres, etc., au Bureau international, peuvent faire usage de leur propre langue.

« La Commission avait décidé de donner cette explication dans la séance plénière, et je demande qu'elle soit insérée au procès-verbal, afin d'éviter des doutes sur le vrai sens dudit paragraphe. »

Relativement aux contributions des pays contractants pour le Bureau international, M. le **Président** a exposé que le système admis pour d'autres Bureaux internationaux a le défaut d'être assez compliqué, et qu'il a paru préférable de fixer lesdites contributions proportionnellement au chiffre de la population de chaque pays, comme cela a été admis pour la convention du mètre.

Dans le cours de la discussion, il est entendu qu'au 4<sup>me</sup> paragraphe du numéro 5, l'expression *membres de l'Union* désigne les *Gouvernements des pays contractants*, et non les ressortissants de ces pays.

#### IV. Principes recommandés pour une unification ultérieure.

IV. Principes recommandés pour une unification ultérieure.

M. le **Président** rappelle qu'à la première séance, la Délégation allemande avait soumis à la Conférence une question préalable relative à l'opportunité qu'il pourrait y avoir à unifier dès maintenant les dispositions relatives au droit d'auteur.

A ce sujet, un projet de résolution a été proposé par M. le Conseiller fédéral Ruchonnet, mais il a été décidé d'ajourner le vote jusqu'à la fin de la discussion. Dès lors la Commission s'est occupée de ce point et propose à la Conférence l'adoption de la résolution suivante, qui paraît répondre à la question soulevée :

**La Conférence internationale pour la protection des droits d'auteur,**

**vu la diversité des dispositions en vigueur dans les différents pays relativement à plusieurs points importants de la législation sur la protection des droits d'auteur,**

**considérant que, si désirable que soit l'unification des principes qui régissent la matière, une convention réglant ces points d'une manière uniforme ne rencontrerait peut-être pas en ce moment l'adhésion d'un certain nombre de pays,**

**considérant toutefois qu'une codification internationale est dans la force des choses et s'imposera tôt ou tard, et qu'il y a lieu d'y préparer les voies en indiquant dès maintenant le sens dans lequel il est désirable que cette codification se fasse,**

**croit devoir soumettre aux Gouvernements de tous les pays les vœux suivants :**

**I. La protection accordée aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques devrait durer leur vie entière et, après leur mort, un nombre d'années qui ne serait pas inférieur à trente.**

**II. Il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général.**

Au sujet du premier vœu, M. **Lavollée** déclare que la Délégation française aurait préféré étendre à 50 ans la durée de la protection après la mort de l'auteur.

M. **Lagerheim** s'associe à cette déclaration.

Relativement au second vœu, M. le Conseiller **Steinbach** déclare en son nom et au nom de son collègue, M. le Délégué de la Hongrie, ne pouvoir s'associer à ce vœu, vu la nouvelle législation hongroise.

M. **Louis Ulbach** fait la déclaration suivante au nom de la Délégation française :

« On a cru devoir retrancher par respect pour les Gouvernements qui se refuseraient à assimiler le droit de traduction au droit de reproduction, les mots qui terminaient l'expression du vœu et qui le présentaient comme la revendication d'un principe de justice. J'ai compris le scrupule, mais je ne le

partage pas. Tous les jours on demande à un Gouvernement l'augmentation d'un principe de justice et de liberté, en espérant qu'il trouvera une occasion de grandir sa tâche, sans qu'on l'offense par cette demande ou ce conseil. On le croit digne d'un plus grand progrès. S'il se refuse à faire ce pas en avant; si des considérations de prudence, de tact politique le retiennent, il ajourne le vœu sans l'avoir méconnu, et le principe de justice reste un argument pour d'autres vœux à renouveler. Je crois que nous aurions pu formuler cette affirmation d'une manière plus diplomatique, sans la supprimer. Je l'évoque pour qu'elle garde sa trace dans nos délibérations.»

Personne ne demandant qu'il soit procédé au vote, les propositions de la Commission sont adoptées avec cette modification que le dernier considérant est rédigé comme suit :

**considérant toutefois qu'une codification internationale est dans la force des choses et s'imposera tôt ou tard, et qu'il y a lieu d'y préparer les voies en indiquant dès maintenant, sur quelques points essentiels, le sens dans lequel il est désirable que cette codification se fasse.**

V. Procès-verbal  
final.

## V. Procès-verbal final de la Conférence.

Vu les propositions de la Commission, le procès-verbal final de la Conférence est, après quelques explications, adopté définitivement dans la teneur suivante :

Les soussignés, Délégués à la Conférence internationale pour la protection des droits d'auteur, se sont convaincus, après l'examen approfondi auquel ils se sont livrés, qu'il serait dans l'intérêt général d'unifier autant que possible les principes régissant la matière dans les différents pays, et qu'il y aurait lieu à cet effet de constituer une Union semblable à celles qui existent pour d'autres objets de nature éminemment internationale. En conséquence, ils sont tombés d'accord pour soumettre à l'examen de leurs Gouvernements respectifs un projet de convention stipulant le minimum de droits que, de l'avis de la Conférence, les pays contractants pourraient réciproquement garantir aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques.

La Conférence a cru devoir également consigner dans une pièce annexe l'expression de ses vœux quant à deux points essentiels qu'il ne lui a pas paru possible de régler d'une manière uniforme, pour le moment.

Les Délégués s'empresseront de remettre à leurs Gouvernements le résultat de leurs délibérations contenu dans les projets ci-annexés et prient le Conseil fédéral suisse de le transmettre également aux Gouvernements qui n'ont pas pris part à la Conférence, ainsi que de continuer d'ailleurs les démarches nécessaires en vue de la conclusion de l'entente dont il a pris l'initiative.

Fait à BERNE, le dix-huit septembre 1884, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse.

La Conférence décide de passer demain à une seconde lecture des autres propositions de la Commission, après quoi il sera procédé à la signature du procès-verbal final.

La prochaine séance aura lieu demain, 18 septembre, à midi.

La séance est levée à 7<sup>1</sup>/<sub>2</sub> heures.

AU NOM DE LA CONFERENCE :

*Le Président :*

N U M A D R O Z.

*Les Secrétaires :*

CHARLES SOLDAN.      BERNARD FREY.

# PROCÈS-VERBAL

DE LA

## SIXIÈME SÉANCE

DE LA

# CONFÉRENCE POUR LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

18 SEPTEMBRE 1884.

~~~~~  
Présidence de M. le Conseiller fédéral **Numa Droz**, Président.
~~~~~

La séance est ouverte à midi et un quart.

Sont présents tous les membres de la Conférence.

Conformément à la décision prise à la précédente séance, il est procédé à une seconde lecture des divers projets approuvés hier par la Conférence, lesquels sont adoptés définitivement, savoir :

*I. a. Projet de convention concernant la création d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur.*

*I. b. Projet d'article additionnel à la convention précitée.*

*I. c. Projet de protocole de clôture.*

*II. Principes recommandés pour une unification ultérieure.*

La Conférence ayant ainsi terminé sa tâche, M. le **Président** adresse à ses membres les paroles suivantes :

« Messieurs,

« Au moment de procéder à la signature du procès-verbal final, permettez-moi de résumer et d'apprécier en quelques mots le résultat des travaux de la Conférence.

« Grâce à l'esprit amical et conciliant qui n'a cessé de régner parmi nous et dont chaque Délégation a tenu à donner la preuve, il a été possible de surmonter les principales difficultés qui s'opposaient à l'œuvre d'unification dont nous avons jeté les bases.

« Le programme du Conseil fédéral suisse s'était renfermé dans les limites d'une prudence que vous avez jugée trop grande; nous avons été heureux de constater que la Conférence n'hésitait pas à proposer aux Gouvernements respectifs d'élargir et de compléter ce programme sur bon nombre

de points essentiels. Le projet de convention sorti de nos délibérations est ainsi devenu un code à peu près complet de la législation internationale sur la protection des droits d'auteur. Une fois l'Union constituée, il ne sera pas difficile, dans des Conférences ultérieures, de combler les lacunes que la convention présente encore au point de vue des objets à protéger.

« Sans doute, sous d'autres rapports, le projet de convention n'a pas pu donner satisfaction à tous les vœux. Si, d'une part, certaines Délégations eussent désiré une protection des droits d'auteur plus étendue et plus uniforme, il a fallu tenir compte, d'autre part, que les principes idéaux dont nous poursuivons le triomphe ne peuvent faire leur chemin que graduellement dans les pays si divers que nous désirons voir entrer dans l'Union. Il faut aussi considérer que des limites à la protection absolue sont réclamées, suivant moi à juste titre, par l'intérêt public. Le besoin toujours plus grand d'instruction populaire ne pourrait se satisfaire si l'on ne réservait certaines facilités de reproduction, qui d'ailleurs ne doivent pas dégénérer en abus. Ce sont ces différents points de vue et intérêts que nous avons cherché à concilier dans le projet de convention. Ceux d'entre nous dont les vœux allaient plus loin, doivent se souvenir que plusieurs Délégations ont combattu d'autres points qui leur paraissent trop avancés et trop contraires à la législation de leur pays, et n'ont accepté l'ensemble du projet que pour donner une preuve de leur sincère désir d'entente. Notre œuvre est donc le résultat de concessions réciproques, et c'est à ce titre qu'elle se recommande à l'approbation de tous les Gouvernements.

« S'il en était autrement, c'est-à-dire si aucun pays n'était appelé à faire de sacrifice en faveur de l'œuvre commune, je me permets de dire que cette œuvre ne serait pas nécessaire. En effet, dès l'instant que toutes les législations seraient absolument d'accord entre elles, une entente internationale n'aurait d'autre effet que de constater cet accord. Mais l'Union que nous voulons fonder a précisément pour but de l'établir, en faisant disparaître successivement les différences plus ou moins arbitraires qui existent en matière de protection des œuvres littéraires et artistiques.

« En considérant l'ensemble des résultats obtenus, l'Association littéraire et artistique internationale pourra constater avec plaisir qu'il a été donné satisfaction à la plupart des vœux exprimés par elle dans son projet de 1883. Le seul qui n'ait pas été réalisé dans la mesure où elle le demandait, c'est en ce qui concerne le droit de traduction; mais nous avons fait faire un progrès sensible à l'assimilation de ce droit au droit de reproduction en général, en établissant une durée de protection plus étendue que celle qui existe dans un certain nombre de pays, et nous aimons à croire que le vœu exprimé à ce sujet par notre Conférence, vœu qui figure dans les principes recommandés pour une unification ultérieure, ne restera pas stérile.

« Et maintenant, Messieurs, il ne nous suffit pas de dire avec Properce : *In magnis voluisse sat est*, il s'agit de transformer nos résolutions en réalités. J'aime à croire que chacun de nous fera son possible pour faire accepter notre œuvre par les Gouvernements qui nous ont envoyés ici. J'aime à croire que les Gouvernements des pays non représentés et qui, tous ou presque tous, nous ont fait entrevoir leur adhésion ultérieure, voudront bien aussi apprécier favorablement le résultat de nos travaux. J'espère enfin qu'il ne s'écoulera pas un long délai jusqu'au jour où les plénipotentiaires des Gouvernements de tous les pays civilisés, réunis en Conférence définitive, mettront leurs signatures au pied d'un acte semblable à celui que nous avons préparé pour eux.

« C'est en formulant cet espoir, que je vous invite, Messieurs, à bien vouloir procéder, dans l'ordre alphabétique des Etats, à la signature du procès-verbal final de la Conférence. »

MM. les Délégués procèdent ensuite à la signature du procès-verbal final adopté hier, l'appel de leurs noms ayant lieu selon l'ordre alphabétique des pays qu'ils représentent.

Cette opération terminée, il est entendu conformément à la demande de M. **Reichardt** et après un échange d'observations entre ce dernier et MM. **Lagerheim**, **Lavollée** et M. le **Président**, que, par égard pour les Gouvernements représentés, il ne sera pas donné de publicité aux décisions de la Conférence d'ici au 1<sup>er</sup> novembre prochain. Il pourra néanmoins être fait par le Bureau, à l'usage de la presse, un résumé succinct des principales résolutions qui sont soumises à l'examen des Hauts Gouvernements.

MM. les Délégués s'engagent à se conformer à ce qui vient d'être convenu.

Monsieur le **Président** s'adresse en ces termes à l'assemblée :

« Messieurs,

« Maintenant que nous avons terminé nos travaux et qu'il ne nous reste plus qu'à adopter les procès-verbaux de nos dernières séances, je tiens à me féliciter encore avec vous de ces journées

passées ensemble. Soit dans nos séances laborieuses, soit dans les heures de rares loisirs que nous nous sommes accordés, nous avons appris à nous connaître et à nous apprécier comme les représentants de langues et de races différentes. Dans la grande République des lettres et des arts, au service de laquelle nous avons été les uns et les autres dans cette Conférence, ces différences doivent se confondre en harmonie; l'esprit de fraternité intellectuelle qui a régné parmi nous, deviendra, en se développant au sein de l'Union, l'un des plus puissants agents de la civilisation et de la paix.

« Je vous remercie, Messieurs, de l'honneur que vous m'avez fait en m'appelant à diriger les travaux d'une réunion d'hommes aussi éminents. Je vous remercie de la bienveillance que vous m'avez témoignée et qui a rendu ma tâche aussi facile qu'agréable.

« Au nom de mon pays, je vous remercie d'avoir accepté l'invitation de venir y siéger, et d'avoir confié au Conseil fédéral l'honorable mission de donner suite à vos résolutions en les communiquant aux Gouvernements des autres pays. Je suis autorisé à vous déclarer que le Conseil fédéral se fera un plaisir de poursuivre ses démarches pour amener la constitution définitive de « l'Union ».

« Je me fais l'organe de la Conférence en exprimant à nos deux secrétaires si dévoués, Messieurs Soldan et Frey, toute notre reconnaissance pour la manière distinguée et rapide avec laquelle ils se sont acquittés de leur difficile travail.

« Mon vœu final est que vous emportiez de votre séjour en Suisse le même souvenir agréable que vous y laissez. Puisse-t-il nous être donné de nous rencontrer de nouveau pour saluer l'avènement de l'œuvre à laquelle nous avons consacré nos efforts. »

S. Exc. M. **Emm. Arago** répond par les paroles suivantes :

« Messieurs,

« Chacun de nous va rendre compte à son Gouvernement du résultat de nos travaux aujourd'hui terminés dans un parfait accord que nous désirions tous, sans en être d'avance absolument certains. Rien de plus précieux, rien de plus rassurant que cet accord pour l'avenir d'une œuvre dont le premier succès amènera bientôt l'organisation d'une patrie commune où, fraternellement, prospéreront les sciences, les lettres et les arts. Nul alors n'oubliera la sincère reconnaissance que nous avons maintes fois exprimée au Gouvernement suisse, notre hôte généreux, que nous devons aussi à notre habile et très-cher Président, M. le Conseiller fédéral Numa Droz. — Merci donc, M. DROZ, merci deux fois, pour votre pays et pour vous. »

M. le Conseiller **Reichardt** :

« Messieurs,

« Il est de notre devoir de remercier chaleureusement Son Excellence M. l'Ambassadeur de France, d'avoir bien voulu exprimer avec toute la profondeur et toute l'éloquence que nous lui connaissons, les sentiments de reconnaissance qui nous animent à l'endroit de notre très-honoré Président.

« Il nous reste un autre devoir à accomplir en remerciant Son Excellence M. Arago en sa qualité de Vice-Président de la Conférence.

« Je n'accepterai point sous ce rapport l'objection possible de la part de Son Excellence, qu'à la *rigueur*, il n'a presque pas eu l'occasion de remplir ses fonctions de Vice-Président.

« Messieurs les Délégués, je crois être le fidèle interprète de vos sentiments en plaçant en face de la *rigueur* d'une Vice-Présidence, la *bienveillance* qui, en la personne de M. Arago, a, si je puis m'exprimer ainsi, *vice-présidé* à nos réunions.

« C'est par son esprit conciliateur, par la bienveillance de ses appréciations sur les différentes opinions qui ont animé nos débats, par son art de rédaction, dirai-je, qu'il nous a prêché l'exemple de l'entente, et que, en facilitant l'accord sur notre projet, il a secondé efficacement notre Président dans la tâche d'assurer d'avance, dans la mesure du possible, la future réussite de notre œuvre.

« Nous accomplissons donc, Messieurs, en exprimant à M. Arago nos sincères remerciements, non pas une « formalité à remplir » pour jouir du droit de membre de Conférence, mais nous accomplissons une « condition prescrite par la législation du pays » que nous appellerons le cœur et la conviction.

« Veuillez, Messieurs et chers collègues, comme témoignage de notre reconnaissance envers MM. nos Présidents, vous lever de vos sièges. »

La Conférence unanime s'associe à cette expression de reconnaissance, et S. Exc. M. Arago remercie en quelques mots.

M. Louis Ulbach prend à son tour la parole :

« Messieurs,

« Je ne me permettrai pas de prendre la parole après l'Ambassadeur de France, si je n'avais un remerciement particulier, j'ose à peine dire *personnel*, à adresser au Gouvernement fédéral qui nous a si bien accueillis, à M. le Conseiller DROZ qui nous a si admirablement présidés, et à vous tous Messieurs, qui avez été des collaborateurs si précieux et si bienveillants.

« Mais, je n'ai eu l'honneur d'être délégué par la France que parce que j'appartiens à l'Association vaillante dont vous venez de glorifier l'initiative, et à cette légion d'écrivains, pour lesquels vous venez d'ouvrir tant de patries.

« En reprenant demain un labeur plus modeste, je garderai de cette illustre fréquentation une chaleur de souvenir, une émulation, une lumière de conscience qui me soutiendront jusqu'au bout de ma tâche humaine.

« Nous avons beaucoup travaillé, Messieurs, et je n'oublierai jamais les efforts ardents et heureux de cette bonne volonté unanime pour arriver à se mettre d'accord sur les principes les plus délicats, les plus récemment soumis à la discussion de la diplomatie européenne. Vous emporterez la conviction d'avoir fait une œuvre ineffaçable. Moi, je reporte à mes amis un enseignement précieux.

« Ce sont souvent les ayants droit qui ignorent le plus les conditions mêmes de leur ambition professionnelle. Sur plus d'un point, vous avez affermi ma foi; sur bien d'autres, vous l'avez augmentée.

« C'est donc au nom de l'*Association littéraire et artistique internationale* que je vous remercie de l'honneur accordé à son Président, et c'est au nom de mes confrères, les hommes de lettres et les artistes de tous les pays, que je vous remercie de tout le bien que vous leur avez fait. »

Après ces discours, M<sup>r</sup> le **Président** annonce que la Conférence se réunira une dernière fois demain à 11 heures pour approuver les procès-verbaux.

La séance est levée à 1<sup>1</sup>/<sub>4</sub> heures.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE :

*Le Président :*

N U M A D R O Z.

*Les Secrétaires :*

CHARLES SOLDAN.      BERNARD FREY.

# PROCÈS-VERBAL

DE LA

## SEPTIÈME SÉANCE

DE LA

# CONFÉRENCE POUR LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

19 SEPTEMBRE 1884.

~~~~~  
Présidence de M. le Conseiller fédéral **Numa Droz**, Président.
~~~~~

La séance est ouverte à onze heures et dix minutes.

Tous les membres de la Conférence sont présents, à l'exception de MM. Dambach, Zádor, Louis Ulbach, Lavollée et A. d'Orelli, qui se sont fait excuser.

L'ordre du jour appelle l'approbation des procès-verbaux des cinquième et sixième séances de la Conférence, lesquels ont été remis en épreuve à MM. les Délégués.

Ces procès-verbaux sont adoptés avec quelques modifications proposées par M. le **Président** et par MM. **Reichardt**, **Ruchonnet**, **Lagerheim**, de **Dudzele** et **Batzmann**.

M. **Reichardt** s'associe au nom de ses collègues aux remerciements qui ont été adressés hier à MM. les secrétaires.

M. le **Président** adresse quelques paroles d'adieu à MM. les Délégués et prononce la clôture de la Conférence.

Le procès-verbal de la présente séance est immédiatement lu et adopté.

La séance est levée à midi et dix minutes.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE:

*Le Président:*

N U M A D R O Z.

*Les Secrétaires:*

CHARLES SOLDAN.

BERNARD FREY.





# III

## TEXTES ADOPTÉS PAR LA CONFÉRENCE





# **PROCÈS-VERBAL FINAL**

DE LA

## **CONFÉRENCE INTERNATIONALE**

POUR LA

### **PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR**



Les soussignés, Délégués à la Conférence internationale pour la protection des droits d'auteur, se sont convaincus, après l'examen approfondi auquel ils se sont livrés, qu'il serait dans l'intérêt général d'unifier autant que possible les principes régissant la matière dans les différents pays, et qu'il y aurait lieu à cet effet de constituer une Union semblable à celles qui existent pour d'autres objets de nature éminemment internationale. En conséquence, ils sont tombés d'accord pour soumettre à l'examen de leurs Gouvernements respectifs un projet de convention stipulant le minimum de droits que, de l'avis de la Conférence, les pays contractants pourraient réciproquement garantir aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques.

La Conférence a cru devoir également consigner dans une pièce annexe l'expression de ses vœux quant à deux points essentiels qu'il ne lui a pas paru possible de régler d'une manière uniforme, pour le moment.

Les Délégués s'empresseront de remettre à leurs Gouvernements le résultat de leurs délibérations contenu dans les projets ci-annexés et prient le Conseil fédéral suisse de le transmettre également aux Gouvernements qui n'ont pas pris part à la Conférence, ainsi que de continuer d'ailleurs les démarches nécessaires en vue de la conclusion de l'entente dont il a pris l'initiative.

Fait à BERNE, le dix-huit septembre 1884, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse.

**Reichardt.**

**Meyer.**

**Dambach.**

**Emil Steinbach.**

**Jules Zádor.**

**G. Errembault de Dudzele.**

**D<sup>r</sup> R. Thurmann.**

**Emmanuel Arago.**

**Louis Ulbach.**

**René Lavollée.**

**F. O. Adams.**

**Louis Joseph Janvier.**

**B. L. Verwey.**

**A. Lagerheim.**

**F. Bætzmann.**

**L. Ruchonnet.**

**Droz.**

**A. d'Orelli.**



I. a

# PROJET DE CONVENTION

CONCERNANT

## LA CRÉATION D'UNE UNION GÉNÉRALE

POUR

### LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR



(Énumération des Hautes Parties contractantes.)

. . . . .  
également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques,

ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

. . . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.

#### Art. 2.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, pour leurs œuvres, soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

Toutefois ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine.

Cette jouissance est subordonnée à l'accomplissement des formalités et des conditions prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, par la législation du pays auquel appartient l'auteur.

#### Art. 3.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

#### Art. 4.

L'expression « œuvres littéraires ou artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque, du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

#### Art. 5.

Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs ou, dans le cas prévu à l'article 3, des éditeurs, jouiront à tous égards des mêmes droits que ceux accordés par la présente convention aux auteurs ou éditeurs eux-mêmes.

#### Art. 6.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouiront dans tous les autres pays de l'Union du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication, dans l'un des pays de l'Union, de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux.

Pour jouir du bénéfice de cette disposition, la dite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme de trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.

Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le terme de dix années stipulé au paragraphe 1<sup>er</sup>, ne commencera également à courir qu'à dater de la dernière livraison de la traduction.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les termes de dix années et de trois années, considéré comme ouvrage séparé.

Il est entendu que le droit exclusif de traduction ne s'étend qu'à la langue ou aux langues dans laquelle ou lesquelles une traduction autorisée aura paru.

#### Art. 7.

Les traductions sont expressément assimilées aux ouvrages originaux. Elles jouiront à ce titre de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

#### Art. 8.

Sera réciproquement licite la publication, dans l'un des pays de l'Union, d'extraits, de fragments ou de morceaux entiers d'un ouvrage littéraire ou artistique ayant paru pour la première fois dans un autre pays de l'Union, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée à l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique.

Sera également licite la publication réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion, dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans l'un des pays de l'Union, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans un autre pays de l'Union.

Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.

Sera toutefois considérée comme reproduction illicite l'insertion de compositions musicales dans les recueils destinés à des écoles de musique.

#### Art. 9.

Les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union.

Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art. Il en sera de même pour les autres articles de quelque étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique.

## Art. 10.

Le droit de protection des œuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, ainsi que d'autres morceaux qui, sans le consentement de l'auteur, sont composés sur des motifs extraits desdites œuvres, ou reproduisent l'œuvre originale avec des modifications, des réductions ou des additions.

Il est entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs, conformément à la législation de chacun des pays de l'Union.

## Art. 11.

Les stipulations de l'article 2 s'appliqueront à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales seront, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliqueront également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles publiées, mais dont l'auteur aura expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

## Art. 12.

Pour assurer à tous les ouvrages de littérature ou d'art la protection stipulée à l'article 2, et pour que les auteurs desdits ouvrages soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

## Art. 13.

Toute œuvre contrefaite pourra être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

## Art. 14.

Il est entendu que les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de légis-



lation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

#### Art. 15.

La présente convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, dans le pays auquel appartient l'auteur.

#### Art. 16.

Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente convention.

#### Art. 17.

Un office international sera organisé sous le nom de **Bureau international de l'Union pour la protection des droits d'auteur.**

Ce Bureau, dont les frais seront supportés par les administrations de tous les pays de l'Union, sera placé sous la haute autorité de . . . . ., et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

#### Art. 18.

La présente convention pourra être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

#### Art. 19.

Les pays qui n'ont point pris part à la présente convention et qui assurent chez eux la protection légale contre la violation des droits d'auteur faisant l'objet de cette convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de\*) . . . . ., et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente convention.

---

\*) Voir article 17.

## Art. 20.

La présente convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

## Art. 21.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à . . . . ., dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, etc.

Fait à . . . . ., le . . . . .



I. b

## PROJET D'ARTICLE ADDITIONNEL

A LA

### CONVENTION CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE UNION GÉNÉRALE

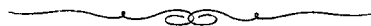
POUR LA

### PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR



La convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette convention.

Fait à . . . . ., le . . . . .





I. c

# PROJET

DE

## PROTOCOLE DE CLÔTURE

---

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :

1. L'accord commun prévu à l'article 15 de la convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la convention aux œuvres non tombées dans le domaine public, au moment de sa mise en vigueur, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 15.

2. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne sera pas considérée comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

3. L'attention des Plénipotentiaires a été attirée par plusieurs d'entre eux sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu de défendre expressément certaines catégories d'appropriation indirecte non autorisée et notamment celle que plusieurs conventions en vigueur désignent sous le nom d'*adaptation*.

Les Plénipotentiaires ont été d'accord pour reconnaître que la contrefaçon comprend tous les genres d'atteinte illicite portée aux droits d'auteur, mais ils ont été d'avis qu'au lieu de les énumérer et de les définir, il est préférable de s'en remettre aux tribunaux chargés d'apprécier, dans chaque cas spécial, le préjudice résultant d'une forme quelconque de contrefaçon.

4. La législation de plusieurs des pays de l'Union ne permettant pas de comprendre les œuvres photographiques au nombre des ouvrages auxquels s'applique la convention conclue en date de ce jour, les Gouvernements des pays de l'Union se réservent de s'entendre ultérieurement sur les dispositions spéciales à prendre, d'un commun accord, à l'effet d'assurer réciproquement dans les pays de l'Union la protection desdites œuvres photographiques.

5. L'organisation du Bureau international prévu à l'article 17 de la convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de\*) . . . . . est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune-intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser d'un commun accord le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau international qui, jusqu'à nouvelle décision, ne pourront pas dépasser la somme de . . . . . par année, seront supportées en commun par les pays contractants, au prorata du chiffre de leur population respective.

L'administration de\*\*) . . . . . préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

6. La prochaine Conférence aura lieu à . . . . ., en . . . .

7. Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article 21, chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de \*\*\*) . . . . . Chaque Partie recevra en retour

---

\*) Voir article 17 du projet de convention.

\*\*) Idem.

\*\*\*) Idem.

un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, etc.

Fait à . . . . ., le . . . . .







# II

## PRINCIPES RECOMMANDÉS

POUR

### UNE UNIFICATION ULTÉRIEURE

---

#### La Conférence internationale pour la protection des droits d'auteur,

vu la diversité des dispositions en vigueur dans les différents pays relativement à plusieurs points importants de la législation sur la protection des droits d'auteur,

considérant que, si désirable que soit l'unification des principes qui régissent la matière, une convention réglant ces points d'une manière uniforme ne rencontrerait peut-être pas en ce moment l'adhésion d'un certain nombre de pays,

considérant toutefois qu'une codification internationale est dans la force des choses et s'imposera tôt ou tard, et qu'il y a lieu d'y préparer les voies en indiquant dès maintenant, sur quelques points essentiels, le sens dans lequel il est désirable que cette codification se fasse,

croit devoir soumettre aux Gouvernements de tous les pays les vœux suivants :

I. La protection accordée aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques devrait durer leur vie entière et, après leur mort, un nombre d'années qui ne serait pas inférieur à trente.

II. Il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général.

---



ACTES

DE LA

2<sup>me</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION

DES ŒUVRES LITTÉRAIRES

ET

ARTISTIQUES

RÉUNIE A

BERNE

DU

7 AU 18 SEPTEMBRE 1885

---

BERNE

IMPRIMERIE K. J. WYSS

1885



# Table des matières

|                                                                           |      |
|---------------------------------------------------------------------------|------|
|                                                                           | PAGE |
| Liste des pays représentés à la Conférence et de leurs Délégués . . . . . | 7    |
| <b>Procès-verbaux des séances :</b>                                       |      |
| Première séance (7 septembre) . . . . .                                   | 11   |
| Deuxième séance (7 septembre) . . . . .                                   | 19   |
| Troisième séance (8 septembre) . . . . .                                  | 25   |
| Quatrième séance (8 septembre) . . . . .                                  | 33   |
| Rapport de la Commission . . . . .                                        | 39   |
| Cinquième séance (17 septembre) . . . . .                                 | 59   |
| Sixième séance (18 septembre) . . . . .                                   | 67   |
| Appendice . . . . .                                                       | 69   |
| <b>Textes adoptés par la Conférence :</b>                                 |      |
| Procès-verbal final . . . . .                                             | 73   |
| Convention . . . . .                                                      | 73   |
| Article additionnel . . . . .                                             | 78   |
| Protocole de clôture . . . . .                                            | 79   |



Liste des pays représentés à la Conférence  
et de leurs Délégués.





## 2<sup>me</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE

POUR LA

protection des œuvres littéraires et artistiques.

---

### Liste des pays représentés à la Conférence et de leurs Délégués.

---

- Allemagne.** M. Reichardt, Conseiller intime, actuel de Légation, Conseiller rapporteur au Département des affaires étrangères de l'Empire allemand.  
M. le Dr Meyer, Conseiller intime supérieur de Régence au Département de la justice de l'Empire allemand.  
M. le Dr Otto Dambach, Conseiller intime supérieur actuel des postes, professeur de droit à l'Université de Berlin.
- Argentine (République).** M. Hector Alvarez, Ministre résident de la République Argentine, à Berne.  
(Délégué seulement *ad audiendum*.)
- Belgique.** S. Exc. M. Maurice Delfosse, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Belgique, à Berne.
- Costa-Rica.** (Ce pays a annoncé qu'il prendrait part à la Conférence, mais n'a pas envoyé de Délégué.)
- Espagne.** S. Exc. M. le Sénateur Don Melchior Sangro y Rueda, comte de la Almina, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne, à Berne.  
Mr Manuel Tamayo y Baus, Chef supérieur du Corps des facultés des archives, bibliothèques et antiquités, Directeur de la Bibliothèque nationale, Membre et Secrétaire perpétuel de l'Académie espagnole.
- Etats-Unis d'Amérique.** M. Boyd Winchester, Ministre résident et Consul général des Etats-Unis, à Berne.
- France.** S. Exc. M. Emmanuel Arago, Ambassadeur de France, à Berne.  
M. Louis Ulbach, Président de l'Association littéraire internationale.  
M. René Lavollée, Consul général de France, Docteur ès lettres.  
M. Louis Renault, Professeur de droit des gens à la Faculté de droit de Paris.
- Grande-Bretagne.** S. Exc. M. F. O. Adams, C. B., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, à Berne.  
M. J. H. G. Bergne, Superintendent of the Treaty Department of the Foreign Office.

|                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Haïti.</b>                 | M. le Dr <b>Louis Joseph Janvier</b> , Docteur en médecine de la Faculté de Paris, lauréat de la Faculté de médecine de Paris, Diplômé de l'Ecole des sciences politiques de Paris (section administrative et section diplomatique).                                                                                   |
| <b>Honduras.</b>              | M. <b>Weder</b> , Docteur en droit.                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Italie.</b>                | S. Exc. M. le comte <b>Fè d'Ostiani</b> , Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie, à Berne.<br>M. <b>Enrico Rosmini</b> , Vice-Président de la Société italienne des auteurs.<br>M. <b>Remigio Trinchieri</b> , Chef de bureau au Ministère royal de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. |
| <b>Paraguay.<sup>1)</sup></b> | S. Exc. M. <b>José S. Découd</b> , Ministre des affaires étrangères du Paraguay.<br>(Délégué seulement <i>ad audiendum</i> .)                                                                                                                                                                                          |
| <b>Pays-Bas.</b>              | M. <b>B. L. Verwey</b> , Consul général des Pays-Bas près la Confédération suisse.                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Suède et Norvège.</b>      | <i>Pour la Suède :</i><br>M. <b>A. Lagerheim</b> , Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères.<br><i>Pour la Norvège :</i><br>M. <b>F. Bætzmann</b> , Vice-Président honoraire de l'Association littéraire internationale.                                                                                |
| <b>Suisse.</b>                | M. le Conseiller fédéral <b>Louis Ruchonnet</b> , Chef du Département fédéral de justice et police.<br>M. le Conseiller fédéral <b>Numa Droz</b> , Chef du Département fédéral du commerce et de l'agriculture.<br>M. <b>A. d'Orelli</b> , professeur de droit à l'Université de Zurich.                               |
| <b>Tunisie.</b>               | M. <b>Louis Renault</b> , professeur de droit des gens à la Faculté de droit de Paris.                                                                                                                                                                                                                                 |

---

#### **Secrétariat :**

M. **Charles Soldan**, Juge au Tribunal cantonal du canton de Vaud, à Lausanne.  
M. **Bernard Frey**, Secrétaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne.

<sup>1)</sup> Voir l'Appendice, page 69.

---

Procès-verbaux des séances.



# PROCÈS-VERBAL

de la

## Première séance

de la

# Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

7 Septembre 1885.

La séance est ouverte à dix heures vingt minutes, dans la salle du Conseil des Etats.

Sont présents :

- Allemagne.** M. Reichardt, Conseiller intime actuel de Légation, Conseiller rapporteur au Département des affaires étrangères de l'Empire allemand.  
M. le Dr Meyer, Conseiller intime supérieur de Régence au Département de la justice de l'Empire allemand.  
M. le Dr Otto Dambach, Conseiller intime actuel supérieur des postes, professeur de droit à l'Université de Berlin.
- Belgique.** S. Exc. M. Maurice Delfosse, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Belgique, à Berne.
- Espagne.** S. Exc. M. le Sénateur Don Melchior Sangro y Rueda, comte de la Almina, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne, à Berne.  
M. Manuel Tamayo y Baus, Chef supérieur du Corps des facultés des archives, bibliothèques et antiquités, Directeur de la Bibliothèque nationale, Membre et Secrétaire perpétuel de l'Académie espagnole.
- Etats-Unis d'Amérique.** M. Boyd Winchester, Ministre résident et Consul général des Etats-Unis, à Berne.
- France.** S. Exc. M. Emmanuel Arago, Ambassadeur de France près la Confédération suisse, à Berne.  
M. Louis Ulbach, Président de l'Association littéraire internationale.  
M. René Lavollée, Consul général de France, Docteur ès lettres.  
M. Louis Renault, Professeur de droit des gens à la Faculté de droit de Paris.

- Grande-Bretagne.** S. Exc. **M. F. O. Adams**, C. B., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, à Berne.  
**M. J. H. G. Bergne**, Superintendent of the Treaty Department of the Foreign Office.
- Haïti.** **M. Louis Joseph Janvier**, Docteur en médecine de la Faculté de Paris, lauréat de la Faculté de médecine de Paris, Diplômé de l'Ecole des sciences politiques de Paris (section administrative et section diplomatique).
- Honduras.** **M. Wèder**, Docteur en droit.
- Italie.** S. Exc. M. le comte **Fè d'Ostiani**, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie, à Berne.  
**M. Enrico Rosmini**, avocat, Vice-Président de la Société italienne des auteurs.  
**M. Remigio Trinchieri**, Chef de section au Ministère de l'agriculture et du commerce.
- Suède et Norvège.** *Pour la Suède :*  
**M. A. Lagerheim**, Secrétaire général du Ministère des affaires étrangères.  
*Pour la Norvège :*  
**M. F. Bætzmann**, Vice-Président honoraire de l'Association littéraire internationale.
- Suisse.** M. le Conseiller fédéral **Louis Ruchonnet**, Chef du Département fédéral de justice et police.  
M. le Conseiller fédéral **Numa Droz**, Chef du Département fédéral du commerce et de l'agriculture.  
**M. A. d'Orelli**, professeur de droit à l'Université de Zurich.
- Tunisie.** **M. Louis Renault**, professeur de droit des gens à la Faculté de droit de Paris.

---

M. le Conseiller fédéral **Numa Droz** ouvre la séance en prononçant le discours suivant :

« Messieurs,

« C'est la troisième fois que j'ai l'honneur de saluer dans cette salle les représentants de divers pays réunis pour s'occuper de la grande cause de la propriété littéraire et artistique. Mon collègue, M. Ruchonnet, et moi, nous sommes particulièrement heureux de vous souhaiter aujourd'hui, au nom du Conseil fédéral suisse, une cordiale bienvenue dans notre pays, car nous avons la ferme attente qu'il sortira de cette réunion une œuvre définitive, répondant à la fois aux vues des Hauts Gouvernements que vous représentez, et aux demandes légitimes des littérateurs et des artistes du monde entier.

« La plupart des membres de cette Conférence ont pris part aux travaux de l'année dernière. C'est avec une véritable joie que nous retrouvons ces figures amies, et que nous renouons entre nous les liens si agréables formés pendant les séances laborieuses de la précédente Conférence. Les absents sont peu nombreux : ils n'ont pas tort dans notre cœur ; nous leur envoyons au contraire un affectueux souvenir avec l'expression de notre espoir que les pays qu'ils représentaient ici, il y a un an, ne resteront pas seuls en dehors de l'Union dont ils nous ont aidé à jeter les premières bases.

« Ce qui fortifie nos espérances, c'est de voir que le nombre des Etats et celui de leurs Délégués se sont notablement accrus cette année. Les Etats représentés à cette Conférence comptent ensemble, avec leurs colonies, 573 millions d'habitants ; c'est, vous le voyez, une belle partie de l'humanité. A cela nous reconnaissons l'excellence de l'idée que nous cherchons à réaliser. *Crescit eundo* ; elle se

développe en marchant ; dès lors il n'y a aucun doute qu'elle n'arrive à conquérir l'univers tout entier, au nom de la justice, et pour la satisfaction d'aspirations et d'intérêts qui grandissent avec la civilisation elle-même. Nous saluons donc, avec un redoublement de plaisir, les nouveaux venus dans cette Conférence ; leur adhésion nous est précieuse et notre œuvre s'améliorera des lumières nouvelles qu'ils nous apportent.

« Je dois vous rendre compte en peu de mots, Messieurs, de la mission dont, l'année passée, vous avez chargé le Conseil fédéral. Le projet de convention sorti de vos savantes délibérations, a été transmis, avec le protocole de vos séances, aux Gouvernements de tous les pays civilisés. De toutes parts nous avons reçu des réponses sympathiques. La constitution d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux et de la suppression des formalités multiples actuellement exigées, ne paraît pas rencontrer de contradicteurs. Si des divergences de vues se produisent, elles portent sur d'autres points plus ou moins importants du projet, en particulier sur ceux qui ont pour conséquence de modifier certaines dispositions des lois intérieures. Evidemment, Messieurs, le but de notre Convention doit être d'assurer réciproquement des droits réels aux ressortissants des divers pays de l'Union ; par conséquent il est nécessaire, pour combler les lacunes que les législations nationales peuvent contenir, d'unifier, dans une certaine mesure, les principes de la propriété littéraire et artistique qui ont un caractère véritablement international. Chacun est pénétré de cette conviction, mais on diffère sur la mesure dans laquelle l'unification doit avoir lieu. Les uns, qui appliquent chez eux des principes très-avancés, qui sont aussi pour les autres pays de grands fournisseurs de produits intellectuels, voudraient voir cette unification atteindre du premier coup, sur les points qui leur tiennent à cœur, l'idéal le plus complet. D'autres, guidés par les nécessités d'une situation dont il faut tenir compte, veulent bien faire un pas en avant, mais ne peuvent le faire si grand pour la première fois.

« Ce sont là des difficultés sérieuses, mais qui, à mon avis, et, j'aime à le croire, au vôtre, ne sont pas insurmontables. Vous avez déjà reçu communication, par notre intermédiaire, de quelques-unes de ces propositions divergentes, et vous en entendrez sans doute formuler d'autres dans le cours de vos discussions. Vous les examinerez avec le soin et la maturité que ces graves questions réclament, et je ne doute pas que vous ne réussissiez, dans votre désir d'entente et dans votre sagesse, à trouver les solutions propres à satisfaire les intérêts tout en sauvegardant les principes.

« Ce n'est pas seulement dans les Ministères des divers Etats que notre projet de Convention a été examiné : les littérateurs, les artistes, les juristes s'en sont occupés ; parfois d'une manière très-vive, dans leurs réunions et dans la presse. Les manifestations qui nous sont venues de divers côtés n'ont pas non plus un caractère uniforme d'adhésion sans réserve à notre œuvre. Ici encore nous retrouvons, et c'est compréhensible, des aspirations qui en partie vont beaucoup plus loin que le projet de Convention. Les littérateurs et les artistes réclament naturellement le plus de protection possible ; de leur côté, les juristes et les légistes discutent, au point de vue théorique et pratique, le bien-fondé des droits, en partie nouveaux, dont on leur demande la reconnaissance. Ce qui domine, toutefois, le conflit des opinions et des intérêts, dans ces régions comme dans les sphères officielles, c'est le sentiment qu'une Union universelle pour la protection des droits d'auteur s'impose comme une nécessité de notre époque.

« Cette nécessité même fait que je suis sans inquiétude sur le résultat de nos travaux. Quand tous les Etats, quand tous les penseurs du monde sont d'accord pour déclarer que la protection internationale des droits d'auteur est une question de moralité et de justice, il est impossible qu'on ne trouve pas le moyen de donner une satisfaction légitime à des intérêts d'un ordre si élevé. Les différences des législations intérieures ne sont pas si larges et si profondes qu'on ne puisse jeter un pont à travers elles pour opérer le rapprochement désiré. Appliquons-nous donc, Messieurs, c'est notre tâche, à fixer les points où le contact peut s'établir dès aujourd'hui. L'essentiel, pour le moment, c'est de fonder l'Union.

« L'exemple des autres Unions internationales nous est un sûr garant que plus tard, par la force même des principes, les différences qui nous séparent encore tendront à disparaître, et un avenir prochain verra sans doute réaliser l'idéal d'uniformité après lequel beaucoup soupirent. En attendant, les travaux de notre Conférence, lors même qu'ils n'aboutiraient pas sur tous les points à une entente, serviront de précieux jalons pour l'unification future.

« C'est un esprit de progrès qui nous anime tous. Nous ne voulons pas qu'aucun pays recule sous le rapport national ou international en matière de propriété littéraire et artistique; nous désirons, au contraire, faire avancer avec nous le plus grand nombre possible.

« C'est en faisant des vœux pour qu'il en soit ainsi que je déclare ouverte la seconde Conférence internationale officielle pour la protection des droits d'auteur, ou, ce qui à mes yeux revient au même, pour la propriété littéraire et artistique. »

S. Exc. **M. Emmanuel Arago**, ambassadeur de France, répond en ces termes :

« Vous venez d'entendre, Messieurs, une allocution qui, pour la plupart d'entre nous, n'a fait que réveiller les meilleurs souvenirs. Je serai donc, sans doute, l'interprète fidèle de votre désir unanime en vous proposant d'acclamer M. le Conseiller fédéral **NUMA DROZ** Président de la Conférence. »

**M. Droz** accepte et remercie MM. les Délégués.

Il est ensuite procédé à la nomination du Vice-Président de la Conférence.

**M. Reichardt** s'adresse en ces termes à MM. les Délégués :

« Messieurs,

« Bien que notre Conférence, — et nous n'avons qu'à nous en féliciter, — ait une physionomie quelque peu différente de celle de l'année dernière, notre but est le même qu'alors et les moyens d'y arriver le seront également.

« Ce sera donc, me semble-t-il, non seulement dans l'intérêt de la réussite de nos travaux, mais encore de bon augure et en même temps un appel aux bons souvenirs dont vient de parler M. l'Ambassadeur de France, si nous prions unanimement Son Excellence de bien vouloir, cette fois-ci encore, se charger de la seule et unique Vice-Présidence. »

S. Exc. **M. Arago** accepte ces fonctions en exprimant ses remerciements à l'assemblée.

**M. le Président** présente comme Secrétaires MM. **CHARLES SOLDAN**, Juge au tribunal cantonal du canton de Vaud, à Lausanne, et **BERNARD FREY**, Secrétaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne.

**M. le Président** constate que les noms de tous les Délégués présents ont été notifiés au Conseil fédéral par leurs Gouvernements respectifs, en sorte que leur qualité officielle est dûment établie. Quant à la vérification des pouvoirs dont ils sont porteurs, il propose de la renvoyer à plus tard, s'il y a lieu.

L'assemblée se déclare d'accord avec cette manière de voir.

**M. Rosmini** prononce le discours suivant :

« Monsieur le Président et très-honorables collègues,

« Dans la capitale de la Belgique, qui jadis ne paraissait pas être la plus tendre protectrice des droits d'auteur, s'est pourtant élevée, il n'y a pas encore trente ans, la voix de ralliement des hommes les plus considérables de l'époque, dans la science, la littérature, les beaux-arts, afin de faire disparaître le défaut qui déparait, en fait de droits d'auteur, la plupart des législations de l'Europe. Honneur aux Belges !

« L'écho du Congrès de Bruxelles et de ses sages résolutions a retenti partout : les législations locales se sont améliorées, le triomphe des grands principes a été universellement reconnu ; les barrières politiques ont été franchies ; plusieurs traités internationaux se stipulèrent, et le jour n'est désormais plus éloigné, nous l'espérons, où la solidarité universelle dans cette branche du droit pourra devenir une réalité, puisque dans cette ville qui, il y a plusieurs siècles, couvrait de ses ailes protectrices les victimes de l'oppression locale ou des menaces étrangères, qui par sa digne sagesse et sa prudence s'est élevée à être la métropole d'un des plus charmants pays de l'Europe, presque tous les grands Etats civilisés du monde se rencontrent pour établir le pacte international qui doit garantir la plus sacrée des propriétés, le plus noble des droits, la propriété du génie, le droit de l'intelligence.

« Permettez-nous donc, Monsieur le Président, très-honorés collègues, qu'au nom de l'Italie et de son Gouvernement que nous avons ici l'honneur de représenter, et qui suit avec grand intérêt le développement et les progrès de ces grandes institutions, je vous apporte les félicitations les plus



empressées et les plus vifs remerciements pour la généreuse et noble initiative, que vous avez bien voulu prendre en vue de resserrer les liens de fraternité et de protection réciproque que toutes les nations sentent se devoir pour la défense du domaine de la pensée, du travail de l'esprit.»

M. le **Président** soumet à l'assemblée le projet de Règlement élaboré par le Conseil fédéral. Ce projet est discuté article par article, et adopté dans la teneur suivante, ensuite d'un échange de vues entre MM. **Reichardt, Ulbach, Renault** et M. le **Président** :

ART. 1<sup>er</sup>.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes de la Conférence.

ART. 2.

Le projet de Convention concernant la création d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur, élaboré par la Conférence internationale réunie à Berne en septembre 1884, ainsi que les textes y annexés (projet d'Article additionnel, projet de Protocole de clôture et Principes recommandés pour une unification ultérieure), seront, après discussion générale, renvoyés, s'il y a lieu, à l'examen d'une Commission dans laquelle chaque Délégation pourra se faire représenter par un ou plusieurs de ses membres, le vote de chaque Délégation ne comptant d'ailleurs que pour une voix.

Si la nature des travaux l'exige, la Commission pourra se diviser en plusieurs Sous-Commissions.

Les modifications proposées par la Commission seront imprimées avant d'être mises en discussion.

Il en sera de même, dans la règle, de toute proposition individuelle présentée au cours des débats et prise en considération par la Conférence.

ART. 3.

Dans la règle toute proposition doit être remise par écrit au Président.

ART. 4.

Avant de passer à la votation sur un article ou sur un groupe d'articles, la Conférence pourra les renvoyer encore à l'examen d'une Commission.

ART. 5.

Le vote a lieu par appel nominal des Etats, suivant l'ordre alphabétique. Chaque Délégation compte pour une voix.

ART. 6.

Le procès-verbal donne une image succincte des délibérations. Il relate toutes les propositions formulées dans le cours de la discussion, avec le résultat des votations; il donne, en outre, un résumé sommaire des arguments présentés.

Tout membre a le droit de réclamer l'insertion *in extenso* de son discours; mais, dans ce cas, il est tenu d'en remettre le texte par écrit au Secrétariat, dans la soirée qui suit la séance.

Les procès-verbaux des séances sont soumis en épreuves aux représentants des Etats, et ne seront publiés qu'à la fin des travaux de la Conférence.

ART. 7.

Le texte de la Convention qui résultera des délibérations sera soumis à une rédaction finale, après quoi la Conférence décidera quelle est la suite à donner à l'œuvre ainsi élaborée.

A l'occasion de l'article 5, M. **Lagerheim** constate que, l'année dernière, la Suède et la Norvège ont eu chacune droit à une voix délibérative et présume qu'il en sera de même à la présente Conférence.

L'assemblée se déclare d'accord avec ce mode de procéder.

M. le **Président** invite ceux de MM. les Délégués qui auraient quelque déclaration à faire à bien vouloir en donner connaissance à l'assemblée.

S. Exc. M. **Adams**, Délégué de la Grande-Bretagne, fait la déclaration suivante :

« Je crois devoir, en quelques mots, expliquer à la Conférence la position de la Délégation anglaise.

« Vous vous rappelerez, Messieurs, que, l'année passée, j'ai été chargé par mon Gouvernement d'assister à la Conférence préliminaire à un titre purement consultatif, et que je n'ai pu prendre part ni aux discussions, ni aux votes.

« J'ai cependant rédigé des rapports détaillés sur les délibérations et les conclusions de cette Conférence préliminaire, et dernièrement j'ai été heureux de pouvoir annoncer au Conseil fédéral que mon Gouvernement, reconnaissant l'importance de cette question devenue internationale, s'est décidé à se faire représenter à la Conférence de 1885 par deux Délégués, ayant des fonctions plus étendues. Il m'a désigné à cet effet, avec M. Bergne, Chef d'un Département important aux affaires étrangères à Londres. Nous sommes autorisés à prendre part aux délibérations et aux votes de la Conférence, mais sous la condition formelle que nous ne pourrions, en quoi que ce soit, engager notre Gouvernement, qui aura pleine et entière liberté de s'associer ou non aux conclusions de la Conférence.

« Il ne doit pas être inconnu à MM. les Délégués que la loi anglaise actuelle sur la propriété littéraire et artistique présente des difficultés qui ne permettraient pas à la Grande-Bretagne d'adhérer à une Convention internationale, sans que préalablement le Parlement ait accordé sa sanction à une législation nouvelle. La tâche principale de la Délégation anglaise sera de présenter, en temps utile, des observations tendant à amener la Conférence à établir une base d'union qui faciliterait non seulement l'adhésion ultérieure de la Grande-Bretagne, mais aussi celle d'autres Etats.

« Dans cet ordre d'idées, nous nous permettons d'espérer que les bases de l'Union revêtiront un caractère aussi large et libéral que possible, et que la Convention contiendra plutôt des principes que des détails. Car il est essentiel de ne pas oublier qu'un seul détail inséré dans la Convention, qui ne s'accorderait pas avec la loi intérieure d'un Etat quelconque, pourrait bien devenir un obstacle insurmontable à l'adhésion de cet Etat.

« Nous aimons donc à penser que l'on se bornera plutôt à établir des principes de nature à préciser les bases de l'Union, et que l'on laissera de côté les détails qui pourraient rendre plus difficile aux Etats la tâche d'assimiler leur législation aux dispositions de la Convention.

« Enfin, s'il résultait de la Conférence un projet de Convention dans le sens que j'ai eu l'honneur d'indiquer, ce serait pour nous un devoir des plus agréables de soumettre à notre Gouvernement les amendements à notre législation qui permettraient à la Grande-Bretagne d'entrer dans l'Union internationale, et nous serions bien heureux d'avoir aidé en quelque mesure à accorder une protection plus large et plus efficace aux produits intellectuels de tous les Etats faisant partie de cette Union. »

De son côté, M. **Tamayo**, Délégué de l'Espagne, déclare ce qui suit :

« En condamnant l'adaptation et en fixant le droit exclusif de traduction à toute la durée du droit de propriété sur l'œuvre originale, mon pays a donné dans le traité franco-espagnol un témoignage éclatant de son respect pour les droits d'auteur et pour les opinions modernes en matière de propriété littéraire. Le Gouvernement espagnol espère donc pouvoir très-facilement adhérer à l'Union internationale ; mais il a cru devoir se réserver pleine faculté d'examiner et d'admettre ou de rejeter les conclusions de la Conférence. Comme Délégué littéraire de l'Espagne, je ne suis pas autorisé à prendre en son nom des engagements définitifs ; et s'il m'arrive d'émettre quelques avis dans le cours des débats, ce sera sans lier mon Gouvernement en aucune manière.

« M. le Secrétaire de la Conférence aura, sans doute, la bonté de constater cette déclaration au procès-verbal. »

Conformément à l'article 2 du Règlement, M. le **Président** constate qu'il y a lieu de procéder maintenant à la discussion générale du projet de Convention, et demande à MM. les Délégués s'ils entendent l'aborder immédiatement ou la renvoyer à plus tard.

L'assemblée décide de fixer la discussion générale à une séance de relevée, qui aura lieu aujourd'hui à trois heures.

M. le **Président** donne communication à la Conférence d'une lettre de la Société des gens de lettres de Londres, accompagnant un projet de loi sur la propriété littéraire et artistique, projet dont un certain nombre d'exemplaires ont été distribués à MM. les Délégués.

La séance est levée à onze heures dix minutes.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE :

*Le Président :*

N U M A D R O Z.

*Les Secrétaires :*

CHARLES SOLDAN.      BERNARD FREY.



# PROCÈS-VERBAL

de la

## Deuxième séance

de la

### Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

7 Septembre 1885.

~~~~~  
Présidence de M. le conseiller fédéral **Numa Droz**, président.
~~~~~

La séance est ouverte à trois heures vingt minutes.

Sont présents, MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance.

Conformément à l'article 2 du Règlement, M. le **Président** ouvre une discussion générale sur l'ensemble du projet.

M. **Lagerheim** demande si d'autres Etats que ceux mentionnés dans la circulaire du Conseil fédéral du 24 avril 1885 ont fait des observations ou présenté des amendements sur le projet de Convention.

M. le **Président** répond qu'à de rares exceptions près, les Gouvernements se sont bornés à des réponses d'une nature générale, et que l'ensemble de ces réponses est sympathique au but poursuivi par la Conférence. Cependant, le Gouvernement italien a formulé des observations spéciales.

M. **Rosmini** explique que ces observations ne seront pas, en principe, contraires au projet, mais tendront seulement à faire admettre une rédaction plus claire ou une modification de forme, sauf à discuter l'amendement qui concerne le droit de traduction.

M. **Lagerheim** dit que son Gouvernement, pour des raisons tirées de la législation suédoise, préférerait que les auteurs n'appartenant pas à un pays de l'Union ne fussent pas protégés. Toutefois, si la Conférence n'admettait pas cette manière de voir, il appuierait, quant à présent, l'amendement de la Délégation française au sujet de l'article 3.

Quant au droit de traduction, le Gouvernement suédois n'a pas changé d'opinion ; l'acceptation de la proposition de la Délégation française aboutirait à exclure la Suède et la Norvège de l'Union projetée. Tout en comprenant que la France, si large envers les auteurs de toute nationalité, désire

bénéficier de la réciprocité dans les autres pays, M. Lagerheim ne verrait pas pourquoi elle refuserait d'admettre dans la Convention un principe qu'elle a consacré dans un grand nombre de ses traités particuliers. Il ne s'agit point de réaliser l'unité, — on est convenu l'année dernière que c'était impossible, — mais d'établir une base d'union. Il espère donc que la France voudra bien faciliter aux pays scandinaves la réforme de leur législation, en ne leur demandant pas un sacrifice qu'ils seraient très-probablement dans l'impossibilité de faire. En terminant, il fait appel à l'esprit de largeur et d'équité de la France.

Personne ne demandant plus la parole sur l'ensemble du projet, M. le **Président** ouvre la discussion sur les divers articles. Il est entendu que cette discussion sera un simple échange de vues, qui ne donnera lieu à aucune votation et ne préjugera en aucune manière les questions de rédaction.

Le préambule du projet de Convention ne donne lieu à aucune observation.

A propos de l'article 1<sup>er</sup>, M. **Reichardt** demande si l'on ne pourrait pas supprimer l'expression d'*Union* pour la protection des droits d'auteur, vu la difficulté que rencontrerait la traduction de ce terme en allemand. Il suffirait de parler d'une *Convention universelle*. Du reste, on comprendrait difficilement une *Union* composée de pays vivant sous des régimes législatifs très-divergents. L'idée de l'Union pourrait d'ailleurs être reprise quand on serait arrivé à une codification universelle.

MM. **Renault** et **Lavollée** s'opposent à la suppression du terme *Union*, comme affaiblissant le lien qui doit exister entre les pays contractants. En sacrifiant cette expression, on paraîtrait abandonner l'idée elle-même. La divergence des législations n'a pas empêché les Etats de créer des *Unions* en matière de postes et de télégraphes. Quant au terme proposé de *Convention universelle*, il répondrait encore moins à la réalité des faits que celui d'*Union*. Enfin on ne voit pas comment on désignerait le Bureau international si l'on adoptait la proposition de la Délégation allemande.

M. **Rosmini** : « En ce qui concerne la proposition du Gouvernement français tendant à substituer les mots *propriété littéraire et artistique* (*Urheberrecht*) à ceux de *droits d'auteur*, les Délégués de l'Italie ont pour instruction de ne pas s'y opposer, bien que les juristes doivent reconnaître que le terme employé dans le projet est plus exact et plus propre que celui de l'amendement. »

MM. **Lavollée** et **Renault** insistent en faveur de la proposition française, attendu que le terme *droits d'auteur* n'a point, en français, la même acception que le mot allemand *Urheberrecht*, mais signifie la somme qu'un auteur dramatique reçoit pour la représentation de sa pièce. La Convention étant rédigée en français, il paraît nécessaire, pour prévenir les fausses interprétations, d'adopter l'expression usuelle en France.

M. **Reichardt** déclare que l'Allemagne ne pourrait admettre la proposition française, vu les conséquences que la jurisprudence tirerait du terme *propriété*. Cette expression a provoqué en fait des controverses et des discussions nombreuses ; il convient donc de ne pas s'en servir, mais d'employer le terme *droits d'auteur*, ou, ce qui vaudrait peut-être encore mieux, celui de *droit d'auteur*, expressions qui ne donnent lieu à aucune équivoque.

M. le **Président** pense que la Convention fera règle dans le texte officiel qui en sera publié dans le recueil des lois des différents pays. Chacun d'eux sera donc libre de choisir la traduction qui, dans sa langue, correspond à la notion juridique de l'expression employée dans la Convention.

A l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, la **Délégation française** propose de remplacer les mots *soit manuscrites ou inédites*, par ceux-ci : *publiées ou non*.

M. **Lagerheim** fait observer que si, comme il le suppose, le but de cet amendement n'est pas de changer le principe adopté dans le projet, il conviendrait de dire : *publiées dans un de ces pays, ou non publiées*.

La **Délégation française** déclare que son amendement n'a pas, en effet, pour objet de modifier le principe du projet, et qu'elle se rallie, en conséquence, à la proposition de M. Lagerheim.

A propos du second paragraphe de l'article 2, MM. **Reichardt** et **Renault** constatent que la rédaction de cet alinéa est ambiguë et qu'elle devra être modifiée.

**M. Reichardt** fait toutes réserves au sujet des motifs donnés par la Délégation française à l'appui de l'amendement qu'elle propose au paragraphe 3 du même article ; il semble, en effet, en résulter que la publication d'une œuvre littéraire pourrait se faire par la parole ; or ce serait là un principe absolument contraire à ce qui est admis par la science et la jurisprudence allemandes.

**M. Rosmini** voudrait qu'il fût dit expressément que la durée de la protection accordée aux auteurs étrangers ne pourra excéder celle de la protection dont jouissent les nationaux, et fait observer que cette clause se trouve déjà stipulée à l'article 1<sup>er</sup> des conventions italo-française et italo-allemande.

**M. Reichardt** répond que cela résulte suffisamment de la fin du premier paragraphe, qui stipule l'application aux étrangers de la loi nationale, et que c'est pour cette raison que la Conférence de 1884 a supprimé, comme superflue, la phrase proposée par M. Rosmini, laquelle se trouve, il est vrai, dans les conventions existantes.

**M. Bergne** annonce que la Délégation anglaise soumettra demain à la Conférence une nouvelle rédaction de l'article 2.

En ce qui concerne l'article 3, **M. Renault** signale une lacune qui lui paraît exister dans la Convention. En effet, la protection que l'article 3 accorde aux éditeurs semble ne viser que les stipulations de l'article 2. Pour assimiler les éditeurs aux auteurs d'une manière complète, il faudrait généraliser la disposition de l'article 3, de manière à l'étendre à tous les droits garantis par la Convention, spécialement à ceux qui résultent des articles 6, 7 et 11. M. Renault pense d'ailleurs que la Conférence est d'accord sur ce point que l'assimilation doit avoir lieu pour tous les droits protégés.

**M. Dambach**, tout en partageant, quant au fond, la manière de voir de M. Renault, ne croit pas qu'il soit nécessaire de modifier le projet. En effet, cette interprétation s'impose si l'on combine l'article 3 avec l'article 1<sup>er</sup>.

**M. Lagerheim** fait observer que l'article 7 du projet renvoie expressément à la disposition de l'article 3, et que l'article 11 le fait implicitement. Il n'y a donc que l'article 6 qui ne soit pas applicable aux éditeurs. C'est évidemment là une lacune à combler.

A l'article 4, la **Délégation française** propose de comprendre les *photographies* parmi les œuvres protégées.

Tout en admettant cette adjonction, **M. Rosmini** demande que la protection s'étende aussi à la *chorégraphie*. Il justifie cette proposition par l'importance que l'art dont il s'agit a acquis depuis quelque temps. L'Italie, aussi bien que la France, l'Allemagne et d'autres pays, possèdent, dans ce genre, des œuvres remarquables, dans lesquelles il ne s'agit pas seulement de protéger le libretto, qui n'est qu'un canevas, ou la musique, qui n'est qu'un accessoire, mais aussi l'*action chorégraphique*, qui est une création de l'auteur. Le chorégraphe digne de ce nom est poète et artiste : il crée le sujet ; il ordonne les scènes, les décors, les costumes, les tableaux, les couleurs ; la suite, l'intrigue, le développement des pantomimes et des danses, qui expriment le drame fantastique, mythologique ou historique. Tout cela constitue une véritable œuvre d'art, et l'ensemble, une œuvre dramatico-musicale. A ce double titre, il y a donc lieu de protéger l'*action chorégraphique*.

**M. Reichardt** déclare que l'Allemagne ne pourrait protéger les photographies comme des œuvres d'art. Pour ce qui concerne les œuvres chorégraphiques, il fait remarquer que le désir énoncé par M. Rosmini mérite toute l'attention de la Conférence. En Allemagne, cette question a été prise en sérieuse considération pendant les négociations qui ont précédé la conclusion de la convention littéraire italo-allemande de 1884, et cela avec d'autant plus d'intérêt que, comme M. Rosmini a bien voulu le reconnaître, l'Allemagne a produit des œuvres importantes dans le domaine chorégraphique. Cependant un examen approfondi de la question nous a démontré qu'au lieu de prescrire expressément et généralement dans la Convention la protection de ces œuvres, il serait préférable, dans l'intérêt du développement de la matière, d'abandonner cette question à l'appréciation des tribunaux. La Convention protège déjà, à un autre titre, le libretto et la musique des ballets. Que resterait-il donc à protéger ? Ce serait l'ensemble des danses, des poses, des tableaux de figurants, etc. En proclamant, *sans réserve et sans distinction*, la protection des œuvres chorégraphiques, ne courrait-on pas le danger de comprendre *implicitement* dans cette protection telle ou telle *pseudo-chorégraphie* qui ne mériterait

point d'être rangée parmi les œuvres d'art ? Voulez-vous protéger à ce titre toute pantomime, toute scène chorégraphique, représentée au cirque, à la foire, dans les baraques, même en pleine rue ? Ne sera-ce pas plutôt la nature dramatique ou dramatico-musicale d'une œuvre chorégraphique qui sera leur titre à la protection ? Il n'existe point encore dans la science, ni dans les législations, ni, à la connaissance de l'orateur, dans la jurisprudence, de définition nette des œuvres chorégraphiques. Vu la nécessité impérieuse de n'accorder que moyennant certaines distinctions la protection réclamée par la Délégation italienne, il faudra, au moins jusqu'à ce que le problème d'une définition soit résolu, réserver aux tribunaux le soin de juger, le cas échéant, si et sous quelles conditions la protection accordée aux œuvres dramatiques ou dramatico-musicales contre la reproduction illicite s'applique ou non aux œuvres chorégraphiques.

En général, il est préférable de ne pas augmenter l'énumération contenue à l'article 4, et de laisser à la jurisprudence le soin de développer les principes qui y sont posés. C'est à la juridiction prétorienne, plutôt qu'à la législation, que les anciens Romains ont dû le développement classique de leur droit civil ; laissons aussi aux tribunaux des pays de notre Union le soin de perfectionner, d'éclaircir et de compléter la matière juridique qui nous occupe, et dont l'étude sérieuse est de si récente date.

L'orateur se réserve de présenter à la Conférence un amendement tenant compte de cette manière de voir, d'un côté, et du désir exprimé par M. le Délégué italien, de l'autre.

M. **Renault** ne voit pas quel inconvénient il y aurait à mentionner expressément la photographie et la chorégraphie, puisque ces sortes d'œuvres ne doivent jouir de la protection qu'en tant que cette dernière leur est accordée par la législation nationale de chaque pays.

M. **Lavollée** estime aussi que l'article 4 a sa restriction dans l'article 2, qui se borne à stipuler l'assimilation des étrangers aux nationaux.

M. **Reichardt** ne peut admettre cette manière de voir. Il estime, au contraire, que l'insertion, dans l'article 4, des œuvres chorégraphiques, faite sans réserve, serait impérative, et que les œuvres qui y sont mentionnées seront nécessairement protégées dans tous les pays de l'Union, au moins pour autant que la législation de tel ou tel pays ne refuserait pas expressément ou implicitement cette protection.

M. **d'Orelli** se joint à l'avis exprimé par M. Reichardt. A l'origine, le projet laissait, il est vrai, subsister les législations particulières sur tous les points ; mais dans le cours des travaux de la Conférence de 1884, on y a introduit certains principes qui seront obligatoires pour tous les pays de l'Union.

M. le professeur **Dambach** fait observer qu'il ne suffirait pas d'intercaler les mots *les photographies* à l'article 4, mais que, pour protéger cette sorte d'œuvres, il faudrait encore d'autres dispositions spéciales. En effet, il faut distinguer, au point de vue juridique, plusieurs espèces de photographies, savoir celles d'œuvres artistiques jouissant encore de la protection, et celles d'œuvres qui ne sont plus protégées. Il faut tenir compte, en outre, du fait que divers pays, l'Allemagne entre autres, ont soumis la protection des photographies à certaines formalités, ce qui entraînerait une modification de l'article 2, paragraphe 3. Dans ces conditions, il serait préférable de réserver la protection des photographies à une Convention spéciale.

M. **Lavollée** répond à M. Dambach qu'il en est des photographies comme de beaucoup d'autres œuvres mentionnées à l'article 4, des lithographies et des dessins par exemple. Il est clair que la reproduction non autorisée, par la voie de la photographie, d'une œuvre jouissant de la protection, constitue une contrefaçon et doit être punie comme telle.

M. **Lagerheim** constate qu'il y a eu un malentendu jusqu'ici, et que les divers Gouvernements n'ont pas interprété l'article 4 de la même manière ; il sera donc nécessaire d'en bien préciser la portée.

M. **Bergne** demande s'il n'y a pas lieu d'adopter un texte remplaçant l'énumération contenue à l'article 4 par une rédaction toute générale.



L'article 5 et l'amendement formulé à son sujet par la Délégation française ne donnent pas lieu à des observations.

La suite de la discussion est renvoyée à demain à 9 heures du matin.

La séance est levée à cinq heures trois quarts.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE :

*Le Président :*

N U M A D R O Z.

*Les Secrétaires :*

CHARLES SOLDAN.      BERNARD FREY.



# PROCÈS-VERBAL

de la

## Troisième séance

de la

### Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

8 Septembre 1885.

~~~~~  
Présidence de M. le conseiller fédéral **Numa Droz**, président.
~~~~~

La séance est ouverte à neuf heures et quart.

Sont présents : MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance, plus M. **B. L. Verwey**, Consul général de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas près la Confédération suisse, Délégué des Pays-Bas, auquel M. le Président adresse quelques paroles de bienvenue.

La discussion par articles du projet de Convention est reprise.

M. **Bergne**, au nom de la Délégation anglaise, s'exprime comme suit :

« J'ai l'honneur de vous donner lecture de la rédaction de l'article 2 que je vous ai annoncée hier :

#### ARTICLE 2.

« *Les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants ou leurs mandataires légaux ou ayants cause, jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, pour leurs œuvres, publiées ou non, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.*

« *Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où l'œuvre a été publiée pour la première fois.*

« *Cette jouissance est subordonnée à l'accomplissement des formalités et des conditions prescrites par la législation de ce pays.*

« Ainsi que M. le Ministre d'Angleterre vous l'a déclaré hier, le désir de la Délégation anglaise est de supprimer, autant que possible, dans la Convention les détails qui pourraient s'opposer à la loi intérieure d'un Etat quelconque.

« Nous pensons que, si notre rédaction était acceptée, on pourrait peut-être supprimer les articles 3 et 5 comme superflus. MM. les Délégués n'ignorent pas, sans doute, que la loi anglaise actuelle impose la condition du dépôt et de l'enregistrement pour les ouvrages étrangers en Angleterre, mais nous reconnaissons que le seul moyen d'arriver à une entente pour une Union internationale est de dispenser les auteurs de ces formalités. Nous nous proposons d'attirer l'attention de notre Gouvernement sur la nécessité d'une nouvelle législation sur ce point; mais, bien entendu, nous ne pouvons pas affirmer que la sanction du Parlement sera acquise à ce principe. »

La discussion est ouverte sur l'article 6.

**M. Bætzmann :** « La protection dont il s'agit dans cet article étant, dans sa généralité, inconnue dans la législation norvégienne, il nous importe que les restrictions que notre entrée dans l'Union projetée imposera à notre littérature de traductions ne soient pas faites brusquement.

« Il sera par conséquent impossible au Gouvernement de la Norvège de s'associer à la proposition d'accorder immédiatement aux auteurs, contre la traduction non autorisée, une protection de la même durée que celle de la protection contre la contrefaçon.

« Mon Gouvernement regarde donc comme préférable qu'il soit donné à la Convention, sur ce point, la même teneur que celle du projet de l'année dernière, c'est-à-dire une teneur dont l'application législative en Norvège ne rencontrerait pas, selon toute probabilité, d'obstacles trop sérieux.

« J'ajoute que les instructions que mon Gouvernement m'a données sur ce point ont trait seulement au projet de la Conférence de l'année dernière et à la proposition française. »

**M. Reichardt** constate que la déclaration faite l'année dernière par l'Allemagne au sujet de l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction a été critiquée comme inconséquente, puisque tout en reconnaissant, en principe, le bien-fondé de la proposition française, elle y a fait opposition. Ce reproche n'est pas justifié; les Délégués allemands étaient autorisés à admettre l'amendement français, qu'ils estiment conforme à la tendance de l'époque, mais à la condition que *tous* les autres pays l'adopteraient aussi. Or, cette condition ne s'est pas réalisée; un grand nombre de pays refuseront d'adhérer à la Convention, si on assimile le droit de traduction au droit de reproduction. Dans ces conditions, l'Allemagne propose de s'en tenir au projet. Il faut d'ailleurs remarquer que l'amendement français n'a guère qu'une valeur théorique pour le moment. En effet, il est bien probable qu'avant l'expiration des dix ans accordés par le projet de Convention, la durée de la protection accordée au droit de traduction aura été augmentée par une Conférence ultérieure. En adoptant la manière de voir de l'Allemagne, on a la chance de voir adhérer à la Convention des pays qui reculeraient devant le principe de l'assimilation complète.

**M. Lavollée** est heureux de pouvoir prendre acte de la déclaration des Délégués allemands. L'accord existant entre la France et l'Allemagne sur le principe de l'assimilation paraît une garantie de succès pour l'œuvre. L'objection présentée par M. Reichardt n'est qu'une objection de fait; or il n'est pas prouvé, ainsi qu'il l'admet, qu'en assimilant le droit de traduction au droit de reproduction on écarte de la Convention un certain nombre d'Etats importants. Il semble au contraire que, lorsqu'il s'agit de réaliser un progrès, les pays avancés doivent donner l'exemple, sans attendre que les autres se soient mis à l'unisson. C'est ce que la France a fait jusqu'ici, et, ce faisant, elle a agi conformément à la justice, et peut-être aussi, sans calcul, à ses intérêts. Elle ne saurait abandonner aujourd'hui cette ligne de conduite pour adopter un principe restrictif. Il y aurait cependant matière à réfléchir pour la France, si sa Délégation avait la conviction que la consécration du principe qu'elle défend écarterait de l'Union les grands pays; mais jusqu'ici la preuve n'en est pas acquise. Au contraire, on a lieu d'espérer que l'Angleterre modifiera sa législation dans le sens de l'assimilation: il ne paraît pas douteux, en effet, d'après la déclaration de MM. les Délégués britanniques, qu'un *bill* tendant à la refonte de la législation anglaise ne soit prochainement soumis au Parlement, et il est à remarquer que, dans le projet qui a été tout récemment élaboré de concert par la Société des auteurs et par la Société des éditeurs anglais, et dont le texte a été communiqué à la Conférence, le droit de traduction est garanti à l'égal du droit de reproduction. Cette proposition acquerrait une valeur plus grande encore, et des chances presque certaines de succès, si elle était fortifiée par un vote conforme de la Conférence. On ne voit donc point d'obstacles sérieux à ce que

la France et l'Allemagne, d'accord sur le principe, et assurées d'ailleurs de l'adhésion de la Belgique, de l'Espagne et de la Suisse, constituent, sur la base de l'assimilation, une Union dont la force d'attraction serait absolument irrésistible; si elles savent profiter de cette occasion, elles peuvent mieux que, par l'émission d'un simple vœu, assurer, à très bref délai, l'acceptation, non seulement par l'Angleterre, mais encore par tous les grands peuples civilisés, du système qu'elles jugent le plus équitable, le plus logique, le plus conforme à l'intérêt des auteurs comme à celui du public. Mais, pour cela, il faut qu'elles prennent la tête du mouvement, au lieu de se borner à le suivre

Répondant à M. Lavollée, M. **Reichardt** indique l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Suède et la Norvège, le Danemark et les Pays-Bas, comme devant probablement renoncer à entrer dans l'Union dans le cas où le principe de l'assimilation serait consacré. Or, c'est précisément avec ces derniers Etats que plusieurs pays désirent, depuis longtemps, conclure des conventions sur les droits d'auteur, et il y a d'autant moins de motifs pour les tenir à l'écart que la proposition française n'a pas d'importance pratique au point de vue de l'urgence. D'ailleurs, l'article 6 a son complément dans le vœu formulé l'année dernière en vue de l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général. Enfin, si l'expérience démontrait que le maintien de la disposition de l'article 6 au delà de dix années à partir de la mise en vigueur de la Convention fait du tort à certains Etats, l'article 20 leur accorderait la faculté de dénoncer la Convention.

La Délégation anglaise, par l'organe de M. **Bergue**, croit devoir soumettre à l'appréciation de la Conférence la rédaction suivante pour l'article 6 :

*Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union; ou leurs mandataires légaux ou ayants cause, jouiront dans tous les autres pays de l'Union du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages, en tant qu'il leur est accordé par la loi du pays où l'on réclame la protection.*

A l'appui de cette proposition, M. Bergue ajoute ce qui suit :

« Il nous semble que la diversité d'opinion qui s'est manifestée sur ce point donne lieu à espérer qu'on pourrait ainsi écarter beaucoup de difficultés.

« L'article 2 consacre le principe que la protection pour les œuvres originales est celle qui est accordée par chaque pays aux nationaux.

« Mais, dans les rapports internationaux, la traduction est presque le seul moyen de reproduction. Pourquoi donc préciser, dans ce cas, plus que dans le cas de l'article 2 ?

« Sans cette limitation, chaque pays profiterait de ce qu'on pourrait offrir dans un autre pays, et, aux termes du deuxième alinéa de l'article 2, aucun pays ne recevrait à l'étranger plus qu'il ne donnerait chez lui. C'est là, selon nous, une réciprocité parfaite, qui ne gênerait aucun pays dans la tâche de conformer sa législation aux dispositions de la Convention internationale.

« Donner le droit exclusif de traduction pour toute l'étendue du terme fixé pour l'œuvre originale, ce serait probablement empêcher l'adhésion de plusieurs Etats. Fixer un terme de dix ans, équivaldrait à consacrer le vœu que la protection ne dépasse pas cette limite.

« Si la rédaction proposée était acceptée, on pourrait supprimer tous les détails qui suivent le premier alinéa de cet article, et qui pourraient bien faire surgir des difficultés assez considérables en Angleterre comme dans d'autres Etats. »

M. le Conseiller fédéral **Ruchonnet** dit que la Délégation suisse pourrait s'associer de bon cœur à la proposition française, la loi suisse portant que la propriété littéraire comprend le droit de traduction. Mais, pour créer une Union, il faut réunir le plus grand nombre possible d'Etats; or, en présence des déclarations de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et de la Norvège, des instructions données à MM. les Délégués italiens, et de l'absence de ceux de l'Autriche-Hongrie, le centre d'agglomération dont a parlé M. Lavollée se trouverait réduit à très-peu de chose. Il faut donc chercher un autre terrain, et, à cet égard, il importe de constater que le projet renferme deux choses bien distinctes. D'une part, l'article 2 assure à tout membre de l'Union le traitement national dans toute son étendue, comprenant aussi le droit de traduction, sous la seule réserve que la durée de protection ne dépassera pas celle qui est accordée par la législation du pays d'origine. D'autre part, il y a dans le projet un certain nombre de dispositions qui constituent comme un commencement de codification

universelle. Tel est l'article 6, dont le but est d'obliger les pays contractants à protéger le droit de traduction pendant un *minimum* de 10 ans, sans exclure une protection plus étendue, si elle est stipulée par la législation nationale. La Conférence de l'année dernière a voulu faire à cet égard un pas dans le sens de la codification. Il résulte de là non seulement que la proposition anglaise devra être rejetée, mais encore qu'il conviendra de modifier la rédaction de l'article 6, en disant expressément qu'il est sans préjudice des dispositions de l'article 2.

M. Ruchonnet critique, en outre, la disposition à teneur de laquelle l'exercice du droit de traduction est subordonné à la condition qu'il en soit fait usage dans le délai de trois ans. Ce délai est insuffisant; pour que le besoin d'une traduction se fasse sentir, pour que le renom de l'œuvre pénètre dans un pays de langue différente, il faut un temps assez considérable, et il faut encore bien du temps pour trouver un traducteur qualifié, traduire l'ouvrage et le publier. Pour peu que l'éditeur ou l'imprimeur y mette de la mauvaise volonté, le délai sera dépassé, et l'auteur déchu de son droit. En réalité, le droit exclusif de traduction consacré par le projet de Convention se réduit donc à peu de chose. En conséquence, M. Ruchonnet demande à MM. les Délégués des pays qui font opposition à l'assimilation si l'on ne pourrait pas augmenter les délais, en les portant, par exemple, à cinq et douze ans, au lieu de trois et dix.

M. Lavollée appuie l'observation de M. Ruchonnet en ce qui concerne l'insuffisance du délai de publication; le délai de trois ans constitue une véritable invite à la mauvaise foi. Même étendu à cinq ans, il serait encore trop court, et il serait préférable de le porter à dix ans. S'adressant, d'ailleurs, aux Délégués des pays dont la littérature est peu développée, ou qui ont besoin de faire des emprunts aux nations productrices, M. Lavollée exprime la crainte que la liberté des traductions ne soit fatale au développement de la littérature nationale. Il cite, à l'appui de cette observation, un passage du rapport de M. de Borchgrave, rapporteur à la Chambre des représentants de Belgique, du projet de loi actuellement en préparation sur la propriété littéraire et artistique.

M. Rosmini, en vue de satisfaire aux désirs exprimés par MM. Ruchonnet et Lavollée, propose de supprimer, dans l'article 6, tout ce qui a trait au délai de trois ans. En revanche, la Délégation italienne ne pourrait admettre l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général. La proposition française est trop large: il y a quelque chose à faire en faveur de la société; on ne saurait la priver à tout jamais de la jouissance d'une œuvre publiée dans un pays, et que l'auteur ou ses héritiers ne voudraient pas laisser traduire.

M. Renault insiste sur la gêne résultant du délai de trois ans. Elle est surtout grande pour les œuvres sérieuses, pour lesquelles on ignore souvent, au début de l'ouvrage, si une traduction pourra se faire. Lorsque l'œuvre se compose de plusieurs volumes publiés par intervalles, l'inconvénient signalé est encore plus frappant, puisque, d'après le paragraphe 5, chaque volume sera considéré comme ouvrage séparé en ce qui concerne les délais de traduction, de telle sorte que le droit exclusif de l'auteur pourra être perdu pour les premiers volumes, alors que l'ouvrage, par suite de son achèvement, paraît de nature à être traduit utilement. M. Renault ajoute que la disposition en discussion est la disposition capitale et essentielle du projet; c'est celle qui lui donnera son véritable caractère. La traduction étant le mode normal de reproduction dans les rapports entre pays ne parlant pas la même langue, il s'agit de savoir si on défendra sévèrement ce que personne ne serait tenté de faire, tandis qu'on laissera une assez grande latitude précisément pour la chose la plus dangereuse et souvent la seule possible.

M. Lagerheim dit que le Gouvernement suédois ne se dissimule pas qu'une liberté absolue de traduction est, à un certain degré, préjudiciable à la littérature nationale. C'est aussi en partie pour cela qu'il s'est décidé à entrer dans la voie d'une réforme. Mais il est obligé de tenir compte de la situation actuelle, et il ne pourrait arriver d'emblée à accepter l'amendement proposé par la Délégation française. Il faut d'ailleurs remarquer que la position des pays scandinaves n'est pas, en fait, égale à celle des pays qui réclament l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction; en effet, la connaissance des langues étrangères étant assez répandue dans les pays scandinaves, il s'y publiera plus de traductions d'auteurs étrangers qu'il n'y aura d'ouvrages scandinaves traduits dans d'autres langues. Si la Suède acceptait la proposition française, elle ne recevrait pas, en fait, une protection

équivalente à celle qu'elle accorderait aux auteurs étrangers, et à ce point de vue, en adoptant les dispositions du projet, elle fait déjà un sacrifice au delà duquel elle ne pourrait guère aller.

L'article 7 ne donne pas lieu à observation.

A propos de l'article 8, M. **Batzmann** annonce qu'il proposera de rédiger le commencement de cet article comme suit :

*Sera réciproquement licite, la publication, dans l'un des pays de l'Union, d'extraits, de fragments ou de morceaux entiers d'un ouvrage littéraire ou artistique ayant paru pour la première fois depuis un an au moins, etc.*

Cet amendement a pour but d'empêcher l'abus du droit de compilation. M. **Batzmann** ajoute que l'on peut être d'avis différent au sujet du délai d'un an, mais il espère qu'on reconnaîtra, en principe, la légitimité d'une protection telle que celle qu'il vient d'indiquer.

M. **Batzmann** déclare en outre qu'il votera contre le dernier paragraphe de l'article 8.

Au nom de la Délégation anglaise, M. **Bergne** s'associe au désir exprimé par la Délégation française et tendant à supprimer l'article 8.

M. le **Président** attire l'attention de la Conférence sur la question de savoir si l'auteur étranger sera exposé à des emprunts alors que, d'après la législation nationale, l'auteur national n'y serait pas soumis. Au cas où l'article 8 serait maintenu, il conviendrait de dire expressément que les emprunts à un auteur étranger ne sont licites que dans la mesure où l'auteur national y est exposé.

M. **Reichardt** constate que l'article 8 constitue un pas vers l'unification des droits d'auteur, une restriction du droit d'auteur obligatoire pour tous les pays contractants. Si l'article 8 était supprimé, les législations particulières qui autorisent les emprunts subsisteraient. Or, ce serait peu conforme à l'idée d'une Union pour la protection des droits d'auteur. Si les Délégués allemands demandent le maintien de l'article 8, c'est, d'une part, précisément parce qu'il prépare la codification, et d'autre part aussi parce qu'il consacre un principe juste, car les emprunts sont nécessaires à l'enseignement, et au progrès de la science, et ne font nullement tort au développement des droits d'auteur. Dans tous les cas, si l'article était supprimé, il serait nécessaire, vu les dispositions de l'article 16 et de l'article additionnel, d'établir une stipulation spéciale en vue de maintenir les dispositions analogues à l'article 8, qui sont actuellement contenues dans les Conventions littéraires spéciales, et de réserver aux pays de l'Union la faculté de conclure à l'avenir des Conventions spéciales dans le sens de l'article 8.

M. le Dr **Janvier** critique le dernier paragraphe de l'article 8, et en demande la suppression, comme étant en contradiction avec le reste de l'article. Il se prononce pour le maintien de ce dernier et préférerait même le conserver tout entier, plutôt que de le supprimer complètement.

M. **Rosmini** dit que l'article 8 constitue une restriction du droit d'auteur, et que l'exception ne se justifie guère en ce qui concerne les chrestomathies; que ces livres, étant obligatoires pour les écoliers, deviennent très-rémunérateurs pour les éditeurs; que leur contenu principal est tiré des classiques, déjà tombés dans le domaine public; quant aux auteurs modernes, il n'est que juste de demander leur consentement. Cet article pourrait donc être supprimé sans danger pour l'instruction publique. La Délégation italienne ne fera, toutefois, pas d'objection à ce qu'il soit maintenu en principe; mais elle signale la contradiction qui existe entre le dernier paragraphe et le reste de l'article. On ne s'explique pas pourquoi l'instruction musicale serait traitée autrement que les autres branches de l'enseignement.

M. **Lavollée** croit que la disposition du dernier paragraphe, insérée pour la première fois dans la Convention franco-allemande de 1883, a, pour motif ce fait que, pour certains compositeurs, l'utilisation de leurs compositions dans les écoles de musique est une des principales sources de revenu, dont il ne serait pas juste de les priver.

M. **Reichardt**, tout en s'associant à l'observation présentée par M. **Lavollée**, dit que la disposition critiquée par M. **Rosmini** ne vise que les écoles de musique proprement dites, telles que conservatoires, etc. Elle n'empêche point l'insertion de morceaux de musique dans les recueils de chant

employés dans les écoles ordinaires. L'Allemagne pourrait peut-être, vu les dispositions de sa législation, consentir à la suppression de tout l'article, mais, s'il est conservé, elle ne pourrait admettre la suppression du dernier paragraphe, qui rétablit la règle générale.

**M. Rosmini** constate que, si la portée du dernier paragraphe de l'article 8 est celle que lui attribue **M. Reichardt**, la rédaction en est mauvaise. Il y aurait lieu de la revoir, pour bien préciser quels sont les emprunts interdits, c'est-à-dire les compositions que l'auteur a destinées aux écoles de musique; mais en tout cas la suppression du paragraphe serait préférable.

**M. Ruchonnet** relève que la suppression de l'article 8 a été demandée de deux côtés et par deux motifs différents: par la France, pour empêcher le pillage, par l'Angleterre, pour laisser plus de liberté au droit national. Il serait bon de s'entendre. La Conférence de l'année dernière a désiré codifier le plus possible; peut-être serait-il plus sage aujourd'hui d'adopter la proposition anglaise et de réserver l'unification sur la question à une Conférence ultérieure.

**S. Exc. M. Adams** s'associe à la manière de voir exprimée par **M. Ruchonnet**.

**M. Reichardt** désire savoir si le droit de faire des citations de quelque étendue est consacré par la législation française.

**M. Renault** répond que les ouvrages français, spécialement les ouvrages de science ou de critique, font très-largement usage du droit de citation, et qu'il n'est pas à sa connaissance que ce droit, affirmé par les jurisconsultes, qui ont écrit sur la matière, ait jamais donné lieu à une contestation devant les tribunaux.

**M. Dambach** fait observer que la jurisprudence et la législation des divers pays peuvent varier, et que, dès lors, il paraît préférable de conserver l'article 8 et de fixer, dans la Convention elle-même, le droit de faire des citations, etc.

**M. le Président** attire l'attention de l'assemblée sur les conséquences qui résulteraient du maintien de l'article 8. Il s'agirait spécialement de savoir si les dispositions particulières qui empiètent plus que ne le fait cet article sur le droit des auteurs pourraient subsister malgré son maintien. On pourrait, au besoin, mentionner dans l'article additionnel que les dispositions plus restrictives renfermées à cet égard dans les législations nationales ou dans des conventions particulières demeureraient réservées.

Au sujet de l'article 9, **M. Batzmann** dit qu'il remettra plus tard à **M. le Président** un amendement tendant à simplifier la rédaction de cet article, qui lui semble, dans sa forme actuelle, un peu trop compliquée. Cet amendement visera à faire dépendre la protection de toute sorte d'articles de journaux ou de recueils périodiques de la déclaration de réserve expresse de l'auteur. Il proposera ensuite d'ajouter à l'article 9 le paragraphe suivant: *En tout cas la source doit être indiquée.*

**M. le Dr Janvier** fait le discours suivant:

« Messieurs,

« J'ai à présenter quelques observations sur l'article 9.

« D'après le projet de Convention que j'ai sous les yeux, l'article 9 permet la reproduction des articles de discussion politique et interdit la reproduction des articles de science.

« Cela me paraît peu juste, critiquable. Un article de discussion politique, quelque important qu'il soit ou paraisse, ne peut avoir qu'un intérêt ou national, ou restreint au point de vue international, ou temporaire. Un article de science a généralement un caractère largement international, permanent, quelquefois universel.

« En septembre de l'année dernière, j'avais déjà l'honneur de vous le faire observer. Des faits nouveaux se sont produits depuis, qui corroborent mon argumentation d'alors. Je la reprends, la présente sous un autre aspect et la complète.

« Vous avez vu que le docteur Ferran a découvert, prétend-il, le moyen de rendre le choléra bénin par la vaccination. Supposons qu'au lieu de garder son procédé pour lui seul, son secret pour son pays, il les eût révélés au monde par une note insérée dans un journal espagnol, par une lettre



publiée dans une revue espagnole, cette note ou cette lettre, d'après l'article 9; ne pourraient être reproduites ni en original, ni en traduction dans un des pays de l'Union. Au contraire, par une singularité qui peut paraître à tout le moins choquante, elles pourraient l'être dans un pays qui aurait refusé de faire partie de l'Union.

« Remarquez, je vous prie, que le choléra, maladie épidémique, peut éclater, au même moment, dans des climats bien divers, sous des ciels bien différents les uns des autres. Un article de discussion politique peut paraître extrêmement intéressant pour un pays; il peut être intéressant pour deux ou trois contrées de civilisation, de système politique à peu près similaires; mais un article de science peut servir immédiatement après sa publication à toutes les agglomérations sociales du globe, parce que l'homme est à peu près le même partout, surtout au point de vue de son aptitude à contracter telle maladie zymotique.

« Ce que je viens de dire de la science médicale et de la race humaine peut s'appliquer à des sciences plus exactes ou moins exactes que la science médicale, à des espèces animales domestiquées, voire même à des espèces végétales qui, comme vous le savez tous, font l'objet de la sollicitude constante de nombre de grands pays d'Europe et d'Amérique.

« Les découvertes de la science doivent servir à toute l'humanité, à toute la création.

« Si les auteurs ou les éditeurs des articles de science n'en interdisent pas formellement la reproduction, votre Convention ne doit pas être plus royaliste que le roi, plus paternelle que les pères; elle ne doit pas interdire cette reproduction.

« Votre Convention veut réunir tous les pays de la planète dans une entente commune. Elle atteindra ce but d'autant plus vite qu'elle sera libérale, humanitaire, d'autant plus facilement qu'elle se montrera pleine de générosité, de grandeur.

« Je sais bien que les mots de l'article 9 dont la radiation est désirable se trouvent dans des Conventions conclues, signées déjà entre de grands Etats européens dont les forces intellectuelles, les lumières morales s'égalisent ou se compensent, qu'ils se trouvent notamment dans le traité du 25 juillet 1883 entre la France et l'Allemagne, mais, Messieurs, les clauses d'une Convention internationale générale doivent avoir, ou peuvent au moins revêtir un caractère moins restrictif que les clauses d'un traité international bilatéral.

« A une Convention internationale dont les clauses seraient par trop restrictives au point de vue scientifique, au point de vue des sciences naturelles appliquées, au point de vue surtout des sciences d'exploitation de la nature, ni l'Amérique latine, ni l'Amérique anglo-saxonne ne signeront.

« Il faut faire état de l'opinion de nations dont le chiffre total des populations s'élève à plus de 100 millions d'âmes.

« Il est urgent peut-être de rayer de l'instrument de votre Convention tout membre de phrase équivoque, important de prévenir tout malentendu, excellent de dissiper à l'avance, par lui, toute confusion qui pourrait se produire dans l'esprit des gouvernants qui, plus tard, auraient le désir d'appliquer cette Convention à leurs patries respectives.

« L'article 8 dit que la reproduction d'extraits, de fragments, de morceaux entiers d'un ouvrage littéraire ou artistique est licite, pourvu que cette publication soit adaptée à l'enseignement ou qu'elle ait un caractère scientifique.

« Ou bien il est en contradiction flagrante ou cachée avec l'article 9, ou bien il n'est pas en contradiction avec lui. S'il est en contradiction avec l'article 9, il faut supprimer dans celui-ci ce qui est contradictoire par rapport aux termes de l'article 8; si l'article 8 et l'article 9 ne sont pas en contradiction entre eux, il est meilleur de supprimer tout ce qui semble constituer cette contradiction, tous les mots qui la peuvent constituer aux yeux de quelques-uns.

« Donc, dans tous les cas, j'ai l'honneur de vous proposer que la rédaction de la première phrase du second alinéa de l'article 9 soit telle :

« *Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles d'art.*

« L'année dernière, une des brillantes lumières de la Conférence soutenait que les savants ne pourraient se protéger eux-mêmes : le docteur Ferran vient de prouver très-victorieusement le contraire. Il avait été dit aussi qu'il fallait protéger les savants malgré eux-mêmes.

« Pour l'instant, l'excès de la protection, j'en demande bien pardon à mon éminent collègue, sera fatal à l'Union que nous voulons fonder. D'un autre côté, un défaut de netteté dans l'instrument dé-

finitif de la Convention portera un préjudice non pas idéal seulement, mais matériel aussi, à la cause générale de la science et à celle de l'humanité.

« La science ne saurait se localiser, pas plus qu'elle ne saurait se dépecer. Sa fin supérieure n'est pas d'enrichir, mais d'éclairer par tous les moyens possibles.

« Si ma proposition est approuvée, vous aurez résolu la question dans son sens le plus large, le plus philosophique, j'ose ajouter, Messieurs, dans son sens le plus glorieux pour vous, pour les pays représentés ici, pour les savants. »

M. **Bergne**, au nom de la Délégation anglaise, demande la suppression de l'article 9, pour les mêmes raisons qui l'ont engagée à proposer la suppression de l'article 8. Il semble préférable de laisser tous ces détails à l'appréciation des tribunaux de chaque pays. On a reconnu l'impossibilité de viser dès maintenant à une codification complète de la loi internationale; or, sans cette codification, il paraît presque impossible de mettre en harmonie les stipulations minutieuses du projet avec les lois de tous les pays qu'on désirerait voir entrer dans l'Union.

La suite de la discussion est renvoyée à une séance de relevée, qui aura lieu aujourd'hui à 3 heures.

La séance est levée à midi moins un quart.

#### AU NOM DE LA CONFÉRENCE :

*Le Président :*

N U M A. D R O Z.

*Les Secrétaires :*

CHARLES SOLDAN.      BERNARD FREY.

# PROCÈS-VERBAL

de la

## Quatrième séance

de la

### Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

8 Septembre 1885.

~~~~~  
Présidence de M. le conseiller fédéral **Numa Droz**, président.
~~~~~

La séance est ouverte à trois heures vingt minutes.

Sont présents : MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance.

M. le **Président** donne lecture d'une lettre de M. J. M. Torres Caicedo, Ministre du Salvador en France, par laquelle ce dernier annonce qu'à la suite d'un changement de Gouvernement, il n'a pas reçu les pouvoirs nécessaires pour prendre part à la Conférence.

M. le Président annonce, en outre, que M. **Hector Alvarez**, Ministre résident de la République Argentine près la Confédération suisse, et S. Exc. M. **José S. Decoud**, Ministre des affaires étrangères et Commissaire spécial du Gouvernement du Paraguay, lui ont fait savoir qu'ils assisteraient à la Conférence.

S. Exc. M. **Delfosse**, Ministre de Belgique, fait la déclaration suivante :

« J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Conférence, à titre de renseignement, le rapport de la Section centrale de la Chambre des Représentants sur le projet de loi pour la protection de la propriété littéraire et artistique présenté par le Gouvernement du Roi. Ce projet est basé sur des principes larges et généreux au point de vue international ; il se rapproche, sur la plupart des points, ainsi que le contre-projet de la Section centrale, du projet de Convention sur lequel la Conférence est appelée à délibérer en ce moment.

« La discussion de ce projet de loi n'a pu être abordée encore ; mais elle a été mise en tête de l'ordre du jour de la prochaine Session législative. En cet état des choses, le Gouvernement belge ne peut donc prendre part à la Conférence que sous les mêmes réserves qu'il a faites dans la première Conférence, en 1884. »

M. Verwey, Délégué des Pays-Bas, déclare que le Gouvernement de son pays suit avec intérêt et sympathie les travaux de la Conférence, mais que son représentant ne peut prendre part aux délibérations qu'à titre consultatif.

La discussion par articles du projet de Convention est reprise.

A l'article 10, M. Rosmini propose de supprimer les mots *sont composés sur des motifs extraits desdites œuvres, ou . . .*, lesquels tendent à interdire de véritables œuvres originales, produits de l'intelligence, parmi lesquels on vante des chefs-d'œuvre dans chaque nation, et qu'il serait injuste et contraire à la liberté de la production intellectuelle de prohiber ou de restreindre d'une manière quelconque. C'est en vertu de ces principes que la loi italienne protège les auteurs de ces compositions (fantaisies, caprices, grands concertos, etc.).

Au sujet de l'article 11, M. Bætzmann fait remarquer que la loi norvégienne contient un article ainsi conçu : « Il est cependant permis de déclamer ou de jouer ces œuvres, pourvu que cela ait lieu sans décors scéniques. » Le Délégué de la Norvège ne tient pas d'une manière absolue à la rédaction de cette disposition législative. Cependant, au moment où l'on cherche à faire, sur ce point, une véritable codification, il lui paraît utile, peut-être même nécessaire, de se prémunir contre les exagérations du principe de la protection. Or, il serait vraiment quelque peu exagéré, par exemple, de considérer comme un délit toute déclamation ou lecture, dans une réunion publique, d'une œuvre dramatique quelconque.

M. Lavollée expose que l'attention du Gouvernement français a été attirée sur les inconvénients que pourrait présenter la rédaction actuelle des deux premiers paragraphes de l'article 11, notamment au point de vue de la représentation de traductions. En conséquence, la Délégation française soumet à la Conférence la rédaction suivante, qui ne tend pas à modifier le fond de l'article, mais uniquement à en rendre la forme plus claire et plus complète :

*Le droit, pour les auteurs et compositeurs dramatiques, d'interdire ou d'autoriser la représentation publique de leurs œuvres, soit dans la langue originale, soit en traduction, leur est réciproquement garanti, conformément aux dispositions des articles 2 et 6 de la présente Convention, dans chacun des pays de l'Union.*

*Ce droit s'applique aussi bien aux œuvres manuscrites ou autographiées qu'à celles qui sont imprimées, et la protection des lois leur est assurée, dans chacun des pays de l'Union, comme aux œuvres nationales.*

*Le droit de publication des œuvres dramatiques et leur droit de représentation sont absolument distincts l'un de l'autre, et la publication d'une œuvre n'autorise personne à la représenter ou à l'exécuter sans le consentement de son auteur, pas plus que la représentation n'autorise à la publier.*

M. Reichardt estime que la rédaction actuelle est suffisante, et qu'elle a l'avantage d'être succincte ; il ne voit pas pourquoi on la remplacerait par celle proposée par la Délégation française, qui a l'inconvénient d'être longue. Il n'est pas douteux que la publication d'une œuvre dramatique ne porte aucun préjudice au droit de représentation.

M. Lavollée répond que la question est tranchée, en effet, d'une manière suffisamment nette, par l'article en discussion, en ce qui concerne la représentation de l'œuvre originale ; mais, pour la représentation de la traduction, il pourrait s'élever et il s'est produit en effet, dans la pratique, des doutes qu'il importe de dissiper par une rédaction aussi précise que possible.

A propos de l'article 12, M. Rosmini fait observer qu'il n'est pas en harmonie avec l'article 2, lequel prescrit les formalités auxquelles est subordonnée la jouissance des droits d'auteur ; en conséquence, il propose de rappeler entre parenthèses, à l'article 12, la disposition de l'article 2.

M. le Président se joint à l'observation présentée par M. Rosmini.

M. Reichardt estime qu'il n'y a aucun rapport entre ces deux articles, qui visent deux choses absolument différentes. L'article 2 détermine les conditions matérielles exigées pour que les droits d'auteur deviennent effectifs, tandis que l'article 12 n'a trait qu'à une question de procédure, savoir

à la présomption en vertu de laquelle celui dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est considéré comme auteur jusqu'à preuve contraire.

Tout en étant d'accord avec M. Reichardt sur la manière dont les articles 2 et 12 doivent être conciliés, M. Renault pense néanmoins qu'il serait utile qu'une explication expresse fût donnée à ce sujet.

M. Lagerheim ne voit pas d'équivoque possible sur la portée de l'article 12, comparé à l'article 2. Mais il y a lieu de voir s'il ne faut pas mentionner les éditeurs, qui sont assimilés aux auteurs dans les cas spécifiés à l'article 3.

Au nom de la Délégation anglaise, M. Bergne propose de supprimer l'article 12, ce qui aurait pour conséquence de laisser toute la matière à la législation de chaque pays. Il fait observer, d'ailleurs, que la rédaction actuelle ne peut pas s'appliquer aux œuvres d'art.

M. le Dr Janvier s'exprime comme suit :

« Il est important de concilier l'esprit de l'article 12 avec celui de l'article 14.

« Je propose l'amendement suivant au 2<sup>m</sup>e alinéa de l'article 12 :

*« Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur.*

*« Ailleurs que dans le pays d'origine de l'auteur, l'éditeur est, sans autres preuves, réputé ayant droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.*

« Le Gouvernement d'un ressortissant de l'Union doit avoir un droit supérieur sur ses œuvres ; il doit pouvoir interdire efficacement une œuvre que ce ressortissant a dirigée contre lui. Dans ce cas, quand il fait acte de souveraineté territoriale vis-à-vis d'un de ses régnicoles, un éditeur étranger, représentant de l'auteur, réellement substitué dans ses droits ou non, ne doit pas avoir la faculté de venir transformer une question de police intérieure en question diplomatique.

« Cette observation a sa valeur. Il est désirable d'empêcher que des difficultés diplomatiques ne puissent se produire entre les différents pays de l'Union à la suite de la publication d'ouvrages politiques écrits par l'un de leurs ressortissants. »

A l'article 13, M. Lagerheim déclare que la Suède considère la stipulation contenue dans cet article comme essentiellement facultative. Il tient à constater qu'au cas où elle signerait la Convention, elle ne s'engagerait nullement à introduire la saisie chez elle.

Au nom de la Délégation anglaise, S. Exc. M. Adams propose que le second alinéa soit rédigé ainsi qu'il suit :

*La saisie aura lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.*

Les autres mots seraient ainsi supprimés. En Angleterre, cette saisie est du ressort des douanes, et ce pays ne saurait accepter la rédaction du projet de Convention sans changer l'Acte du Parlement intitulé *Customs Consolidation Act*.

L'article 14 ne donne lieu à aucune observation.

A l'article 15, M. Renault propose de remplacer les mots : *manuscrite ou inédite* par ceux-ci : *non publiée*.

A propos de l'article 16, M. Reichardt constate qu'il résulte de cette disposition qu'il ne sera pas licite aux pays de l'Union de restreindre les droits accordés aux auteurs par celles des dispositions de la Convention qui ont un caractère dispositif ou unificatif, et que, par conséquent, les restrictions résultant de la Convention elle-même seront obligatoires pour tous ces pays.

Les articles 17 à 21 ne donnent pas lieu à observation.

Au nom de la Délégation anglaise, et en vue de la position de la Grande-Bretagne vis-à-vis de ses colonies, M. Bergne propose d'ajouter à la Convention un article additionnel ainsi conçu :

*Les adhésions à la présente Convention comprendront l'adhésion de toutes les colonies ou possessions étrangères du pays adhérent, si le contraire n'a pas été expressément réservé au moment de son adhésion.*

*Le pays adhérent aura cependant la faculté d'exclure une ou plusieurs de ses colonies ou possessions étrangères des effets de la présente Convention, en en faisant la déclaration au moment de son adhésion.*

L'Article additionnel faisant suite au projet de Convention ne donne lieu à aucune observation. Il est passé à la discussion du Protocole de clôture.

A propos du chiffre 1, M. **Lagerheim** rappelle que la circulaire du Conseil fédéral du 24 avril 1885 mentionnait une réserve faite sur ce point par la Belgique, et désire savoir si M. le Délégué de ce pays a une déclaration à faire à cet égard.

S. Exc. M. **Delfosse** répond que ses instructions ne lui permettent pas de supposer que le Gouvernement belge consentirait à souscrire à une Convention qui consacrerait le principe de la rétroactivité et lui ferait ainsi perdre le bénéfice des conventions existantes.

M. **Reichardt** explique que le projet de Convention ne consacre pas une rétroactivité proprement dite, et ne lèse les intérêts de personne. En effet, les reproductions faites ou commencées licitement avant l'entrée en vigueur de la Convention ne tomberont pas sous le coup des dispositions prohibitives de cette dernière.

M. le **Président** se joint à M. **Reichardt** pour déclarer que les dispositions transitoires de la Convention ne renferment absolument rien qui puisse empêcher aucun Gouvernement d'y adhérer.

Le chiffre 2 ne donne pas lieu à observation.

A propos du chiffre 3, M. **Lagerheim** dit qu'il ne pourra pas voter l'amendement français, vu les instructions précises qu'il a reçues à ce sujet. Du reste, cet amendement va en tout cas trop loin, puisqu'il vise généralement tout emprunt fait sans le consentement de l'auteur, ce qui aboutirait évidemment à empêcher toute citation, et à rendre ainsi impossible la publication de certains ouvrages scientifiques et autres, d'une grande importance, et composés avec une entière bonne foi.

M. **Dambach** appuie cette manière de voir. Il fait remarquer, en outre, qu'on ne peut définir d'une manière satisfaisante le terme *adaptation*. C'est ce que la Conférence a été obligée de reconnaître l'année dernière. Il convient donc de s'en tenir au projet, et de laisser aux tribunaux le soin de poursuivre la contrefaçon sous toutes ses formes.

M. **Bergue** demande si la proposition française vise la dramatisation d'un roman.

M. **Lavollée** répond affirmativement.

M. **Meyer** attire l'attention de la Conférence sur les conséquences qu'aurait l'adoption de la proposition française en ce qui concerne les œuvres musicales. Il y a certaines œuvres musicales, notamment les variations, qui empruntent un thème d'un autre compositeur, mais qui sont néanmoins des œuvres d'une valeur tout à fait originale.

M. **Lavollée** admet que cette sorte d'œuvres est déjà suffisamment protégée par l'article 10.

Sur une observation de M. **Reichardt** et ensuite d'une invitation de M. le **Président**, la **Délégation française** annonce qu'elle indiquera ultérieurement la place à laquelle il y aurait lieu d'insérer l'article proposé par elle.

Parlant en son nom personnel, M. **Tamayo** estime que la propriété littéraire ne peut être assimilée à une autre propriété. Si l'auteur a toujours le droit de vendre, il a quelquefois le devoir de donner. On ne doit pas interdire l'imitation de bonne foi; elle a été souvent un instrument indispensable du progrès des arts et des lettres. Cet article pourrait priver une littérature d'une œuvre comme le *Cid* de Corneille, qui a été emprunté par la France à l'Espagne. Au nom de la société, au nom de la liberté du génie, M. **Tamayo** s'oppose à un article qu'on ne pourrait mettre en pratique sans

exercer une tyrannie sur les lettres. Il y a des imitations préférables à l'original; gardons-nous donc de faire un traité d'esthétique ou de critique littéraire, et n'entravons pas les hommes de bonne foi et de talent.

M. Lavollée répond à M. Tamayo qu'il est d'accord avec lui sur le fond, mais qu'il faut distinguer l'imitation qui crée une œuvre nouvelle et celle qui n'est qu'une contrefaçon déguisée. C'est cette dernière que la proposition française veut empêcher et c'est pour cela qu'elle parle expressément des imitations *dites* de bonne foi. La stipulation proposée n'est, d'ailleurs, que la reproduction de l'article 4, paragraphe 2, de la convention franco-espagnole de 1880, dont la conclusion a été saluée par le monde littéraire et artistique comme un immense progrès, et que les esprits les plus éclairés des deux pays considèrent comme la réalisation de l'idéal.

M. Tamayo réplique en ces termes :

« Ce que je viens de dire, je l'ai dit en mon nom personnel. Ayant déclaré, dans notre première séance, que mon pays avait condamné l'adaptation, je savais bien que la convention franco-espagnole contenait, dans ce sens, un article dont la portée ne peut être que de réprouver l'imitation de mauvaise foi, le plagiat, la contrefaçon, comme je viens de les condamner moi-même. M. Lavollée est d'accord avec moi sur le fond, et je crois que, dans une Convention universelle, on devrait rédiger une disposition sur cette matière en des termes qui ne puissent donner lieu à aucun malentendu. »

Le chiffre 4 ne donne lieu à aucune observation.

Au chiffre 5, M. Rosmini propose d'ajouter les mots *ou certificats* après celui de : *renseignements* qui se trouve au quatrième paragraphe. En délivrant des certificats qui remplaceraient ceux du pays d'origine, le Bureau international faciliterait aux auteurs l'exercice de leurs droits.

M. Reichardt répond que la Conférence a déjà discuté cette question l'année dernière, mais qu'elle s'est convaincue que la disposition proposée imposerait une trop lourde charge au Bureau international. Il est d'ailleurs bien entendu que lorsqu'un auteur s'adressera au Bureau international pour obtenir un certificat, cet office fera les démarches nécessaires pour le lui procurer.

M. Rosmini se déclare satisfait de cette réponse.

Les chiffres 6 et 7 du Protocole de clôture, non plus que les Principes recommandés pour une unification ultérieure, ne donnent lieu à aucune observation.

La discussion générale étant ainsi terminée, la Conférence décide, conformément à l'article 2 du Règlement, de renvoyer l'examen ultérieur du projet de Convention et des diverses propositions formulées à une Commission dont feront partie tous les membres de la Conférence.

La séance est levée à 5 heures.

#### AU NOM DE LA CONFÉRENCE :

*Le Président :*

N U M A D R O Z.

*Les Secrétaires :*

CHARLES SOLDAN.      BERNARD FREY.





# Rapport de la Commission.

## Observations générales.

L'avant-projet de Convention internationale que le Conseil fédéral avait soumis à la Conférence de 1884 tendait en première ligne, si ce n'est exclusivement, à assurer aux auteurs étrangers le traitement accordé aux auteurs nationaux par la législation intérieure de chaque pays. La Conférence estima, au contraire, pouvoir élargir la base de l'Union projetée, en insérant dans le projet de Convention certaines dispositions qui constituaient un véritable commencement de codification du droit matériel applicable aux auteurs; ainsi, elle garantit le droit de traduction pendant une durée de dix ans et détermina aussi les conditions sous lesquelles certains emprunts peuvent être faits licitement à des œuvres protégées.

Animée du désir de voir le plus grand nombre possible de pays entrer dans l'Union, la Commission estime aujourd'hui que, sans se borner à garantir le traitement national, la Convention à conclure ne doit cependant codifier le droit matériel que dans la mesure où une telle codification est de nature à pouvoir être acceptée par ceux des pays dont l'adhésion sera une garantie de succès pour l'Union.

En effet, il est évident que s'il faut choisir entre une Union restreinte, ne comprenant que les pays les plus avancés en matière de protection des œuvres littéraires et artistiques, et une Union embrassant presque tous les pays importants au point de vue de la littérature et des arts, c'est cette dernière alternative qui présente le plus d'avantages et c'est à elle qu'il convient de donner la préférence.

Tout en maintenant dès lors les vœux qui ont été formulés l'année dernière en vue d'une unification plus étendue, notamment celui qui a pour objet l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général, la Commission, désireuse surtout de faciliter l'adhésion de plusieurs pays, a jugé qu'il était prudent de renoncer pour le moment à l'unification sur certains points qui, l'année dernière, en paraissaient susceptibles. Il appartiendra à l'avenir, aux Conférences futures que le projet de Convention prévoit lui-même, de développer toujours plus l'œuvre de codification universelle qui, à l'heure actuelle, ne peut être qu'ébauchée.

C'est aussi dans le but de faciliter le plus possible l'adhésion de tous les pays représentés à la Conférence, qu'il a paru convenable de ne pas signer dès maintenant, au nom des Gouvernements, une Convention définitive entre ceux des pays dont les Délégués auraient pouvoir à cet effet. Le Procès-verbal final, tel que le propose la Commission, se borne à constater que les Délégués ont terminé leurs travaux et soumettent le résultat de leurs délibérations à leurs Gouvernements respectifs; il invite de plus le Conseil fédéral suisse à faire les démarches nécessaires pour que le projet soit soumis à une Conférence diplomatique qui aurait à le transformer, dans le délai d'une année, en une Convention définitive. Au point où en sont arrivés les travaux de la Conférence, il est permis de croire que le projet a tenu compte de tous les points de vue exprimés par les représentants des divers pays dans une mesure suffisante pour permettre aux Gouvernements respectifs de se prononcer, en toute connaissance de cause, pour l'acceptation pure et simple du projet ou pour son rejet, sans qu'une nouvelle Conférence de Délégués soit appelée à le revoir. Il serait donc bien entendu que la nouvelle Conférence, qui se réunirait dans le délai d'un an, n'aurait d'autre but que de procéder à la signature de l'instrument diplomatique. Les termes dans lesquels est conçu le Procès-verbal final sont d'ailleurs de telle nature qu'ils permettent à tous les Délégués d'y apposer leurs signatures sans engager les Gouvernements qu'ils représentent.

Abordant maintenant la partie spéciale de son rapport, la Commission suivra l'ordre des articles tel qu'elle le propose.

## Titre de la Convention.

Avant de passer à la discussion des divers articles du projet, la Commission a dû s'occuper du titre à donner au projet de Convention. La Conférence de l'année dernière s'était, à cet égard, arrêtée à l'intitulé suivant : *Projet de Convention concernant la création d'une Union générale pour la protection des droits d'auteur*. Mais les Délégués français ont fait observer que le terme *droits d'auteur* avait soulevé de vives critiques en France, la langue usuelle de ce pays entendant par cette expression non point les droits que la Convention a pour but de protéger, mais la rémunération due à un auteur dramatique pour la représentation de sa pièce. Le Gouvernement français a, en conséquence, proposé de remplacer les mots *des droits d'auteur*, par ceux-ci : *de la propriété littéraire et artistique*, en mentionnant toutefois, entre parenthèses, que cette expression, qui est celle employée dans le langage usuel en France, est l'équivalent du mot allemand *Urheberrecht*. Un premier vote auquel il a été procédé a donné la majorité à cette proposition, par 7 voix contre 5 <sup>1)</sup>. Mais, la Délégation allemande ayant déclaré que le maintien de cette décision empêcherait très-probablement l'Allemagne d'accéder à la Convention, attendu que ce pays ne saurait accepter une dénomination incorrecte au point de vue juridique allemand, la Commission a estimé qu'il y avait lieu de chercher une autre expression. Sur la proposition de la Délégation suisse, elle s'est arrêtée au terme de *protection des œuvres littéraires et artistiques*. Bien que cette expression ne soit pas rigoureusement exacte, puisque la Convention entend protéger les auteurs et non les œuvres, elle est cependant employée dans plusieurs Conventions particulières récentes, et il a paru qu'elle pouvait aussi, sans inconvénient, figurer dans l'intitulé de la Convention générale. Il a, de plus, été convenu qu'une mention expresse dans le présent rapport et, cas échéant, dans les déclarations réciproques qui pourraient être consignées au procès-verbal de la Conférence, définirait la portée exacte de l'expression *protection des œuvres littéraires et artistiques*, en indiquant quels sont ses équivalents dans les principales langues. Ainsi, il est entendu qu'en écartant du titre de la Convention les expressions *protection de la propriété littéraire et artistique*, ou *protection des droits d'auteur*, la Commission n'a nullement voulu se prononcer pour l'une ou pour l'autre des théories en cours relativement à la nature juridique des droits qui appartiennent aux auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il résulte de là que, dans l'opinion de la Commission, le titre de la Convention équivaut aux mots de *propriété littéraire et artistique* et devra être traduit dans chaque pays par l'expression usuelle qui y est employée pour désigner ces droits, par exemple *Urheberrecht*, *copyright*, etc. Il a été admis notamment que le terme *protection des œuvres littéraires et artistiques* équivaut à celui de *droit d'auteur*, qui se trouve dans le projet de loi belge, ainsi que dans les ouvrages de plusieurs auteurs français sur la matière.

Enfin, la Commission a préféré le terme *Union internationale* à celui d'*Union générale*.

En résumé, l'intitulé proposé par la Commission est le suivant :

I. Convention.  
Titre.

### I. Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Préambule.

### Préambule.

Le projet adopté l'année dernière est ainsi conçu :

(Énumération des Hautes Parties contractantes.)

..... également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

..... Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

La Commission s'est déclarée d'accord avec cette rédaction, en disant toutefois, afin de la rendre plus précise : les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

<sup>1)</sup> Ont voté pour la proposition française : l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, le Honduras, l'Italie et la Tunisie. Ont voté contre : l'Allemagne, la Belgique, la Suède, la Norvège et la Suisse.

## Article 1<sup>er</sup>.

Rédaction du projet de 1884 :

**Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques.**

Conformément à ce qui a été dit plus haut à propos de l'intitulé de la Convention, cette rédaction a été modifiée en ce sens qu'il serait dit, comme au préambule : **la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.**

Article 1<sup>er</sup>.  
Constitution de  
l'Union.

## Article 2.

Le projet adopté l'année dernière renfermait la disposition suivante :

*Les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants jouiront, dans tous les pays de l'Union, pour leurs œuvres, soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.*

*Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine.*

*Cette jouissance est subordonnée à l'accomplissement des formalités et des conditions prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, par la législation du pays auquel appartient l'auteur.*

En ce qui concerne la rédaction de cet article, la Commission a tout d'abord adopté l'amendement proposé par le Gouvernement français, tendant à remplacer, au premier paragraphe, les mots *soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays*, par ceux-ci : *soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées*.

Quant au fond, la Délégation italienne a proposé de dire expressément, au second alinéa, que la durée de la jouissance accordée à un auteur, dans un pays auquel il ne ressortit pas, ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux ; elle a fait remarquer que cette clause se trouve, entre autres, dans les conventions italo-allemande et italo-française. Toutefois, la Commission n'a pas cru devoir accepter cet amendement, et cela parce qu'il résulte déjà suffisamment du paragraphe premier que la protection assurée aux auteurs étrangers est celle dont jouissent les nationaux ; il va donc sans dire qu'elle ne saurait être plus étendue.

D'autre part, la Commission a estimé que les mots *pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine* étaient trop absolus, puisqu'on pourrait en conclure que, même en dehors de ce qui a trait à la durée de la protection, les tribunaux seraient toujours obligés d'appliquer à un auteur le droit du pays d'origine, lorsque ce droit lui est moins favorable que celui du pays où la protection est réclamée. Or, un tel système aurait le grave inconvénient d'exiger soit des tribunaux, soit des éditeurs, une connaissance approfondie de toutes les législations particulières, et serait ainsi contraire à la notion même de l'Union qu'on veut créer. La Commission a, en conséquence, précisé la rédaction de l'article, en disant que la *durée de la protection* ne pourrait, dans les autres pays de l'Union, être supérieure à celle accordée dans le pays d'origine.

À l'égard du terme *pays d'origine* employé dans le second alinéa, il a paru indispensable de préciser si cette expression s'applique au pays dont l'auteur est ressortissant, ou à celui où l'œuvre a été publiée. C'est pour cette dernière alternative, recommandée par la Délégation anglaise, que la Commission s'est prononcée, vu les difficultés pratiques qui surgiraient de l'adoption du système contraire. En effet, si l'on admettait que la protection accordée à l'auteur, dans les cas où son œuvre a été publiée, est déterminée par la législation du pays auquel il ressortit, les intéressés, ignorant souvent la nationalité de l'auteur, auraient beaucoup de peine à se renseigner sur la question de savoir si l'œuvre est encore protégée ou non ; de plus, les cas de double nationalité seraient une grave source de difficultés. En préférant le système qui fait dépendre la durée de la protection de la loi du pays où a eu lieu la première publication, la Commission a d'ailleurs dû prévoir le cas où cette publication aurait lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, et elle l'a résolu en ce sens que la durée de la protection ne peut excéder celle du pays où l'œuvre tombe le plus tôt dans le domaine public. Quant aux œuvres non publiées, la Commission a considéré comme leur pays d'origine celui auquel appartient l'auteur. La Commission a, en outre, été d'accord pour admettre, comme elle

Article 2.  
Protection accor-  
dée aux auteurs.  
Durée de cette pro-  
tection et condi-  
tions qui y sont  
attachées.

l'avait déjà fait l'année précédente, que la protection résultant de l'article 2 s'étend à tous les auteurs qui ont l'indigénat dans un des pays contractants; c'est donc l'indigénat qui doit être pris en considération toutes les fois que la Convention parle d'auteurs *ressortissant* ou *appartenant* à l'un des pays de l'Union. Il va d'ailleurs sans dire que la condition de l'indigénat n'est exigée que pour les auteurs, et que, quant à leurs ayants cause, leur nationalité est indifférente.

Enfin, la protection stipulée par l'article 2 en faveur des auteurs a été étendue à leurs ayants cause, ce qui permet de supprimer l'article 5 du projet, qui était conçu en ces termes :

*Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, ou, dans le cas prévu à l'article 3, des éditeurs, jouiront à tous égards des mêmes droits que ceux accordés par la présente Convention aux auteurs ou éditeurs eux-mêmes.*

A propos de ce dernier texte, la Commission a estimé qu'à proprement parler il ne pouvait être question d'accorder de protection aux *mandataires légaux* des auteurs, puisque ces mandataires n'ont point de droits par eux-mêmes, mais qu'ils peuvent seulement faire valoir les droits des auteurs qu'ils représentent. C'est pour cette raison que la Commission propose de ne pas faire mention des mandataires légaux.

Quant au terme *ayants cause*, il est bien entendu qu'il s'applique aussi bien aux successeurs à titre universel qu'aux successeurs à titre particulier.

Par tous ces motifs, la Commission propose de donner à l'article 2 la teneur suivante :

#### Art. 2.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

### Article 3.

#### Article 3.

Protection accordée aux éditeurs d'œuvres dont l'auteur n'appartient pas à un pays de l'Union.

Projet adopté en 1884 :

*Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.*

La Délégation française avait d'abord proposé de retrancher les mots: *éditeurs d'*, mais elle a renoncé à cet amendement à la suite d'une discussion de laquelle il est résulté que les pays de l'Union auront la faculté d'appliquer aux auteurs étrangers à l'Union les principes plus libéraux que consacrerait leur législation actuelle ou future.

En revanche, la Commission a décidé de remplacer les mots: *stipulations de l'article 2* par ceux-ci: *stipulations de la présente Convention*, afin de mieux montrer que les éditeurs dont parle l'article 3 jouissent de la même protection que celle accordée par la Convention aux auteurs.

La Commission est d'ailleurs unanime pour admettre que, dans le cas prévu à cet article, la nationalité de l'éditeur est absolument indifférente, pourvu qu'il ait dans l'Union un établissement permanent et durable. De plus, il va sans dire que les ayants cause de l'éditeur jouissent, dans le cas prévu à l'article 3, des mêmes droits que ceux accordés par cette disposition à l'éditeur lui-même.

En résumé, la Commission a rédigé l'article comme suit :

#### Art. 3.

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

## Article 4.

Cette disposition est formulée comme suit dans le projet de 1884:

Article 4.  
Définition de l'expression „œuvres littéraires et artistiques“.

### Art. 4.

L'expression „œuvres littéraires et artistiques“ comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Un amendement proposé par le Gouvernement français demandait l'adjonction des mots *les photographies* à la suite de ceux-ci: *les lithographies*. Tout en se joignant à cette proposition, les Délégués italiens ont insisté de leur côté pour que les *œuvres chorégraphiques* fussent énumérées au nombre de celles protégées par la Convention.

En ce qui concerne les photographies, on a objecté que la législation de l'Allemagne, ainsi que celle de plusieurs autres pays, ne les considérerait pas comme des œuvres artistiques et que, dès lors, ces pays ne pourraient pas les comprendre au nombre des œuvres protégées par la Convention. Dans ces conditions, il a paru préférable à la Commission de faire abstraction des photographies dans le texte même de l'article 4, mais de déclarer, par une mention expresse au Protocole de clôture, qu'elles seront mises au bénéfice des dispositions de la Convention dans ceux des pays de l'Union qui ne leur refusent pas le caractère d'œuvres artistiques.

La Commission a, en outre, été d'accord pour admettre que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit de la protection légale aussi longtemps que dure le droit de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des arrangements privés entre les ayants droit. Ce point fera aussi l'objet d'une mention expresse au Protocole de clôture.

Enfin, quant aux œuvres chorégraphiques, on a objecté à la proposition de la Délégation italienne que la définition de ces œuvres, dont la protection n'a été admise qu'assez récemment dans certains pays, rencontre encore des difficultés sérieuses. La Commission, dans sa majorité, a en conséquence jugé préférable de ne pas comprendre cette sorte d'œuvres parmi celles mentionnées à l'article 9, mais de stipuler au Protocole de clôture que les pays dont la législation range implicitement les œuvres chorégraphiques parmi les œuvres dramatico-musicales, admettent expressément les premières au bénéfice des dispositions de la Convention.

Sous réserve de ces mentions à insérer au Protocole de clôture, la Commission propose de maintenir la rédaction actuelle de l'article 4.

## (Article 5 du projet.)

Voir ci-dessus à l'article 2.

## Article 5.

(Article 6 du projet.)

Article 5.  
Droit exclusif de traduction.

La Conférence de l'année dernière avait adopté cet article dans la teneur suivante:

*Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, du droit exclusif de traduction sur leurs ouvrages pendant dix années après la publication, dans l'un des pays de l'Union, de la traduction de leur ouvrage autorisée par eux.*

*Pour jouir du bénéfice de cette disposition, ladite traduction autorisée devra paraître en totalité dans le délai de trois années à compter de la publication de l'ouvrage original.*

*Pour les ouvrages publiés par livraisons, le terme de trois années stipulé au paragraphe précédent ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'ouvrage original.*

*Dans le cas où la traduction d'un ouvrage paraîtrait par livraisons, le terme de dix années stipulé au paragraphe 1<sup>er</sup>, ne commencera également à courir qu'à dater de la dernière livraison de la traduction.*

*Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier sera, en ce qui concerne les termes de dix années et de trois années, considéré comme ouvrage séparé.*

*Il est entendu que le droit exclusif de traduction ne s'étend qu'à la langue ou aux langues dans laquelle ou lesquelles une traduction autorisée aura paru.*

De son côté, le Gouvernement français a présenté un amendement tendant à assimiler complètement le droit de traduction au droit de reproduction en général, ainsi que cela avait été admis dans l'avant-projet élaboré par le Conseil fédéral.

Au contraire, la Délégation anglaise a proposé de ne pas fixer dans la Convention la durée du droit exclusif de traduction, mais de soumettre toute cette matière à la législation du pays où la protection est réclamée.

Enfin, les Délégations italienne et suisse ont demandé la suppression du délai de trois ans fixé pour la publication de la traduction; subsidiairement, elles ont proposé d'augmenter les termes de dix et de trois années de manière à accorder à l'auteur une protection plus étendue.

En ce qui concerne l'amendement proposé par la Délégation anglaise, la majorité de la Commission a estimé que son adoption laisserait trop de latitude aux législations particulières et restreindrait le rôle de l'Union à des limites trop étroites. Elle a donc repoussé cet amendement, par 8 voix contre 4<sup>1)</sup>. Mais, d'un autre côté, elle s'est aussi prononcée, par 6 voix contre 5<sup>2)</sup>, contre le principe de l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction, non point qu'elle fût en principe opposée à cette assimilation, mais parce qu'il était à prévoir que sa consécration empêcherait un bon nombre de pays importants au point de vue de la littérature et des arts d'adhérer à l'Union. On a d'ailleurs fait remarquer que l'amendement présenté par le Gouvernement français n'a pas, en fait, toute l'importance qu'on pourrait lui prêter au premier abord, puisqu'on peut admettre comme probable qu'avant l'expiration du délai de dix ans pendant lequel la Convention entend garantir l'exercice du droit de traduction, cette Convention sera révisée dans le sens d'une protection plus complète de ce droit.

Le système de l'assimilation complète et celui du traitement national pur et simple se trouvant ainsi tous deux écartés, la Commission, après avoir repoussé, par 6 voix contre 5<sup>3)</sup>, le projet de l'année dernière, a examiné l'amendement tendant à porter à 5 et 12 années les termes de 3 et 10 années. Les Délégués de plusieurs pays ayant déclaré que l'adoption de cet amendement mettrait leurs Gouvernements dans l'impossibilité d'accéder à l'Union, l'amendement a été retiré, et la Commission a été unanime pour supprimer le délai de trois années que prévoyait le projet pour la publication de la traduction. Il a paru que ce délai était insuffisant et de nature à encourager l'emploi de procédés peu honnêtes de la part des éditeurs de mauvaise foi. Le terme uniforme de dix ans garanti par la décision de la Commission a, au contraire, l'avantage non seulement d'accorder aux auteurs une protection absolue, et partant plus étendue, mais encore de simplifier les choses, puisque les intéressés sauront d'avance que, pendant les dix ans qui suivent la publication de l'œuvre, c'est à l'auteur ou à ses ayants cause qu'appartient le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction. Pour faire encore un pas de plus dans le sens de la simplification, la Commission a aussi admis que le terme de dix ans pendant lequel dure le droit exclusif de traduction ne commence à courir que de la fin de l'année où l'ouvrage a été publié.

En ce qui concerne le calcul du délai de dix ans, l'article a dû prévoir spécialement le cas où l'œuvre paraît par *livraisons*. Cette expression, que le projet oppose à celle de *cahiers* ou *bulletins*, pouvant donner lieu à des difficultés d'interprétation, la Commission est tombée d'accord pour admettre que le terme *livraison* désigne une partie d'un ouvrage paraissant par fascicules successifs, qui ne forme pas en elle-même une publication séparée, mais est si indissolublement liée au reste de l'ouvrage, soit par la pagination, soit par son ensemble typographique, que le défaut d'une seule livraison rendrait l'ensemble de l'ouvrage incomplet et défectueux. Il est d'ailleurs entendu que les difficultés qui pourraient résulter, en ce qui concerne les livraisons, de l'application de lois dont la terminologie n'a pu suivre tous les progrès de la librairie, seraient appréciées par les tribunaux de chaque pays, qui auraient à tenir compte de toutes les circonstances de la cause.

<sup>1)</sup> Ont voté *pour* l'amendement anglais : la Belgique, la Grande-Bretagne, la Suède et la Norvège. Ont voté *contre* : l'Allemagne, l'Espagne, la France, Haïti, le Honduras, l'Italie, la Suisse et la Tunisie.

<sup>2)</sup> Ont voté *pour* l'assimilation complète : la Belgique, l'Espagne, la France, Haïti et la Tunisie. Ont voté *contre* : l'Allemagne, le Honduras, l'Italie, la Suède, la Norvège et la Suisse.

<sup>3)</sup> Ont voté *pour* le maintien de l'ancien article 6 : l'Allemagne, l'Espagne, le Honduras, la Suède et la Norvège. Ont voté *contre* : la Belgique, la France, Haïti, l'Italie, la Suisse et la Tunisie.

En fixant à dix ans le délai pendant lequel l'auteur jouit du droit exclusif de traduction, la Commission a été appelée à se demander si l'article 5 est de droit strict et impératif, ou s'il laisse subsister les droits plus étendus que la législation intérieure des pays de l'Union ou les Conventions particulières conclues entre eux peuvent accorder aux auteurs contre la traduction non autorisée de leurs œuvres. La Commission s'est prononcée dans ce dernier sens, le but de l'Union étant d'assurer aux auteurs un minimum de protection.

Le système d'un délai unique de dix ans ayant été admis par la Commission, le dernier alinéa de l'article a dû être supprimé comme n'ayant plus de raison d'être.

Enfin, tenant compte de la suppression de l'article 5 du projet, la Commission a inséré au premier paragraphe les mots *ou leurs ayants cause*, après ceux-ci : *les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union*. Il va d'ailleurs de soi que la nationalité des ayants cause de l'auteur est sans importance.

Par tous ces motifs, la Commission propose de donner à l'article 5 la teneur suivante :

#### Art. 5.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

### Article 6.

(Article 7 du projet.)

Rédaction du projet :

*Les traductions sont expressément assimilées aux ouvrages originaux. Elles jouiront à ce titre de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.*

*Lorsqu'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.*

La Commission propose de n'apporter à cet article que des modifications de rédaction tendant à lui donner la forme suivante :

#### Art. 6.

Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

### Article 7.

(Article 9 du projet.)

Texte admis dans le projet de Convention :

*Les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union.*

*Mais cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, en original ou en traduction, des romans-feuilletons ou des articles de science ou d'art. Il en sera de même pour les autres articles de quelque*

#### Article 6.

Les traductions protégées comme des ouvrages originaux.

#### Article 7.

Reproduction licite d'articles extraits de journaux et de recueils périodiques, et exceptions à cette règle.



*étendue, extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.*

*En aucun cas, l'interdiction stipulée au paragraphe précédent ne s'appliquera aux articles de discussion politique.*

La Délégation anglaise a demandé la suppression de cet article, vu qu'il était en contradiction avec la législation intérieure de l'Angleterre, qui exige que les emprunts faits aux journaux soient accompagnés de l'indication de la source où ils ont été puisés. D'autre part, M. le Délégué d'Haïti a trouvé que les termes de l'article 8 pouvaient prêter à équivoque et à contestation.

Pour obvier à ces inconvénients, M. le Délégué de Norvège a proposé l'amendement suivant:

*Les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union pourront être reproduits, en original ou en traduction, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Cette interdiction ne pourra cependant jamais s'appliquer aux articles de discussion politique. En tout cas, la source doit être indiquée.*

Ce texte avait, outre l'avantage de la simplicité, celui de maintenir, comme règle, le principe qui est à la base de la Convention, savoir le droit de l'écrivain de disposer de son œuvre. Mais on a reproché à cette rédaction de restreindre par trop la faculté de faire des emprunts aux journaux, et de soumettre les recueils périodiques aux mêmes règles que la presse ordinaire, en supposant une défense de reproduction expresse pour chaque article contenu dans un de ces recueils.

Tenant compte de ces critiques, la Commission, après avoir repoussé, par 10 voix contre 2<sup>1)</sup>, la proposition anglaise, s'est prononcée pour la rédaction suivante:

#### Art. 7.

**Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.**

**En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.**

Sur la demande de la Délégation anglaise, il a été constaté que les pays de l'Union pourront toujours exiger que les journaux paraissant sur leur territoire soient astreints à indiquer les sources où ils puisent leurs nouvelles, étant entendu toutefois que les pays qui n'exigent pas cette indication ne sont soumis à aucune réciprocité à cet égard.

Conformément aux vues exprimées par la Délégation allemande, il est entendu que le terme *articles de discussion politique* ne s'applique qu'aux écrits concernant la politique du jour et non aux essais ou études ayant trait à des questions de politique ou d'économie sociale.

Il a aussi été admis qu'il ne serait pas licite de reproduire, sous forme de recueil par exemple, une série d'articles ayant paru dans le même journal. Vu l'accord de la Commission sur ce point, M. le Délégué de Norvège a retiré un amendement qu'il avait présenté, et qui tendait à ajouter le mot *isolément* après ceux-ci : *peuvent être reproduits*.

### Article 8.

(Article 8 du projet.)

La disposition du projet de 1884 était conçue dans les termes suivants :

*Sera réciproquement licite, la publication, dans l'un des pays de l'Union, d'extraits, de fragments ou de morceaux entiers d'un ouvrage littéraire ou artistique ayant paru pour la première fois dans un autre pays de l'Union, pourvu que cette publication soit spécialement appropriée et adaptée à l'enseignement, ou qu'elle ait un caractère scientifique.*

<sup>1)</sup> Ont voté *pour* la suppression de l'article: la Belgique et la Grande-Bretagne. Ont voté *contre*: l'Allemagne, l'Espagne, la France, Haïti, le Honduras, l'Italie, la Suède, la Norvège, la Suisse et la Tunisie.

#### Article 8.

Reproduction licite d'œuvres protégées dans des ouvrages scientifiques ou destinés à l'enseignement.



*Sera également licite, la publication réciproque de chrestomathies composées de fragments d'ouvrages de divers auteurs, ainsi que l'insertion, dans une chrestomathie ou dans un ouvrage original publié dans l'un des pays de l'Union, d'un écrit entier de peu d'étendue publié dans un autre pays de l'Union.*

*Il est entendu qu'il devra toujours être fait mention du nom de l'auteur ou de la source à laquelle seront empruntés les extraits, morceaux, fragments ou écrits dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents.*

*Sera toutefois considérée comme reproduction illicite, l'insertion de compositions musicales dans les recueils destinés à des écoles de musique.*

Cet article a fait l'objet d'une longue discussion. Les Délégations française et anglaise demandaient sa suppression. La Délégation italienne était d'avis que l'article pourrait être supprimé sans danger pour l'instruction publique, mais que, s'il était maintenu dans ses dispositions essentielles, il conviendrait de supprimer le dernier paragraphe, qui établit une inégalité injustifiée au détriment de l'enseignement de la musique; elle insistait au moins pour que le texte fût modifié dans le sens suivant :

*Sera toutefois considérée comme reproduction illicite, l'insertion dans les recueils destinés à des écoles de musique, de compositions musicales qui ont été créées par l'auteur en vue et dans le but de servir à ces écoles.*

La Délégation allemande était pour le maintien de l'article 8 dans son entier, mais préférait sa suppression à l'adoption de l'amendement italien.

A la votation, la Commission s'est prononcée par 9 voix contre 3<sup>1)</sup> pour la suppression du dernier alinéa de l'article 8; et quand il s'est agi ensuite de se prononcer sur l'ensemble de cet article, il a été rejeté par 7 voix contre 5<sup>2)</sup>. Il a donc été décidé que la question des emprunts licites devait être laissée dans le ressort de la législation intérieure et des arrangements particuliers entre pays de l'Union. En conséquence, la Commission a adopté la rédaction suivante, qui était nécessaire pour maintenir aux pays contractants le droit de conclure entre eux des arrangements sur ce point spécial, nonobstant les dispositions de l'article 15 :

#### Art. 8.

**En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.**

Dans la discussion qui a eu lieu au sujet de cet article, il a été demandé si cet article comprenait le droit de citation, et la Délégation espagnole, en particulier, a désiré savoir si les citations qui sont nécessaires dans les commentaires, les études critiques, ou dans d'autres travaux scientifiques ou littéraires, sont autorisées aux termes de l'article dont il s'agit. La Délégation française a déclaré que, malgré l'absence de dispositions légales concernant le droit de citation dans la législation de son pays, ce droit a toujours été reconnu par la jurisprudence. Les Délégations des autres pays, dont plusieurs ont des dispositions légales à cet égard, se sont associées à cette déclaration en ce qui concerne leurs pays respectifs.

La Délégation espagnole a aussi proposé l'adjonction des mots *ou à l'étude* à ceux de *destinés spécialement à l'enseignement*. Cet amendement n'a pas paru nécessaire, la Commission ayant admis que le terme *enseignement* s'appliquait aussi bien à l'enseignement élémentaire qu'à l'enseignement supérieur, et que les ouvrages destinés aux études autodidactiques étaient prévus par les mots *ayant un caractère scientifique*.

Eu égard à la teneur actuelle des articles 8 et 9 du projet, dont le dernier consacre une règle de droit positif, tandis que le second établit une disposition dérogeant à cette règle, la Commission propose d'intervertir l'ordre de ces deux articles dans la Convention, ainsi qu'elle le fait déjà dans son rapport.

<sup>1)</sup> Ont voté *pour* la suppression du dernier alinéa de l'article 8 : la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, le Honduras, l'Italie, la Suède, la Norvège, la Suisse et la Tunisie. Ont voté *contre* : l'Allemagne, l'Espagne et Haïti.

<sup>2)</sup> Ont voté *pour* le maintien de l'article 8 : l'Espagne, Haïti, le Honduras, la Suède et la Norvège. Ont voté *contre* : l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Suisse et la Tunisie.

**Article 9.**  
Protection concernant l'exécution publique des œuvres musicales, dramatiques et dramatico-musicales.

## Article 9.

(Article 11 du projet.)

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Pour compléter ce texte, la Délégation française avait proposé originairement de substituer aux deux premiers paragraphes de l'article la rédaction suivante, destinée avant tout à établir une distinction bien nette entre le droit de publication et le droit de représentation des œuvres dramatiques en traduction :

*Le droit, pour les auteurs et compositeurs dramatiques, d'interdire ou d'autoriser la représentation publique de leurs œuvres, soit dans la langue originale, soit en traduction, leur est réciproquement garanti, conformément aux dispositions des articles 2 et 6 de la présente Convention, dans chacun des pays de l'Union.*

*Ce droit s'applique aussi bien aux œuvres manuscrites ou autographiées qu'à celles qui sont imprimées, et la protection des lois leur est assurée, dans chacun des pays de l'Union, comme aux œuvres nationales.*

*Le droit de publication des œuvres dramatiques et leur droit de représentation sont absolument distincts l'un de l'autre, et la publication d'une œuvre n'autorise personne à la représenter ou à l'exécuter sans le consentement de son auteur, pas plus que la représentation n'autorise à la publier.*

Par suite de la suppression du double délai de trois ans et de dix ans, et de la fixation d'un délai unique de dix ans pour l'exercice du droit de traduction réservé à l'auteur, cet amendement, dont le principe a été, d'ailleurs, unanimement admis, est devenu sans objet, et la Délégation française l'a, en conséquence, retiré.

Aucun autre amendement n'ayant été présenté, la rédaction primitive a été maintenue.

Dans le cours de la discussion relative à cet article, il a été entendu que ses dispositions s'appliquent aussi aux ayants cause des auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ce qui a été ajouté au texte primitif.

**Article 10.**  
Appropriations indirectes comprises parmi les reproductions illicites.

## Article 10.

(Article 10, et chiffre 3 du Protocole de clôture du projet de 1884.)

Le projet adopté l'année dernière renfermait la disposition suivante :

*Le droit de protection des œuvres musicales entraîne l'interdiction des morceaux dits arrangements de musique, ainsi que d'autres morceaux qui, sans le consentement de l'auteur, sont composés sur des motifs extraits desdites œuvres, ou reproduisent l'œuvre originale avec des modifications, des réductions ou des additions.*

*Il est entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs, conformément à la législation de chacun des pays de l'Union.*

La Délégation italienne a demandé le retranchement des mots *sont composés sur des motifs extraits desdites œuvres, ou*. A l'appui de cet amendement, elle a fait valoir que la rédaction du projet était trop absolue, en ce sens qu'elle aboutissait à interdire de véritables œuvres originales. Cette observation a paru fondée à la Commission.

D'autre part, le Gouvernement français a demandé l'insertion, dans la Convention, d'un nouvel article ainsi conçu :

*Sont interdits: les arrangements, adaptations, imitations dites de bonne foi, ou transcriptions d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales, et généralement tout emprunt aux œuvres littéraires, dramatiques, artistiques ou musicales, fait sans le consentement de l'auteur.*

La Conférence de l'année dernière avait déjà discuté la question des imitations dites de bonne foi, adaptations, etc., et, afin de faire droit, dans une certaine mesure, à la manière de voir exprimée par la Délégation française, elle avait introduit dans le Protocole de clôture la mention suivante, portant le chiffre 3 :

*L'attention des Plénipotentiaires a été attirée par plusieurs d'entre eux sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu de défendre expressément certaines catégories d'appropriation indirecte non autorisée, et notamment celle que plusieurs conventions en vigueur désignent sous le nom d'adaptation.*

*Les Plénipotentiaires ont été d'accord pour reconnaître que la contrefaçon comprend tous les genres d'atteinte illicite portée aux droits d'auteur, mais ils ont été d'avis qu'au lieu de les énumérer et de les définir, il est préférable de s'en remettre aux tribunaux chargés d'apprécier, dans chaque cas spécial, le préjudice résultant d'une forme quelconque de contrefaçon.*

La Conférence de l'année dernière avait estimé ne pas devoir aller plus loin dans le sens indiqué par la Délégation française, vu l'impossibilité de définir d'une manière précise le sens du mot *adaptation*, qui n'a du reste pas d'équivalent exact dans plusieurs langues. La même objection a été présentée cette année-ci contre l'amendement proposé par le Gouvernement français et reproduit plus haut. On a, de plus, fait remarquer que cet amendement, en interdisant tout emprunt aux œuvres littéraires, dramatiques, artistiques ou musicales, fait sans le consentement de l'auteur, allait au delà du but et aboutissait à supprimer absolument le droit de citation.

Ces motifs ont engagé la Commission à se prononcer, par 8 voix contre 4<sup>1)</sup>, contre l'amendement proposé par le Gouvernement français. Elle a toutefois reconnu qu'il ne doit pas être permis de reproduire un ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, alors qu'une telle reproduction ne présente d'ailleurs pas le caractère d'une nouvelle œuvre originale. C'est sur ce même principe qu'était basée la disposition de l'article 10 du projet de l'année dernière, interdisant expressément les arrangements de musique.

Cherchant à concilier les vues de la Commission avec celles de la Délégation française, M. le Délégué de Suède a proposé de remplacer le chiffre 3 de l'ancien Protocole de clôture par la rédaction suivante :

*L'adaptation, de même que toute autre appropriation indirecte non autorisée d'un ouvrage littéraire ou artistique, est interdite quand elle n'en est que la reproduction, dans la même ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels et ne constituant pas une œuvre nouvelle et originale.*

*Il est entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs, conformément à la législation de chacun des pays de l'Union.*

Cette rédaction a l'avantage de ne pas définir l'*adaptation*, mais de se borner à la mentionner comme une des formes de l'appropriation indirecte non autorisée. Mais la Commission a néanmoins, pour les motifs déjà indiqués, reculé devant l'emploi de ce mot comme objet principal d'une disposition prohibitive. Elle a estimé, en outre, qu'il y avait lieu de choisir une rédaction plus compréhensive, visant toutes les appropriations indirectes non autorisées, et pouvant, par conséquent, s'appliquer aussi aux arrangements de musique.

En conséquence, la Commission propose l'article suivant, qui correspondrait à la fois à l'article 10 du projet de Convention et au chiffre 3 du projet de Protocole de clôture :

#### Art. 10.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que : *adaptations, arrangements de musique*, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

<sup>1)</sup> Ont voté pour l'amendement français : la France, Haïti, le Honduras et la Tunisie. Ont voté contre : l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Suède, la Norvège et la Suisse.

Ensuite d'une question posée par la Délégation anglaise dans le cours de la discussion, il a été admis que le genre d'appropriation indirecte connue sous le nom de *dramatisation* peut, suivant le cas, être considérée comme constituant une reproduction indirecte illicite.

La Commission propose, en outre, d'intervertir l'ordre des articles 10 et 11 du projet, de telle sorte qu'ils deviendraient respectivement les articles 10 et 9 de la Convention.

Article 11.  
Présomption légale établissant la qualité d'auteur.

## Article 11.

(Article 12 du projet.)

Dans le projet de 1884, cette disposition était rédigée comme suit :

*Pour assurer à tous les ouvrages de littérature ou d'art la protection stipulée à l'article 2, et pour que les auteurs desdits ouvrages soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que leur nom soit indiqué sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage.*

*Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.*

De divers côtés, on a fait remarquer qu'il conviendrait de réserver à propos de cet article les dispositions de l'article 2, qui subordonne la jouissance des droits accordés aux auteurs par la Convention à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre.

Bien que la rédaction du projet indique déjà que l'article 11 ne vise qu'une question de procédure, bien distincte des conditions et formalités matérielles dont l'accomplissement est exigé par l'article 2, la Commission a pensé qu'il y aurait utilité à dire expressément que les tribunaux pourront exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été observées. La présomption établie en faveur de l'auteur serait aussi applicable à l'éditeur dans le cas de l'article 3.

En outre, il a paru qu'il n'était point nécessaire de prescrire en détail et d'une façon en quelque sorte limitative comment le nom de l'auteur doit être indiqué sur l'ouvrage, mais qu'on pouvait se contenter de parler, à cet égard, de la manière généralement usitée.

Il a été demandé si l'on ne pourrait pas supprimer, comme superflue, la dernière phrase du second paragraphe : *Il (l'éditeur) est, sans autres preuves, réputé ayant droit de l'auteur anonyme ou pseudonyme.* On a répondu qu'il importait que les droits de l'auteur pussent être protégés par les tribunaux aussi bien que ceux de l'éditeur, et cela sans que le premier fût obligé d'indiquer son vrai nom. Or, il se peut que les droits de l'auteur aient été violés. Pour ce cas, la première phrase du second paragraphe stipule que l'éditeur nommé sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il se peut, au contraire, que l'éditeur ait à faire valoir ses propres droits. Pour cette seconde alternative, la dernière phrase du second paragraphe dispose qu'il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme. Si l'on supprime cet article, l'éditeur est obligé, en cas de procès, de faire la preuve que son droit lui vient régulièrement de l'auteur. Il peut le faire en produisant son contrat avec ce dernier ou autrement, mais de toute manière le nom de l'auteur est dévoilé, ce qui est fâcheux. On a fait valoir, de plus, que les dispositions du second paragraphe étaient contenues dans la loi allemande et dans plusieurs conventions récentes.

En considération de ces motifs, le second alinéa a été adopté dans son entier.

La Commission propose de rédiger l'article comme suit :

### Art. 11.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

## Article 12.

(Article 13 du projet.)

Article 12.  
Saisie des œuvres  
contrefaites.

Le projet de Convention de 1884 contenait la disposition suivante :

*Toute œuvre contrefaite pourra être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.*

*La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque pays.*

La Délégation anglaise a fait remarquer que le second paragraphe de cet article n'était pas conforme à la législation de l'Angleterre, vu que, dans ce pays, la saisie peut s'opérer sans requête, d'office, par l'administration des douanes.

Ensuite de la proposition de ladite Délégation, l'article a été rédigé comme suit :

### Art. 12.

Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

## Article 13.

(Article 14 du projet.)

Article 13.  
Droit d'autorisation,  
d'interdiction,  
etc., réservé aux  
Gouvernements.

Cet article a été maintenu dans son texte primitif, dont voici la teneur :

### Art. 13.

Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La Commission s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu de compléter les termes *tout ouvrage ou production* de la même manière que le fait l'article 4 *in fine*, mais elle a été d'opinion qu'il valait mieux renoncer à une adjonction de ce genre, qui n'ajouterait du reste rien au droit reconnu par cet article aux Gouvernements des pays de l'Union.

## Article 14.

(Article 15 du projet.)

Article 14.  
Rétroactivité de  
la Convention pour  
les œuvres non en-  
core tombées dans  
le domaine public.

Cet article était rédigé comme suit dans le projet de 1884 :

*La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, dans le pays auquel appartient l'auteur.*

Ainsi qu'il sera constaté plus loin, dans le Protocole de clôture, l'exécution de cet article sera abandonnée à chaque pays de l'Union, qui déterminera les conditions de la rétroactivité selon ses lois ou ses conventions particulières. Mais, cette réserve faite, il demeure bien entendu que la question doit être réglée dans chaque pays dans le sens de l'article 15.

La portée du terme *pays d'origine* ayant été fixée à l'article 2, tant pour les œuvres publiées que pour celles qui ne le sont pas, la Commission a pu, sans inconvénient, retrancher la dernière phrase, relative aux œuvres manuscrites ou inédites. L'article 14 a donc été adopté dans ces termes :

#### Art. 14.

La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

### Article 15.

(Article 16 du projet.)

Cet article a été adopté, sans changement, dans les termes suivants :

#### Art. 15.

Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreront aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeront d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

La Délégation allemande a demandé s'il ne conviendrait pas de stipuler dans cet article une exception en ce qui concerne l'article 7, vu que, sans cela, certains pays de l'Union pourraient conclure entre eux des arrangements particuliers tendant à restreindre les emprunts qu'il est permis de faire aux journaux. Mais cette idée a été abandonnée, la Commission s'étant convaincue, que des arrangements de ce genre ne pourraient lier que les pays qui les auraient conclus, sans engager en aucune manière les autres pays de l'Union.

Article 15.  
Droits des Gouvernements de l'Union de prendre entre eux des arrangements particuliers.

### Article 16.

(Article 17 du projet.)

La Commission a adopté cet article dans la teneur du projet de 1884, en conformant toutefois le nom du Bureau international au nouveau titre donné à la Convention.

L'article 16 est donc conçu dans ces termes :

#### Art. 16.

Un office international est institué sous le nom de Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Ce Bureau, dont les frais sont supportés par les Administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de . . . . . et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

Article 16.  
Bureau international.

### Article 17.

(Article 18 du projet.)

Texte du projet de Convention :

La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les Délégués desdits pays.

Article 17.  
Revision de la Convention.

Sur l'observation de la Délégation anglaise, appuyée par d'autres Délégations, que l'autorité législative de divers pays hésiterait peut-être à modifier la législation intérieure en vue de l'adapter à la Convention internationale, si elle pouvait craindre que cette dernière fût révisée à bref délai, il a été entendu que la Convention actuelle formerait pour ainsi dire la charte de l'Union, et qu'elle ne pourrait être modifiée qu'avec l'assentiment de tous les pays contractants. Les pays qui s'entendraient sur des perfectionnements à introduire dans la Convention, sans réussir toutefois à obtenir l'adhésion des autres pays de l'Union, seraient libres de conclure, dans les limites de la Convention générale, des arrangements particuliers dans le sens prévu à l'article 15.

En vue de préciser ce point, la Commission a ajouté à l'article 17 le paragraphe suivant :

Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

## Article 18.

(Article 19 du projet.)

Article 18.  
Accession à la  
Convention.

Cet article a été maintenu dans les termes du projet, avec une petite modification de forme, d'après laquelle le mot *droits* a été substitué au terme *droits d'auteur*, qui a été éliminé de la Convention. L'article, tel qu'il a été adopté par la Commission, a la teneur suivante :

### Art. 18.

Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale contre la violation des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de . . . . . , et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

## Article 19.

(Nouvel article.)

Article 19.  
Accession des colonies et possessions étrangères.

La Délégation anglaise a proposé le nouvel article suivant :

*Les adhésions à la présente Convention comprendront l'adhésion de toutes les colonies ou possessions étrangères du pays adhérent, si le contraire n'a pas été expressément réservé au moment de son adhésion.*

*Le pays adhérent aura cependant la faculté d'exclure une ou plusieurs de ses colonies ou possessions étrangères des effets de la présente Convention, en en faisant la déclaration au moment de son adhésion.*

Comprenant l'importance qu'il y a à régler la position des colonies dans l'Union, la Commission a adopté en principe l'article ci-dessus. Elle lui a cependant donné la teneur suivante :

### Art. 19.

Les pays accédant à la présente Convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

La Commission ne propose aucune modification aux deux derniers articles de la Convention, dont la teneur suit :

**Article 20.**

Entrée en vigueur  
de la Convention.  
Dénonciation.

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

**Article 21.**

Article 21.  
Echange des ratifications.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à . . . . ., dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, etc.

Fait à . . . . ., le . . . . .

**II. Article additionnel.****II. Article additionnel.**

Conventions existantes lors de l'entrée en vigueur de la Convention internationale.

Le texte adopté l'année dernière est recommandé par la Commission à l'acceptation de la Conférence. Voici la teneur de l'article, complété par un préambule indiquant qu'il est signé par les Plénipotentiaires signataires de la Convention :

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de l'Article additionnel suivant, qui sera ratifié en même temps que l'acte auquel il se rapporte :

La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention.

En foi de quoi, etc.

Fait à . . . . ., le . . . . .

**III. Protocole de clôture.****III. Protocole de clôture.**

Le préambule a été maintenu par la Commission dans la teneur suivante, qui est celle du projet :

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :

Pour faciliter les recherches, la Commission propose de ranger les divers chiffres du Protocole de clôture d'après les numéros des articles de la Convention auxquels ils ont trait.

**1. Œuvres photographiques.****1.**

(Chiffre 4 du projet.)

Le chiffre 4 de l'ancien projet était conçu dans ces termes :

*La législation de plusieurs des pays de l'Union ne permettant pas de comprendre les œuvres photographiques au nombre des ouvrages auxquels s'applique la Convention conclue en date de ce jour, les Gouvernements des pays de l'Union se réservent de s'entendre ultérieurement sur les dispo-*



*sitions spéciales à prendre, d'un commun accord, à l'effet d'assurer réciproquement, dans les pays de l'Union, la protection desdites œuvres photographiques.*

Au sujet de ce chiffre, nous renvoyons à ce qui est dit dans le présent rapport à l'occasion de l'article 4 de la Convention.

Le texte proposé par la Commission établit clairement que les œuvres photographiques sont admises au bénéfice des dispositions de la Convention, dans toute l'étendue de l'Union, quand elles sont la reproduction licite d'une œuvre protégée. Voici ce texte :

1. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

## 2.

(Chiffre nouveau.)

2. Œuvres chorégraphiques.

2. Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

En ce qui concerne la question de la chorégraphie, nous nous référons également à ce qui a été dit plus haut à l'occasion de l'article 4 de la Convention.

## 3.

(Chiffre 2 du projet.)

3. Instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique.

3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

Vu la difficulté qu'il y a à régler la question de la reproduction sonore, la Commission propose que la Conférence ne se prononce pas sur la question de savoir si l'exécution publique d'une œuvre musicale, au moyen d'un des instruments mentionnés au chiffre 3, est ou non licite.

## 4.

(Chiffre 1 du projet.)

4. Application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public lors de son entrée en vigueur.

4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

La Commission propose d'adopter ce chiffre sans modification.

**5.**

(Chiffre 5 du projet.)

En ce qui concerne le chiffre 5 de l'ancien Protocole de clôture, la Commission propose de substituer au système de la répartition des frais du Bureau international au prorata du chiffre de la population respective des divers pays de l'Union, un autre système répartissant ces pays en six classes, ainsi que cela a été admis pour l'Union pour la protection de la propriété industrielle. Lors de la signature de la Convention, chacun des pays de l'Union aurait, dans ce cas, à indiquer la classe dans laquelle il demande à être rangé. De plus, la Commission propose de fixer à soixante mille francs le maximum de la dépense annuelle du Bureau, ce chiffre pouvant toutefois être augmenté par simple décision des Conférences périodiques prévues par le projet de Convention, sans qu'il soit nécessaire de demander la ratification des divers parlements.

En conséquence, la Commission propose de rédiger le chiffre 5 du Protocole de clôture comme suit :

**5. L'organisation du Bureau international prévu à l'article 16 de la Convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de . . . . . , est chargé d'élaborer.**

**La langue officielle du Bureau international sera la langue française.**

**Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.**

**Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.**

**L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.**

**Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.**

**Les dépenses du Bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 17.**

**Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :**

|                              |                    |                   |
|------------------------------|--------------------|-------------------|
| <b>1<sup>re</sup> Classe</b> | <b>. . . . .</b>   | <b>25 unités.</b> |
| <b>2<sup>me</sup></b>        | <b>„ . . . . .</b> | <b>20 „</b>       |
| <b>3<sup>me</sup></b>        | <b>„ . . . . .</b> | <b>15 „</b>       |
| <b>4<sup>me</sup></b>        | <b>„ . . . . .</b> | <b>10 „</b>       |
| <b>5<sup>me</sup></b>        | <b>„ . . . . .</b> | <b>5 „</b>        |
| <b>6<sup>me</sup></b>        | <b>„ . . . . .</b> | <b>3 „</b>        |

**Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.**

**Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.**

**L'Administration de . . . . . préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.**

Enfin, en ce qui concerne les chiffres 6 et 7 du Protocole de clôture, la Commission propose de les maintenir dans la forme suivante :

6. La prochaine Conférence aura lieu à . . . . . en . . . . .

6. Prochaine  
Conférence.

7. Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article 21, chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de . . . . . Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

7. Echange  
des ratifications.

Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, etc.

Fait à . . . . ., le . . . . .

Le chiffre 3 du Protocole de clôture, relatif à l'adaptation, est supprimé ensuite de la mention faite de l'adaptation dans l'article 10 de la Convention.

### Principes recommandés pour une unification ultérieure.

Dans le projet de l'année dernière, le texte de la Convention et du Protocole de clôture était suivi de la déclaration suivante, concernant les principes à recommander pour une unification ultérieure :

*Vu la diversité des dispositions en vigueur dans les différents pays relativement à plusieurs points importants de la législation sur la protection des droits d'auteur,*

*Considérant toutefois qu'une codification internationale est dans la force des choses et s'imposera tôt ou tard, et qu'il y a lieu d'y préparer les voies en indiquant, dès maintenant, sur quelques points essentiels, le sens dans lequel il est désirable que cette codification se fasse,*

*Croît devoir soumettre aux Gouvernements de tous les pays les vœux suivants :*

*I. La protection accordée aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques devrait durer leur vie entière et, après leur mort, un nombre d'années qui ne serait pas inférieur à trente.*

*II. Il y aurait lieu de favoriser autant que possible la tendance vers l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général.*

Tout en constatant que la Conférence actuelle est d'accord avec la précédente quant à ces principes, la Commission croit qu'il est inutile de reproduire le texte ci-dessus à la suite de la Convention définitive.

La Délégation italienne aurait voulu que, pour assurer une protection efficace aux auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, la Conférence formulât le vœu de voir introduire dans toute l'Union le système de l'autorisation préalable. D'après ce système, la personne qui veut faire représenter une des œuvres mentionnées plus haut doit en demander l'autorisation à l'autorité locale compétente, en joignant à sa demande une pièce authentique constatant que l'auteur lui a délégué son droit de représentation sur son œuvre, faute de quoi l'autorisation ne peut être accordée.

Tout en maintenant sa décision de ne pas ajouter à la Convention définitive l'indication des principes recommandés pour une unification ultérieure, la Commission estime que le système dont il s'agit mérite d'attirer la sérieuse attention de tous les Gouvernements, comme l'un de ceux qui, grâce à la protection préventive, peuvent le plus sûrement empêcher la représentation illicite d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales.



# PROCÈS-VERBAL

de la

## Cinquième séance

de la

### Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

17 Septembre 1885.

Présidence de M. le conseiller fédéral **Numa Droz**, président.

La séance est ouverte à 6 heures et demie du soir.

Sont présents, tous les membres de la Conférence, sauf M. **Ulbach**, qui s'est fait excuser.

Les procès-verbaux des quatre premières séances, qui ont été remis en épreuve à MM. les Délégués, sont adoptés.

M. le **Président** informe l'assemblée qu'à partir du 9 septembre, la Commission, à laquelle la Conférence avait décidé de renvoyer le projet de Convention, a eu de nombreuses séances, et qu'elle est arrivée au terme de ses travaux. Il dépose sur le bureau le rapport de la Commission, lequel a déjà été communiqué aux membres de la Conférence, et annonce que ce rapport sera inséré dans les Actes de cette dernière.

Conformément à l'article 2 du Règlement, il a été nommé une Commission de rédaction, composée comme suit, dans l'ordre alphabétique des Etats, savoir de :

M. le Conseiller **Reichardt**,  
M. **Tamayo**,  
M. **Renault**,  
M. **Bergne**,  
M. **Rosmini**,  
M. **Lagerheim**,  
M. le Conseiller fédéral **Numa Droz**.

M. le **Président** met ensuite en discussion le Procès-verbal final proposé par la Commission, et comprenant les projets ci-après, savoir :

*I. Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ;*

*II. Article additionnel ;*

*III. Protocole de clôture.*

A l'occasion de l'énumération des représentants des divers pays qui ont pris part aux travaux de la Conférence, M. le **Président** informe l'assemblée que MM. les Délégués de la République Argentine et du Paraguay <sup>1)</sup> lui ont fait savoir qu'ils n'avaient pas pouvoir pour signer le Procès-verbal final.

S. Exc. M. **Delfosse** fait la déclaration suivante :

« Le Gouvernement belge a fait connaître déjà qu'il n'était point prêt à accéder à des stipulations qui lui feraient perdre le bénéfice des conventions particulières qu'il a récemment conclues. Se trouvant d'ailleurs en présence d'une revision entière et imminente de sa législation intérieure sur la propriété littéraire et artistique, et ne voulant point paraître anticiper en quelque sorte sur les résolutions éventuelles des Chambres législatives, il m'a prescrit de m'abstenir de signer l'acte final de la Conférence, se réservant d'accéder à l'Union, s'il y a lieu, en temps opportun, en vertu de l'article 18. »

M. **Tamayo** déclare ce qui suit :

« La Délégation espagnole signera sans engager son Gouvernement en quoi que ce soit. »

M. **Winchester** déclare, de son côté, ce qui suit :

« Monsieur le Président,

« Le 31 août, j'ai adressé à S. Exc. le Président de la Confédération suisse une note dans laquelle je l'ai informé que, répondant à une invitation faite par M. le Ministre de Suisse à Washington au Gouvernement des Etats-Unis de se faire représenter dans une seconde Conférence définitive pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui se réunirait à Berne le 7 septembre 1885, M. le Secrétaire d'Etat m'avait fait l'honneur de me nommer Délégué des Etats-Unis, avec des instructions précises quant à la portée et l'étendue de mes pouvoirs. J'ai communiqué le contenu de ces instructions à S. Exc. le Président dans ma note déjà mentionnée.

« Cependant, j'ai jugé qu'il serait convenable d'expliquer à la Conférence les circonstances qui ont amené mon Gouvernement à me confier un mandat limité, ainsi que d'indiquer quels sont les pouvoirs de son représentant dans cette réunion importante.

« Quand, au printemps passé, l'invitation est parvenue au Gouvernement des Etats-Unis de participer à cette Conférence, M. le Ministre de Suisse a été informé par M. le Secrétaire d'Etat que, la question de la propriété littéraire et artistique internationale étant depuis quelque temps soumise à l'examen du Congrès de mon pays, le Gouvernement ne se sentait pas autorisé à prendre des mesures qui pourraient empêcher ou entraver la libre discussion ou l'action du Congrès à propos d'une question rentrant entièrement dans la compétence législative de ce dernier. Le Gouvernement n'était donc pas disposé à participer à un arrangement international revêtant le caractère d'une Convention générale et formelle, avant que la volonté du Congrès sur la matière ne se fût manifestée. Mais, le Congrès et le peuple ayant, depuis des années, montré un intérêt vif et croissant pour la question de la propriété littéraire et artistique internationale, il serait agréable au Gouvernement des Etats-Unis de participer aux délibérations consultatives de la Conférence proposée, et de profiter de l'échange des opinions et des idées qui y aurait lieu. Si donc ce Gouvernement pouvait se faire représenter à la Conférence par un Délégué, tout en se réservant la faculté d'adhérer aux résultats qui pourraient être atteints en tant qu'ils seraient conformes à ses intérêts et à sa politique, ce Délégué serait nommé.

« En réponse à ce qui précède, le Gouvernement des Etats-Unis a été assuré que la Conférence accueillerait avec plaisir un Délégué armé de pouvoirs coopératifs et consultatifs. C'est ensuite de cette entente et dans ces limites que je suis autorisé à prendre place ici.

<sup>1)</sup> Voir l'Appendice, page 69.

« L'honorable Secrétaire d'Etat ne m'a pas donné d'instructions quant aux vues spéciales de mon Gouvernement au sujet de la propriété littéraire et artistique internationale, ni quant aux détails aussi variés qu'importants qui rentrent dans ce domaine. Il n'a pas non plus indiqué la manière de procéder qui, selon toute probabilité, serait la plus propre à former la base d'un arrangement général dans le but de comprendre tous les pays dans un seul système de protection pour les œuvres littéraires et artistiques. Mais, bien que mon Gouvernement n'ait pas trouvé à propos de faire des propositions à la Conférence et n'ait confié à son représentant que des pouvoirs limités, le fait qu'il est représenté ici par un Délégué autorisé doit être accepté comme ayant une signification réelle, et comme l'expression de la haute importance et du vif intérêt qu'il attache à la grave question qui nous réunit aujourd'hui. Je ne suis autorisé à voter sur aucune question, et je ne me permettrais pas d'exercer ce privilège. Je sens que j'aurai entièrement rempli mon devoir et mon mandat en prêtant une attention soutenue aux travaux de cette Conférence, et, après leur achèvement, en soumettant les résultats à l'examen de mon Gouvernement. En même temps, ce sera pour moi un devoir et un plaisir de rendre témoignage de la haute intelligence qui a présidé aux travaux laborieux et étendus de la Conférence, et qui doit donner à ses résolutions un grand poids et une influence prépondérante.

« Cependant, je ne crois pas dépasser les limites de mes pouvoirs en disant que, le Gouvernement des Etats-Unis est favorablement disposé à l'égard du principe que l'auteur d'une œuvre littéraire, ou artistique, quelle que soit sa nationalité, et quel que soit le lieu de reproduction, devrait être protégé partout sur le même pied que les citoyens ou sujets de chaque nation.

« Il est vrai que de graves difficultés peuvent s'opposer à un pareil arrangement ; mais, dans un esprit de concession mutuelle, elles devraient céder devant un arrangement international qui serait à la fois équitable, juste et éclairé. »

S. Exc. M. Adams fait, à son tour, la déclaration suivante :

« Monsieur le Président,

« A la première séance de la Conférence, j'ai expliqué que la tâche principale de la Délégation anglaise serait de présenter des observations tendant à établir une base d'Union qui faciliterait non seulement l'adhésion ultérieure de la Grande-Bretagne, mais aussi celle d'autres Etats, et que nous nous permettions d'espérer que la Convention contiendrait plutôt des principes que des détails.

« Dans le sein de la Commission, j'ai cru devoir répéter ces observations, et j'ai déclaré que nous étions obligés, en conséquence, de proposer des modifications assez considérables à plusieurs articles. Je n'ai guère besoin de faire observer que, par cette manière de procéder, nous n'avons nullement voulu porter atteinte au projet qui a été si soigneusement rédigé l'année passée, mais la Délégation anglaise devait naturellement prendre en considération l'état actuel de la législation et de l'opinion publique en Angleterre, aussi bien que la nécessité d'obtenir l'assentiment du Parlement aux amendements qu'il faudrait apporter à notre législation pour permettre l'adhésion de la Grande-Bretagne à l'Union projetée. Nous avons donc émis la crainte que, si les modifications proposées par nous n'étaient pas favorablement accueillies, la Convention contiendrait des stipulations qui nous empêcheraient de recommander à notre Gouvernement les amendements nécessaires à nos lois, ou que, si nous étions à même de les recommander, le Gouvernement se trouverait peut-être obligé de les rejeter ; que, s'il en était ainsi, toute la question pourrait être indéfiniment ajournée chez nous, et que tout espoir de voir la Grande-Bretagne adhérer à l'Union dans un avenir prochain serait perdu.

« La Délégation anglaise aime à reconnaître, Messieurs, que vous avez bien voulu tenir compte de mes observations, et que, dans un véritable esprit de conciliation, vous avez donné votre assentiment à des concessions qui, nous l'espérons bien, faciliteront notre tâche auprès du Gouvernement de la Reine. Nous vous prions d'agréer, à cet égard, nos vifs remerciements. Croyez bien, d'ailleurs, que nous serons extrêmement heureux de faire part à notre Gouvernement des sentiments amicaux que vous avez tous bien voulu nous témoigner.

« Je n'ai maintenant qu'à ajouter que la Délégation anglaise est autorisée à signer l'acte final de la Conférence, pourvu qu'il soit clairement entendu que cela ne lie en aucun degré le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, ni ne donne aucune indication de son opinion. »

M. le Dr **Janvier** déclare ce qui suit, au nom de son Gouvernement :

« Malgré la teneur de l'article 13, le Délégué d'Haïti tient à faire observer à la Conférence, et désire qu'il soit expressément consigné dans les textes définitifs des Actes de la Conférence, que dans les cas où son Gouvernement aurait à faire acte de souveraineté territoriale, soit contre les œuvres d'un de ses régnicoles résidant à l'étranger, soit contre l'éditeur étranger qui se prétendrait le propriétaire d'une œuvre anonyme, pseudonyme ou non, dirigée contre le Gouvernement d'Haïti, les mesures de législation ou de police intérieure qu'il aurait prises contre cette œuvre ne pourront jamais faire l'objet d'une intervention étrangère, soit par voie diplomatique, soit autrement, dont le but serait d'arrêter, de contrarier ou de censurer en quoi que ce soit l'action du Gouvernement haïtien. »

M. **Verwey** fait, à son tour, la réserve suivante :

« M'associant à la déclaration de M. le Délégué de l'Angleterre, je déclare vouloir constater, par ma signature au pied du procès-verbal final, à la fois ma présence au sein de la Conférence, et l'intérêt que porte le Gouvernement néerlandais à la bonne issue de cette dernière ; mais je tiens expressément à ce que le procès-verbal mentionne que mon Gouvernement entend conserver toute sa liberté quant à son accession à l'Union. »

Enfin, M. **Lagerheim**, Délégué de Suède, fait la déclaration suivante, en son nom et en celui de son collègue de Norvège :

« Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège ayant déjà fait connaître au Gouvernement de la Confédération suisse les raisons qui l'ont empêché de munir les Délégués des Royaumes-Unis de pleins pouvoirs en due forme pour signer une Convention, il ne me reste qu'à constater, à l'heure présente, que nous sommes prêts, mon collègue de Norvège et moi, à signer le Procès-verbal final qui nous est soumis par la Commission, et par lequel nous nous engageons à soumettre à nos Gouvernements respectifs le projet de Convention avec annexes, sur lequel la Conférence, je l'espère, va tomber d'accord dans le cours de cette séance. »

Après ces déclarations, le préambule du Procès-verbal final est adopté.

Il est ensuite passé à la discussion, par articles, du projet de *Convention* proposé par la Commission.

A l'occasion du titre, M. **Lavollée** s'exprime comme suit :

« La Délégation française prend acte du commentaire donné dans le rapport de la Commission au titre de la Convention, et duquel il résulte que l'expression : *protection des œuvres littéraires et artistiques* est l'équivalent de celle-ci : *protection de la propriété littéraire et artistique*. »

Le titre proposé par la Commission est ensuite adopté.

Le préambule de la Convention, ainsi que les articles 1 à 4, sont adoptés sans discussion.

L'article 5 donne lieu aux déclarations suivantes :

M. **Lavollée** :

« La Délégation française ne croit pas pouvoir se dispenser de rappeler, avant le vote de l'article sur le droit de traduction, dans quelles conditions a été adoptée la formule transactionnelle qui a prévalu, et par quels motifs elle a été autorisée à s'y rallier.

« La Conférence, — nous nous plaçons à le reconnaître, — a bien voulu donner, par la suppression du délai de trois ans, une satisfaction partielle aux vœux de la France. De son côté, le Gouvernement français, tout en gardant intactes ses convictions sur la question, a, dans son très-vif désir de conciliation, autorisé ses Délégués à accepter la solution proposée. Il y a été particulièrement déterminé par le désir de faciliter l'accès de l'Union à plusieurs Etats, notamment à la Grande-Bretagne. Il est, d'autre part, heureux de constater que le principe de l'assimilation se trouve consacré dans le projet de loi que les Sociétés des auteurs et éditeurs britanniques ont élaboré et qui a été placé sous nos yeux.

« C'est un pas de plus vers le triomphe de cette règle de justice que la Conférence elle-même, dans ses vœux émis l'année dernière et confirmés cette année, a unanimement recommandée à la bienveillante attention de tous les Gouvernements. Nous nous plaçons à reconnaître les progrès con-



sidérables qui ont été faits, cette année, dans le sens et vers le but indiqués par la Conférence. Non seulement le projet de Convention a été amélioré en ce qui concerne l'exercice du droit de traduction, mais encore le principe de l'assimilation, soutenu par la France et déjà inscrit dans les lois espagnole et suisse, est à la veille de l'être également dans la loi belge, si, comme on peut s'y attendre, le Parlement belge adopte le projet si sage et si libéral qui a été préparé par la Section centrale de la Chambre des Représentants. Dans cette Conférence, la Délégation française est heureuse de constater que l'amendement qu'elle avait présenté dans le même sens a obtenu, non plus trois voix, comme l'année dernière, mais cinq sur onze, c'est-à-dire presque la majorité, et, parmi ces voix, celles de l'Espagne et de la Belgique. De plus, la Suisse, tout en écartant l'amendement afin de faciliter la constitution de l'Union, a déclaré que, pour elle-même, elle était prête à le voter. De son côté, la Délégation allemande n'a élevé aucune objection fondamentale contre ce système; elle a même manifesté son désir d'en voir arriver le triomphe final; mais elle a déclaré qu'elle ne serait autorisée à le voter qu'à la condition que les autres pays l'adoptent aussi.

« Cet ensemble de votes et de déclarations donne au Gouvernement français l'espoir que le jour est proche où se réalisera le vœu de la Conférence, qui est aussi le sien.

« Ce progrès définitif, il l'attend avec confiance de l'action du temps et des déterminations spontanées des Puissances représentées dans cette enceinte. »

**M. Bergne :**

« Quant aux observations que vient de faire M. Lavollée, je tiens à constater que le projet de loi dont il a fait mention a été élaboré par une société littéraire anglaise, et n'émane nullement du Gouvernement de Sa Majesté Britannique. »

**M. Lagerheim :**

« Au nom de mon collègue de Norvège et au mien, je demande à constater que les Gouvernements de Suède et de Norvège auraient préféré de voir garder intactes les stipulations de l'article 6 du projet de Convention de 1884. Ce n'est qu'à la suite de la déclaration formelle de la Délégation française de ne pouvoir accepter d'autre transaction que celle qui était contenue dans l'amendement italo-suisse, que nous avons été autorisés à nous rallier à cette solution. En allant ainsi au devant du désir de la France, les pays scandinaves ont atteint le maximum des concessions sur ce point que leur situation particulière leur permet de faire quant à présent. Nous croyons pouvoir ajouter que la protection accordée par la Convention aux auteurs de tous les pays de l'Union contre les traductions illicites deviendra ainsi très-réelle et répondra pleinement à leurs besoins, sinon encore complètement aux *tendances de l'époque*. »

L'article 5 est ensuite adopté comme le propose la Commission.

Les articles 6 et 7 sont de même adoptés.

Au sujet de l'article 8, **M. Reichardt** s'exprime comme suit :

« Au yeux de la Délégation allemande, il eût été préférable, dans l'intérêt de l'enseignement et de la science, de maintenir l'article correspondant contenu dans le projet de l'année dernière. Si la Délégation allemande a renoncé à insister pour le maintien dudit projet, et consenti à la rédaction qui se trouve sous nos yeux, c'était uniquement sous l'influence du désir de voir la Grande-Bretagne adhérer à notre Convention. »

Son Exc. **M. Adams** remercie chaleureusement M. le Délégué d'Allemagne de ses paroles bienveillantes.

L'article 8 est adopté conformément aux propositions de la Commission.

Il en est de même de l'article 9.

Au sujet de l'article 10, **M. Lavollée** fait la déclaration suivante :

« La Délégation française se plaît à reconnaître qu'en ce qui concerne l'adaptation, la nouvelle rédaction de l'article 10 est très-préférable à la disposition qui avait été insérée, l'année dernière, au Protocole de clôture. Elle ne peut, cependant, se dispenser de constater que la stipulation actuelle constitue une transaction à laquelle le Gouvernement français a consenti par esprit de conciliation et

pour ne pas entraver la constitution de l'Union. Il est également de son devoir de rappeler que, pour toute reproduction directe ou indirecte, comme pour toute traduction, la condition essentielle à remplir devrait être, dans l'opinion du Gouvernement français, l'obtention du consentement de l'auteur. C'est une conséquence nécessaire du principe de la propriété littéraire et artistique que la France se fait gloire de reconnaître.»

L'article 10, ainsi que les articles 11 à 15, sont adoptés.

A l'article 16, S. Exc. M. **Arago** fait la proposition suivante :

« La Délégation française demande la parole sur l'article 16, afin d'y combler une lacune. Au lieu de dire que le *Bureau de l'office international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* est placé sous la haute autorité de . . . . , nous proposons de dire : *sous la haute autorité de l'administration supérieure de la Confédération suisse*. Inutile de justifier notre amendement en rappelant les services rendus au monde par le Bureau international des Postes, par le Bureau des télégraphes, par le Bureau de la propriété industrielle, et je suis convaincu d'avoir été ici l'interprète fidèle de tous mes honorables collègues. »

L'assemblée exprime son assentiment unanime.

M. **Ruchonnet** répond dans les termes suivants :

« Messieurs,

« La Délégation suisse n'a, comme vous le comprenez, pas mission pour accepter, sans une autorisation spéciale de son Gouvernement, le mandat si honorable que l'assentiment unanime des membres de la Conférence veut bien confier à la Suisse, sur la proposition de l'honorable Vice-Président de cette assemblée.

« La Délégation suisse transmettra avec empressement au Conseil fédéral la décision qui vient d'être prise et sur laquelle l'autorité fédérale se déterminera, en même temps qu'elle ratifiera la Convention que nous allons conclure ; mais nous ne croyons pas nous engager trop, mes collègues et moi, en disant dès à présent que la Suisse acceptera avec reconnaissance cette nouvelle preuve de la confiance des Etats ici représentés, et qu'elle cherchera à la justifier en donnant tous ses soins à l'accomplissement du mandat que vous voulez bien mettre en ses mains. »

Ensuite de l'adoption de la proposition formulée par S. Exc. M. Arago, il est décidé que les blancs laissés à l'article 18 de la Convention et aux chiffres 5 et 7 du Protocole de clôture, et ayant trait au Bureau international ou au Gouvernement sous la surveillance duquel il est placé, seront remplis conformément à la décision qui vient d'être prise.

Les articles 17 à 21 de la Convention, l'Article additionnel et le Protocole de clôture sont ensuite adoptés sans discussion.

Il en est de même de la dernière partie du Procès-verbal final de la Conférence.

La Conférence, se trouvant ainsi unanime sur tous les textes proposés par la Convention, décide de renoncer à voter sur l'ensemble du projet.

M. le **Président** prononce le discours suivant :

« Messieurs,

« Maintenant que nous sommes arrivés au terme de nos discussions, permettez-moi de jeter un rapide coup-d'œil sur l'étape laborieuse que notre œuvre vient de franchir. L'espoir que j'exprimais en ouvrant cette Conférence s'est pleinement réalisé : grâce à votre esprit d'entente, à vos lumières, au concours dévoué de tous, il nous a été possible de surmonter ou d'écarter les difficultés nombreuses qui se sont présentées sur notre route. Aujourd'hui, bien que des formalités diplomatiques et constitutionnelles restent encore à remplir, je crois pouvoir dire que l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques est fondée, et qu'elle l'est sur des bases admissibles pour tous les pays du monde.

« C'est une date importante pour l'histoire du droit international que celle de ce jour. Ce droit vient en effet de faire un grand pas en avant dans une matière des plus difficiles, mais aussi des plus utiles, et nous ne pouvons que nous féliciter réciproquement du résultat obtenu.

« Sans doute, comme c'est le cas de toute convention entre des Etats souverains, notre œuvre présente le caractère d'une transaction. Il n'était pas en notre pouvoir, il ne pouvait pas entrer non plus dans notre intention, de faire disparaître les particularités diverses qui se trouvent dans la législation des pays contractants, particularités qui tiennent à des variétés de doctrine, d'usage, de procédure, en rapport avec les institutions de chaque pays et avec sa culture juridique. Sur aucun point, nous n'avons donc porté atteinte aux principes essentiels sur lesquels repose la conception juridique du droit d'auteur; aucun pays n'est ainsi appelé à choisir à cet égard entre un sacrifice pénible au point de vue doctrinal et l'abstention pure et simple. Tous, au contraire, peuvent entrer dans l'Union en conservant dans leurs lois et dans leur jurisprudence ce qui leur tient à cœur, pourvu qu'ils consentent, d'autre part, à garantir aux auteurs une protection efficace sur les points réglés par la Convention. Nous n'avons pas voulu nous diviser sur les mots quand il nous était possible d'avoir la chose.

« Ce qu'il y a lieu de constater hautement, c'est que notre Convention est destinée à réaliser des progrès sur toute la ligne; elle est un minimum à atteindre pour les pays qui n'accordent pas encore tous les droits qu'elle consacre, mais qui ne manqueront pas, nous le savons à n'en pas douter, de réformer sans retard leur législation pour la mettre en harmonie avec les principes proclamés par l'Union. Elle donne aux autres pays le gage certain que leurs auteurs seront protégés sur un territoire beaucoup plus vaste et dans une mesure en partie plus grande que ce n'est le cas en vertu des conventions existantes. Ainsi pour eux aucun recul, mais au contraire, sous le rapport international, progrès sensible. Les lois et les conventions qui sont les plus libérales pour l'auteur seront maintenues, les autres seront améliorées par le fait même de la Convention. N'est-ce pas là un résultat dont les plus difficiles peuvent se réjouir?

« Je dis et je répète qu'il y a progrès sur toute la ligne. La création de l'Union, qui établit un lien entre tous les pays et sera un stimulant pour eux, est à mes yeux, comme aux vôtres sans doute, le premier et le plus important de ces progrès; c'est une affirmation éclatante de la conscience universelle en faveur du droit d'auteur. Puis viennent la suppression des formalités multiples qu'un auteur doit remplir actuellement s'il veut se faire protéger partout, la suppression du délai de trois années dans lequel une traduction devait avoir paru pour être protégée, l'unification du droit de reproduction pour les articles de journaux et recueils périodiques, la protection expresse des œuvres dramatiques et dramatico-musicales, l'assimilation aux contrefaçons serviles, de ces nombreuses appropriations indirectes qui, sous une forme perfide, tendent à dépouiller l'auteur du fruit de son travail, l'établissement de présomptions claires et précises pour l'ouverture de l'action judiciaire, la reconnaissance explicite d'unions restreintes comme celles pour la protection des œuvres photographiques et chorégraphiques, unions qui ne tarderont pas, en vertu de la force des principes, — l'exemple de l'Union postale le prouve, — à devenir aussi universelles que l'Union-mère; enfin, sans parler d'autres progrès de moindre importance, l'organisation d'un Bureau international qui sera un organe impartial et éclairé chargé de veiller aux intérêts généraux de l'Union et de travailler à la réalisation de progrès nouveaux; qui oserait dire, Messieurs, que ce n'est pas là un ensemble de résultats des plus satisfaisants, une œuvre de rapprochement fraternel entre les peuples, une convention internationale qui mérite l'approbation des gouvernements auxquels nous allons la soumettre?

« Je ne doute pas de l'accueil favorable qui lui est réservé, et je suis heureux d'en trouver l'augure dans l'unanimité qui, à la suite des concessions réciproques que nous nous sommes faites, s'est manifestée au sein de la Conférence pour approuver l'œuvre dans son ensemble.

« Je me plais à espérer que les pays représentés qui n'ont pas cru pouvoir se joindre à nous en ce moment pour la signature, ne tarderont pas à le faire, et que notre œuvre trouvera aussi l'adhésion des pays non représentés.

« Messieurs, je m'arrête. Si nos discussions sont terminées, nos travaux ne le sont pas encore. En attendant la signature du Procès-verbal final et la clôture de la Conférence, je n'ai pu m'empêcher de vous faire part du sentiment de vive satisfaction que j'éprouve en voyant nos travaux laborieux aboutir si heureusement. Ce sentiment, je suis certain que vous le partagez aussi, et vous ne trouverez pas mauvais si j'en fais consigner l'expression dans le procès-verbal de cette séance ».

Une dernière séance aura lieu demain à onze heures pour la signature du Procès-verbal final et pour l'approbation des derniers procès-verbaux de la Conférence.

La séance est levée à huit heures moins dix minutes.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE :

*Le Président :*

N U M A D R O Z.

*Les Secrétaires :*

CHARLES SOLDAN.      BERNARD FREY.

# PROCÈS-VERBAL

de la

## Sixième séance

de la

# Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

18 Septembre 1885.

~~~~~  
Présidence de M. le conseiller fédéral **Numa Droz**, président.
~~~~~

La séance est ouverte à onze heures et demie.

Sont présents, tous les membres de la Conférence, à l'exception de M. **Louis Ulbach**, qui se fait excuser.

Le procès-verbal de la cinquième séance, qui a été remis en épreuve à MM. les Délégués, est adopté.

Avant de passer à la signature du Procès-verbal final de la Conférence, il est procédé à une seconde lecture de ce document, lequel comprend le projet de Convention, un Article additionnel et un Protocole de clôture. Ces textes sont adoptés définitivement.

Sur l'invitation de M. le **Président**, MM. les Délégués procèdent ensuite à la signature du Procès-verbal final, l'appel de leurs noms ayant lieu selon l'ordre alphabétique des pays qu'ils représentent.

A la demande de la Délégation française, la place réservée au nom de M. **Louis Ulbach**, actuellement absent de Berne, est laissée en blanc, en attendant que ce Délégué se rende à Berne pour y signer le document final.

Conformément à ce qui avait été admis l'année dernière, il est entendu, sur l'observation de M. le **Président**, que, par égard pour les Gouvernements représentés, il ne sera pas donné de publicité aux décisions de la Conférence d'ici au 1<sup>er</sup> novembre prochain. Le Bureau pourra néanmoins faire, à l'usage de la presse, un résumé succinct des principales résolutions de la Conférence.

MM. les Délégués s'engagent à se conformer à ce qui vient d'être convenu.

M. le **Président** s'adresse à l'assemblée en ces termes :

« Messieurs,

« Le moment est venu où nous allons nous séparer. Mais auparavant je tiens encore à vous remercier vivement, en très-peu de mots, de l'appui que vous m'avez prêté et de la bienveillance que vous m'avez témoignée, ce qui m'a rendu des plus agréables l'accomplissement des fonctions présidentielles. Je remercie en particulier notre aimable Vice-Président, S. Exc. M. Arago, dont l'influence conciliatrice a, comme l'année dernière, grandement facilité la tâche de la Conférence; nos deux secrétaires, MM. Soldan et Frey, qui se sont véritablement surpassés dans le zèle intelligent dont ils nous avaient déjà donné la preuve l'année dernière. J'aime à croire, Messieurs, que vous voudrez bien conserver un souvenir affectueux à notre pays, qui a été si heureux de vous recevoir. D'autres occasions de nous revoir et de cultiver les bonnes relations personnelles qui se sont formées ou renouvelées entre nous, ne nous manqueront sans doute pas dans l'avenir, nous voulons tous l'espérer. En attendant, Messieurs, il me reste à exprimer l'espoir que notre œuvre sera bien accueillie par les Gouvernements que nous représentons. Je ne doute pas que ce ne soit le cas. »

S. Exc. M. **Emm. Arago** répond par les paroles suivantes :

« Monsieur le Président,

« Nous ne répondrons pas aujourd'hui par des remerciements au gracieux discours que vous nous adressez. Charmés du rare esprit qui, sans froisser personne et sans méconnaître jamais aucun principe essentiel, nous a menés de front vers notre but commun, nous vous félicitons d'avoir si bien servi la plus noble des causes. Il vous appartenait d'analyser hier, sous une forme saisissante, nos utiles travaux; d'affirmer nettement que le désir d'étendre notre sphère d'action, d'assurer au génie des lettres et des arts de nouveaux protecteurs, ne saurait nous coûter le moindre sacrifice de principe. — Allez, persévérons; la Conférence Droz, — pardon, le mot m'échappe, . . . . . et je veux pourtant le garder! — marque un pas décisif dans la grande voie du progrès. »

M. le professeur **d'Orelli** prononce le discours suivant :

« Monsieur le Président, Messieurs,

« Permettez-moi de vous adresser encore quelques paroles, non officiellement, mais à un titre tout personnel. C'est pour moi une affaire de cœur de vous dire ce que je sens dans ce moment.

« A plusieurs reprises, Son Excellence M. Arago, Ambassadeur de la République française, a prononcé des paroles bienveillantes et amicales à l'égard de la Suisse. Nous lui en sommes très-reconnaissants, et comme Vice-Président de la Conférence il a témoigné de son vif intérêt pour nos travaux.

« En effet, nous pouvons nous féliciter de l'heureux résultat auquel nous sommes arrivés, en dépit des grandes difficultés qui sont résultées des instructions et des manières de voir divergentes des différentes Délégations.

« Nous devons ce résultat satisfaisant au travail sérieux fait par nous tous; nous le devons aux études approfondies de la Délégation allemande, qui, comme l'année passée, par ses trois savants interprètes, a si souvent éclairci des points douteux et évité des malentendus; nous le devons à l'esprit conciliateur qu'ont manifesté MM. les Délégués français, anglais et italiens; nous le devons avant tout, — j'ose le dire, quoique Suisse, — à l'admirable talent de notre cher Président, M. Droz, qui a si bien dirigé nos discussions et qui a toujours trouvé un expédient pour sortir des embarras et pour formuler des résolutions satisfaisantes pour tous.

« En vous félicitant de votre œuvre, je me permets aussi de vous remercier, Messieurs, *au nom de la science juridique, au nom des facultés de droit de nos quatre universités de Zurich, de Berne, de Bâle et de Genève.* La science reçoit toujours de la vie des impulsions nouvelles. Je crois être en parfaite harmonie avec mes deux honorables collègues de Berlin et de Paris, MM. Dambach et Renault, en déclarant que nous avons fait en réalité un pas en avant dans le droit international. Toutefois, ce n'est que le premier pas vers le but auquel nous visons tous: la codification internationale du droit sur la protection des œuvres littéraires et artistiques.

« Je vous remercie encore, Messieurs, *au nom de mon pays*. La Suisse est honorée et heureuse d'être le siège de plusieurs bureaux internationaux et de devenir ainsi, territoire neutre, le centre de toutes les aspirations qui réalisent le progrès, la paix, la fraternité entre les différents peuples. La Suisse a elle-même le plus grand intérêt à cultiver et à protéger le droit international, qui garantit aux Etats faibles et petits les mêmes droits et la même situation qu'aux grandes puissances.

« Je vous souhaite, Messieurs, un bon retour dans vos patries et dans vos foyers. Gardez un bon souvenir de la Suisse et de vos collègues suisses ! »

Le procès-verbal de la présente séance est immédiatement lu et adopté.

M. le **Président** adresse quelques paroles d'adieu à MM. les Délégués et prononce la clôture de la Conférence.

La séance est levée à midi et demi.

#### AU NOM DE LA CONFERENCE:

*Le Président :*

N U M A D R O Z.

*Les Secrétaires :*

CHARLES SOLDAN.      BERNARD FREY.

## APPENDICE.

M. Aug. Meulemans, Consul général du Paraguay à Paris et Délégué officiel de ce pays à la Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, empêché par l'état de sa santé de se rendre à Berne, a chargé, en date du 4 octobre, M. le Dr Weder, Délégué du Honduras, de représenter le Paraguay à ladite Conférence.

En remettant, le 13 octobre, ses nouveaux pouvoirs à M. le **Président** de la Conférence, M. le Dr Weder s'est déclaré prêt à signer, au nom du Paraguay, le Procès-verbal final du 18 septembre 1885.

Il a été répondu à M. Weder qu'il ne serait pas régulier d'admettre dans ce document une signature tardive, mais qu'il sera tenu compte de sa déclaration dans un Appendice aux Actes de la Conférence.







**Textes adoptés par la Conférence.**



**PROCÈS-VERBAL FINAL**  
DE LA  
**DEUXIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE**  
POUR LA  
**PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.**



Les soussignés, Délégués des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, d'Haïti, du Honduras, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Suède et de la Norvège, de la Suisse, de la Tunisie, chargés de prendre part à la deuxième Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui s'est réunie à Berne le 7 septembre 1885, ayant terminé leurs travaux, soumettent aux Gouvernements des pays représentés par eux le projet de Convention avec Article additionnel et Protocole de clôture dont la teneur suit:

I.

**Convention**

concernant

la création d'une Union internationale

pour la

protection des œuvres littéraires et artistiques.



*(Enumération des Hautes Parties contractantes.)*

. . . . .  
également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

. . . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

#### Art. 2.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

#### Art. 3.

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

#### Art. 4.

L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

## Art. 5.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

## Art. 6.

Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

## Art. 7.

Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des *faits divers*.

## Art. 8.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

## Art. 9.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

## Art. 10.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que: *adaptations, arrangements de musique*, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

## Art. 11.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

## Art. 12.

Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

## Art. 13.

Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

## Art. 14.

La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

## Art. 15.

Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

## Art. 16.

Un office international est institué sous le nom de **Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.**

Ce Bureau, dont les frais sont supportés par les Administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

## Art. 17.

La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les Délégués desdits pays.

Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

## Art. 18.

Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

#### Art. 19.

Les pays accédant à la présente Convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

#### Art. 20.

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

#### Art. 21.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à . . . . ., dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, etc.

Fait à . . . . ., le . . . . .

## II.

### **Article additionnel.**

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de l'article additionnel suivant, qui sera ratifié en même temps que l'acte auquel il se rapporte:

La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des Conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces Conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention.

En foi de quoi, etc.

Fait à . . . . ., le . . . . .



## III.

**Protocole de clôture.**

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :

1. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

2. Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

5. L'organisation du Bureau international prévu à l'article 16 de la Convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant

l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhèreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

|                        |   |   |   |   |   |   |            |
|------------------------|---|---|---|---|---|---|------------|
| 1 <sup>re</sup> classe | . | . | . | . | . | . | 25 unités. |
| 2 <sup>me</sup> »      | . | . | . | . | . | . | 20 »       |
| 3 <sup>me</sup> »      | . | . | . | . | . | . | 15 »       |
| 4 <sup>me</sup> »      | . | . | . | . | . | . | 10 »       |
| 5 <sup>me</sup> »      | . | . | . | . | . | . | 5 »        |
| 6 <sup>me</sup> »      | . | . | . | . | . | . | 3 »        |

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

6. La prochaine Conférence aura lieu à ..... en .....

7. Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article 21, chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, etc.

Fait à . . . . . , le . . . . .

**Les Délégués soussignés prient le Conseil fédéral suisse de vouloir bien faire les démarches nécessaires auprès des Gouvernements représentés à la Conférence, afin de les inviter à transformer, dans une Conférence diplomatique qui aurait lieu dans le délai d'une année, le projet ci-dessus en une Convention définitive.**

**Ils émettent en outre le vœu que ce projet soit, par les soins du Conseil fédéral suisse, également communiqué dans le même but aux Gouvernements des pays qui ne se sont point fait représenter à la Conférence.**

**En foi de quoi, les Délégués respectifs ont dressé le présent procès-verbal final et y ont apposé leurs signatures.**

**Fait à Berne, le dix-huit septembre 1885, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives de la Confédération suisse.**

**Reichardt.**

**Meyer.**

**Dambach.**

**Comte de la Almina.**

**Manuel Tamayo y Baus.**

**Emm. Arago.**

**Louis Ulbach.**

**René Lavollée.**

**L. Renault.**

**F. O. Adams.**

**J. H. G. Bergne.**

**Louis Joseph Janvier.**

**Weder.**

**Fè.**

**A. Enrico Rosmini.**

**Remigio Trinchieri.**

**B. L. Verwey.**

**Alf. Lagerheim.**

**F. Bætzmann.**

**L. Ruchonnet.**

**Droz.**

**A. d'Orelli.**

**L. Renault.**







# ACTES

DE LA

## 3<sup>me</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION

# DES ŒUVRES LITTÉRAIRES

ET

# ARTISTIQUES

RÉUNIE A

## BERNE

DU

DU 6 AU 9 SEPTEMBRE 1886



**BERNE**

IMPRIMERIE K.-J. WYSS

1886





# Table des matières.

—\*—

|                                                                           | PAGE |
|---------------------------------------------------------------------------|------|
| Liste des pays représentés à la Conférence et de leurs Délégués . . . . . | 7    |

## Procès-verbaux des séances :

|                                          |    |
|------------------------------------------|----|
| Première séance (6 septembre) . . . . .  | 11 |
| Deuxième séance (7 septembre) . . . . .  | 21 |
| Troisième séance (9 septembre) . . . . . | 23 |

## Texte de la Convention et de ses annexes :

|                                      |    |
|--------------------------------------|----|
| Convention . . . . .                 | 27 |
| Article additionnel . . . . .        | 37 |
| Protocole de clôture . . . . .       | 39 |
| Procès-verbal de signature . . . . . | 43 |

=====



Liste des pays représentés à la Conférence  
et de leurs Délégués.



# 3<sup>me</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE

pour la

protection des œuvres littéraires et artistiques.

## Liste des pays représentés à la Conférence et de leurs Délégués.

|                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Allemagne.</b>             | S. Exc. M. <b>Otto von Bülow</b> , Conseiller intime actuel de légation et Chambellan de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse. Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, à Berne.                                                        |
| <b>Belgique.</b>              | S. Exc. M. <b>Maurice Delfosse</b> , Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, à Berne.                                                                                                                                                                                      |
| <b>Espagne.</b>               | S. Exc. M. le Sénateur Don <b>Melchior Sangro y Rueda, Comte de la Almina</b> , Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne, à Berne.<br>Don <b>José Villa-Amil y Castro</b> , Chef de section de la propriété intellectuelle au Ministère de l'instruction publique. |
| <b>Etats-Unis d'Amérique.</b> | M. <b>Boyd Winchester</b> , Ministre résident et Consul général des Etats-Unis, à Berne.                                                                                                                                                                                               |
| <b>France.</b>                | S. Exc. M. <b>Emmanuel Arago</b> , Sénateur, Ambassadeur de la République française près la Confédération suisse, à Berne.                                                                                                                                                             |
| <b>Grande-Bretagne.</b>       | S. Exc. Sir <b>Francis O. Adams</b> , K. C. M. G., C. B., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, à Berne.<br>M. <b>J. H. G. Bergne</b> , C. M. G., Directeur au Département des affaires étrangères, à Londres.                                 |
| <b>Haïti.</b>                 | M. <b>Louis Joseph Janvier</b> , Docteur en médecine de la Faculté de Paris, Lauréat de la Faculté de médecine de Paris, Diplômé de l'Ecole des sciences politiques de Paris (section administrative), Diplômé de l'Ecole des sciences politiques de Paris (section diplomatique).     |
| <b>Italie.</b>                | M. <b>Charles Emmanuel Beccaria</b> des Marquis <b>d'Incisa</b> , Chargé d'affaires de S. M. le Roi d'Italie près la Confédération suisse, à Berne.                                                                                                                                    |
| <b>Japon.</b>                 | M. <b>Kurokava</b> , Conseiller de la Légation du Japon à Rome, Délégué <i>ad audiendum</i> .                                                                                                                                                                                          |

- Libéria.** M. **Guillaume Koentzer**, Conseiller impérial, Consul général de la République de Libéria, Membre de la Chambre de commerce de Vienne.
- Suisse.** M. le Conseiller fédéral **Numa Droz**, Vice-Président du Conseil fédéral, Chef du Département du commerce et de l'agriculture.  
M. le Conseiller fédéral **Louis Ruchonnet**, Chef du Département de justice et police.  
M. **A. d'Orelli**, Professeur de droit à l'Université de Zurich.
- Tunisie.** M. **Louis Renault**, Professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'Ecole libre des sciences politiques.

~~~~~

Secrétariat :

- M. **Charles Soldan**, Juge au Tribunal cantonal du canton de Vaud, à Lausanne.
M. **Bernard Frey**, Secrétaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne.
- =====

Procès-verbaux des séances.

PROCÈS-VERBAL

de la

Première séance

de la

Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

6 Septembre 1886.

La séance est ouverte à onze heures dix minutes dans la salle du Conseil des Etats.

Sont présents :

Allemagne.

S. Exc. M. **Otto von Bülow**, Conseiller intime actuel de légation et Chambellan de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse, à Berne.

Belgique.

S. Exc. M. **Maurice Delfosse**, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, à Berne.

Espagne.

S. Exc. M. le Sénateur Don **Melchior Sangro y Rueda, Comte de la Almina**, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne, à Berne.

Don **José Villa-Amil y Castro**, Chef de section de la propriété intellectuelle au Ministère de l'instruction publique.

Etats-Unis d'Amérique. M. **Boyd Winchester**, Ministre résident et Consul général des Etats-Unis, à Berne.

France.

S. Exc. M. **Emmanuel Arago**, Sénateur, Ambassadeur de la République française près la Confédération suisse, à Berne.

Grande-Bretagne.

S. Exc. Sir **Francis O. Adams**, K. C. M. G., C. B., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, à Berne.

M. **J. H. G. Bergne**, C. M. G., Directeur au Département des affaires étrangères, à Londres.

Haïti.	M. Louis Joseph Janvier , Docteur en médecine de la Faculté de Paris, Lauréat de la Faculté de médecine de Paris, Diplômé de l'Ecole des sciences politiques de Paris (section administrative), Diplômé de l'Ecole des sciences politiques de Paris (section diplomatique).
Italie.	M. Charles Emmanuel Beccaria des Marquis d'Incisa, Chargé d'affaires de S. M. le Roi d'Italie près la Confédération suisse, à Berne.
Japon.	M. Kurokava , Conseiller de la Légation du Japon à Rome, Délégué <i>ad audiendum</i> .
Libéria.	M. Guillaume Kœntzer , Conseiller impérial, Consul général de la République de Libéria, Membre de la Chambre de commerce de Vienne.
Suisse.	M. le Conseiller fédéral Numa Droz , Vice-Président du Conseil fédéral, Chef du Département du commerce et de l'agriculture. M. le Conseiller fédéral Louis Ruchonnet , Chef du Département de justice et police. M. A. d'Orelli , Professeur de droit à l'Université de Zurich.
Tunisie.	M. Louis Renault , Professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'Ecole libre des sciences politiques.

M. le Conseiller fédéral **Numa Droz** ouvre la séance en prononçant le discours suivant :

« Messieurs,

« Il y a trois ans qu'avait lieu dans cette salle, sous les auspices de l'Association littéraire internationale, une réunion de littérateurs, d'artistes et de jurisconsultes de divers pays dans le but d'étudier les bases d'une Convention universelle pour la protection des droits d'auteur. Un projet fut élaboré d'une commune entente et remis au Conseil fédéral suisse, qui voulut bien accepter la mission de le communiquer aux Gouvernements des autres Etats, et qui prit en même temps l'initiative d'une Conférence diplomatique afin de fonder une Union internationale semblable à celles qui existent déjà dans d'autres domaines, en particulier pour la protection de la propriété industrielle.

« Cette initiative fut généralement bien accueillie. L'année suivante, le 8 septembre 1884, j'avais l'honneur de souhaiter ici, au nom du Conseil fédéral, la bienvenue aux représentants de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, de Costa-Rica, de la France, de la Grande-Bretagne, d'Haïti, des Pays-Bas, du Salvador, de la Suède et Norvège ainsi que de la Suisse. D'autres Etats, qui avaient manifesté leurs sympathies pour l'œuvre projetée, n'avaient pu, par suite de diverses circonstances, envoyer leurs Délégués à Berne.

« Au projet rudimentaire de l'Association littéraire internationale, le Gouvernement fédéral avait substitué un programme plus complet, qui fut encore développé par la Conférence. Un projet de Convention sortit de ces laborieuses délibérations; il fut, ainsi qu'un procès-verbal final signé par tous les Délégués présents, transmis par le Conseil fédéral aux Gouvernements de tous les pays civilisés, avec prière de l'examiner et de donner des instructions définitives à leurs Délégués pour une nouvelle Conférence.

« Le 7 septembre 1885, nous avons le plaisir de saluer les représentants des pays suivants: l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, le Honduras, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède et Norvège, la Suisse et la Tunisie.

« L'œuvre avait fait de rapides progrès dans les esprits. A vrai dire, plus le moment de conclure approchait, plus grandissaient les difficultés d'une entente générale. Les pays les plus

avancés en matière de protection des œuvres littéraires et artistiques désiraient naturellement une codification internationale qui répondit le plus possible à leur idéal. D'autres déclaraient ne pouvoir les suivre aussi loin dans une première étape. Chaque pays tenait du reste à certaines particularités de sa législation intérieure et répugnait à sacrifier une trop grande part de son autonomie. Le travail de la Conférence a dû être plus minutieux, plus intense encore que la première fois. Des concessions réciproques ont dû être faites; et lorsqu'après de nombreuses séances, l'accord final a pu être constaté, nous avons eu le sentiment d'avoir élaboré une Convention qui méritait d'être approuvée par les uns et par les autres, comme une œuvre de progrès véritable, tenant sagement compte des possibilités du moment, accordant aux auteurs une réelle protection, et susceptible, sans remaniements essentiels, des perfectionnements que l'expérience indiquera et que l'avenir pourra réclamer. A l'unanimité, il a été reconnu que le texte arrêté devait être définitif, et par conséquent ne comportait plus de modifications.

«Aujourd'hui, vous êtes appelés, Messieurs les Plénipotentiaires, à transformer, par vos signatures, ce projet de Convention en un acte diplomatique. Permettez-moi de rendre un hommage mérité à tous ceux, présents et absents, qui ont collaboré d'une manière effective à cet important traité destiné à stimuler les efforts du génie de l'homme, par la protection légitime de son travail.

«Oui, Messieurs, il a fallu, pour aboutir à ce résultat heureux, la science juridique, les lumières pratiques, l'esprit de conciliation, le labeur consciencieux des Délégués aux deux Conférences diplomatiques qui ont précédé celle-ci. Pour être juste, je devrais nommer chacun d'eux et relever la part qu'il a prise aux discussions d'ensemble ou de détail. Je crois devoir me borner à leur adresser en bloc nos remerciements, en vous demandant toutefois la permission de signaler ici d'une manière spéciale les services éminents rendus à l'œuvre par quelques-uns de nos collègues.

«Nous avons eu le plaisir d'avoir comme seul et unique Vice-Président des précédentes Conférences S. Exc. M. Arago, Ambassadeur de France, que M. le conseiller Reichardt, Délégué d'Allemagne, a proposé pour ces fonctions, «en hommage rendu, a-t-il dit, non seulement à l'homme «éminent et ami de notre œuvre, mais encore à la France, qui a toujours été des premières à «prêter son puissant appui dès qu'il s'est agi de proclamer, de faire connaître ou de perfectionner «la protection du droit d'auteur». M. Arago a apporté dans ses fonctions l'esprit le plus gracieux et le plus conciliant: il s'est efforcé de faire prévaloir, — et il y a pleinement réussi, — les solutions les plus propres à réunir l'assentiment commun, en s'attachant à calmer, ici et au dehors, les impatiences qui auraient pu compromettre la réussite de la Convention, au détriment des auteurs, dont nous voulons voir les œuvres protégées dans le plus grand nombre de pays possible.

«Un autre mérite tout particulier revient aux Délégués britanniques, S. Exc. M. le ministre Sir Francis Adams et son collègue M. Bergne, Chef du département des traités au Foreign office. L'adhésion de la Grande-Bretagne avait une importance capitale pour le succès de l'Union, mais des obstacles presque insurmontables, tenant à l'état de la législation intérieure, semblaient faire abandonner l'espoir de compter ce pays au nombre des signataires immédiats de la Convention. Cependant, l'année dernière, MM. Adams et Bergne nous avaient donné l'assurance qu'ils ne négligeraient rien pour faire avancer l'heure de l'adhésion. Ils nous ont montré que le mot «impossible» tient peu de place dans leur dictionnaire, puisque, non seulement ils nous apportent aujourd'hui l'adhésion de la Grande-Bretagne, mais encore celle de ses colonies, en tout une population de plus de trois cents millions d'âmes. Ce magnifique résultat est dû à des efforts, à une persévérance, à une sûreté de coup d'œil, pour lesquels nous adressons aujourd'hui à ces deux collègues nos plus sincères félicitations.

«Telle qu'elle se trouvera constituée pour son début, Messieurs, l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques représente une notable partie de l'humanité. Elle régira les droits d'auteur dans un territoire comptant environ 500 millions d'habitants. Elle embrasse en Europe les principaux pays de production littéraire et artistique, et bientôt, nous en avons le ferme espoir, elle pourra enregistrer aussi l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique, qui occupent dans le monde un rang si distingué sous ce rapport: la déclaration de sympathie contenue dans un récent message du président Cleveland et la présence au milieu de nous de M. le ministre Winchester nous assurent qu'il en sera prochainement ainsi.

« Parmi les Etats restés en dehors, nous regrettons de voir le groupe entier de ceux qui appartiennent aux langues slaves. Cependant le mouvement littéraire et artistique s'accroît de plus en plus dans ces pays et attire l'attention pleine d'intérêt des peuples de plus ancienne culture. Nous aimons à croire que le jour n'est pas éloigné où leurs Gouvernements reconnaitront que la protection des droits d'auteur est l'un des meilleurs moyens de développer les lettres et les arts, source de toute civilisation et cause de toute supériorité véritable.

« Nous regrettons aussi de ne pas voir parmi nous les représentants de deux pays qui ont pris part aux précédentes Conférences : l'Autriche-Hongrie et les Pays-Bas ; mais l'état de leur législation ne leur a pas permis d'adhérer pour le moment. Ils ne tarderont pas sans doute à se joindre à nous.

« Jusqu'à ce moment, nous n'avions aucune nouvelle de la Suède et Norvège, dont les représentants ont pris une part éminente aux précédentes Conférences.

« Nous supposons qu'il s'agissait d'un simple retard, et que, si ces pays ne devaient pas figurer parmi les signataires de la Convention, ils seraient les premiers à y adhérer. Cette supposition a été pleinement confirmée par un office du Ministère des affaires étrangères de Stockholm, reçu ce matin même, et dont je détache le passage suivant :

« Le travail législatif nécessaire n'ayant pu être achevé ni en Suède, ni en Norvège, pendant la session parlementaire de 1885, le Gouvernement du Roi se voit, à son regret, dans l'impossibilité de prendre part à la nouvelle Conférence, mais il tient à exprimer au Conseil fédéral, et, par son organe aux Etats représentés à la Conférence, son ferme espoir de pouvoir accéder, avant l'expiration du terme fixé pour l'échange des ratifications, aux stipulations de la Convention et de ses annexes ».

« Enfin, quelques Etats ont déclaré que la Convention n'offrait pas d'intérêt pour eux : qu'ils n'ont pas de littérature nationale et qu'ils veulent pouvoir profiter librement des produits intellectuels d'autrui. Je crois pour ma part que ces Etats sont dans une fausse voie et qu'ils se trompent sur leurs véritables intérêts. En reconnaissant les droits d'auteur, ils encourageraient la production nationale, ils cesseraient d'être simplement tributaires des autres peuples et de subir exclusivement l'influence intellectuelle venant du dehors ; bientôt il se produirait entre eux et nous des échanges d'idées dont chacun tirerait profit, car les arts et les lettres ont besoin d'être sans cesse renouvelés : l'homme moderne s'habitue de plus en plus à chercher la nourriture de son esprit comme de son corps sous tous les cieux et dans tous les climats, et qui sait quels trésors pourrait mettre au jour le génie littéraire et artistique des peuples nouveaux, s'il était suffisamment stimulé et soutenu !

« Quoi qu'il en soit, Messieurs, nous pouvons avoir confiance dans l'avenir de notre œuvre. Elle est la consécration solennelle d'un principe de droit et de justice, elle a pour effet de resserrer les liens qui doivent unir l'humanité, elle contribuera certainement à encourager, à multiplier les productions les plus nobles du génie humain, elle est donc à tous ces titres une œuvre de civilisation qui fait honneur à notre époque.

« La Suisse est fière, Messieurs, d'avoir présidé à l'élaboration de cette œuvre et d'avoir été jugée digne par vous d'en poursuivre d'une manière plus immédiate la réalisation en devenant le siège de l'organe international qui doit servir de centre à l'Union. Je vous en témoigne notre vive reconnaissance et je suis heureux de saluer, au nom de notre peuple, la création nouvelle, fille de l'idéal et mère future de progrès nombreux, qui va sortir de la présente Conférence.

« Je déclare cette Conférence ouverte et je vous prie de vouloir bien vous constituer, d'abord par la désignation d'un Président ».

S. Exc. M. Arago répond en ces termes :

« Messieurs,

« Nous avons tous prévu qu'en adressant ses courtois souvenirs aux laborieuses Conférences internationales de 1884 et 1885, l'éminent orateur que nous venons d'entendre ne manquerait pas d'oublier presque complètement celui qui dirigeait avec tant de sagesse leurs utiles travaux. J'estime donc qu'il faut réparer cet oubli d'une voix unanime ; et nous ne saurions le mieux faire qu'en acclamant encore M. le Conseiller fédéral NUMA DROZ Président de notre réunion ».

M. **Droz** accepte et remercie MM. les Délégués.

S. Exc. M. **von Bülow** propose que S. Exc. M. **Arago** soit, comme les années précédentes, désigné comme seul et unique Vice-Président de la Conférence.

Cette proposition est adoptée par acclamation.

S. Exc. M. **Arago** accepte et exprime ses remerciements à l'assemblée.

Sir **F. Adams** s'adresse en ces termes à la Conférence :

« Je tiens, tout d'abord, à vous remercier bien sincèrement, au nom de la Délégation anglaise, des paroles trop flatteuses que vous avez eu la bonté de prononcer à notre égard. Tout ce que nous pouvons affirmer, c'est que nous avons travaillé de notre mieux pour arriver à l'objet de nos vœux, objet qui, maintenant, est sur le point de se réaliser.

« Dans la seconde déclaration que j'ai faite à la Conférence de 1885, j'ai remercié mes honorables collègues du véritable esprit de conciliation dont ils avaient fait preuve en donnant leur assentiment à des modifications proposées par la Délégation anglaise dans le but de faciliter notre tâche auprès du Gouvernement de la Reine. Le rapport rédigé par M. Bergne et moi, et qui a été publié dans le *Blue Book* anglais, constate que nous avons chaleureusement recommandé à notre Gouvernement d'introduire dans la législation du pays les modifications nécessaires pour permettre à la Grande-Bretagne de devenir un des signataires originaux de la Convention internationale. Les conférences qui ont eu lieu au Foreign Office à Londres dans les premiers mois de cette année, sous la présidence de M. Bryce, alors Sous-Secrétaire d'Etat, ont entraîné de laborieuses discussions, mais elles ont fini par aboutir heureusement, et le projet de loi qui en est sorti a été adopté par les deux chambres du Parlement sans opposition sérieuse. La Reine a bien voulu y donner son assentiment. Quant aux Colonies anglaises, elles s'étaient déjà empressées, les unes après les autres, de donner leur adhésion au projet de loi.

« En ce moment donc, Messieurs, notre tâche à nous tous va être accomplie; notre dernier acte sera la signature de cette Convention internationale, par laquelle nous constituerons une nouvelle Union qui, nous l'espérons bien, prendra d'année en année des proportions plus larges, jusqu'à ce qu'elle réunisse toutes les nations civilisées du monde, et devienne ainsi une Union non seulement *internationale*, mais *universelle*.

« Voilà, Messieurs, n'est-ce-pas, notre vœu à tous, heureux d'être les fondateurs d'une véritable œuvre de paix.

« Cette œuvre de paix va resserrer encore les liens entre les nations; ce sera une Union de plus dont le siège sera à Berne, dans cette Suisse qui, par sa position de neutralité, est devenue peu à peu, avec l'assentiment cordial des autres peuples, le *home* des Unions internationales ».

M. le **Président** présente comme Secrétaires, MM. CHARLES SOLDAN, Juge au Tribunal cantonal du canton de Vaud, à Lausanne, et BERNARD FREY, Secrétaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne.

Sur la proposition de M. le **Président**, la remise des pouvoirs est renvoyée à une séance ultérieure.

L'assemblée passe à la discussion de l'adjonction proposée par le Conseil fédéral suisse au premier alinéa de l'article 7 du projet de Convention, et indiquée en caractères italiques dans le texte ci-après :

« Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, *dans les autres pays de l'Union*, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

M. le **Président** fait remarquer que ces mots, qui se trouvaient dans le projet adopté en 1884, ont été omis dans le texte admis l'année dernière, mais que leur suppression pourrait avoir des inconvénients.

S. Exc. **M. von Bülow** est d'avis que cette adjonction n'est pas absolument nécessaire pour rendre claire la portée de l'article 7, et rappelle qu'il a été convenu, l'année dernière, de ne rien changer au projet de 1885. Il ajoute qu'il a pour instructions de voter contre l'adjonction proposée.

Sir **F. Adams** déclare pouvoir accepter l'amendement en question.

MM. Renault et Beccaria font, en ce qui les concerne, la même déclaration.

M. le Président met aux voix l'adjonction proposée, qui est adoptée par toutes les voix sauf celle de l'Allemagne.

La Conférence aborde la discussion de la Déclaration proposée par la France, et conçue dans ces termes :

« Quelques doutes s'étant élevés sur le sens des articles 5, 7, 9 et 10 de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont reconnu qu'il y avait lieu de les éclaircir et ont, dans ce but, adopté, d'un commun accord, la déclaration suivante :

1° Le § 2 de l'article 5 est applicable aux romans-feuilletons.

2° Les romans-feuilletons constituant moins un article de journal qu'une œuvre littéraire publiée sous une forme spéciale, il est entendu qu'au point de vue de leur reproduction, soit en original, soit en traduction, ils sont régis non par l'article 7, mais par les articles 2, 5, 10 et 11 de la Convention conclue à la date de ce jour.

3° Le droit de publication des œuvres dramatiques et dramatico-musicales, soit dans la langue originale, soit en traduction, et le droit de représentation de ces mêmes œuvres, soit dans la langue originale, soit en traduction, sont absolument distincts l'un de l'autre ; en conséquence, la publication d'une telle œuvre n'autorise personne à la représenter sans le consentement de son auteur, pas plus que sa représentation n'autorise à la publier.

4° Est spécialement comprise parmi les appropriations indirectes non autorisées, que l'article 10 qualifie de reproductions illicites, la dramatisation, c'est-à-dire la transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou vice versa ».

M. Beccaria dit que l'Italie considère les trois premiers points du projet de Déclaration comme purement explicatifs, et dès lors superflus ; mais, quant au quatrième point, elle estime qu'il implique une modification de la Convention, et elle ne croit pas, dès lors, pouvoir y adhérer, afin de ne pas remettre en discussion un résultat déjà acquis.

S. Exc. **M. Arago**, en présence de l'opposition manifestée par **M. le Délégué de l'Italie**, et en vue d'obtenir une signature unanime, annonce qu'il retire le projet de Déclaration.

M. Renault s'exprime comme suit :

« Le Gouvernement français a estimé que son projet de Déclaration n'apporte aucune modification, même la plus légère, à la Convention, qu'il ne faisait que formuler expressément des solutions consacrées par celle-ci. Son but était d'éclairer les nombreux intéressés (gens de lettres, directeurs de journaux ou de revues, etc.) qui ont à observer ou à invoquer le traité. Nous pensons que peu de mots suffiraient pour montrer que les solutions proposées résultent de la Convention et des délibérations qui l'ont préparée ; nous sommes heureux de constater que le Conseil fédéral, bien placé à tous les points de vue pour connaître le texte et l'esprit des dispositions arrêtées l'année dernière, a recommandé l'adoption de notre projet de Déclaration en le communiquant aux Gouvernements contractants. En présence des doutes et des scrupules manifestés par les représentants de plusieurs pays, il faudrait rouvrir une discussion ; nous ne le voulons pas. Nous restons fidèles à l'engagement pris l'année dernière de considérer les débats comme clos ; de plus, nous sommes désireux d'aboutir le plus tôt possible à la conclusion définitive du traité qui va créer l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Tout en maintenant pleinement le point de vue auquel s'était placé le Gouvernement français en proposant son projet, nous croyons donc devoir le retirer pour ne pas retarder la signature de la Convention ».

M. Bergne fait la déclaration suivante :

« En présence des observations de **M. Renault**, il me semble utile d'expliquer la position de la Grande-Bretagne au sujet de la Déclaration qui a été proposée par la France.

« Pendant la dernière session du Parlement, il n'a pas été possible de présenter un projet de loi pour la codification complète de notre législation sur la propriété littéraire et artistique. On a dû se borner à faire adopter une loi portant des modifications de nature à permettre l'adhésion de la Grande-Bretagne à l'Union internationale.

« Or, selon notre législation actuelle, on peut représenter sur la scène un roman dramatisé sans le consentement de l'auteur; mais on ne peut pas publier la dramatisation comme livre.

« Nous sommes disposés à recommander à notre Gouvernement que, si l'on présente ultérieurement au Parlement anglais un projet de loi pour la codification des lois actuelles, on y insère une clause interdisant la représentation aussi bien que la publication d'une dramatisation non autorisée d'un roman; mais il est évident que, dans l'état actuel de notre législation intérieure, nous ne pouvons pas signer aujourd'hui une Déclaration à cet effet.

« Quant aux principes formulés dans les trois premiers paragraphes, notre Gouvernement n'a pas d'objection à faire. Il regarde ces paragraphes comme simplement explicatifs. »

S. Exc. M. **von Bülow** déclare, de son côté, que son Gouvernement considère le projet de Déclaration comme n'étant pas entièrement conforme au projet de Convention de 1885, et qu'il aurait été obligé de voter dans un sens négatif, si la proposition française avait été maintenue.

Vu le retrait de la Déclaration proposée, il n'est pas voté sur cette dernière.

M. le **Président** rappelle qu'il y a lieu de remplir le blanc laissé au chiffre 6 du projet de Protocole de clôture et ouvre la discussion sur la fixation de la date et du lieu de la prochaine Conférence, ainsi que sur la proposition suivante, formulée par la Délégation anglaise :

« La prochaine réunion de la Conférence aura lieu dans un délai de dix ans à partir de la signature de la Convention, à moins que quatre des Puissances signataires ne demandent collectivement que cette réunion ait lieu à une date plus rapprochée. »

S. Exc. Sir **F. Adams** motive cette proposition dans les termes suivants :

« La Délégation anglaise a été chargée par son Gouvernement de faire la proposition qui est entre vos mains au sujet de la date à laquelle il serait utile de réunir la prochaine Conférence.

« En voici les raisons :

« Notre Gouvernement estime que des revisions de la Convention qui pourraient nécessiter des modifications dans la loi intérieure des Etats contractants ne devraient pas avoir lieu trop souvent.

« Si l'on ne laisse pas subsister pendant une période assez considérable l'état des choses établi par la Convention actuelle, on ne parviendra jamais à déterminer avec précision les changements qu'il serait nécessaire d'y introduire. Chaque addition ou modification de la Convention pourrait amener des changements correspondants dans la loi de quelques-uns des Etats contractants, si l'on veut maintenir l'Union dans une harmonie de principes. Des difficultés assez considérables pourraient ainsi surgir à cet égard.

« En Angleterre, par exemple, nous avons réussi, non sans beaucoup de peine, à faire adopter une loi basée sur le texte même de la Convention, et il serait impossible de revenir sur les termes de cette loi avant une date assez éloignée.

« A notre avis il serait très-avantageux de laisser subsister la Convention telle quelle pendant une période de dix années à partir de sa signature, afin que les lois de chaque Etat puissent conserver une stabilité suffisante dans la matière.

« Si toutefois, dans l'intervalle, quatre des Puissances signataires demandaient collectivement la réunion de la Conférence à une date plus rapprochée, notre Gouvernement serait disposé à entrer dans leurs vues. »

S. Exc. M. **von Bülow** déclare accepter la proposition ci-dessus, moyennant l'adjonction suivante :

« Une pareille demande ne pourra toutefois être formulée que quatre ans après la signature de la Convention. »

Au nom de la Délégation anglaise, Sir **F. Adams** adhère à cette proposition.

M. Renault s'oppose à la fixation d'un terme aussi éloigné. Tout en comprenant cette proposition de la part de l'Angleterre, qui vient de modifier sa législation intérieure, il estime que ce pays est suffisamment protégé contre l'éventualité d'une revision de la Convention dans un sens contraire à ses désirs, par le troisième alinéa de l'article 17 de la Convention, d'après lequel aucun changement à cette Convention ne sera valable pour l'Union s'il ne réunit l'assentiment unanime des pays qui la composent. Il estime qu'il n'y a pas de motif pour déroger à ce qui a été fait à cet égard par d'autres Unions internationales. La fixation de la prochaine Conférence dans un délai rapproché a le double avantage de stimuler les pays signataires quant à l'exécution de la Convention, et d'encourager les autres Etats à profiter de la réunion de la Conférence pour donner leur adhésion à l'Union. Ces arguments s'appliquent encore à plus forte raison à la proposition allemande, qui empêcherait la réunion d'une nouvelle Conférence, même si la quasi-unanimité des pays contractants la jugeait nécessaire. En conséquence, **M. Renault** propose de repousser la proposition anglaise, et de fixer dès maintenant la date de la prochaine réunion.

M. Ruchonnet est aussi d'avis qu'il faut fixer une date, mais qu'elle ne doit pas être rapprochée, afin d'éviter que la Conférence ne se réunisse avant qu'une expérience suffisamment longue ne lui ait fourni la matière de ses travaux. Il propose de fixer la prochaine Conférence à l'année 1892.

S. Exc. **M. Arago** et **M. Renault**, tout en acceptant cette date, demandent que la majorité des pays de l'Union puisse décider que la Conférence se réunira à une date plus rapprochée.

M. le Président fait remarquer qu'il vaut mieux prendre pour point de départ la date de l'entrée en vigueur de la Convention que celle de la signature, comme le font la proposition anglaise et celle de l'Allemagne. Pour donner satisfaction aux différentes opinions exprimées, il propose de dire que la prochaine Conférence aura lieu dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention, et que la date en sera fixée, dans ces limites, par le Gouvernement du pays où la réunion aura lieu, sur l'avis préalable du Bureau international.

La Conférence unanime adopte cette proposition, puis, à l'unanimité également, elle décide, sur la proposition de S. Exc. Sir **F. Adams**, que la prochaine réunion aura lieu à Paris.

En conséquence, le chiffre 6 du Protocole de clôture est rédigé comme suit :

« La prochaine Conférence aura lieu à Paris dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.

« Le Gouvernement français en fixera la date, dans ces limites, après avoir pris l'avis du Bureau international. »

S. Exc. **M. Delfosse** estime qu'il est bien entendu que les modifications que la Conférence pourrait apporter ultérieurement à la Convention devront, pour être obligatoires entre les pays de l'Union, faire l'objet de Conventions conclues dans les mêmes formes diplomatiques que celle qui va être signée, et soumises aux mêmes ratifications que cette dernière.

La Conférence se déclare d'accord avec cette manière de voir.

Sur la proposition de **M. le Président** il est convenu qu'il sera rédigé un Procès-verbal de signature, qui sera signé et imprimé à part du texte de la Convention, et dans lequel seront contenues les déclarations relatives à l'accession des colonies et à la classification des pays contractants au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international. De plus, pour éviter un travail inutile, la Conférence décide que les sceaux des Plénipotentiaires ne seront apposés qu'au pied de la Convention, et non sur ses annexes.

La Conférence vérifie ensuite l'énumération et la désignation des Parties contractantes.

A cette occasion, **M. Winchester** fait la déclaration ci-après :

« Monsieur le Président et Messieurs les Délégués,

« Par une note circulaire du Conseil fédéral suisse, le Gouvernement des Etats-Unis a été invité, de même que les autres puissances représentées à la Conférence littéraire qui a eu lieu dans cette ville en septembre 1885, à munir un Délégué des instructions et des pouvoirs nécessaires pour

assister à la présente Conférence et pour signer, au nom de son pays, la Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont le texte a été rédigé *ad referendum* par la Conférence de l'année dernière.

« Cette fois encore, le Gouvernement des Etats-Unis ne croit pas devoir se faire représenter par un Délégué plénipotentiaire : il se voit forcé de renoncer à participer, comme signataire, à la Convention internationale qui est résultée des délibérations de 1885, et à contribuer ainsi, pour ce qui le concerne, à la transformation de ce projet de Convention en un instrument diplomatique. Toutefois, afin de témoigner de sa sympathie pour le principe de la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques, le Gouvernement des Etats-Unis désire, avec l'agrément de la Conférence, être représenté au sein de cette dernière, et il m'a fait l'honneur de me déléguer à cet effet. Ma présence sera néanmoins subordonnée à la condition que l'on reconnaitra et admettra pleinement ma qualité de Délégué sans pleins pouvoirs, ainsi que la faculté pour les Etats-Unis, qui ne deviendront pas actuellement partie contractante de la Convention projetée, d'accéder ultérieurement à cette dernière en vertu des dispositions de l'article 18, d'après lequel : « les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande ». Bien qu'empêché de prendre part à la Convention à titre de signataire, mon Gouvernement désire que, pour cela, on ne le considère nullement comme opposé à la mesure dont il s'agit ; il tient, au contraire, à réserver intacte sa faculté d'accéder ultérieurement à la Convention, s'il lui paraît opportun de le faire. Et pour le cas où la question se poserait de savoir si la participation des Etats-Unis à la Conférence, dans les limites restreintes que je viens d'indiquer, suffit pour exclure ce pays du nombre de ceux « qui n'ont point pris part » à la Convention, et pour lui ôter, par conséquent, la faculté d'accéder ultérieurement à cette dernière, il peut être utile d'insister sur le fait que mon Gouvernement n'entend prendre aucune part au résultat de la Conférence, soit pour l'acceptation, soit pour le rejet du texte proposé. L'attitude des Etats-Unis est celle d'une réserve expectante. La constitution de ce pays énumère, parmi les attributions expressément réservées au Congrès, celle de « favoriser le progrès de la science et des arts utiles, en assurant aux auteurs et « inventeurs, pour un terme limité, un droit exclusif sur leurs œuvres et découvertes respectives, » ce qui implique que l'initiative des mesures à prendre et la fixation des limites à observer en ces matières, dépendent plutôt de l'autorité législative que du pouvoir exécutif. Les droits d'auteur et les brevets sont placés sur le même pied par la législation fédérale, et le pouvoir exécutif ne peut pas perdre de vue que les questions relatives à la propriété littéraire continuent à être pendantes devant le pouvoir législatif, ni méconnaître le droit constitutionnel appartenant à ce dernier, de conclure des traités internationaux sur cette matière importante. La question de la protection internationale des droits d'auteur a une grande importance pour les Etats-Unis. En effet, combien de nations pourraient y prendre plus d'intérêt que cette agglomération de soixante millions d'hommes, qui se distingue par un mouvement intellectuel actif et éclairé ? C'est pourquoi, sans vouloir porter atteinte à la prérogative constitutionnelle du Congrès, qui consiste à élaborer la législation sur les droits d'auteur et à déterminer les droits des étrangers et des nationaux, qui sont également du ressort de sa juridiction, le pouvoir exécutif exprime avec empressement son plein accord avec les principes énoncés dans la Convention projetée. Il espère aussi que le temps n'est plus éloigné où le droit de propriété sur les créations de l'esprit pourra être assuré en tout lieu, et cela de façon à satisfaire également aux exigences de l'auteur et au droit que possède tout le monde de tirer profit de la diffusion des idées. L'homme dont le cerveau crée a droit à une légitime et entière rémunération, c'est là un principe qui repose sur un sentiment naturel d'équité. La propriété littéraire a été, jusqu'à un certain point, reconnue dans tous les temps et est garantie aujourd'hui par la législation intérieure de presque tous les Etats. Ce droit doit être reconnu et garanti sans distinction de nationalité et sans égard aux frontières politiques. Grâce aux efforts persévérants du Gouvernement de la Confédération suisse, qui avec tant de succès a pris l'initiative de ce mouvement, et aux travaux patients et intelligents des Conférences qu'il a réunies dans cette ville, la protection des œuvres de littérature et d'art, retardée sans raison pendant si longtemps, est désormais assurée au moyen d'une Convention internationale uniforme, efficace et complète. C'est là un résultat dont nous félicitons le Gouvernement fédéral et qui lui fait le plus grand honneur. »

M. le **Président** remercie M. Winchester de sa déclaration et l'assure, au nom de la Conférence, que l'accession des Etats-Unis sera en tout temps accueillie avec joie par tous les Etats contractants. En ce qui concerne la portée de l'article 18 de la Convention, auquel M. Winchester a fait allusion, il ne prévoit en effet l'accession que des Etats qui n'ont pas pris part à la Convention; mais cela ne saurait empêcher les Etats-Unis d'entrer ultérieurement dans l'Union, car, en déléguant M. Winchester avec les pouvoirs limités que ce dernier vient d'exposer, ils n'ont pris part qu'à la *Conférence* et non à la *Convention*.

De son côté, M. **Kœntzer** dit qu'il est autorisé à signer la Convention, mais que, n'ayant pas d'instructions quant à la classe où la République de Libéria désire être rangée, il fera une réserve à ce sujet dans le Procès-verbal de signature.

La séance est levée à une heure.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE :

Le Président :

N U M A D R O Z.

Les Secrétaires :

CHARLES SOLDAN.

BERNARD FREY.

PROCÈS-VERBAL

de la

Deuxième séance

de la

Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

7 Septembre 1886.

~~~~~  
Présidence de M. le Conseiller fédéral **Numa Droz**, Président.  
~~~~~

La séance est ouverte à cinq heures et quart.

Sont présents, MM. les Délégués qui assistaient à la précédente séance.

La Conférence procède au collationnement des épreuves de la Convention et de ses annexes, lesquelles sont trouvées conformes à ce qui a été adopté.

D'après ce qui a été convenu hier, M. le **Président** invite MM. les Délégués à vouloir bien faire les déclarations qui devront être consignées au Procès-verbal de signature.

En ce qui concerne l'accession à la Convention des colonies ou possessions étrangères des pays contractants, S. Exc. M. le comte **de la Almina** réserve pour son Gouvernement la faculté de faire connaître sa détermination au moment de l'échange des ratifications.

S. Exc. M. **Arago** annonce que l'accession de la France emporte celle de toutes ses colonies.

De son côté, S. Exc. Sir **F. Adams** déclare que l'accession de la Grande-Bretagne à ladite Convention comprend le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique. Toutefois, le Gouvernement anglais se réserve la faculté d'en annoncer en tout temps la dénonciation, séparément pour une ou plusieurs des colonies ou possessions suivantes, en la manière prévue par l'article 20 de la Convention, savoir: les Indes, le Dominion du Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale et la Nouvelle-Zélande.

En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international, MM. les Délégués déclarent que leurs pays respectifs doivent être rangés dans les classes suivantes, savoir :

- 1^{re} Classe: Allemagne, France, Grande-Bretagne, Italie.
- 2^{me} Classe: Espagne.
- 3^{me} Classe: Belgique, Suisse.
- 5^{me} Classe: Haïti.
- 6^{me} Classe: Tunisie.

M. **Kœntzer** déclare que les pouvoirs qu'il a reçus du Gouvernement de Libéria l'autorisent à signer la Convention, mais qu'il n'a pas reçu d'instructions quant à la classe où ce pays entend se ranger au point de vue de sa part contributive aux frais du Bureau international. En conséquence, il réserve sur cette question la détermination de son Gouvernement, qui la fera connaître lors de l'échange des ratifications.

La rédaction du Procès-verbal de signature énonçant les déclarations ci-dessus est immédiatement adoptée.

MM. les Plénipotentiaires remettent ensuite au bureau leurs pleins pouvoirs respectifs, qui sont trouvés en bonne et due forme.

La séance est levée à six heures et demie.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE :

Le Président :

N U M A D R O Z.

Les Secrétaires :

CHARLES SOLDAN. BERNARD FREY.

PROCÈS-VERBAL

de la

Troisième séance

de la

Conférence pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

9 Septembre 1886.

~~~~~  
Présidence de M. le Conseiller fédéral **Numa Droz**, Président.  
~~~~~

La séance est ouverte à onze heures et demie.

Sont présents tous les membres de la Conférence.

Sur l'invitation de M. le **Président**, MM. les Délégués procèdent à la signature de la Convention et de ses annexes, ainsi que du Procès-verbal de signature, documents dont le texte a été lu et approuvé par l'assemblée dans la séance précédente.

MM. les Délégués de l'Espagne venant de recevoir de leur Gouvernement l'autorisation d'adhérer à la Convention et à ses annexes pour tous les territoires dépendant de la Couronne d'Espagne, la Conférence prend acte de cette déclaration et prie MM. les Délégués espagnols de vouloir bien demander à leur Gouvernement de la renouveler lors de l'échange des ratifications.

Les procès-verbaux de la première et de la deuxième séance, remis en épreuve à MM. les Délégués, sont ensuite lus et adoptés, ainsi que le présent procès-verbal.

M. le **Président** adresse quelques paroles d'adieu à MM. les Délégués, après quoi la séance est levée à midi et demi.

AU NOM DE LA CONFÉRENCE:

Le Président:

N U M A D R O Z.

Les Secrétaires:

CHARLES SOLDAN.

BERNARD FREY.

Texte de la Convention et de ses annexes.

CONVENTION

CONCERNANT

LA CRÉATION D'UNE UNION INTERNATIONALE

POUR LA

PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.



Sa Majesté l'EMPEREUR d'ALLEMAGNE, ROI de PRUSSE, Sa Majesté le ROI des BELGES, Sa Majesté CATHOLIQUE le ROI d'ESPAGNE, en Son nom Sa Majesté la REINE RÉGENTE du Royaume, le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Sa Majesté la REINE du ROYAUME-UNI de la GRANDE-BRETAGNE et d'IRLANDE, IMPÉRATRICE des INDES, le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE d'HAÏTI, Sa Majesté le ROI d'ITALIE, le PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE de LIBÉRIA, le CONSEIL FÉDÉRAL de la CONFÉDÉRATION SUISSE, Son Altesse le BEY de TUNIS,

Également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE :

Le Sieur OTTO VON BÜLOW, Conseiller intime actuel de légation et Chambellan de Sa Majesté, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

Le Sieur MAURICE DELFOSSE, Son, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

**SA MAJESTÉ CATHOLIQUE LE ROI D'ESPAGNE,
EN SON NOM SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME :**

Le Sieur Comte de la ALMINA, Sénateur, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse.

Le Sieur Don José VILLA-AMIL Y CASTRO, Chef de section de la propriété intellectuelle au Ministère de l'instruction publique, Docteur en droit civil et canonique, Membre du Corps facultatif des Archivistes, Bibliothécaires et Archéologues, ainsi que des Académies de l'Histoire, des Beaux-Arts de St-Ferdinand, et de celle des Sciences de Lisbonne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Le Sieur FRANÇOIS VICTOR EMMANUEL ARAGO, Sénateur, Ambassadeur de la République française près la Confédération Suisse.

**SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE,
IMPÉRATRICE DES INDES :**

Sir FRANCIS OTTIWELL ADAMS, Chevalier Commandeur de l'Ordre très-distingué de St-Michel et St-George, Compagnon du très-honorable Ordre du Bain, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne; et

Le Sieur JOHN HENRY GIBBS BERGNE, Compagnon de l'Ordre très-distingué de St-Michel et St-George, Directeur au Département des affaires étrangères à Londres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI :

Le Sieur LOUIS JOSEPH JANVIER, Docteur en médecine de la Faculté de Paris, Lauréat de la Faculté de Médecine de Paris, Diplômé de l'École des Sciences politiques de Paris (Section administrative), Diplômé de l'École des Sciences politiques de Paris (Section diplomatique), Médaille décorative d'Haïti de troisième classe.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Le Sieur CHARLES EMMANUEL BECCARIA des Marquis d'INCISA, Chevalier des Ordres des S. S. Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Son Chargé d'affaires près la Confédération Suisse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA :

Le Sieur GUILLAUME KCENTZER, Conseiller impérial, Consul général, Membre de la Chambre de commerce de Vienne.

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

Le Sieur NUMA DROZ, Vice-Président du Conseil fédéral, Chef du Département du Commerce et de l'Agriculture;

Le Sieur LOUIS RUCHONNET, Conseiller fédéral, Chef du Département de Justice et Police.

Le Sieur A. D'ORELLI, Professeur de droit à l'Université de Zurich.

SON ALTESSE LE BEY DE TUNIS :

Le Sieur LOUIS RENAULT, Professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'École libre des sciences politiques, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

ART. 3.

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

ART. 4.

L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

ART. 5.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

ART. 6.

Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

ART. 7.

Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des *faits divers*.

ART. 8.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

ART. 9.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

ART. 10.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente Convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que : *adaptations, arrangements de musique*, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

ART. 11.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

ART. 12.

Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ART. 13.

Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ART. 14.

La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

ART. 15.

Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conférerait aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

ART. 16.

Un office international est institué sous le nom de **Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.**

Ce Bureau, dont les frais sont supportés par les Administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération Suisse, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

ART. 17.

La présente Convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des Conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

ART. 18.

Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

ART. 19.

Les pays accédant à la présente Convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

ART. 20.

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ART. 21.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à BERNE, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

POUR L'ALLEMAGNE :	(L. S.)	Otto von Bülow.
POUR LA BELGIQUE :	(L. S.)	Maurice Delfosse.
POUR L'ESPAGNE :	{	(L. S.) Comte de la Almina.
		(L. S.) José Villa-Amil y Castro.
POUR LA FRANCE :	(L. S.)	Emmanuel Arago.
POUR LA GRANDE-BRETAGNE :	{	(L. S.) F. O. Adams.
		(L. S.) J. H. G. Bergne.
POUR HAÏTI :	(L. S.)	Louis Joseph Janvier.
POUR L'ITALIE :	(L. S.)	E. di Beccaria.
POUR LIBÉRIA :	(L. S.)	Kœntzer.
	{	(L. S.) Droz.
POUR LA SUISSE :		(L. S.) L. Ruchonnet.
		(L. S.) A. d'Orelli.
POUR LA TUNISIE :	(L. S.)	L. Renault.

Article additionnel.

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de l'article additionnel suivant, qui sera ratifié en même temps que l'acte auquel il se rapporte:

La Convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des Conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces Conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel.

Fait à BERNE, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

POUR L'ALLEMAGNE :	Otto von Bülow.
POUR LA BELGIQUE :	Maurice Delfosse.
POUR L'ESPAGNE :	Almina.
	Villa-Amil.
POUR LA FRANCE :	Emm. Arago.
POUR LA GRANDE-BRETAGNE :	F. O. Adams.
	J. H. G. Bergne.
POUR HAÏTI :	Louis Joseph Janvier.
POUR L'ITALIE :	E. di Beccaria.
POUR LIBÉRIA :	Køentzer.
	Droz.
POUR LA SUISSE :	L. Ruchonnet.
	A. d'Orelli.
POUR LA TUNISIE :	L. Renault.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :

1. Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ses dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de ladite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit.

2. Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

3. Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

4. L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet.

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

5. L'organisation du Bureau international prévu à l'article 16 de la Convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de la Confédération Suisse est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues à l'article 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 ^{re} classe		25 unités,
2 ^{me} »		20 »
3 ^{me} »		15 »
4 ^{me} »		10 »
5 ^{me} »		5 »
6 ^{me} »		3 »

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

6. La prochaine Conférence aura lieu à Paris, dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.

Le Gouvernement français en fixera la date dans ces limites, après avoir pris l'avis du Bureau international.

7. Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article 21, chaque Partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque Partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les Plénipotentiaires qui y auront pris part.

Le présent Protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont revêtu de leur signature.

Fait à BERNE, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

POUR L'ALLEMAGNE :	Otto von Bülow.
POUR LA BELGIQUE :	Maurice Delfosse.
POUR L'ESPAGNE :	{ Almina.
	{ Villa-Amil.
POUR LA FRANCE :	Emm. Arago.
POUR LA GRANDE-BRETAGNE :	{ F. O. Adams.
	{ J. H. G. Bergne.
POUR HAÏTI :	Louis Joseph Janvier.
POUR L'ITALIE :	E. di Beccaria.
POUR LIBÉRIA :	Køentzer.
	{ Droz.
POUR LA SUISSE :	{ L. Ruchonnet.
	{ A. d'Orelli.
POUR LA TUNISIE :	L. Renault.

PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE.

Les Plénipotentiaires soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ont échangé les Déclarations suivantes :

1° En ce qui concerne l'accession des colonies ou possessions étrangères prévue à l'article 19 de la Convention :

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne réservent pour leur Gouvernement la faculté de faire connaître sa détermination au moment de l'échange des ratifications.

Le Plénipotentiaire de la République française déclare que l'accession de son pays emporte celle de toutes les colonies de la France.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique déclarent que l'accession de la Grande-Bretagne à la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques comprend le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique.

Ils réservent toutefois au Gouvernement de Sa Majesté Britannique la faculté d'en annoncer en tout temps la dénonciation séparément pour une ou plusieurs des colonies ou possessions suivantes, en la manière prévue par l'article 20 de la Convention, savoir : les Indes, le Dominion du Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale et la Nouvelle-Zélande.

2° En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international (chiffre 5 du Protocole de clôture) :

Les Plénipotentiaires déclarent que leurs pays respectifs doivent être rangés dans les classes suivantes, savoir :

Allemagne . . .	dans la 1 ^{re} classe.
Belgique . . .	„ „ 3 ^{me} „
Espagne . . .	„ „ 2 ^{me} „
France . . .	„ „ 1 ^{re} „
Grande-Bretagne	„ „ 1 ^{re} „
Haïti . . .	„ „ 5 ^m „
Italie . . .	„ „ 1 ^{re} „
Suisse . . .	„ „ 3 ^{me} „
Tunisie . . .	„ „ 6 ^{me} „

Le Plénipotentiaire de la République de Libéria déclare que les pouvoirs qu'il a reçus de son Gouvernement l'autorisent à signer la Convention, mais qu'il n'a pas reçu d'instructions quant à la classe où ce pays entend se ranger au point de vue de sa part contributive aux frais du Bureau international. En conséquence, il réserve sur cette question la détermination de son Gouvernement, qui la fera connaître lors de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Procès-verbal.

Fait à BERNE, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

POUR L'ALLEMAGNE :	Otto von Bülow.
POUR LA BELGIQUE :	Maurice Delfosse.
POUR L'ESPAGNE :	{ Almina.
	{ Villa-Amil.
POUR LA FRANCE :	Emmanuel Arago.
POUR LA GRANDE-BRETAGNE :	{ F. O. Adams.
	{ J. H. G. Bergne.
POUR HAÏTI :	Louis Joseph Janvier.
POUR L'ITALIE :	E. di Beccaria.
POUR LIBÉRIA :	Køntzer.
	{ Droz.
POUR LA SUISSE :	{ L. Ruchonnet.
	{ A. d'Orelli.
POUR LA TUNISIE :	L. Renault.

